

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2017

Mai

N° 325



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Composition des équipes pluridisciplinaires
Arrêté n° 2017-2886 du 9 mai 2017 7

Politique : - Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs
des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 F 32 98 8

DIRECTION DES MOBILITES

Service politique déplacements

Politique : - Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau

Opération : Modernisation du réseau

Lancement de la concertation publique pour la réalisation de la liaison routière entre l'A48 et la RD 592 au niveau des communes de Voiron, de Moirans et de Saint-Jean de Moirans

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 C 09 47 28

Politique : - Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau

Opération : Modernisation du réseau

Contournement d'Aoste - Déclaration de projet

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 C 09 48 29

Service action territoriale

Limitation de tonnage entre les P.R. 0+502 et 2+963 sur le territoire de la commune de Le Moutaret, hors agglomération

Arrêté n°2017-3466 du 24/05/2017 33

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion du 69^{ème}

Critérium Dauphiné :

- la 3^{ème} étape – Mardi 06 juin – Le-Chambon-sur-Lignon (43) => Tullins (38)

- la 4^{ème} étape – Mercredi 07 juin – La-Tour-du-Pin (38) => Bourgoin-Jallieu (38)

- la 7^{ème} étape – Samedi 10 juin – Aoste (38) => Alpe-d'Huez (38)

sur le territoire des communes de

3^{ème} étape : Montagne, Saint-Antoine-l'Abbaye, Roybon, Varacieux, Vinay, L'Albenc, Saint-Gervais, La Riviere, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins

4^{ème} étape : La-Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Montcarra, Saint-Chef, Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu

7^{ème} étape : Aoste, Chimilin, Romagnieu, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Laurent-du-Pont, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chatreuse, Sarcenas, Saint-Martin-d'Uriage, Chamrousse, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas Vizille, Séchillienne, Saint-Barthélémy-de-Séchillienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Auris-en-Oisans, Le Freney-d'Oisans, Les-Deux-Alpes, Mizoën, Besse-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, La-Garde-en-Oisans, et Huez-en-Oisans.

hors agglomérations

Arrêté n° 2017-4315 du 30/05/2017	34
---	----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : mesures transitoires

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 B 16 27	41
--	----

DGA CHARGEE DE LA FAMILLE

Politique : - Cohésion sociale

Programme : RSA

Extension du périmètre de l'expérimentation du CER RSA engagement citoyen

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 A 02 14.....	193
---	-----

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile Elles'Santé Arrêté n° 2017-2395 du 27 mars 2017.....	193
---	-----

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans Arrêté n° 2017-3325 du 26 avril 2017.....	197
---	-----

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-1756 relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie Notre-Dame gérée par le CCAS de Grenoble Arrêté n° 2017-3512 du 3 mai 2017.....	197
--	-----

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2017-3533 du 3 mai 2017.....	198
---	-----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles» de Virieu-sur-Bourbre Arrêté n° 2017-3540 du 4 mai 2017.....	199
---	-----

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs Arrêté n° 2017-3544 du 4 mai 2017.....	201
---	-----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2017-3557 du 5 mai 2017.....	204
---	-----

Tarifs hébergement de la résidence autonomie d'Aoste Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2017-3558 du 5 mai 2017.....	206
--	-----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n° 2017-3572 du 5 mai 2017.....	208
---	-----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean-de-Bournay Arrêté n° 2017-3616 du 9 mai 2017.....	210
---	-----

Tarifs hébergement et dépendance du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine Arrêté n° 2017-3641 du 10 mai 2017.....	212
--	-----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc Arrêté n° 2017-3658 du 10 mai 2017.....	214
---	-----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin Arrêté n° 2017-3693 du 11 mai 2017.....	216
--	-----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble Arrêté n° 2017-3719 du 12 mai 2017.....	218
--	-----

Arrêté rectificatif annule et remplace l'arrêté n° 2017-2870 relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe USLD du centre hospitalier de Tullins Arrêté n° 2017-3726 du 12 mai 2017.....	220	
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe de l'EHPAD du centre hospitalier de Tullins Arrêté n° 2017-3727 du 12 mai 2017.....	222	
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Le Pertuis géré par le centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont Arrêté n° 2017-3740 du 12 mai 2017.....	223	
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe USLD La Matinière géré par le centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont Arrêté n° 2017-3741 du 12 mai 2017.....	225	
Fixant le calendrier complémentaire d'appel à projets de l'année 2017, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère. Arrêté n° 2017- 4038 du 1ER juin 2017	226	
Service des établissements et services pour personnes handicapées		
Tarifification 2017 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2017-2907 du 14 avril 2017.....	229	
DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT		
Politique : Education		
Acquisition à titre gratuit des assises foncières du collège Rose Valland et de sa salle d'évolution sportive (St-Etienne-de-St-Geoirs).....	230	
DIRECTION DES SOLIDARITES		
PMI et parentalités		
Politique : - Enfance et famille		
Programme : Prévention mère-enfant		
Opération : Centres de planification et d'éducation familiale partenaires		
Rapport d'orientations en matière de planification et d'éducation familiale		
Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 A 01.....		232
Service Accueil en protection de l'enfance		
Modification d'autorisation délivrée à l'établissement « La maison du Barbaz » géré par l'association ALTACAN-Route du Col du Barioz-38830 Saint Pierre d'Allevard Arrêté n° 2017-1889 du 04 mai 2017.....	236	
Modification d'autorisation délivrée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité « Le SASEP » géré par l'association ALTACAN-Route du Col du Barioz-38830 Saint Pierre d'Allevard Arrêté n° 2017-1989 du 04 mai 2017.....	236	
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		
Politique : - Ressources humaines		
Programme : Effectifs budgétaires		
Adaptation des emplois		
Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 F 31 95		237

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction du développement
Arrêté n° 2017-1546 du 25/04/2017.....239

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2017-2344 du 25/04/2017.....240

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire
Arrêté n° 2017-2346 du 25/04/2017.....241

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine
Arrêté n° 2017-2352 du 25/04/2017.....243

Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit
Arrêté n° 2017-2418 du 25/04/2017.....245

Délégation de signature pour la direction du développement
Arrêté n° 2017-2868 du 10/05/2017.....246

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse
Arrêté n° 2017-2901 du 10/05/2017.....247

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Politique : - Equipement des territoires

Programme :

Opération :

Règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017,

dossier N° 2017 C05 C 14 65249

DIRECTION DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 33 entre le PR 6+860 et le PR 7+260 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-4340 du 30/05/2017.....258

DIRECTION VERCORS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 215B entre les P.R. 0+900 et 1+000 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2017-3481 du 02/05/2017.....262

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 43+460 et 43+480 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 3521 du 02/05/2017.....263

Réglementation de la circulation sur la R.D 215B entre les P.R. 2+555 et 3+850 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 3647 du 10/05/2017.....265

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 51 entre les P.R. 3+850 et 4+140 sur le territoire de la commune de hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 4040 du 24/05/2017.....267

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 16 I au P.R. 0+575 sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR

Arrêté n° 2017- 4218 du 29/05/2017.....269

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Composition des équipes pluridisciplinaires

Arrêté n° 2017-2886 du 9 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 sur le revenu de solidarité active (RSA), généralisant le RSA, réformant les politiques d'insertion et confiant au Département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au 1^{er} juin 2009,

Vu l'article L.115-2 du code général des collectivités territoriales confiant à l'Etat et aux départements la mise en œuvre du revenu de solidarité active,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 juin 2009 organisant le dispositif RSA dans le Département de l'Isère et plus particulièrement les paragraphes 10 et 11 relatifs à la réorientation dans les équipes pluridisciplinaires et à la place des usagers dans les équipes pluridisciplinaires,

Vu l'arrêté 2009-8308 du 29 septembre 2009 constituant 17 équipes pluridisciplinaires (EP) dans le Département de l'Isère, correspondant aux 17 territoires et secteurs du Département, instances techniques consultées préalablement aux décisions de réorientation et de suspension du RSA (art L.262-39 du CASF),

Vu la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère du 29 juin 2015 portant création des conférences territoriales de solidarités,

Vu l'arrêté 2017-156 du 1^{er} février 2017 portant sur la composition des équipes pluridisciplinaires,

Arrête

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-156 du 1^{er} février 2017 portant sur la composition des équipes pluridisciplinaires.

Article 2 :

Les équipes pluridisciplinaires (EP) seront présidées par les 13 présidents des conférences territoriales des solidarités, ou leurs élus suppléants. En cas d'absence de ces élus, délégation est donnée au chef de service insertion du territoire.

La composition-type des EP est déterminée comme suit :

- Le Président de la CTS (ou son suppléant élu),
- 1 cadre du territoire,
- 1 cadre représentant de Pôle emploi,
- 1 cadre représentant les CCAS conventionnés avec le Département pour l'instruction et l'accompagnement des allocataires du RSA,
- 1 cadre représentant les structures employeurs des animateurs locaux d'insertion (ALI) ou référents du parcours emploi renforcé,
- 1 cadre représentant de l'organisme gestionnaire du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou de la Maison de l'emploi Centre-Isère le cas échéant,
- 1 ou 2 représentants des allocataires du RSA désignés par leur Forum territorial.

Article 3 :

La présidence de ces équipes pluridisciplinaires est organisée comme suit :

Equipe pluridisciplinaire	Président	Suppléants
Haut-Rhône Dauphinois	Mme Annick Merle	M. Christian Rival
Porte des Alpes	Mme Catherine Simon	M. Vincent Chriqui
Vals du Dauphiné	Mme Magali Guillot	M. Fabien Rajon
Isère Rhodanienne	Mme Elisabeth Célard	M. Patrick Curtaud
Bièvre-Valloire	Mme Claire Debost	Mme Sylvie Dézarnaud
Voironnais-Chartreuse	Mme Anne Gérin	Mme Céline Burlet
Sud-Grésivaudan	Mme Laura Bonnefoy	M. Bernard Perazio
Grésivaudan	M. Christophe Engrand	Mme Martine Kohly
Vercors	Mme Chantal Carlioz	M. Christian Coigné
Matheysine-Trièves	Mme Frédérique Puissat	M. Fabien Mulyk
Oisans	M. Pierre Gimel	Mme Sandrine Martin-Grand
Agglomération grenobloise	Mme Sandrine Martin-Grand	M. Pierre Gimel Mme Agnès Menuel

Article 4 :

Les règles de fonctionnement et le cadre éthique des équipes pluridisciplinaires sont précisés dans le règlement départemental annexé au présent arrêté. Chaque membre de l'instance doit le lire, s'engager à le respecter en le signant.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités signataires ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 F 32 98

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Drôme/Isère n°2005-03116 du 24 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu les statuts de la mission locale Isère Rhodanienne ; de l'Association Hexagone Arts et Sciences ainsi que ceux de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la métropole grenobloise ;
Vu la délibération n°2015 SE02 I32 09 du 30 avril 2015 du Conseil départemental de l'Isère;
Vu l'arrêté n°2016-7775 du 21 septembre 2015 du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
Vu le rapport du Président N° 2017 C05 F 32 98,
Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'actualiser les représentations du Département en désignant :

- Monsieur Patrick Curtaud et Madame Elisabeth Célard en qualité de membres titulaires au sein du Conseil d'administration de la mission locale Isère Rhodanienne,
- Monsieur Jean-Claude Peyrin en qualité de membre titulaire et Madame Agnès Menuel en qualité de membre suppléant au sein du Conseil d'administration de l'Association Hexagone Arts et Sciences,
- Madame Annick Merle en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Claude Peyrin au sein du Conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la métropole grenobloise,
- Madame Claire Debost en qualité de titulaire et Monsieur Robert Duranton en qualité de remplaçant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire,
- Monsieur Philippe Blanquefort, directeur régional de la caisse des dépôts et consignations, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de l'OPAC 38, en remplacement de Madame Catherine Rives.

P r o p o s i t i o n d e n o u v e a u x s t a t u t s
Assemblée Générale extraordinaire du 23 Mars 2017

PREAMBULE

Le 13 août 1984, le Délégué Interministériel à l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes en difficulté a notifié à la Ville de VIENNE, l'agrément du dossier d'implantation d'une Mission Locale sur le bassin d'emploi de l'Isère Rhodanienne, se substituant à compter du 1^{er} octobre 1984 aux deux Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation existantes à VIENNE et à ROUSSILLON.

Les partenaires ci-dessous désignés décident conjointement de créer une Association régie par la loi de 1901 dénommée : MISSION INTERCOMMUNALE JEUNES ISERE RHODANIENNE (M.I.J.I.R.).

Cette démarche s'inscrit dans la ligne des propositions du rapport de B. SCHWARTZ, de l'ordonnance n° 82.273 du 26 mars 1982 et des circulaires d'application qui en résultent. Dans le cadre d'une politique régionale d'insertion et de formation des jeunes plus particulièrement touchés par les difficultés d'emploi, la Mission Locale visera à conjuguer les efforts de tous les partenaires pour traiter les problèmes propres au bassin géographique concerné (population ouvrière, insertion des immigrés, échec scolaire, logement, jeunes femmes, mobilité...). Les Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation, implantées depuis 1982 à VIENNE et ROUSSILLON, ont effectué un travail de base qui va dans ce sens, notamment par l'implication de tous les organismes et associations qui concourent à aider les jeunes en difficulté. L'expérience acquise a démontré la nécessité d'amplifier les actions menées et d'explorer des voies nouvelles : la création de la MISSION LOCALE va dans ce sens.

En 2004, l'association décide l'actualisation de ses statuts compte tenu de la nouvelle structuration des collectivités en Etablissements Publics à Compétences Intercommunales -EPCI- sur le territoire de la mission locale.

En 2017, les statuts sont actualisés afin de les mettre en conformité avec la légalité et la réalité de la vie institutionnelle de l'association.

TITRE I – CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Il est créé une Association loi 1901, formée des adhérents aux présents statuts qui participent à l'assemblée constitutive.

Sa durée est illimitée. L'Assemblée Générale délibère régulièrement de sa pérennité en fonction des dispositions réglementaires et financières.

Son siège est à VIENNE, 9 rue Laurent Florentin.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la décision étant entérinée lors de l'Assemblée Générale suivante.

La mission locale est dorénavant dénommée :

Mission locale Isère Rhodanienne dans le but d'affirmer son identité dans le réseau d'accueil des jeunes.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le champ d'action géographique de la Mission centré sur le bassin d'emploi de l'Isère Rhodanienne, s'étend aux territoires de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois; de la Communauté de

Communes du Pays Roussillonnais; de Bièvre Isère Communauté; de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.

La Mission Locale travaille en collaboration avec les Missions Locales et Permanences d'Accueil voisines.

La Mission Locale affirme son intention d'associer dans cette zone toutes les communes et intercommunalité concernées quelle que soit leur dimension.

ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNE

- Tout Jeune 16/25 ans révolus, sortis du système scolaire, habitant ce territoire.

Pour des actions spécifiques, l'association se réserve le droit d'intervenir auprès d'autres publics sans nuire à la vocation première de la structure et limitées dans le temps.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association a pour but de faciliter l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Son activité principale est constituée par l'ensemble des missions de base suivantes :

- l'accueil
- l'information
- l'orientation
- l'accompagnement
- l'expertise, l'évaluation, les observations

Ces missions se déclinent en différentes actions pérennes qui renforcent sa capacité d'intervention sur son territoire :

- La construction du parcours de formation
- l'accès à l'emploi
- l'accompagnement social
- l'action en matière d'accès aux droits, de prévention, de justice et de sécurité
- l'animation partenariale de son territoire

En périphérie de l'activité principale, les activités spécifiques et ponctuelles concernent des opérations ciblées dans les domaines tels que la santé, le logement, la mobilité, les loisirs, la culture, le sport, l'humanitaire...

L'Association est respectueuse des convictions personnelles dans le strict respect de la laïcité et de son indépendance. Pour mener à bien son activité en faveur des jeunes, elle cherche à s'assurer le concours de tous et ne doit pas être soumise à des groupes politiques, religieux ou à des lobbies financiers ou commerciaux.

Elle conduira son action en accord avec les principes contenus dans la Charte élaborée par le Conseil National des Missions Locales et annexée aux présents statuts.

TITRE II – MEMBRES, PARTENAIRES ASSOCIES ET MODALITES DE VOTE

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée du représentant de l'Etat et de membres répartis dans deux collèges :

- **Le collège des membres des collectivités financeurs :**

Sont membres de droit les élus désignés par les collectivités et EPCI financeurs de l'Association, au prorata de leur participation financière, conformément à la répartition suivante, pour un montant annuel à la date de la clôture de l'exercice N-1 :

- < 50 000 euros : un membre
- ≥ 50 000 euros et < 100 000 euros : deux membres
- ≥ 100 000 euros et < 150 000 euros : trois membres
- ≥ 150 000 euros : quatre membres

Les collectivités et EPCI financeurs de l'Association sont sollicités par l'Association afin qu'ils désignent leur(s) élu(s) membre(s) de droit dans les six mois qui suivent le renouvellement de leur assemblée délibérante.

Ils disposent chacun d'une voix délibérative

- **Le collège des adhérents :**

Sont adhérents les représentants des personnes morales et les personnes physiques suivantes à jour de cotisation :

- les personnes physiques usagers de l'Association
- les représentants désignés des personnes morales, associations, syndicats ou organismes engagés dans l'insertion socio-professionnelle des jeunes et s'engageant à participer aux actions de l'Association, à raison d'un représentant par personne morale.

La cotisation annuelle des adhérents est fixée à :

- 50 euros par représentant désigné des personnes morales, associations, syndicats ou organismes,
- 5 euros par personne physique usager de l'Association.

Ils disposent chacun d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 : PARTENAIRES DE L'ASSOCIATION

Les parlementaires, les administrations et les services publics peuvent être associés à titre consultatif. Ils sont invités à assister à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Pour les adhérents : par démission écrite ou non versement de la cotisation à la date de la clôture de l'exercice N-1
- Pour les membres financeurs : par le non renouvellement de la participation financière constatée à la date de la clôture de l'exercice N-1

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VOTE

Les votes et désignations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau ont lieu à main levée, sauf demande expresse de l'un des membres de l'organe appelé à voter. Les décisions sont prises à la majorité. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les convocations doivent être adressées 15 jours avant, accompagnées des documents.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire sur convocation écrite du Président ou de son représentant, au moins une fois l'an.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des membres de l'association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 10 jours sans que le quorum ne soit alors exigé.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Sur demande du quart au moins des membres de l'Association, le Conseil d'Administration doit obligatoirement faire figurer à l'ordre du jour les questions soulevées par lesdits membres dans leur demande.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral et financier après présentation du rapport annuel.

Elle valide le projet associatif.

Elle vote le budget annuel.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur l'initiative du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart des membres de l'Association, le président convoque et préside l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres, plus un, sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 10 jours sans que le quorum ne soit alors exigé.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle valide toutes les modifications aux statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

ARTICLE 12 : VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions de l'Assemblée Générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas accepté.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : DESIGNATION

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans. Chaque collègue élit en son sein les membres à la majorité.

Les membres sortants sont rééligibles. Un suppléant est élu en même temps que chaque titulaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : COMPOSITION DES COLLEGES

Le Conseil d'Administration comporte autant de membres financeurs que de membres adhérents. Il comporte également le représentant de l'Etat.

L'Assemblée Générale déterminera le nombre de membres du Conseil d'Administration en fonction du nombre d'adhérents, le Conseil d'Administration devant être composé d'au moins 4 membres et ne pas excéder 18 membres.

L'Assemblée Générale veillera, dans la mesure du possible, à assurer la diversité des représentations dans le Conseil d'Administration : syndicats de salariés, d'entrepreneurs, organismes consulaires, usagers, associations.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement de l'Association en appliquant les décisions prises lors des Assemblées Générales.

Il définit les grandes orientations de l'association.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par semestre,
- en session extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres, plus un, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés et exercent leur fonction à titre bénévole.

Le Directeur ou la directrice et le(s) salarié(s) représentant le personnel participent au Conseil d'Administration, à titre consultatif.

Toute personne qualifiée peut être invitée selon l'ordre du jour.

TITRE V – BUREAU – PRESIDENT

ARTICLE 17 : DESIGNATION DU BUREAU

Préalablement, le Conseil d'Administration décide de la composition du Bureau, en fonction du nombre de membres adhérents. Il pourra être composé de 3 membres avec un Président, un Secrétaire et un Trésorier, ou de 6 membres avec un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration élit à la majorité, parmi ses membres et pour un mandat de trois ans, chacun des membres du bureau à ses fonctions

Le Conseil d'Administration veille à ce que le Bureau soit composé d'au moins un membre de chaque collège adhérents et financeurs

Le représentant de l'Etat est invité à participer au bureau et à son fonctionnement à titre consultatif.

Le Président est issu du collège des membres collectivités financeurs.

Le Vice-Président, s'il est décidé d'en désigner un, seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement

Le secrétaire s'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions.

Le trésorier veille à la gestion générale de l'Association.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des orientations et des décisions du Conseil d'Administration.

Il s'assure de leur mise en œuvre concrète par l'équipe technique en lien régulier avec le Directeur ou la directrice et peut susciter la constitution de groupes de travail dynamiques.

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins deux fois par trimestre, sur convocation du Président ou de son représentant.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de situation d'urgence, tout le bureau est convoqué en séance extraordinaire par le Président ou son représentant

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Bureau et le Conseil d'Administration en sessions ordinaires ou extraordinaires et anime les délibérations de ces différentes instances.

Il préside l'Association, la représente en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions par procuration générale ou particulière.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur l'exécution de certains travaux, qui peuvent lui incomber, et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Avec l'appui du directeur ou de la directrice, il fait annuellement un rapport sur l'activité de l'Association.

TITRE VI – EQUIPE TECHNIQUE — FINANCES

ARTICLE 21 : EQUIPE TECHNIQUE

Pour assurer les missions fixées à l'article 4, l'Association recrute une équipe technique qualifiée qui peut être renforcée par du personnel mis à disposition.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités générales de recrutement et de licenciement des personnels dans le respect de la Convention Collective Nationale et définit chaque année à l'examen du budget prévisionnel l'état des effectifs.

Le Bureau est saisi par le Président avant toute décision relative au recrutement et au licenciement du personnel.

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- Des participations financières, subventions et aides diverses accordées par l'Etat, les organismes publics, les collectivités territoriales et EPCI
- Des cotisations des adhérents
- Des dotations publiques ou privées, du mécénat
- Des recettes inhérentes à l'activité de l'Association,
- Des subventions et aides diverses pour des actions spécifiques

D'une façon générale, de toutes ressources que les dispositions législatives et réglementaires l'autorisent à recueillir.

L'Association peut passer convention avec des Organismes publics ou privés afin de faciliter la mise en œuvre de ses objectifs.

ARTICLE 23 : FINANCEMENT PAR LES EPCI

La participation financière demandée aux EPCI du périmètre d'action de l'Association pour les frais de fonctionnement est défini selon des critères décidés par le Conseil d'Administration, qui prennent en compte le nombre d'habitants relevant du périmètre d'action de l'Association.

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute à tout moment par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. L'Assemblée doit compter au moins la moitié plus un des membres de l'Association présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Une commission est élue pour procéder à la liquidation et appliquer les décisions de l'Assemblée Générale en vue de la dévolution de l'actif. La dévolution de l'actif en cas de dissolution sera effectuée au profit d'un organisme sans but lucratif.

Fait à Vienne, le

ASSOCIATION HEXAGONE ARTS ET SCIENCES STATUTS

TITRE I – MISSIONS

ARTICLE 01

L'Association pour l'Action Culturelle de l'Hexagone de Meylan (APACH'M) change de nom et s'appelle « Association Hexagone Arts et Sciences ». Cette association est conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et sa durée est illimitée.

ARTICLE 02

Son siège social est fixé à Meylan 24 rue des Aiguinards. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 03

En référence au cahier des missions et des charges des scènes nationales, cette association a pour but de :

- favoriser la recherche entre arts et sciences ;
- s'affirmer comme lieu de production artistique de référence nationale, dans les domaines de la culture contemporaine et notamment dans la relation entre arts et sciences ;
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine, notamment celles issues de la relation entre arts et sciences ;
- participer dans son aire d'implantation, dans la métropole, le département et la région, ainsi qu'à l'échelle nationale et européenne à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion de celle-ci, auprès de tous les publics et notamment de l'enfance et de la jeunesse.

ARTICLE 04

En aucun cas, l'association ne pourra prendre de position politique ou confessionnelle et s'interdit toute activité dans ces domaines.

Les locaux et moyens mis à disposition de l'association ne pourront être utilisés à de telles fins.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 05

L'association est composée de membres de droit et de membres associés : A – Membres de

droit

Sont membres de droit les représentants de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), les collectivités territoriales et leurs groupements qui co-financent régulièrement et de façon significative le fonctionnement global de l'association, ainsi que la ville de Meylan.

- pour l'Etat, 3 représentants
 - le Préfet
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles
 - le Directeur Général de la Création Artistique ou leurs représentants
- pour Grenoble-Alpes Métropole, 5 représentants
 - le Président de la Métropole ou son représentant
 - 4 conseillers métropolitains
- pour la ville de Meylan
 - le Maire, ou son représentant ou le cas échéant son suppléant

- pour le Département de l'Isère
- le Président, ou son représentant ou le cas échéant son suppléant
- pour le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
- le Président, ou son représentant ou le cas échéant son suppléant

B – Membres associés

Sont membres associés les personnes dont la candidature présentée par un membre de droit, ou le Président du Conseil d'Administration, ou le directeur de l'association, est agréée par le Conseil d'Administration après consultation du Président de la Métropole et d'un représentant du Directeur Général de la Création Artistique, en considération des services qu'elles rendent à l'association pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Leur nombre est limité à 6.

Les personnes exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans les collectivités territoriales qui contribuent au financement de l'association et sont représentées par des membres de droit, ainsi que les personnes exerçant une responsabilité dans l'administration de tutelle, ne peuvent siéger au Conseil d'Administration au titre de membres associés.

ARTICLE 06

La qualité de membre associé se perd :

- par décès,
- par démission de l'intéressé, notifiée par lettre au Président du Conseil d'Administration,
- par l'absence non excusée à deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, absence qui sera considérée comme une démission tacite,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration.

Toute vacance dûment constatée implique le remplacement du membre considéré par la désignation d'un autre membre pour la durée restant à couvrir et aux mêmes conditions.

TITRE III – ADMINISTRATION

Assemblée Générale – Conseil d'Administration

ARTICLE 07

L'assemblée des membres, définis à l'article 05, constitue l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 08

L'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'un membre de droit, ou de l'ensemble des membres associés ou du directeur.

Elle se réunit en Conseil d'Administration au moins trois fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'un membre de droit, ou de l'ensemble des membres associés ou du Directeur.

ARTICLE 09

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président du Conseil d'Administration, par un membre de droit, par l'ensemble des membres associés ou le Directeur. Pour être valable toute décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa catégorie. Les procurations sont limitées à 2 pour les membres de droit et à une seule pour les membres associés.

En ce qui concerne les membres de droit, les procurations doivent être données à un représentant de la même collectivité.

Un membre associé ne peut recevoir procuration que d'un autre membre associé.

ARTICLE 10

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront fournis au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ne peuvent valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Les décisions sont alors prises à la majorité des présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale :

- Approuve le règlement intérieur présenté par le Conseil d'Administration ;
- Entend le rapport annuel du Président du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités du Directeur. Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 3 ;
- Désigne un commissaire aux comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes en application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et du décret d'application du 1^{er} mars 1985. Ce commissaire aux comptes est chargé de l'apurement des comptes de l'exercice clos, et de faire connaître ses conclusions et son rapport à l'Assemblée Générale ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration :

- Elabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 03.
- Approuve le projet de budget et l'organigramme proposés par le Directeur.
- Nomme la directrice ou le directeur.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président du Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur, inviter à telle réunion du Conseil d'Administration toute personne étrangère au Conseil dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration, lors de ses réunions statutaires, appelle à siéger à titre consultatif le délégué du personnel ou, s'il y a lieu, les deux délégués du personnel. Les réunions du Conseil d'Administration portant sur l'audition des candidats à la direction, la désignation du Directeur et sa situation, se tiennent en l'absence du ou des représentants du personnel.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, à l'exception de la dissolution de l'association et de la modification des statuts qui sont prises à la majorité des deux-tiers.

ARTICLE 14

Le Bureau :

Le Conseil d'Administration élit son bureau parmi ses membres au scrutin à deux tours.

Ce bureau est composé de :

- 1 Président,

- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

La période de renouvellement du bureau est définie par le règlement intérieur.

La majorité absolue est exigée au premier tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera élu. Le Président, du Conseil d'Administration et le trésorier doivent être désignés parmi les membres associés.

ARTICLE 15

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et assure le suivi des tâches définies par le Conseil d'Administration. Il se réunit en principe tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16

Le Directeur

16-1 Recrutement :

A partir d'une note d'orientation rédigée en référence au cahier des charges des scènes nationales et approuvée par le conseil d'administration, un appel public à candidature est ouvert aux professionnels venus de tous horizons artistiques.

Un jury, dont la composition est définie par le conseil d'administration, procède à une sélection d'une liste restreinte de candidats, en prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux postes de direction, qui seront invités à rédiger un projet artistique, culturel et d'établissement, assorti d'une projection budgétaire.

Après audition de ces candidats par le même jury, le conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice. Sa nomination est soumise à l'agrément du ou de la Ministre chargé(e) de la culture et du Président(e) de la Métropole, dans le cadre du label des scènes nationales.

16-2 Fonctions :

Dans l'esprit de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, le Directeur est seul responsable du choix des moyens d'action propres à assurer la mise en œuvre de son projet artistique et culturel adopté par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration accorde au Directeur la plus large délégation de pouvoir nécessaire à la gestion courante de l'association. Notamment, le Directeur aura, dans les limites fixées par le budget adopté par le conseil d'administration et dans le cadre de l'organigramme de l'établissement, la signature des engagements de dépenses et des contrats y compris ceux concernant le personnel de l'établissement.

Le Directeur exerce toutes les fonctions d'employeur par délégation du Président du Conseil d'Administration.

La création des contrats à durée indéterminée nécessaires ainsi que la réduction éventuelle du nombre des emplois existants, seront décidées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Toute restriction à cette délégation fait l'objet fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Le Directeur assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

Le Directeur effectue toutes opérations significatives d'adaptation du budget rendue nécessaire pour son exécution, avec l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Chaque année, le Président du Conseil d'Administration adresse aux membres de droit avant le 30 juin :

- le rapport moral,
- le compte de résultat de l'année écoulée,
- le rapport d'activités,

- le rapport du commissaire aux comptes,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle prévue à l'article 08, alinéa 1^{er}.

ARTICLE 18

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président du Conseil d'Administration ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19

Le budget de l'association est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable retenu par le Ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 20

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par les instances de l'association.

Mais après accord du bureau, ils peuvent occasionnellement bénéficier de dédommagement pour une participation effective à la réalisation d'une mission ou d'une manifestation.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut en aucun cas être rendu responsable de ses engagements sur ses biens propres.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'association procède à la dévolution de ses biens. Après agrément du Président de la Métropole et du Ministre de la Culture et de la Communication, elle dispose de l'actif en faveur d'organismes ayant les mêmes buts.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires lors de la dissolution.

ARTICLE 22

Le contrat de travail du Directeur, du Directeur-adjoint et de l'administrateur, ainsi que les conventions ayant une incidence financière significative doivent être portés à connaissance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23

Le Président de la Métropole et le Ministère de la Culture et de la Communication peuvent faire visiter les locaux par leurs représentants et se faire rendre compte du fonctionnement de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition des membres de droit.

Fait à Meylan, le 21 février 2017
Le Président

Le Secrétaire

STATUTS
AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

TITRE 1 - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1. - FORME ET DENOMINATION

Il a été constitué en 1998 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la métropole grenobloise » et pour sigle usuel ALEC.

ARTICLE 2. - OBJET

Cette association a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres, des opérations visant à la maîtrise de l'énergie et à la prévention des dérèglements climatiques et de ses conséquences dans une optique de développement durable ceci tant pour ses membres que pour des tiers qui le souhaiteraient, et notamment dans la métropole grenobloise.

Elle mène des actions de formation et d'information pour l'ensemble de ses partenaires.

Elle coopère avec les autres agences de l'énergie françaises, et divers réseaux ayant les mêmes objectifs.

ARTICLE 3. - SIEGE

Le siège social est fixé dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré en tous lieux de la métropole par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4.- DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 5. - CATEGORIE DE MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires Les membres actifs sont répartis au sein de trois collèges :

1. le collège A est constitué des représentants des collectivités publiques : communes, EPCI, et autres personnes publiques;
2. le collège B comprend des entreprises, notamment celles de production, de distribution ou de fourniture d'énergie ;
3. le collège C est composé des organismes privés ou publics et associations oeuvrant dans le domaine de l'énergie et de l'aménagement ; des organismes consulaires, des bailleurs sociaux, des universités.

Les membres honoraires sont regroupés au sein du collège D: associations oeuvrant dans le domaine du logement, des transports et de la protection de l'environnement, associations de consommateurs, personnalités qualifiées.

Ce sont des personnes morales ou physiques.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

ARTICLE 6. - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément délivré par le conseil d'administration.

+ pour les membres actifs, le conseil d'administration délibère sur l'obtention de la qualité de membre des organismes qui en font la demande. Cette demande doit être écrite et préciser à

quel collège elle se rattache. Dans ce cadre le Conseil d'Administration dispose des plus larges pouvoirs pour accepter ou refuser toute candidature.

Les membres actifs sont assujettis au paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, et détaillé dans le règlement intérieur

+ le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion des membres honoraires. Ces derniers sont dispensés du paiement d'une cotisation, et n'ont pas de voix délibérative.

Pour être acceptée l'adhésion doit être approuvée par la majorité des trois-quarts des voix délibératives du conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres de l'association.

Il vérifie que les membres de l'association continuent à remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre au sein de leur collège.

ARTICLE 7. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout membre peut demander à sortir de l'association. Il reste tenu par les engagements financiers liés à des travaux ou études qu'il avait acceptés en sa qualité de membre.

La qualité de membre se perd par

- a) la démission notifiée au conseil d'administration. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours restent dues ;
- b) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- c) la disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- d) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir son droit de défense ;
- e) le non-paiement de la cotisation.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister avec les autres membres.

TITRE 3 - PATRIMOINE ET RESSOURCES

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations de ses membres,

La cotisation annuelle peut être différente entre les collèges. Au sein de chaque collège, elle peut être différenciée en fonction de critères objectifs applicables aux membres du dit collège.

Le montant des cotisations est précisé dans le règlement intérieur.

des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués, sur des programmes d'actions précis.

des sommes perçues pour certaines prestations qu'elle fournit, des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,

des dons et legs,

de toute autre ressource autorisée.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut être personnellement tenu pour responsable desdits engagements.

Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le conseil d'administration.

ARTICLE 9. - PROPRIETE DES BIENS

Toute mise à disposition d'un bien mobilier ou immobilier et contribuant à l'objet de l'association devra faire l'objet d'une convention avec la personne morale publique ou privée propriétaire du bien.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10. - COMPOSITION, REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se compose de tous les membres, quelle que soit leur catégorie. Seuls les membres actifs disposent de voix délibératives.

La répartition des voix délibératives à l'assemblée générale est fixée par le règlement intérieur.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Lorsqu'une assemblée générale est convoquée à l'initiative d'une fraction des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Les demandes doivent impérativement être faites par écrit.

Chaque membre peut assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre membre du collège auquel il appartient, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un mandat, en plus du sien. Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués par le Président au sein de chaque collège. Les pouvoirs non affectables reviennent en dernier recours au Président.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président.

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

COMPETENCES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président, ou sur l'initiative du tiers au moins de ses membres actifs.

L'assemblée générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier:

- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- élit, par collège, le conseil d'administration,
- entend les rapports moral, de gestion et d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- approuve le projet de budget.

Le compte rendu de l'assemblée générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association.

QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés et si au moins un membre de chaque collège est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix délibératives. En cas d'équilibre des votes, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

COMPETENCES

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution des biens, à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président ou de la moitié au moins de ses membres.

QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés, et si au moins un membre de chaque collège est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, et des trois-quarts pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 13. - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général. Un bilan, un compte de résultat et une ou plusieurs annexes sont établis annuellement.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 13. - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général. Un bilan, un compte de résultat et une ou plusieurs annexes sont établis annuellement.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 14. - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901 et au profit d'un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens conventionnellement mis à disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

ARTICLE 15. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

CHAPITRE 2: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16. - COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 25 personnes choisies parmi les représentants des personnes morales ayant qualité de membres actifs (voix délibératives), et de 2 personnes parmi les membres honoraires (voix consultatives), avec la répartition suivante:

Collège A : 15 membres

Collège B : 5 membres

Collège C : 5 membres

Collège D : 2 membres.

Chaque collège élit ses représentants au conseil d'administration à la majorité simple.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, sauf les membres du collège A qui sont désignés pour la durée du mandat en cours dans leurs collectivités.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation au sein du collège concerné. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, et la dissolution de l'association.

ARTICLE 17. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

il décline la politique et les orientations générales de l'association définies par l'AG ;

il décide de l'acquisition et de la cession de tout bien, meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et valeurs ;

il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;

il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;

il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;

il arrête les comptes de l'exercice clos ;

il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;

nomme et révoque les membres élus du bureau ;

fixe les conditions générales d'embauche et de révocation du personnel ;

statue sur les demandes d'adhésion ;

prononce l'exclusion des membres ;

nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;

approuve le règlement intérieur de l'association ;

autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

ARTICLE 18. - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de tiers des administrateurs et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettres simples ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit sur l'initiative du tiers des administrateurs, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

représentés et si au moins un administrateur de chaque collège est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre du collège auquel il appartient, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur ne peut cumuler plus de trois voix (la sienne plus deux pouvoirs). Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués aux administrateurs présents du collège dont dépend l'administrateur représenté.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration avec **voix** consultative.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

CHAPITRE 3: BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19. - COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, un bureau comprenant au moins:

- Un président choisi d'un commun accord obligatoirement dans le collège A et n'ayant pas d'engagement personnel ou professionnel dans une entreprise membre du collège B. A défaut d'accord entre les membres, le doyen d'âge est nommé Président.
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le conseil d'administration veille à une représentation équilibrée des collèges au bureau.

ARTICLE 20. - POUVOIRS

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 21. - PRESIDENT

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense;

il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions. Il est habilité à inviter ponctuellement toute personnalité qualifiée à ces instances dans le but d'éclairer les débats;

il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration ;

il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ;

il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;

il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution;

il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration;

il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale ordinaire annuelle;

il embauche et licencie le personnel après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration ;

il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

ARTICLE 22. - VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE 23. - TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, ordonner les dépenses et procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'agence. Il sera informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de conseil d'administration ou d'assemblée générale.

Le trésorier est suppléé en cas de besoin par le trésorier adjoint.

ARTICLE 24. - SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la Préfecture, aux déclarations nécessaires aux agréments nationaux, aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le secrétaire reçoit mandat du président pour rédiger la correspondance de l'association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le président.

Le secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches par le personnel de l'agence. Le secrétaire est suppléé en cas de besoin par le secrétaire adjoint.

ARTICLE 25. - PERSONNEL

La création des emplois de l'association et le montant des rémunérations sont décidés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme le directeur sur proposition du président.

Le président peut accorder, après accord du conseil d'administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, au directeur de l'association.

Le directeur assiste avec voix consultative, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

D'autres membres du personnel peuvent ponctuellement être invités à participer à ces réunions, en fonction de l'ordre du jour.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2015

Le Président Ludovic BUSTOS

Le Secrétaire Benoît JEHL

**

DIRECTION DES. MOBILITES

SERVICE POLITIQUE DEPLACEMENTS

Politique : - Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau

Opération : Modernisation du réseau

Lancement de la concertation publique pour la réalisation de la liaison routière entre l'A48 et la RD 592 au niveau des communes de Voiron, de Moirans et de Saint-Jean de Moirans

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 C 09 47

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2017 C05 C 09 47,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver les modalités de concertation suivantes, pour le projet de liaison routière entre l'A48 et la RD 592 sur les communes de Voiron, de Moirans et Saint-Jean de Moirans :

✓ elle se déroulera du 19 juin au 20 juillet 2017 ;

✓ elle comportera :

- la mise à disposition d'un dossier présentant le projet d'aménagement dans les mairies des trois communes concernées par le projet, et d'un registre permettant de recueillir les observations du public ;

- une information sur le projet dans des journaux locaux et sur le site internet du Département et des communes concernées par le projet ;

- deux réunions publiques ;

- des permanences des techniciens en charge du projet pour permettre aux habitants et aux associations qui le souhaitent, de compléter leur information ainsi que d'exposer leurs avis ou observations sur le projet (sur les communes de Moirans, de Saint-Jean-de-Moirans et de Voiron) ;

Politique : - Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau

Opération : Modernisation du réseau

Contournement d'Aoste - Déclaration de projet

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 C 09 48

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C05 C 09 48,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- de déclarer d'intérêt général l'opération du contournement d'Aoste ;
- d'approuver la déclaration de projet annexée au présent document ;
- d'autoriser les travaux.

DECLARATION DE PROJET

RD 592 – Contournement de la commune d'Aoste

Le présent document relève des dispositions de l'article 144 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, codifié au code de l'environnement article L126-1.

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que besoin, il conviendra de se reporter à ce document. Cette déclaration de projet prend donc en compte l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement.

L'ensemble des études menées avant et après la déclaration de projet sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative aux enquêtes publiques et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance de ces études au « service conduite d'opérations » de la Direction des Mobilités du Département de l'Isère – 9 rue Jean Bocq – 38 000 Grenoble.

1 – Contexte et objet de l'opération

La position géographique et le dynamisme économique de la région des Vals du Dauphiné font que les communes d'Aoste et Chimilin connaissent aujourd'hui un trafic routier d'une ampleur problématique en termes de sécurité et de qualité de vie. La présence d'un diffuseur autoroutier de l'A43, la proximité des bassins de vie de Lyon, Chambéry et Grenoble, l'existence d'une importante industrie agroalimentaire à Aoste et du parc de loisirs Walibi aux Avenières (dont l'accès se fait à partir de l'A43 via Aoste) expliquent ce niveau de trafic sur les routes départementales 592, 82 et 1516. La situation est aggravée par une circulation importante de poids-lourds obligés d'emprunter les voies étroites des centres villes de Chimilin et Aoste. Face à cette situation, le Conseil Départemental de l'Isère en lien avec les communes d'Aoste et Chimilin a lancé les études préliminaires à la réalisation d'un contournement routier du bourg d'Aoste.

Cet aménagement a pour objectif de fluidifier la circulation par l'évitement des centres villes d'Aoste et de Chimilin et par la même occasion d'améliorer la sécurité et la qualité de vie dans ces centres ville. L'aménagement prévoit la création d'une nouvelle route à l'ouest du bourg d'Aoste et de 3 carrefours

giratoires aux intersections de cette route avec la RD 592 au nord et au sud d'Aoste et avec la RD 1516.

2 – Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

Un trafic important

L'attractivité de la région et sa situation de carrefour lui confèrent une fonction résidentielle qui engendre une importante circulation quotidienne de véhicules légers.

Les activités économiques (usine de jambons et parc d'attraction...) produisent une importante circulation et notamment de poids lourds entre l'échangeur des Abrets (situé à Chimilin) et les entreprises situées au nord du bourg d'Aoste.

L'échangeur des Abrets via la RD 592 et la RD 82 constitue une porte vers le Haut-Rhône Dauphinois et un accès vers le département de l'Ain ce qui augmente encore le trafic de transit.

Selon les études menées, 5000 véhicules emprunteraient chaque jour la RD 1516 et 4900 la RD 592 (dont 10% de PL).

Ce trafic routier pose de sérieux problèmes en raison de l'inadéquation des infrastructures.

Des traversées de centres villes difficiles

Le croisement entre la RD 1516 et la RD 592 au centre-ville d'Aoste présente un problème d'alignement de l'axe nord-sud (baïonnette d'Aoste) qui gêne le croisement de deux poids lourds et entraîne certains d'entre eux à se reporter vers la RD 82 via le centre de Chimilin pour rejoindre le nord d'Aoste ou les Avenières.

La traversée du centre-ville d'Aoste est aujourd'hui interdite aux PL de plus de 19 T et le centre de Chimilin aux PL de plus de 6.5 T mais cette interdiction ne concerne pas la desserte locale qui induit un trafic important.

Problèmes en termes de sécurité et de qualité de vie

Les principaux axes routiers passent par les centres villes des communes d'Aoste et Chimilin qui ne sont pas adaptés à ce trafic ce qui produit d'importantes nuisances pour les habitants. Les piétons n'ont pratiquement pas de trottoirs pour circuler en sécurité.

Un développement bridé

Les activités économiques et touristiques souffrent de ces conditions de circulation difficiles.

Ces problèmes ont conduit les pouvoirs publics à lancer des études pour la réalisation d'aménagements routiers visant à améliorer les conditions de circulation. La solution retenue est celle d'une déviation routière sur la RD 592 visant à éviter la traversée du centre-ville d'Aoste et par conséquent de celui de Chimilin. Le principe de circulation privilégie une connexion de l'A48 au nord d'Aoste via les RD 82Z et RD 82C et via la future déviation.

L'aménagement d'une liaison permettant d'éviter la traversée du centre-ville d'Aoste est une action définie dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale SCOT Nord-Isère. En effet, ce dernier s'appuie sur le projet de déviation de la commune d'Aoste pour répondre à certains enjeux :

- réduction des nuisances pour les riverains,
- amélioration significative de la sécurité,
- renforcement du maillage viaire du territoire.

Ces objectifs confèrent au projet un caractère d'intérêt général.

3 – Principales caractéristiques du projet

Les caractéristiques géométriques du contournement sont conformes aux recommandations techniques pour l'Aménagement des Routes Principales (ARP), route à 2 voies de catégorie R 80 correspondant à une vitesse autorisée de 90km/h.

Le contournement commence avec la réalisation d'un giratoire au sud au niveau de l'intersection avec la RD 82c au P.R 10+850 sur la RD 592 :

- Rayon extérieur = 20m
- Rayon intérieur = 13m
- Largeur de l'anneau = 7m
- Zone franchissable sur l'îlot = 1.50m
- Largeur de la voie d'entrée = 4m
- Largeur de la voie de sortie = 4.50m

Le contournement remonte ensuite vers le Nord en longeant « la Bièvre », en courbe avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 410 m
- rayon : 300 m

En profil en long :

- en section courante de la voie nouvelle aura une pente de 0.50 % vers le nord
Il se raccorde sur la RD 1516 au P.R 13+100, avec la réalisation d'un carrefour giratoire :

- Rayon extérieur = 20m
- Rayon intérieur = 13m
- Largeur de l'anneau = 7m
- Zone franchissable sur l'îlot = à adapter pour le franchissement des convois exceptionnels 1.50m
- Largeur de la voie d'entrée = 4m
- Largeur de la voie de sortie = 4.50m

Le contournement remonte vers le nord en longeant la Bièvre sur 440 m environ puis repart en courbe avec un rayon de 350 m ensuite un alignement droit de 300 m et une dernière courbe de 240 m avant d'aller rejoindre le giratoire nord avec un alignement droit de 220 m.

Il se raccorde sur la RD 592 au P.R 13+170, avec la réalisation d'un carrefour giratoire :

- Rayon extérieur = 20m
- Rayon intérieur = 13m
- Largeur de l'anneau = 7m
- Zone franchissable sur l'îlot = 1.50m
- Largeur de la voie d'entrée = 4m
- Largeur de la voie de sortie = 4.50m

En profil en long :

- En section courante de la voie nouvelle, on part du giratoire sur la RD 1516, avec une pente de 0.60% jusqu'au profil 25, puis on remonte en pente douce avec une pente de 0.15% jusqu'au giratoire sur la RD 592.

L'intersection avec la zone du PIDA sera traitée par un carrefour en T. La voie nouvelle de liaison sera considérée comme route prioritaire et la voie du PIDA comme voie secondaire. Il sera créé, pour cette intersection, des îlots bordurés.

Pour la mise en place des mesures compensatoires des espèces protégées, dans la partie sud coté Bièvre il sera mis en place une glissière de sécurité béton (GBA ou DBA) pour que le castor ne puisse franchir la voie.

Au niveau du giratoire centre, il sera mise en place une protection phonique.

Du giratoire central sur la RD 1516, en remontant vers le nord :

- 120 ml côté village écran absorbant ;
- 210 ml côté Bièvre écran absorbant.

Le coût total des travaux a été estimé au stade des études d'avant-projet à 8 000 000 € HT

4 – Résultats de l'enquête publique

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2016 au 14 janvier 2017 inclus sur la commune d'Aoste, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** sur le projet en considérant que :

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture n° 38-2016-11-14-003 en date du 14 novembre 2016 et des dispositions générales, en particulier le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le dossier d'enquête, complet et reprend toutes les thématiques spécifiques de l'opération, il est conforme aux dispositions réglementaires. Il expose parfaitement les dispositions techniques des travaux à effectuer pour le contournement d'Aoste,
- Le dossier d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code l'environnement est conforme, complet et bien documenté, et propose des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels sur l'environnement,
- Les 25 observations écrites ou orales recueillies pendant l'enquête publique, sur le registre, par courrier, par courriel ou oralement lors des 3 permanences en mairie d'Aoste, ont été relevées et analysées,
- Les observations du public, toutes positives vis-à-vis du projet n'ont le plus souvent porté que sur des points, certes importants, mais particuliers du projet, notamment le bruit et plus précisément ce qu'il peut se passer au niveau du giratoire central et la RD 1516,
- Et considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ou remise en cause du projet de contournement dans sa globalité et aucune contre-proposition de la part du public.

Le dossier mis à l'enquête est suffisamment clair et précis, complet et conforme à la réglementation en vigueur, et compte tenu des raisons suivantes :

- 1- Une enquête publique correspondant au projet de contournement du village d'Aoste, projet indispensable au bon fonctionnement du territoire et dont l'opportunité de la réalisation ne fait pas débat, avec la réalisation de la zone d'activité du PIDA,
- 2- Une publicité suffisante, effectuée conformément à l'article 7 de l'arrêté du Conseil départemental, dans la presse locale, sur les panneaux extérieurs de la mairie d'Aoste, et sur le site,
- 3- Un maître d'ouvrage, le Conseil départemental de l'Isère, expérimenté et compétent, ayant déjà démontré sa capacité technique à mener à bien des projets similaires, permettant d'envisager les travaux dans de bonnes conditions,
- 4- Des mesures compensatoires envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- 5- L'avis favorable, détaillé et motivé de l'autorité environnementale avec quelques remarques dont le pétitionnaire devra tenir compte,
- 6- Un dossier d'enquête tenant compte des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve mais avec des recommandations dont tiendra compte le Département.

5 – Conclusion sur l'intérêt général du projet

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître, par la présente déclaration de projet, l'intérêt général de l'opération contournement routier de la commune d'Aoste.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de tonnage entre les P.R. 0+502 et 2+963 sur le territoire de la commune de Le Moutaret, hors agglomération

Arrêté n°2017-3466 du 24/05/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de la commune de La-Chapelle-du-Bard en date du 5 mai 2017;

Vu les avis réputés favorables des communes de Le Moutaret et Allevard ;

Considérant que la R.D. 9A dans cette section présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation en transit des véhicules lourds sur le territoire de la commune de Le Moutaret ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

- **le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 7.5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la R.D. 9A.entre le P.R. 0+502 et le P.R. 2+963 sur le territoire de la commune de Le Moutaret, hors agglomération.**

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par les R.D9. et 525 sur le territoire des communes de Le Moutaret, Allevard et La-Chapelle-du-Bard.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- **aux véhicules de secours et de services publics ;**
- **aux véhicules de livraisons locales.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maires de Le Moutaret, Allevard et La-Chapelle-du-Bard

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion du 69^{ème} Critérium Dauphiné :

- la 3^{ème} étape – Mardi 06 juin – Le-Chambon-sur-Lignon (43) => Tullins (38)
- la 4^{ème} étape – Mercredi 07 juin – La-Tour-du-Pin (38) => Bourgoin-Jallieu (38)
- la 7^{ème} étape – Samedi 10 juin – Aoste (38) => Alpe-d'Huez (38)

sur le territoire des communes de

3^{ème} étape : Montagne, Saint-Antoine-l'Abbaye, Roybon, Varacieux, Vinay, L'Albenc, Saint-Gervais, La Riviere, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins

4^{ème} étape : La-Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Montcarra, Saint-Chef, Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu

7^{ème} étape : Aoste, Chimilin, Romagnieu, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Laurent-du-Pont, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chatreuse, Sarcenas, Saint-Martin-d'Uriage, Chamrousse, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas Vizille, Séchillienne, Saint-Barthélémy-de-Séchillienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Auris-en-Oisans, Le Freney-d'Oisans, Les-Deux-Alpes, Mizoën, Besse-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, La-Garde-en-Oisans, et Huez-en-Oisans.

hors agglomérations

Arrêté n° 2017-4315 du 30/05/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1 R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départementale ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD1092 et RD1532 (3^{ème} étape), RD1006, RD520, RD520D, et RD1091 (7^{ème} étape) dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de l'Isère en date du 21 mai 2017;

Vu le compte rendu de la réunion technique en date du 10 avril 2017 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage des 3^{ème}, 4^{ème} et 7^{ème} étapes du Critérium Dauphiné ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des 3^{ème}, 4^{ème} et 7^{ème} étapes de l'épreuve cycliste dénommée « **69^{ème} Critérium du Dauphiné 2017** » empruntant les itinéraires suivants dans le département de l'Isère :

-entre Le Chambon-sur-Lignon (Haute Loire) et Tullins (Isère) le mardi 06 juin 2017 (3^{ème} étape) – parcours de 184 Km,

- entre La-Tour-du-Pin (Isère) et Bourgoin-Jallieu (Isère)- contre la montre individuel, le mercredi 07 juin 2017 (4^{ème} étape) – parcours de 23,5 Km,

- entre Aoste (Isère) et Alpe-d'Huez (Isère) le samedi 10 juin 2017 - parcours de 167,5 Km.

et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales RD20B, RD20, RD71, RD155, RD1092, RD22C, RD35B, RD35, RD1532, et RD45 (3^{ème} étape), RD16, RD54A, RD54, RD143 et RD143C (4^{ème} étape), RD82C, RD1516, RD82, RD82H, RD1006, RD102C, RD520D, RD520, bretelle E2-RD520, RD520C, RD512, RD524, RD1091, RD25, RD25A, RD211F, RD211 (7^{ème} étape).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 - Réglementations:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

• Mardi 06 juin : 3^{ème} étape – Le Chambon sur Lignon (Haute Loire) – Tullins (Isère)

Sur le secteur du Sud Grésivaudan :

• Fermeture de la RD20B de 14h15 à 15h45 sur les communes de Montagne et de Saint-Antoine-l'Abbaye entre la limite avec le Département de la Drôme (PR10+809) et le carrefour RD20B / RD27A (PR1+940).

• Fermeture de la RD155 de 14h30 à 16h15 sur les communes de Roybon et de Varacieux entre le carrefour RD155/RD71 (PR13+289) et l'entrée d'agglomération de Varacieux (PR8+303).

• Fermeture de la RD155 de 14h30 à 16h15 sur les communes de Varacieux et de Vinay entre la sortie d'agglomération de Varacieux (PR7+809) et l'entrée d'agglomération de Vinay (PR0+272).

- Fermeture de la RD22C de 15h00 à 16h15 sur la commune de Vinay entre le carrefour RD1092/RD22C (PR1+441) et le carrefour RD22C/RD35B (PR0+326).
- Fermeture de la RD1092 de 15h00 à 16h15 sur la commune de Vinay.
- Fermeture de la RD35B de 15h00 à 16h30 sur les communes de Vinay et de L'Albenc entre la sortie d'agglomération de Vinay (PR4+177) et le carrefour RD35B/RD35 (PR0+000).
- Fermeture de la RD35 de 15h00 à 16h30 sur les communes de L'Albenc et de Saint-Gervais entre le carrefour RD35B/RD35 (PR2+548) et l'entrée d'agglomération de Saint-Gervais – Le Port (PR3+258).
- Fermeture de la RD1532 de 15h00 à 16h45 sur les communes de Saint-Gervais, de La Riviere et de Saint-Quentin-sur-Isère entre le carrefour RD35/RD1532 (PR24+000) et l'entrée d'agglomération de Saint-Quentin-sur-Isère (PR33+766), avant le carrefour RD1532/RD45.

Sur le secteur de Bièvre Valloire :

- Fermeture de la RD20B de 14h15 à 15h45 sur la commune de Roybon entre le carrefour RD20B/RD27A (PR1+940) et le carrefour RD20B/RD20 (PR0+000).
- Fermeture de la RD20 de 14h15 à 15h45 sur la commune de Roybon entre le carrefour RD20/RD20B (PR15+41) et l'entrée d'agglomération de Roybon (PR18+138), avant le carrefour RD20/RD71.
- Fermeture de la RD71 de 14h30 à 16h00 sur la commune de Roybon entre la sortie d'agglomération de Roybon (PR29+574) et le carrefour RD71/RD155 (PR24+489)

Sur le secteur du Voironnais Chartreuse :

- Fermeture de la RD45 de 15h00 à 16h45 sur les communes de Saint-Quentin-sur-Isère et de Tullins jusqu'à l'échangeur avec l'autoroute A49 (giratoire d'entrée) entre la sortie d'agglomération de Saint-Quentin-sur-Isère (PR0+480) et la sortie du giratoire de Carrefour Market (PR3+000).

- Mercredi 07 juin : 4^{ème} étape – Contre la montre – La-Tour-du-Pin (Isère) – Bourgoin-Jallieu (Isère)

Sur le secteur du Vals du Dauphiné :

- Fermeture de la RD16 de 6h30 à 16h30 sur la commune de La-Tour-du-Pin entre le carrefour RD16 / Rue Paul Durand (PR0+774) et le carrefour RD16 / Avenue Général de Gaulle (PR0+730).
- Fermeture de la RD54A de 11h30 à 16h00 sur les communes de La-Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain et Rochetoirin entre le carrefour RD54A / Rue Charles Baudelaire (PR2+401) et le carrefour RD54A / RD54 (PR2+800).
- Fermeture de la RD54 de 11h30 à 16h00 sur la commune de Rochetoirin entre le carrefour RD54A / RD54 (PR2+190) et l'entrée d'agglomération de Rochetoirin (PR3+134).
- Fermeture de la RD54 de 11h30 à 16h15 sur la commune de Rochetoirin entre la sortie d'agglomération (PR4+67) et l'entrée d'agglomération de Rochetoirin – Reculefort (PR4+479)
- Fermeture de la RD54 de 11h30 à 16h15 sur les communes de Rochetoirin et de Montcarra entre le PR4+731 et l'entrée d'agglomération de Montcarra (PR7+775).

Sur le secteur Porte des Alpes :

- Fermeture de la RD143 de 11h30 à 16h15 sur les communes de Montcarra, de Saint-Chef et de Saint-Savin entre la sortie d'agglomération de Montcarra (PR8+387) et l'entrée d'agglomération de Saint-Savin (PR2+940).
- Fermeture de la RD143C de 11h30 à 16h30 sur les communes de Saint-Savin et de Bourgoin Jallieu entre la sortie d'agglomération de Saint-Savin (PR0+455) et l'entrée d'agglomération de Saint-Savin - Demptézieu (PR1+578) et entre la sortie d'agglomération de Saint-Savin – Demptézieu et l'entrée d'agglomération de Bourgoin-Jallieu – Montbernier (PR3+517).

- Samedi 10 juin : 7^{ème} étape – Aoste (Isère) – Alpe-d'Huez (Isère)

Sur le secteur du Vals du Dauphiné :

- Fermeture de la RD82C de 9h15 à 10h15 sur la commune d'Aoste entre la sortie d'agglomération d'Aoste (PR0+767) et le carrefour RD82C/RD82 (PR0+000).
- Fermeture de la RD82 de 9h15 à 10h30 sur les communes de Romagnieu et de Pont-de-Beauvoisin entre le carrefour RD82C / RD82 (PR26+876) et le carrefour RD82 / RD82H (PR20+792).
- Fermeture de la RD82H de 9h30 à 10h30 sur la commune de Pont-de-Beauvoisin entre le carrefour RD82 / RD82H (PR3+26) et l'entrée d'agglomération de Pont-de-Beauvoisin (PR2+422).
- Fermeture de la RD1006 de 10h00 à 10h30 sur la commune de Pont-de-Beauvoisin au carrefour RD1006/RD82H (PR51+132).
- Fermeture de la RD82 de 9h30 à 10h30 sur les communes de Pont-de-Beauvoisin et de Saint-Albin-de-Vaulserre entre la sortie d'agglomération de Pont-de-Beauvoisin (PR17+216) et l'entrée d'agglomération de Saint-Albin-de-Vaulserre (PR15+295).
- Fermeture de la RD82B de 9h45 à 10h30 sur la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre entre la sortie d'agglomération (PR0+60) et la limite avec le département de la Savoie (PR0+705).

Sur le secteur du Voironnais Chartreuse :

- Fermeture de la RD520D de 10h00 à 11h00 sur la commune d'Entre-Deux-Guiers entre la sortie d'agglomération (PR0+179) jusqu'au giratoire RD520D / RD520 (PR0+000).
- Fermeture de la RD520 de 10h00 à 11h15 sur les communes d'Entre-Deux-Guiers et de Saint-Christophe-sur-Guiers entre le giratoire RD520D / RD520 (PR53+217) et la bretelle de sortie RD520 / E2-RD520 (PR54+612).
- Fermeture de la bretelle de sortie E2-RD520 de 10h00 à 11h15 sur la commune Saint-Christophe-sur-Guiers entre les PR 0+000 et PR0+230.
- Fermeture de la RD520C de 10h00 à 11h15 sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers entre la bretelle E2-RD520 et l'entrée d'agglomération de Saint-Christophe-sur-Guiers (PR1+220).
- Fermeture de la RD520C de 10h00 à 11h15 sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers entre la sortie d'agglomération (PR1+1000) et l'entrée d'agglomération de Saint-Christophe-sur-Guiers – Berland (PR3+301), puis entre la sortie d'agglomération (PR4+108) et l'entrée d'agglomération de Saint-Pierre-d'Entremont (PR11+193).
- Fermeture de la RD512 de 10h15 à 11h30 sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont entre le carrefour RD102B/RD512 (PR0+522) et l'entrée d'agglomération de Saint-Pierre-d'Entremont – Le Grand Chenevey (PR1+592).
- Fermeture de la RD512 de 10h15 à 11h30 sur les communes de Saint-Pierre-d'Entremont et de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre la sortie Saint-Pierre-d'Entremont – Le Grand Chenevey (PR2+700) et l'entrée d'agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse (PR10+871).
- Fermeture de la RD512 de 10h30 à 12h00 sur les communes de Saint-Pierre-de-Chartreuse et de Sarcenas entre la sortie d'agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse (PR13+93) et le col de Porte (PR21+141), limite entretien Département de l'Isère / Metro.

Sur le secteur du Gresivaudan :

- Fermeture de la RD524 de 11h30 à 13h00 sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage de la limite entretien Metro / Département de l'Isère (PR2+45) à l'entrée d'agglomération de Saint-Martin-d'Uriage (PR4+402) et entre les PR5+557 et PR6+268.

Sur le secteur de l'Oisans :

- Fermeture de la RD1091 de 11h45 à 14h00 sur les communes de Séchillienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans entre la limite entretien Metro / Département de l'Isère (PR8+675) et le carrefour RD1091 / RD526 à Rochetaillée (PR24+814).
- **Fermeture de la RD1091** de 12h15 à 14h00 (sens vers Bourg-d'Oisans) et de 11h45 à 14h00 (sens vers Vizille) sur la commune de Bourg-d'Oisans entre le carrefour RD1091/RD526 à Rochetaillée (au PR24+814) et le carrefour RD1091 / RD526 à La Paute (au PR 29+653 de la RD1091).

- **Fermeture de la RD1091** de 12h15 à 14h00 sur la commune de Bourg-d'Oisans entre le carrefour RD1091 / RD526 à La Paute (au PR 29+653 de la RD1091) et le giratoire sud de Bourg-d'Oisans (carrefour RD1091/RD1091B/RD211 – PR32+155).
- **Fermeture de la RD1091B** de 12h15 à 14h00 sur la commune de Bourg-d'Oisans entre le giratoire nord (du PR0+000 au PR 0+102 – entrée d'agglomération) et le giratoire sud de Bourg-d'Oisans RD1091B/RD1091/RD211 (du PR1+382 – sortie d'agglomération au PR1+574).
- **Fermeture de la RD1091** de 12h45 à 14h30 sur les communes de Bourg-d'Oisans, d'Auris-en-Oisans, du Freney-d'Oisans, des Deux-Alpes, et de Mizoën entre le giratoire nord de Bourg-d'Oisans (au PR32+155) et le carrefour RD1091/RD25 à Mizoën (au PR46+243).
- **Fermeture de la RD25** de 13h00 à 14h45 sur les communes de Mizoën et de Clavans-en-Haut-Oisans entre le carrefour RD1091/RD25 (au PR0+000 de la RD25) et l'entrée d'agglomération de Mizoën (au PR0+703), entre la sortie d'agglomération de Mizoën (au PR1+694) et la carrefour RD25/RD25A (au PR3+588).
- **Fermeture de la RD25A** de 13h00 à 15h15 sur les communes de Mizoën et de Clavans-en-Haut-Oisans entre le carrefour RD25/R25A (au PR0+000 de la RD25A) et l'entrée d'agglomération de Clavans-le-Bas (au PR0+674), entre la sortie d'agglomération de Clavans-le-Bas (au PR1+36) et l'entrée d'agglomération de Clavans-le-Haut (au PR2+222).
- **Fermeture de la RD211F** de 13h45 à 15h15 sur la commune d'Huez-en-Oisans entre la sortie d'agglomération de Huez-en-Oisans (au PR2+438) et le carrefour RD211F/RD211 (au PR0+000).
- **Fermeture de la RD211** de 13h45 à 15h15 sur la commune d'Huez-en-Oisans entre le carrefour RD211/RD211F (au PR10+637) et l'entrée d'agglomération de Huez-en-Oisans (au PR11+666).
- **Fermeture de la RD1091** de 12h45 à 14h30 (dans les deux sens) entre la limite avec le département des Hautes-Alpes (au PR52+098) et le carrefour RD1091/RS1091.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée au cas par cas sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site.

Article 2 - Stationnements:

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Pour la 7^{ème} étape – samedi 10 juin 2017 à partir de 7h00 :

- **Sur la RD520C** entre les PR4+108 et PR11+193 sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (zones de risque de chutes de pierres).
- **Sur la RD512** entre les PR2+700 et PR21+141 sur les communes de Saint-Pierre-d'Entremont et de Saint-Pierre-de-Chartreuse (zones de risque de chutes de pierres).
- **Sur la RD1091** entre les PR9+480 et PR9+1308, hors agglomération sur la commune de Livet-et-Gavet, le stationnement et l'arrêt sont interdits.
- **Sur la RD1091** entre le carrefour RD1091/RD530 – Clapier d'Auris (au PR37+64) et la limite avec le département des Hautes-Alpes (au PR52+098), zones de risques de chutes de pierres, le stationnement et l'arrêt sont interdits.
- **Sur la RD25**, entre le carrefour RD1091/RD25 (au PR46+243) et l'entrée d'agglomération de Mizoën (au PR0+703).
- **Sur la RD211F**, le stationnement est interdit entre la sortie d'agglomération de Huez-en-Oisans (après le giratoire de l'Europe) et le carrefour RD211/RD211F.

Toutes interdictions de stationnement prendront fin sur décision des forces de l'ordre **au plus tard le 10 juin 2017 à 17h00.**

Article 3 : Déviations

Pour la 3^{ème} étape – mardi 06 juin 2017 :

La circulation entre Tullins et Grenoble sera déviée par la RD1092 via Moirans.

Pour la 7^{ème} étape – samedi 10 juin 2017 :

Pour la circulation sur la commune d'Aoste, les usagers en transit seront invités à prendre la déviation

par la RD1075 depuis le carrefour des Abrets RD592/RD1075 en direction de La Bâtie.

Pour la circulation entre Grenoble et Briançon, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Article 4 - Exemptions:

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 - Adaptations:

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 1.

Article 6 – Mises en oeuvre :

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par la course.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en Préfecture de l'Isère, et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7 - Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 - Ampliation:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le groupement de Gendarmerie de l'Isère ou la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation), organisateur de l'épreuve

Le Président de Grenoble Alpes Métropole

Le Directeur général des services des communes de Montagne, Saint-Antoine-l'Abbaye, Roybon, Varacieux, Vinay, L'Albenc, Saint-Gervais, La Rivière, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins (pour la 3^{ème} étape),

Le Directeur général des services des communes de La-Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Montcarra, Saint-Chef, Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu (pour la 4^{ème} étape),

Le Directeur général des services des communes de Aoste, Chimilin, Romagnieu, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Laurent-du-Pont, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Sarcenas, Saint-Martin-d'Uriage, Chamrousse, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas Vizille, Séchillienne, Saint-Barthélemy-de-Séchillienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Auris-en-Oisans, Le Freney-d'Oisans, Mizoën, Besse-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans et Deux-Alpes (pour la 7^{ème} étape).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La Préfecture de l'Isère ;

Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;
La Direction Départementale des Territoires de l'Isère;
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;
Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
Le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
Le Groupement de Gendarmerie de la Savoie ;
Le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ;
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ;
La société d'AREA ;
Le Département de la Drôme ;
Le Département de la Savoie ;
Le Département des Hautes-Alpes ;
Les communes de Montagne, Saint-Antoine-l'Abbaye, Roybon, Varacieux, Vinay, L'Albenc, Saint-Gervais, La Riviere, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins (pour la 3^{ème} étape),
Les communes de La-Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Montcarra, Saint-Chef, Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu (pour la 4^{ème} étape),
Les communes de Aoste, Chimilin, Romagnieu, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Laurent-du-Pont, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Sarcenas, Saint-Martin-d'Uriage, Chamrousse, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas Vizille, Séchilienne, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Auris-en-Oisans, Le Freney-d'Oisans, Mizoën, Besse-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans et Deux-Alpes (pour la 7^{ème} étape) et la communauté de communes de l'Oisans.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE AGRICULTURE ET FORETS

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : mesures transitoires

*Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017,
dossier N° 2017 C05 B 16 27*

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C05 B 16 27,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

d'édicter, à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantation d'essences forestières pour les communes suivantes :

- Saint-Chef : en interdisant tout semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour les parcelles listées en annexe 1,
- La Combe de Lancey : en autorisant, pour les parcelles indiquées dans le zonage « réglementé » de la liste en annexe 2, le boisement avec une distance de recul de 24 mètres par rapport aux fonds voisins pour toutes les essences forestières portées au catalogue du Ministère de l'Agriculture et de 6 mètres pour les noyers,
- Herbeys : en interdisant tout semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour les parcelles listées en annexe 3,
- Vaulnaveys le Haut : en interdisant tout semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour les parcelles listées en annexe 4.

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A1		DE SALAGNON
A2		DE SALAGNON
A3		TEYSSET
A4		TEYSSET
A5		TEYSSET
A6		DU BUGEY
A11		DE SALAGNON
A14		DE CHAMONT
A16		TEYSSET
A17		DE CHAMONT
A25		DE SALAGNON
A27		TEYSSET
A30		DE TEYSSET
A38		DE TEYSSET
A39		TEYSSET
A40		TEYSSET
A42		TEYSSET
A43		TEYSSET
A44		TEYSSET
A47		TEYSSET
A48		TEYSSET
A49		TEYSSET
A50		TEYSSET
A51		TEYSSET
A52		TEYSSET
A54		TEYSSET
A55		TEYSSET
A56		DE SALAGNON
A57		TEYSSET
A58		TEYSSET
A59		TEYSSET
A60		TEYSSET
A61		TEYSSET
A62		MONTRACHAS
A63		MONTRACHAS
A64		MONTRACHAS
A65		MONTRACHAS
A66		MONTRACHAS
A67		MONTRACHAS
A68		MONTRACHAS
A69		MONTRACHAS
A70		MONTRACHAS
A71		MONTRACHAS
A72		MONTRACHAS
A74		MONTRACHAS
A75		MONTRACHAS
A76		MONTRACHAS
A78		LE PIN
A81		LE PIN

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A87		LE PIN
A91		LE PIN
A92		LE PIN
A95		TEYSSET
A96		TEYSSET
A97		DU TEYSSET
A98		TEYSSET
A99		TEYSSET
A100		TEYSSET
A102		TEYSSET
A104		TEYSSET
A105		DE CHAMONT
A106		DE CHAMONT
A107		TEYSSET
A108		DE CHAMONT
A109		TEYSSET
A111		TEYSSET
A112		TEYSSET
A113		TEYSSET
A114		TEYSSET
A115		TEYSSET
A116		TEYSSET
A117		TEYSSET
A118		TEYSSET
A119		TEYSSET
A120		TEYSSET
A121		SUR LE MONT
A122		SUR LE MONT
A123		DU MONT DE CHAMONT
A131		DU MONT DE CHAMONT
A134		SUR LE MONT
A135		SUR LE MONT
A138		DU MONT DE CHAMONT
A139		SUR LE MONT
A140		SUR LE MONT
A147		SUR LE MONT
A148		SUR LE MONT
A149		DU MONT DE CHAMONT
A150		SUR LE MONT
A151		SUR LE MONT
A155		SUR LE MONT
A156		SUR LE MONT
A157		SUR LE MONT
A158		SUR LE MONT
A159		DU MONT DE CHAMONT
A160		SUR LE MONT
A161		DU MONT DE CHAMONT
A162		DU MONT DE CHAMONT
A163		SUR LE MONT

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A165		SUR LE MONT
A166		SUR LE MONT
A176		LA GRANDE CHANA
A177		LA GRANDE CHANA
A178		LA GRANDE CHANA
A179		LA GRANDE CHANA
A180		LA GRANDE CHANA
A181		LA GRANDE CHANA
A182		LA GRANDE CHANA
A183		LA GRANDE CHANA
A184		LA GRANDE CHANA
A185		LA GRANDE CHANA
A186		LA GRANDE CHANA
A187		LA GRANDE CHANA
A188		LA GRANDE CHANA
A189		LA GRANDE CHANA
A190		LA GRANDE CHANA
A191		LA GRANDE CHANA
A192		LA GRANDE CHANA
A193		LA GRANDE CHANA
A195		DU MONT DE CHAMONT
A196		LA BATTERIE
A197		LA BATTERIE
A198		LA BATTERIE
A199		LA BATTERIE
A200		LA BATTERIE
A201		LA BATTERIE
A202		LA BATTERIE
A203		LA BATTERIE
A204		LA BATTERIE
A205		LA BATTERIE
A206		LA BATTERIE
A207		LA BATTERIE
A208		LA BATTERIE
A209		LA BATTERIE
A211		LA BATTERIE
A212		DU MONT DE CHAMONT
A213		LA BATTERIE
A214		LA BATTERIE
A215		LA BATTERIE
A216		LA BATTERIE
A217		LA BATTERIE
A218		LA BATTERIE
A219		LA BATTERIE
A220		LA BATTERIE
A221		LA BATTERIE
A222		LA BATTERIE
A223		LA BATTERIE
A224		LA BATTERIE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A225		LA BATTERIE
A226		LA BATTERIE
A228		LA BATTERIE
A229		LA BATTERIE
A230		LA BATTERIE
A231		LA BATTERIE
A232		DU MONT DE CRUCILLEUX
A233		LA BATTERIE
A234		LA BATTERIE
A235		LA BATTERIE
A236		LA BATTERIE
A237		LA BATTERIE
A240		LA BATTERIE
A243		LA BATTERIE
A244		LA BATTERIE
A245		LA BATTERIE
A246		LA BATTERIE
A248		LA BATTERIE
A267		TRIEUX
A270		TRIEUX
A271		TRIEUX
A272		TRIEUX
A273		TRIEUX
A274		DU MONT DE TRIEUX
A277		TRIEUX
A278		DU MONT DE TRIEUX
A279		TRIEUX
A280		TRIEUX
A281		TRIEUX
A282		TRIEUX
A283		TRIEUX
A284		TRIEUX
A285		TRIEUX
A286		TRIEUX
A287		TRIEUX
A288		TRIEUX
A289		TRIEUX
A291		TRIEUX
A292		TRIEUX
A293		TRIEUX
A295		TRIEUX
A297		TRIEUX
A298		TRIEUX
A299		TRIEUX
A300		TRIEUX
A301		TRIEUX
A302		TRIEUX
A303		TRIEUX
A304		TRIEUX

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A309		TRIEUX
A311	Nord	TRIEUX
A313		TRIEUX
A324		TRIEUX
A325		TRIEUX
A326		TRIEUX
A327		TRIEUX
A329		TRIEUX
A331		TRIEUX
A332		TRIEUX
A335		TRIEUX
A341		DE TRIEUX
A342		TRIEUX
A343		TRIEUX
A344		TRIEUX
A345		TRIEUX
A346		DE TRIEUX
A347		DE TRIEUX
A348		DE TRIEUX
A349		LES MONTEES
A350		DE TRIEUX
A352		DE TRIEUX
A355		LES MONTEES
A356		TRIEUX
A357		LES MONTEES
A358		LES MONTEES
A359		TRIEUX
A360		DES VIGNES
A361		DES VIGNES
A362		LES MONTEES
A365		LES MONTEES
A366		LES MONTEES
A367		LES MONTEES
A368		LES MONTEES
A369		LES MONTEES
A370		LES MONTEES
A371		DE TRIEUX
A373		LES MONTEES
A374		LES MONTEES
A376		LES MONTEES
A377		LES MONTEES
A378		LES MONTEES
A379		LES MONTEES
A380		LES MONTEES
A381		LES MONTEES
A382		LES MONTEES
A383		DU MONT DE CHAMONT
A384		DU MONT DE CHAMONT
A385		LES MONTEES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A386		LES MONTEES
A387		LES MONTEES
A388		LES MONTEES
A389		LES MONTEES
A390		LES MONTEES
A393		LES MONTEES
A403		LES MONTEES
A404		LES MONTEES
A405		LES MONTEES
A406		LES MONTEES
A409		DES VIGNES
A410		DES VIGNES
A411		DES VIGNES
A412		LES MONTEES
A416		DES VIGNES
A417		LES MONTEES
A418		LES MONTEES
A419		LES MONTEES
A421		LES MONTEES
A422		LES MONTEES
A423		LES MONTEES
A424		LES MONTEES
A425		LES MONTEES
A426		LES MONTEES
A431		LES MONTEES
A432		LES MONTEES
A433		LES MONTEES
A434		DES MONTEES
A435		LES MONTEES
A436		DES MONTEES
A439		DES MONTEES
A440		LES MONTEES
A444		LA GOUTELLE
A445		DES VIGNES
A446		DES VIGNES
A447		DES VIGNES
A448		LA GOUTELLE
A449		DE LA GOUTELLE
A450		LA GOUTELLE
A451		DE LA GOUTELLE
A452		LA GOUTELLE
A454		LA GOUTELLE
A456		LA GOUTELLE
A457		LA GOUTELLE
A458		LA GOUTELLE
A459		LA GOUTELLE
A460		LA GOUTELLE
A461		LA GOUTELLE
A462		LA GOUTELLE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A463		LA GOUTELLE
A464		LA GOUTELLE
A465		LA GOUTELLE
A466		LA GOUTELLE
A467		LA GOUTELLE
A468		LA GOUTELLE
A469		LA GOUTELLE
A470		DE LA GOUTELLE
A471		LA GOUTELLE
A475		LA GOUTELLE
A476		DE LA GOUTELLE
A477		LA GOUTELLE
A478		LA GOUTELLE
A479		LA GOUTELLE
A480		LA GOUTELLE
A481		LA GOUTELLE
A482		LA GOUTELLE
A484		DE LA GOUTELLE
A486		LA GOUTELLE
A488		DE LA GOUTELLE
A489		LA GOUTELLE
A491		LA GOUTELLE
A492		LA GOUTELLE
A493		DE LA GOUTELLE
A494		LA GOUTELLE
A495		LA GOUTELLE
A502		LA GOUTELLE
A503		LA GOUTELLE
A504		LA GOUTELLE
A505		LA GOUTELLE
A506		LA GOUTELLE
A507		LA GOUTELLE
A508		LA GOUTELLE
A509		DE CHAMONT
A510		DE CHAMONT
A511		LA GOUTELLE
A512		LA GOUTELLE
A513		LA GOUTELLE
A514		LA GOUTELLE
A515		LA GOUTELLE
A516		LA GOUTELLE
A517		LA GOUTELLE
A518		LA GOUTELLE
A519		LA GOUTELLE
A520		LA GOUTELLE
A521		LA GOUTELLE
A522		LA GOUTELLE
A523		LA GOUTELLE
A524		LA GOUTELLE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A525		LA GOUTELLE
A526		LA GOUTELLE
A527		LA GOUTELLE
A528		LA GOUTELLE
A529		LA GOUTELLE
A530		DE CHAMONT
A531		CHAMONT
A539		CHAMONT
A549		CHAMONT
A550		CHAMONT
A551		CHAMONT
A552		CHAMONT
A553		CHAMONT
A554		CHAMONT
A555		CHAMONT
A569		CHAMONT
A570		CHAMONT
A571		CHAMONT
A572		CHAMONT
A573		CHAMONT
A576		CHAMONT
A578		DE CHAMONT
A579		CHAMONT
A580		DE CHAMONT
A581		DE CHAMONT
A584		CHAMONT
A586		CHAMONT
A587		CHAMONT
A588		LA CHAMBENIERE
A589		LA CHAMBENIERE
A590		LA CHAMBENIERE
A591		LA CHAMBENIERE
A592		LA CHAMBENIERE
A593		LA CHAMBENIERE
A594		LA CHAMBENIERE
A595		LA CHAMBENIERE
A596		LA CHAMBENIERE
A597		LA CHAMBENIERE
A598		LA CHAMBENIERE
A599		LA CHAMBENIERE
A600		LA CHAMBENIERE
A601		LA CHAMBENIERE
A602		LA CHAMBENIERE
A603		LA CHAMBENIERE
A604		LA CHAMBENIERE
A605		LA CHAMBENIERE
A606		LA CHAMBENIERE
A607		LA CHAMBENIERE
A608		LA CHAMBENIERE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A609		LA CHAMBENIERE
A610		LA CHAMBENIERE
A611		LA CHAMBENIERE
A612		LA CHAMBENIERE
A613		LA CHAMBENIERE
A614		LA CHAMBENIERE
A615		LA CHAMBENIERE
A616		LA CHAMBENIERE
A617		LA CHAMBENIERE
A618		LA CHAMBENIERE
A619		LA CHAMBENIERE
A620		LA CHAMBENIERE
A621		LA CHAMBENIERE
A622		LA CHAMBENIERE
A623		LA CHAMBENIERE
A624		LA CHAMBENIERE
A625		LA CHAMBENIERE
A627		LA CHAMBENIERE
A628		LA GOUTELLE
A630		LA GOUTELLE
A634		DE CHAMONT
A637		CHAMONT
A638		TEYSSET
A639		TEYSSET
A640		LA BATTERIE
A642		LA BATTERIE
A643		LA BATTERIE
A644		LA BATTERIE
A646		DE TEYSSET
A647		TEYSSET
A648		DE CHAMONT
A649		CHAMONT
A650		DE CHAMONT
A652		DU MONT DE CHAMONT
A653		DU MONT DE CHAMONT
A654		DU MONT DE CHAMONT
A655		SUR LE MONT
A656		CHAMONT
A658		LA BATTERIE
A659		LA BATTERIE
A661		LES MONTEES
A662		DES VIGNES
A663		LES MONTEES
A664		DE LA GOUTELLE
A668		DE TEYSSET
A669		DE TEYSSET
A670		DE SALAGNON
A671		DU MONT DE CHAMONT
A672		LA GRANDE CHANA

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A674		DES VIGNES
A675		DES MONTEES
A676		DE SALAGNON
A677		DE SALAGNON
A686		DE CHAMONT
A688		DE CHAMONT
A689		CHAMONT
A690		CHAMONT
A692		CHAMONT
A693		CHAMONT
A694		CHAMONT
A695		CHAMONT
A698		CHAMONT
A699		CHAMONT
A700		CHAMONT
A701		DE CHAMONT
A702		CHAMONT
A704		CHAMONT
A706		TEYSSET
A707		TEYSSET
A710		TEYSSET
A711		TEYSSET
A713		LA BATTERIE
A714		LA BATTERIE
A715		TEYSSET
A716		TEYSSET
A719		DE SALAGNON
A720		DE SALAGNON
A721		TEYSSET
A722		DE SALAGNON
A723		DE SALAGNON
A724		DE SALAGNON
A730		DES MONTEES
A731		DES MONTEES
A732		LES MONTEES
A733		LES MONTEES
A734		VIE DE TEYSSET
A735		TEYSSET
A739		DE SALAGNON
A741		TEYSSET
A742		LES MONTEES
A743		LES MONTEES
A744		DE TRIEUX
A745		DES MONTEES
A746		TEYSSET
A747		TEYSSET
A750		DU MONT DE CHAMONT
A751		TRIEUX
A753		TEYSSET

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A754		TEYSSET
A755		TEYSSET
A756		DE TEYSSET
A757		TEYSSET
A758		TEYSSET
A761		DE SALAGNON
A762		DE TEYSSET
A764		LA BATTERIE
A766		DU MONT DE CHAMONT
A767		SUR LE MONT
A768		SUR LE MONT
A769		SUR LE MONT
A770		TEYSSET
A771		TEYSSET
A772		DE TEYSSET
A773		DE TEYSSET
A774		LES MONTEES
A775		LES MONTEES
A776		SUR LE MONT
A777		SUR LE MONT
A779		CHAMONT
A780		DE TEYSSET
A781		TEYSSET
A782		TEYSSET
A783		DE SALAGNON
A784		TEYSSET
A785		DE SALAGNON
A786		TEYSSET
A787		DU MONT DE CHAMONT
A788		SUR LE MONT
A789		DU MONT DE CHAMONT
A790		SUR LE MONT
A791		TEYSSET
A792		TEYSSET
A793		TEYSSET
A796		TEYSSET
A797		TEYSSET
A798		DE SALAGNON
A800		LA BATTERIE
A801		LA BATTERIE
A802		LA BATTERIE
A803		DE CHAMONT
A804		DES VIGNES
A805		TEYSSET
A806		TEYSSET
A807		TEYSSET
A808		TEYSSET
A809		DE TEYSSET
A810		DE TEYSSET

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A811		TEYSSET
A812		TEYSSET
A813		DE TEYSSET
A814		TEYSSET
A815		TEYSSET
A816		TEYSSET
A817		TEYSSET
A818		DE TEYSSET
A819		TEYSSET
A820		TEYSSET
A821		TEYSSET
A822		TEYSSET
A825		TEYSSET
A828		TEYSSET
A830		DE CHAMONT
A831		TEYSSET
A832		LA GOUTELLE
A833		DES MONTEES
A834		LA GOUTELLE
A835		LA GOUTELLE
A838		DE CHAMONT
A839		DE CHAMONT
A857		LES MONTEES
A858		LES MONTEES
A859		LES MONTEES
A860		LES MONTEES
A861		LES MONTEES
A862		LES MONTEES
A863		LES MONTEES
A864		LES MONTEES
A865		DE TRIEUX
A866		DU MONT DE TRIEUX
A867		DU MONT DE TRIEUX
A868		TRIEUX
A869		TRIEUX
A870		DE SALAGNON
A871		DE SALAGNON
A872		TEYSSET
A873		TEYSSET
A874		TEYSSET
A875		TEYSSET
A876		TEYSSET
A877		TEYSSET
A878		TEYSSET
A879		TEYSSET
A880		TEYSSET
A881		LA GOUTELLE
A882		LA GOUTELLE
A885		TEYSSET

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
A886		DE SALAGNON
A887		TEYSSET
A888		LES MONTEES
A889		LES MONTEES
A890		TRIEUX
A891		TRIEUX
A892		DE SALAGNON
A893		DE SALAGNON
A895		TRIEUX
A896		DE TRIEUX
A900		TRIEUX
A901		TRIEUX
A902		TRIEUX
A903		TRIEUX
A904		TRIEUX
A905		TEYSSET
A906		TEYSSET
A908		TEYSSET
A910		LES MONTEES
A911		LA GOUTELLE
A912		LA GOUTELLE
A913		DU MONT DE TRIEUX
A914		DU MONT DE TRIEUX
A915		DE TEYSSET
A916		DE TEYSSET
A917		TEYSSET
A918		DE TEYSSET
A919		DE TEYSSET
A920		DE TEYSSET
A921		DE TEYSSET
A922		TEYSSET
A923		TEYSSET
A924		DE TEYSSET
A925		DE TEYSSET
A926		DE TEYSSET
A927		SUR LE MONT
A928		SUR LE MONT
A929		SUR LE MONT
A930		SUR LE MONT
A934		DE TEYSSET
A935		DE TEYSSET
A936		TEYSSET
A937		TEYSSET
A938		TEYSSET
A939		TEYSSET
A959		DE TRIEUX
AB1		LE CHATEAU
AB3		LE CHATEAU
AB9		LE CHATEAU

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB10		LE CHATEAU
AB14		DES CHATEAUX
AB15		LE CHATEAU
AB16		LE CHATEAU
AB18		LE CHATEAU
AB19		DES CHATEAUX
AB20		DES CHATEAUX
AB21		LE CHATEAU
AB22		LE CHATEAU
AB26		LE CHATEAU
AB30		LE CHATEAU
AB32		DES CHATEAUX
AB34		DE LA TOUR
AB35		LE CHATEAU
AB36		LE CHATEAU
AB37		LE CHATEAU
AB38		LE CHATEAU
AB39		DES OULLES
AB41		DES OULLES
AB42		LE CHATEAU
AB43		LE CHATEAU
AB44		LE CHATEAU
AB45		LE CHATEAU
AB46		DES OULLES
AB47		LE CHATEAU
AB48		LE CHATEAU
AB50		LE CHATEAU
AB51		LE CHATEAU
AB52		LE CHATEAU
AB54		DES CHATEAUX
AB57		POINTIERES
AB58		LE CHATEAU
AB59		LE CHATEAU
AB61		LE CHATEAU
AB63		LE CHATEAU
AB66		LE CHATEAU
AB67		LE VILLAGE
AB68		LE VILLAGE
AB69		DE L'ABBATIALE
AB71		LE VILLAGE
AB72		LE VILLAGE
AB73		LE VILLAGE
AB74		DE L'ABBATIALE
AB75		DE L'ABBATIALE
AB76		DE L'ABBATIALE
AB77		DE L'ABBATIALE
AB78		DE L'ABBATIALE
AB79		DE L'ABBATIALE
AB80		LE VILLAGE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB81		LE VILLAGE
AB82		DE L'ABBATIALE
AB83		LE VILLAGE
AB84		DE L'ABBATIALE
AB85		LE VILLAGE
AB86		DE L'ABBATIALE
AB87		LE VILLAGE
AB88		LE VILLAGE
AB89		LE VILLAGE
AB90		LE VILLAGE
AB91		LE VILLAGE
AB92		DE L'ABBATIALE
AB93		DE L'ABBATIALE
AB94		DE L'ABBATIALE
AB95		DE L'ABBATIALE
AB96		DE L'ABBATIALE
AB97		DE L'ABBATIALE
AB98		LE VILLAGE
AB100		POINTIERES
AB102		DE L'ABBATIALE
AB103		DE L'ABBATIALE
AB104		DE L'ABBATIALE
AB105		DE L'ABBATIALE
AB106		LE VILLAGE
AB107		LE VILLAGE
AB108		LE VILLAGE
AB110		DU LAVOIR
AB111		LE VILLAGE
AB112		LE VILLAGE
AB113		DU LAVOIR
AB114		LE VILLAGE
AB115		LE VILLAGE
AB116		LE VILLAGE
AB119		LE VILLAGE
AB120		LE VILLAGE
AB121		LE VILLAGE
AB123		LE VILLAGE
AB127		LE VILLAGE
AB129		LE VILLAGE
AB130		LE VILLAGE
AB132		ST THEUDERE
AB133		LE VILLAGE
AB134		LE VILLAGE
AB136		LE VILLAGE
AB137		LE VILLAGE
AB138		LE VILLAGE
AB139		ST THEUDERE
AB140		ST THEUDERE
AB141		DE L'ABBATIALE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB142		DE LA FORGE
AB143		DE L'ABBATIALE
AB144		DE L'ABBATIALE
AB145		DE LA FORGE
AB146		DE L'ABBATIALE
AB147		LE VILLAGE
AB148		LE VILLAGE
AB149		DE L'ABBATIALE
AB150		LE VILLAGE
AB152		DE L'ABBATIALE
AB153		DE L'ABBATIALE
AB154		DE L'ABBATIALE
AB155		LE VILLAGE
AB156		POINTIERES
AB157		LE VILLAGE
AB158		LE VILLAGE
AB159		LE VILLAGE
AB160		LE VILLAGE
AB161		LE VILLAGE
AB162		DU SEIGNEUR DE BY
AB164		DE L'ABBATIALE
AB165		DE L'ABBATIALE
AB166		DE L'ABBATIALE
AB167		DE L'ABBATIALE
AB168		LE VILLAGE
AB169		LE VILLAGE
AB170		DE L'ABBATIALE
AB171		LE VILLAGE
AB172		LE VILLAGE
AB173		DU SEIGNEUR DE BY
AB174		LE VILLAGE
AB175		LE VILLAGE
AB177		DE L'ABBATIALE
AB178		DE L'ABBATIALE
AB179		DU SEIGNEUR DE BY
AB180		DE L'ABBATIALE
AB181		LE VILLAGE
AB182		LE VILLAGE
AB183		LE VILLAGE
AB184		LE VILLAGE
AB185		MARIUS RIOLLET
AB186		MARIUS RIOLLET
AB187		LE VILLAGE
AB188		MARIUS RIOLLET
AB189		LE VILLAGE
AB190		LE VILLAGE
AB192		LE VILLAGE
AB193		DE L'ABBATIALE
AB194		LE VILLAGE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB195		ST THEUDERE
AB197		LE VILLAGE
AB198		LE VILLAGE
AB199		ST THEUDERE
AB200		ST THEUDERE
AB201		LE VILLAGE
AB202		LE VILLAGE
AB203		DE LA MAIRIE
AB204		DE L'ABBATIALE
AB205		ST THEUDERE
AB206		LE VILLAGE
AB207		LE VILLAGE
AB208		LE VILLAGE
AB209		DE LA CHAPELLE
AB210		DE L'ABBATIALE
AB211		LE VILLAGE
AB212		LE VILLAGE
AB215		DE L'ABBATIALE
AB216		MARIUS RIOLLET
AB217		MARIUS RIOLLET
AB218		LE VILLAGE
AB219		LE VILLAGE
AB220		LE VILLAGE
AB221		LE VILLAGE
AB226		LE VILLAGE
AB227		LE VILLAGE
AB228		DE L'ABBATIALE
AB229		LE VILLAGE
AB231		LE VILLAGE
AB235		LE VILLAGE
AB236		LE VILLAGE
AB237		LE VILLAGE
AB238		LE VILLAGE
AB239		LE VILLAGE
AB240		LE VILLAGE
AB241		LE VILLAGE
AB244		DE L'ABBATIALE
AB255		LE MARCHIL
AB256		LE MARCHIL
AB259		LE MARCHIL
AB260		DE LA PAROISSE
AB262		LA MICHALLIERE
AB263		LA MICHALLIERE
AB264		DE LA MICHALLIERE
AB266		LA MICHALLIERE
AB267		LA MICHALLIERE
AB268		DE LA PAROISSE
AB271		VIE LOMBET
AB272		LA MICHALLIERE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB273		VIE LOMBET
AB274		LA MICHALLIERE
AB278		LA MICHALLIERE
AB280		DE LA MICHALLIERE
AB281		LA MICHALLIERE
AB285		DE BONNE GAGNE
AB287		VIE DES GRANGES
AB288		TERRE BEYSSES
AB289		VIE DES GRANGES
AB290		TERRE BEYSSES
AB291		TERRE BEYSSES
AB292		TERRE BEYSSES
AB293		TERRE BEYSSES
AB295		VIE LOMBET
AB296		TERRE BEYSSES
AB297		DE LA PAROISSE
AB298		VOIE DU CHAPITRE
AB300		DE LA PAROISSE
AB301		DE LA PAROISSE
AB302		LA CHAPELLE
AB304		DE LA PAROISSE
AB308		LA CHAPELLE
AB309		DE LA CHAPELLE
AB310		VOIE DU CHAPITRE
AB311		DE LA CHAPELLE
AB312		LA CHAPELLE
AB313		LA CHAPELLE
AB315		LA CHAPELLE
AB316		LA CHAPELLE
AB317		LA CHAPELLE
AB318		LA CHAPELLE
AB319		LA CHAPELLE
AB320		DE LA CHAPELLE
AB321		DE LA CHAPELLE
AB322		LA CHAPELLE
AB323		DE LA CHAPELLE
AB324		DE LA CHAPELLE
AB325		LA CHAPELLE
AB326		LA CHAPELLE
AB328		DE LA CHAPELLE
AB329		DE LA CHAPELLE
AB330		DE LA CHAPELLE
AB331		DE LA CHAPELLE
AB332		VOIE DU CHAPITRE
AB334		LA CHAPELLE
AB335		LA CHAPELLE
AB336		LA CHAPELLE
AB337		LA CHAPELLE
AB338		DE LA CHAPELLE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB339		LA CHAPELLE
AB341		DE LA PAROISSE
AB342		CADET
AB343		CADET
AB346		CADET
AB347		LA CHAPELLE
AB348		LA CHAPELLE
AB351		DE LA PAROISSE
AB352		DE LA CHAPELLE
AB355		DE LA CHAPELLE
AB357		DE LA CHAPELLE
AB358		LE GRAND BOUTOUX
AB366		LES MOLES
AB367		LES MOLES
AB368		LES MOLES
AB369		LES MOLES
AB370		LES MOLES
AB371		LES MOLES
AB373		DE L'ABBATIALE
AB374		DE L'ABBATIALE
AB375		DE L'ABBATIALE
AB376		LES MOLES
AB377		DE L'ABBATIALE
AB378		LES MOLES
AB379		LES MOLES
AB380		DU MOLLARD
AB381		LES MOLES
AB382		LES MOLES
AB383		DE L'ABBATIALE
AB384		LES MOLES
AB385		DE L'ABBATIALE
AB386		LES MOLES
AB387		LES MOLES
AB388		DE L'ABBATIALE
AB389		DE L'ABBATIALE
AB391		DU FAYET
AB392		DU FAYET
AB393		DU FAYET
AB394		DU SEIGNEUR DE BY
AB395		DU SEIGNEUR DE BY
AB396		DES CHATEAUX
AB397		DES CHATEAUX
AB398		LA MICHALLIERE
AB399		LE VILLAGE
AB400		DE LA CHAPELLE
AB401		LA CHAPELLE
AB402		DE L'ABBATIALE
AB403		DE L'ABBATIALE
AB410		LE VILLAGE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB411		LE VILLAGE
AB412		LE VILLAGE
AB413		LE VILLAGE
AB414		LA CHAPELLE
AB415		LA CHAPELLE
AB416		LE VILLAGE
AB417		DES CHATEAUX
AB420		LES MOLES
AB421		LE VILLAGE
AB423		LE VILLAGE
AB425		LE VILLAGE
AB426		LE VILLAGE
AB429		LA CHAPELLE
AB431		LE VILLAGE
AB432		LE VILLAGE
AB433		DE BONNE GAGNE
AB434		DE BONNE GAGNE
AB435		DE LA MICHALLIERE
AB436		DE BONNE GAGNE
AB437		TERRE BEYSSES
AB438		DE LA TOUR
AB440		LE CHATEAU
AB443		DE LA CHAPELLE
AB444		DE LA PAROISSE
AB446		LES MOLES
AB447		LE GRAND BOUTOUX
AB448		ST THEUDERE
AB451		LES MOLES
AB454		LES MOLES
AB455		LA CHAPELLE
AB456		LA CHAPELLE
AB457		LA CHAPELLE
AB458		LA CHAPELLE
AB459		LA CHAPELLE
AB460		LA CHAPELLE
AB461		LA CHAPELLE
AB464		LE MARCHIL
AB466		VOIE DE TERRE BEYSSE
AB467		VOIE DE TERRE BEYSSE
AB468		VOIE DE TERRE BEYSSE
AB469		VOIE DE TERRE BEYSSE
AB470		TERRE BEYSSES
AB471		VOIE DE TERRE BEYSSE
AB472		VOIE DE TERRE BEYSSE
AB473		TERRE BEYSSES
AB474		TERRE BEYSSES
AB476		TERRE BEYSSES
AB478		VIE DES GRANGES
AB480		LE VILLAGE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB481		LE VILLAGE
AB482		LE VILLAGE
AB483		LE VILLAGE
AB484		LE VILLAGE
AB486		POINTIERES
AB488		DE LA PAROISSE
AB491		LA MICHALLIERE
AB493		LE MARCHIL
AB494		LE MARCHIL
AB495		DU MARCHIL
AB499		LE MARCHIL
AB500		LE MARCHIL
AB502		LE MARCHIL
AB503		LE MARCHIL
AB504		DE LA PAROISSE
AB505		DE LA PAROISSE
AB506		LA MICHALLIERE
AB507		LE VILLAGE
AB508		LE VILLAGE
AB509		LE VILLAGE
AB510		LE VILLAGE
AB511		LE VILLAGE
AB512		LE VILLAGE
AB513		LE VILLAGE
AB514		LE VILLAGE
AB516		LE VILLAGE
AB517		LE VILLAGE
AB518		LE VILLAGE
AB519		LE VILLAGE
AB520		DES OULLES
AB523		LA CHAPELLE
AB524		VOIE DU CHAPITRE
AB525		LE CHATEAU
AB527		LE CHATEAU
AB528		LE CHATEAU
AB529		LE VILLAGE
AB530		LE VILLAGE
AB531		LE VILLAGE
AB532		LE VILLAGE
AB533		LA CHAPELLE
AB534		LA CHAPELLE
AB541		ST THEUDERE
AB543		LA CHAPELLE
AB544		LA CHAPELLE
AB545		DE LA PAROISSE
AB546		DE LA PAROISSE
AB547		LA MICHALLIERE
AB548		LA MICHALLIERE
AB550		LE VILLAGE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB551		LES MOLES
AB552		DU FAYET
AB553		DU FAYET
AB554		LE MARCHIL
AB555		DU MARCHIL
AB556		LE VILLAGE
AB557		DU LAVOIR
AB559		LE MARCHIL
AB560		DU MARCHIL
AB563		LE MARCHIL
AB564		CONTAMIN
AB565		CADET
AB566		TERRE BEYSSES
AB567		CADET
AB568		TERRE BEYSSES
AB569		TERRE BEYSSES
AB570		LES MOLES
AB571		LES MOLES
AB572		LES MOLES
AB574		DE L'ABBATIALE
AB575		LES MOLES
AB576		LES MOLES
AB577		LA MICHALLIERE
AB578		DE LA MICHALLIERE
AB579		LA MICHALLIERE
AB580		LE CHATEAU
AB581		LE CHATEAU
AB582		DES CHATEAUX
AB583		LE CHATEAU
AB584		LE CHATEAU
AB585		LE CHATEAU
AB586		LE CHATEAU
AB587		LE MARCHIL
AB588		LE MARCHIL
AB589		LE VILLAGE
AB590		LE VILLAGE
AB591		LE CHATEAU
AB592		LE CHATEAU
AB594		LE CHATEAU
AB595		LE CHATEAU
AB597		LE VILLAGE
AB598		LE VILLAGE
AB603		DE LA FORGE
AB604		DE LA FORGE
AB605		LE VILLAGE
AB606		LE VILLAGE
AB607		LE VILLAGE
AB608		LE VILLAGE
AB610		VIE DES GRANGES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AB611		DE TREPT
AB612		TERRE BEYSSES
AB613		LA MICHALLIERE
AB614		LA MICHALLIERE
AB615		LA MICHALLIERE
AB616		LA CHAPELLE
AB617		LA CHAPELLE
AB618		LA CHAPELLE
AB622		LE CHATEAU
AB623		DE LA TOUR
AB624		DE LA TOUR
AB625		VIE DES GRANGES
AB626		VIE DES GRANGES
AB627		LES MOLES
AB628		LES MOLES
AB629		DE LA PAROISSE
AB631		DE LA PAROISSE
AB632		DE LA TOUR
AB633		DE LA TOUR
AB634		DE LA TOUR
AB635		DE LA TOUR
AB636		LE CHATEAU
AB637		LE CHATEAU
AB638		LE CHATEAU
AB639		LE CHATEAU
AB640		DE LA CHAPELLE
AB641		LA CHAPELLE
AB644		LE VILLAGE
AB645		LE VILLAGE
AB646		DE L'ABBATIALE
AB647		DE L'ABBATIALE
AB648		LA CHAPELLE
AB649		LA CHAPELLE
AB650		DE L'ABBATIALE
AB651		LES MOLES
AB652		LES MOLES
AB653		LE VILLAGE
AB654		DE L'ABBATIALE
AB655		LE VILLAGE
AB656		LE VILLAGE
AB657		LE VILLAGE
AB658		DE LA PAROISSE
AB659		DE LA PAROISSE
AB660		DE LA PAROISSE
AB661		LA CHAPELLE
AB662		LA CHAPELLE
AC2		CHAMODET
AC3		CHAMODET
AC5		CHAMODET

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AC6		CHAMODET
AC7		CHAMODET
AC8		CHAMODET
AC9		CHAMODET
AC10		CHAMODET
AC11		DE CHAMODET
AC12		CHAMODET
AC13		CHAMODET
AC14		CHAMODET
AC16		CHAMODET
AC17		CHAMODET
AC18		CHAMODET
AC19		CHAMODET
AC21		CHAMODET
AC22		CHAMODET
AC23		CHAMODET
AC25		LE GRAND BOUTOUX
AC27		LE GRAND BOUTOUX
AC36		LES MOLES
AC42		LES MOLES
AC43		LES MOLES
AC44		DE BOUTOUX
AC45		LES MOLES
AC47		LES MOLES
AC48		LES MOLES
AC51		LES MOLES
AC52		DE VERSIN
AC53		LES MOLES
AC55		DE VERSIN
AC57		DE VERSIN
AC58		LES MOLES
AC59		DE VERSIN
AC60		LES MOLES
AC61		LES MOLES
AC68		LES MOLES
AC69		LES MOLES
AC73		DE VERSIN
AC75		LES MOLES
AC76		DE L'ABBATIALE
AC77		DE L'ABBATIALE
AC78		LES MOLES
AC79		LES MOLES
AC80		LES MOLES
AC81		LES MOLES
AC83		ST HUGUES
AC84		DE L'ABBATIALE
AC85		DE L'ABBATIALE
AC86		DE L'ABBATIALE
AC87		ST HUGUES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AC88		DE L'ABBATIALE
AC89		DE L'ABBATIALE
AC90		DE L'ABBATIALE
AC91		DE L'ABBATIALE
AC93		LES MOLES
AC96		D'ARCISSE
AC102		LE FAYET
AC103		LE FAYET
AC104		LE FAYET
AC108		LE FAYET
AC109		LE FAYET
AC110		LE FAYET
AC111		LE FAYET
AC112		LE FAYET
AC113		LE FAYET
AC114		LE FAYET
AC115		LE FAYET
AC116		LE FAYET
AC118		LE FAYET
AC119		DU FAYET
AC120		LE FAYET
AC121		LE FAYET
AC122		LE FAYET
AC123		LE FAYET
AC125		LE FAYET
AC126		LE FAYET
AC127		LE FAYET
AC128		LE FAYET
AC129		LE FAYET
AC130		LE FAYET
AC131		LE FAYET
AC132		LE FAYET
AC133		LE FAYET
AC134		LE FAYET
AC135		LE FAYET
AC137		LE FAYET
AC138		LE FAYET
AC139		LE FAYET
AC140		LE FAYET
AC152		LE FAYET
AC153		LE FAYET
AC172		LE FAYET
AC174		DU FRENEY
AC176		LE FAYET
AC177		LE FAYET
AC178		LE FAYET
AC179		LE FAYET
AC180		LE FAYET
AC181		LE FAYET

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AC182		LE FAYET
AC183		LE FAYET
AC184		VIE DE FRENEY
AC185		LE FAYET
AC186		LES MOLES
AC188		LES MOLES
AC189		LES MOLES
AC190		LES MOLES
AC196		CHAMODET
AC197		CHAMODET
AC202		DU FAYET
AC207		D'ARCISSE
AC216		DU FRENEY
AC217		LE FAYET
AC218		DU FRENEY
AC223		LES MOLES
AC226		LES MOLES
AC234		DU FAYET
AC235		DU FAYET
AC236		LES MOLES
AC237		LES MOLES
AC238		LES MOLES
AC239		DU MOLLARD
AC248		LES MOLES
AC249		DU FAYET
AC250		DE CHAMODET
AC251		DE CHAMODET
AC255		DE VERSIN
AC256		LE GRAND BOUTOUX
AC258		D'ARCISSE
AC259		LES MOLES
AC261		LES MOLES
AC262		LES MOLES
AC263		LES MOLES
AC264		LES MOLES
AC265		LES MOLES
AC266		LES MOLES
AC267		LES MOLES
AC268		LES MOLES
AC269		LES MOLES
AC270		LES MOLES
AC271		DU FAYET
AC272		LE FAYET
AC273		LE FAYET
AC274		LES MOLES
AC275		LES MOLES
AC276		CHAMODET
AC277		DE BONNE GAGNE
AC278		CHAMODET

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AC279		LE FAYET
AC281		LE FAYET
AC283		LES MOLES
AC286		D'ARCISSE
AC287		LES MOLES
AC288		DU MOLLARD
AC289		DU FAYET
AC290		DU FAYET
AC291		LES MOLES
AC292		DE VERSIN
AC293		DE VERSIN
AC295		LE FAYET
AC296		DU FAYET
AC297		LE FAYET
AC298		LE FAYET
AC299		LE FAYET
AC300		LE FAYET
AC301		DU FAYET
AC302		LE FAYET
AC303		LE FAYET
AC304		D'ARCISSE
AC305		D'ARCISSE
AC306		DE VERSIN
AC307		DE VERSIN
AC308		LES MOLES
AC309		LES MOLES
AC310		LES MOLES
AC311		LES MOLES
AC312		LES MOLES
AC313		LES MOLES
AC314		DU MOLLARD
AC315		DU MOLLARD
AC318		DE VERSIN
AC319		DE VERSIN
AC320		DE VERSIN
AC321		DE VERSIN
AC322		LES MOLES
AC323		LES MOLES
AC324		LES MOLES
AC325		DU MOLLARD
AC326		DU MOLLARD
AC327		DU FAYET
AC328		DU FAYET
AC329		CHAMODET
AC330		CHAMODET
AC331		LE FAYET
AC332		LE FAYET
AD1		LE MARCHIL
AD3		DE LA MICHALLIERE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD4		DE LA MICHALLIERE
AD5		DES MOINEAUX
AD7		DE L'ABBATIALE
AD8		DE L'ABBATIALE
AD9		DE L'ABBATIALE
AD10		LE MARCHIL
AD11		DE L'ABBATIALE
AD34		LES GUIMONIERES
AD36		LES GUIMONIERES
AD37		LES GUIMONIERES
AD38		LES GUIMONIERES
AD39		LA COTE DE MERLAND
AD40		LES GUIMONIERES
AD41		LES GUIMONIERES
AD42		LES GUIMONIERES
AD43		LES GUIMONIERES
AD44		LES GUIMONIERES
AD45		LES GUIMONIERES
AD46		LES GUIMONIERES
AD47		LES GUIMONIERES
AD48		LES GUIMONIERES
AD49		LES GUIMONIERES
AD50		LES GUIMONIERES
AD51		LES GUIMONIERES
AD52		LES GUIMONIERES
AD53		LES GUIMONIERES
AD54		LES GUIMONIERES
AD55		LES GUIMONIERES
AD56		LES GUIMONIERES
AD58		LES GUIMONIERES
AD59		LES GUIMONIERES
AD60		LES GUIMONIERES
AD61		LES GUIMONIERES
AD64		LES GUIMONIERES
AD65		LES GUIMONIERES
AD66		LES GUIMONIERES
AD67		LES GUIMONIERES
AD70		LES GUIMONIERES
AD71		LES GUIMONIERES
AD72		LES GUIMONIERES
AD73		LES GUIMONIERES
AD74		LES GUIMONIERES
AD75		LES GUIMONIERES
AD76		LES GUIMONIERES
AD77		LES GUIMONIERES
AD78		LES GUIMONIERES
AD79		LES GUIMONIERES
AD80		LES GUIMONIERES
AD81		LES GUIMONIERES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD82		LES GUIMONIERES
AD83		LES GUIMONIERES
AD84		LES GUIMONIERES
AD85		LES GUIMONIERES
AD86		LES GUIMONIERES
AD87		LES GUIMONIERES
AD88		LES GUIMONIERES
AD98		LES GUIMONIERES
AD99		LES GUIMONIERES
AD101		LES GUIMONIERES
AD102		LES GUIMONIERES
AD103		LES GUIMONIERES
AD104		LES GUIMONIERES
AD105		LES GUIMONIERES
AD107		LES GUIMONIERES
AD108		LES GUIMONIERES
AD109		LES GUIMONIERES
AD110		LES GUIMONIERES
AD111		LES GUIMONIERES
AD112		LES GUIMONIERES
AD113		LES GUIMONIERES
AD115		LES GUIMONIERES
AD116		LES GUIMONIERES
AD137		DU FRENEY
AD138		LE FAYET
AD141		LA COMBE
AD144		LA COMBE
AD146		LA COMBE
AD147		LA COMBE
AD148		LA COMBE
AD151		LA COMBE
AD152		LA COMBE
AD155		LA COMBE
AD156		LA COMBE
AD157		LA COMBE
AD158		LA COMBE
AD159		LA COMBE
AD162		LA COTE DE MERLAND
AD163		LA COTE DE MERLAND
AD164		LA COTE DE MERLAND
AD165		LA COTE DE MERLAND
AD166		LA COTE DE MERLAND
AD168		LA COTE DE MERLAND
AD169		LA COTE DE MERLAND
AD170		LA COTE DE MERLAND
AD180		DE LA BASSE BIOUSSE
AD182		FRETIERE
AD183		FRETIERE
AD185		FRETIERE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD186		FRETIERE
AD190		FRETIERE
AD191		FRETIERE
AD200		FRETIERE
AD203		FRETIERE
AD204		FRETIERE
AD210		FRETIERE
AD223		DE FRETIERES
AD231		FRETIERE
AD232		DE LA HAUTE BIOUSSE
AD233		FRETIERE
AD234		FRETIERE
AD235		FRETIERE
AD236		FRETIERE
AD237		FRETIERE
AD238		DU GRAND CHAMP
AD242		ERLAND
AD243		ERLAND
AD244		ERLAND
AD247		ERLAND
AD248		ERLAND
AD249		ERLAND
AD250		ERLAND
AD251		ERLAND
AD252		ERLAND
AD255		ERLAND
AD256		DE LA BASSE BIOUSSE
AD259		ERLAND
AD260		LE MARCHIL
AD261		LE MARCHIL
AD262		LE MARCHIL
AD263		LES GUIMONIERES
AD264		LES GUIMONIERES
AD265		FRETIERE
AD266		FRETIERE
AD267		LES GUIMONIERES
AD269		DE LA BASSE BIOUSSE
AD270		FRETIERE
AD274		FRETIERE
AD277		CHAMP BENARD
AD278		CHAMP BENARD
AD279		DE LA BASSE BIOUSSE
AD281		DU GRAND CHAMP
AD282		DU GRAND CHAMP
AD283		ERLAND
AD284		CHAMP BENARD
AD286		LES GUIMONIERES
AD287		LES GUIMONIERES
AD288		LES GUIMONIERES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD289		LES GUIMONIERES
AD290		LES GUIMONIERES
AD291		DES GUIMONIERES
AD302		DES MESANGES
AD303		DES MESANGES
AD304		DES MESANGES
AD305		DES MESANGES
AD306		DES MESANGES
AD307		DES MESANGES
AD308		DES MESANGES
AD309		DES MESANGES
AD310		DES MESANGES
AD311		DES MESANGES
AD312		DES PINSONS
AD313		DES PINSONS
AD314		DES PINSONS
AD315		DES PINSONS
AD316		DES PINSONS
AD317		DES MOINEAUX
AD318		DES MOINEAUX
AD319		DES MOINEAUX
AD320		DES MOINEAUX
AD321		DES MOINEAUX
AD322		DES MOINEAUX
AD323		DES MOINEAUX
AD324		DES MOINEAUX
AD325		DES MOINEAUX
AD326		DES MOINEAUX
AD327		DES MOINEAUX
AD328		DES MOINEAUX
AD329		DES MOINEAUX
AD330		DES MOINEAUX
AD331		DES MOINEAUX
AD332		CHAMP BENARD
AD344		CHAMP BENARD
AD345		CHAMP BENARD
AD346		CHAMP BENARD
AD350		DE LA BASSE BIOUSSE
AD352		FRETIERE
AD354		FRETIERE
AD357		LES GUIMONIERES
AD362		LES GUIMONIERES
AD375		DE FRETIERES
AD376		DE FRETIERES
AD378		DE LA BASSE BIOUSSE
AD380		ERLAND
AD381		DE CHAMP BENARD
AD382		ERLAND
AD384		ERLAND

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD385		ERLAND
AD386		ERLAND
AD399		DES HIRONDELLES
AD400		DES HIRONDELLES
AD401		DES HIRONDELLES
AD402		DES HIRONDELLES
AD403		DES HIRONDELLES
AD404		DES HIRONDELLES
AD405		DES HIRONDELLES
AD406		DES HIRONDELLES
AD407		DES HIRONDELLES
AD408		DES HIRONDELLES
AD409		DES HIRONDELLES
AD410		DES HIRONDELLES
AD411		DES HIRONDELLES
AD412		DES HIRONDELLES
AD413		DES HIRONDELLES
AD414		DES HIRONDELLES
AD415		DES HIRONDELLES
AD416		DES HIRONDELLES
AD417		DES HIRONDELLES
AD418		DES HIRONDELLES
AD419		DES HIRONDELLES
AD420		DES HIRONDELLES
AD421		DES HIRONDELLES
AD422		DES HIRONDELLES
AD423		DES HIRONDELLES
AD424		DES HIRONDELLES
AD425		DES HIRONDELLES
AD426		DES HIRONDELLES
AD427		DES HIRONDELLES
AD428		DES HIRONDELLES
AD429		DES HIRONDELLES
AD430		DES HIRONDELLES
AD431		DES HIRONDELLES
AD432		CHAMP BENARD
AD433		CHAMP BENARD
AD434		CHAMP BENARD
AD435		CHAMP BENARD
AD436		CHAMP BENARD
AD437		CHAMP BENARD
AD438		CHAMP BENARD
AD439		CHAMP BENARD
AD440		CHAMP BENARD
AD441		CHAMP BENARD
AD442		CHAMP BENARD
AD443		CHAMP BENARD
AD444		CHAMP BENARD
AD445		DE LA BASSE BIOUSSE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD446		FRETIERE
AD448		FRETIERE
AD449		LA COTE DE MERLAND
AD450		LA COTE DE MERLAND
AD451		FRETIERE
AD452		FRETIERE
AD453		FRETIERE
AD456		FRETIERE
AD458		FRETIERE
AD459		LES GUIMONIERES
AD460		LES GUIMONIERES
AD464		FRETIERE
AD465		FRETIERE
AD467		FRETIERE
AD468		FRETIERE
AD469		FRETIERE
AD472		FRETIERE
AD475		ERLAND
AD476		DE CHAMP BENARD
AD477		ERLAND
AD478		DE LA BASSE BIOUSSE
AD479		FRETIERE
AD480		LA COTE DE MERLAND
AD481		FRETIERE
AD482		ERLAND
AD483		DU GRAND CHAMP
AD484		ERLAND
AD485		LA COTE DE MERLAND
AD486		FRETIERE
AD487		FRETIERE
AD488		DE FRETIERES
AD489		DE FRETIERES
AD490		DE LA BASSE BIOUSSE
AD491		FRETIERE
AD492		LA COTE DE MERLAND
AD493		FRETIERE
AD494		DE L'ABBATIALE
AD495		DE L'ABBATIALE
AD496		LE MARCHIL
AD497		LE MARCHIL
AD498		LE MARCHIL
AD499		DE MERLAND
AD500		LA COTE DE MERLAND
AD501		LES GUIMONIERES
AD502		LES GUIMONIERES
AD503		LES GUIMONIERES
AD504		LES GUIMONIERES
AD505		LE MARCHIL
AD507		DE LA BASSE BIOUSSE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD509		FRETIERE
AD512		FRETIERE
AD513		FRETIERE
AD515		DE LA BASSE BIOUSSE
AD516		DE LA BASSE BIOUSSE
AD517		FRETIERE
AD518		FRETIERE
AD519		DES ROSSIGNOLS
AD521		CHAMP BENARD
AD523		DE LA BASSE BIOUSSE
AD524		DES ROSSIGNOLS
AD525		DES ROSSIGNOLS
AD526		DES CHATEAUX
AD531		LES GUIMONIERES
AD532		LES GUIMONIERES
AD533		LE FAYET
AD534		LE FAYET
AD535		LE FAYET
AD536		LA COTE DE MERLAND
AD537		LA COTE DE MERLAND
AD538		LA COMBE
AD539		LA COMBE
AD541		LA COTE DE MERLAND
AD542		LES GUIMONIERES
AD543		LES GUIMONIERES
AD544		LES GUIMONIERES
AD545		LES GUIMONIERES
AD546		LES GUIMONIERES
AD547		LES GUIMONIERES
AD548		LES GUIMONIERES
AD549		LES GUIMONIERES
AD550		LES GUIMONIERES
AD551		LES GUIMONIERES
AD552		LES GUIMONIERES
AD553		LES GUIMONIERES
AD554		LA COMBE
AD555		LA COMBE
AD556		LA COTE DE MERLAND
AD557		LA COTE DE MERLAND
AD558		LA COTE DE MERLAND
AD559		LA COMBE
AD560		LA COMBE
AD561		LA COMBE
AD562		LA COMBE
AD563		LA COMBE
AD564		LA COMBE
AD565		LE FAYET
AD566		LE FAYET
AD567		FRETIERE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD568		FRETIERE
AD569		FRETIERE
AD570		FRETIERE
AD572		FRETIERE
AD574		FRETIERE
AD575		DES ROSSIGNOLS
AD576		LES GUIMONIERES
AD577		LES GUIMONIERES
AD578		LES GUIMONIERES
AD579		LES GUIMONIERES
AD580		LA COTE DE MERLAND
AD581		LA COTE DE MERLAND
AD582		LE MARCHIL
AD583		LE MARCHIL
AD584		LE MARCHIL
AD585		LE MARCHIL
AD586		LE MARCHIL
AD587		LE MARCHIL
AD588		FRETIERE
AD589		DE FRETIERES
AD590		DE FRETIERES
AD591		DE FRETIERES
AD592		FRETIERE
AD594		FRETIERE
AD596		FRETIERE
AD598		DE FRETIERES
AD599		FRETIERE
AD601		LA COTE DE MERLAND
AD602		LA COTE DE MERLAND
AD603		DE LA BASSE BIOUSSE
AD604		DE LA BASSE BIOUSSE
AD605		DE LA BASSE BIOUSSE
AD608		FRETIERE
AD609		FRETIERE
AD610		DU GRAND CHAMP
AD611		DU GRAND CHAMP
AD612		DU GRAND CHAMP
AD613		DU GRAND CHAMP
AD614		FRETIERE
AD615		FRETIERE
AD616		FRETIERE
AD617		FRETIERE
AD618		FRETIERE
AD619		FRETIERE
AD620		FRETIERE
AD621		FRETIERE
AD622		FRETIERE
AD623		FRETIERE
AD624		FRETIERE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD625		FRETIERE
AD626		FRETIERE
AD627		FRETIERE
AD628		FRETIERE
AD629		FRETIERE
AD630		FRETIERE
AD631		FRETIERE
AD632		FRETIERE
AD633		FRETIERE
AD634		FRETIERE
AD635		FRETIERE
AD636		FRETIERE
AD637		FRETIERE
AD638		FRETIERE
AD639		FRETIERE
AD640		FRETIERE
AD641		FRETIERE
AD642		FRETIERE
AD643		FRETIERE
AD644		FRETIERE
AD645		FRETIERE
AD646		FRETIERE
AD647		FRETIERE
AD648		FRETIERE
AE1		LE FRENEY
AE2		LE FRENEY
AE3		LE FRENEY
AE4		LE FRENEY
AE5		LE FRENEY
AE6		DU FRENEY
AE10		LE FRENEY
AE11		LE FRENEY
AE17		LE FRENEY
AE28		ARCISSE
AE29		ARCISSE
AE30		ARCISSE
AE31		D'ARCISSE
AE32		ARCISSE
AE34		D'ARCISSE
AE35		ARCISSE
AE37		D'ARCISSE
AE41		ARCISSE
AE42		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE43		ARCISSE
AE44		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE45		ARCISSE
AE46		ARCISSE
AE47		ARCISSE
AE48		TRAVERSEE D'ARCISSE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AE49		ARCISSE
AE50		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE51		ARCISSE
AE52		ARCISSE
AE53		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE54		ARCISSE
AE55		ARCISSE
AE57		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE58		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE59		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE60		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE61		ARCISSE
AE62		ARCISSE
AE63		DU FRENEY
AE64		DU FRENEY
AE65		ARCISSE
AE72		ARCISSE
AE73		ARCISSE
AE74		ARCISSE
AE75		ARCISSE
AE76		DE LA COLOMBE
AE78		DE LA COLOMBE
AE79		LA COTE DE MERLAND
AE80		LA COTE DE MERLAND
AE81		ARCISSE
AE82		ARCISSE
AE83		ARCISSE
AE84		DE LA COLOMBE
AE85		ARCISSE
AE86		DE LA COLOMBE
AE89		ARCISSE
AE90		ARCISSE
AE91		ARCISSE
AE92		ARCISSE
AE93		ARCISSE
AE94		ARCISSE
AE95		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE96		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE97		ARCISSE
AE98		DU COLOMBIER
AE99		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE100		ARCISSE
AE101		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE102		ARCISSE
AE103		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE105		ARCISSE
AE106		ARCISSE
AE107		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE108		TRAVERSEE D'ARCISSE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AE109		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE110		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE111		ARCISSE
AE114		ARCISSE
AE115		ARCISSE
AE116		ARCISSE
AE117		ARCISSE
AE118		ARCISSE
AE119		ARCISSE
AE120		ARCISSE
AE121		ARCISSE
AE122		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE123		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE126		ARCISSE
AE127		ARCISSE
AE128		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE129		ARCISSE
AE130		ARCISSE
AE131		ARCISSE
AE132		ARCISSE
AE133		ARCISSE
AE134		ARCISSE
AE135		ARCISSE
AE140		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE141		ARCISSE
AE142		ARCISSE
AE143		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE144		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE145		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE149		ARCISSE
AE150		ARCISSE
AE151		D'ARCISSE
AE152		ARCISSE
AE153		ARCISSE
AE156		LA PLANTEE
AE157		LA PLANTEE
AE158		LA PLANTEE
AE159		LA PLANTEE
AE160		LA PLANTEE
AE161		LA PLANTEE
AE162		LA PLANTEE
AE172		LA PLANTEE
AE173		LA PLANTEE
AE175		DE LA PLANTEE
AE176		LA PLAINE
AE177		LA PLAINE
AE178		LA PLAINE
AE182		LA PLAINE
AE183		LA PLAINE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AE184		LA PLAINE
AE185		LA PLAINE
AE186		LA PLAINE
AE187		LA PLAINE
AE240		DE LA GARENNE
AE243		LA GORGE
AE244		LA GORGE
AE245		LA GORGE
AE246		LA GORGE
AE247		DES ENTEES
AE249		LA GORGE
AE250		LA GORGE
AE253		MERLAND
AE254		MERLAND
AE255		MERLAND
AE256		DE MERLAND
AE257		MERLAND
AE258		MERLAND
AE259		MERLAND
AE260		MERLAND
AE261		MERLAND
AE262		DE MERLAND
AE263		MERLAND
AE264		DE MERLAND
AE267		MERLAND
AE268		MERLAND
AE273		DE MERLAND
AE274		MERLAND
AE275		MERLAND
AE276		MERLAND
AE277		MERLAND
AE286		DE MERLAND
AE287		DE MERLAND
AE288		MERLAND
AE289		MERLAND
AE298		LA PLANTEE
AE300		ARCISSE
AE302		LA PLAINE
AE305		LA GORGE
AE306		ARCISSE
AE307		ARCISSE
AE308		ARCISSE
AE310		ARCISSE
AE313		ARCISSE
AE314		ARCISSE
AE315		DE MERLAND
AE329		ARCISSE
AE332		LA GORGE
AE334		LA PLANTEE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AE336		LA PLANTEE
AE337		LA PLANTEE
AE344		DE LA PLANTEE
AE348		LA PLANTEE
AE352		LA PLANTEE
AE355		LA GORGE
AE357		D'ARCISSE
AE358		D'ARCISSE
AE359		DE LA GARENNE
AE361		D'ARCISSE
AE362		ARCISSE
AE364		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE365		ARCISSE
AE366		DE LA PLANTEE
AE367		DE LA PLANTEE
AE368		DU COLOMBIER
AE369		DE LA PLANTEE
AE370		DE LA PLANTEE
AE371		LA PLAINE
AE372		LA PLAINE
AE373		LA PLAINE
AE374		ARCISSE
AE375		ARCISSE
AE376		ARCISSE
AE377		ARCISSE
AE378		ARCISSE
AE379		ARCISSE
AE380		DE MERLAND
AE381		MERLAND
AE382		MERLAND
AE383		D'ARCISSE
AE384		ARCISSE
AE385		D'ARCISSE
AE386		ARCISSE
AE387		ARCISSE
AE388		DE LA PLANTEE
AE389		DE LA PLANTEE
AE390		LES RIVOIRES
AE391		LA PLAINE
AE392		LA PLAINE
AE393		LA PLAINE
AE394		DE LA GARENNE
AE395		LA GORGE
AE396		DE LA GARENNE
AE397		DE LA GARENNE
AE398		DE LA GARENNE
AE399		DE LA GARENNE
AE400		DE LA GARENNE
AE401		DE LA GARENNE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AE402		DE LA GARENNE
AE403		DE LA GARENNE
AE404		DE LA GARENNE
AE405		DE LA GARENNE
AE406		LA GORGE
AE407		DE LA PLANTEE
AE408		LA PLANTEE
AE409		DE LA PLANTEE
AE410		DE LA PLANTEE
AE411		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE412		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE413		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE414		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE415		MERLAND
AE416		MERLAND
AE417		ARCISSE
AE419		D'ARCISSE
AE422		ARCISSE
AE423		MERLAND
AE424		MERLAND
AE425		MERLAND
AE426		MERLAND
AE427		MERLAND
AE428		MERLAND
AE429		DE MERLAND
AE430		DE MERLAND
AE431		ARCISSE
AE432		ARCISSE
AE433		ARCISSE
AE434		ARCISSE
AE435		ARCISSE
AE436		ARCISSE
AE438		D'ARCISSE
AE439		ARCISSE
AE440		ARCISSE
AE441		ARCISSE
AE442		D'ARCISSE
AE444		ARCISSE
AE445		DE LA PLANTEE
AE446		DE LA PLANTEE
AE447		DE LA PLANTEE
AE448		DE LA PLANTEE
AE449		DE MERLAND
AE450		DE MERLAND
AE451		MERLAND
AE452		MERLAND
AE453		ARCISSE
AE454		ARCISSE
AE455		ARCISSE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AE456		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE457		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE458		ARCISSE
AE459		ARCISSE
AE460		ARCISSE
AE461		ARCISSE
AE462		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE463		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE464		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE465		ARCISSE
AE466		ARCISSE
AE467		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE468		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE469		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE470		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE471		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE472		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE473		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE474		D'ARCISSE
AE475		D'ARCISSE
AE476		D'ARCISSE
AE477		ARCISSE
AE478		TRAVERSEE D'ARCISSE
AE479		LA GORGE
AE480		LA GORGE
AE481		LA GORGE
AE482		LA GORGE
AH1		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH2		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH3		DES VIGNES
AH4		DES VIGNES
AH5		DES VIGNES
AH7		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH8		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH9		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH10		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH11		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH12		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH14		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH18		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH19		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH20		DES PANDREAUX
AH21		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH22		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH23		DES PANDREAUX
AH24		DES PANDREAUX
AH25		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH26		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH27		HAMEAU DE CRUCILLIEU

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AH28		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH29		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH30		DES VIGNES
AH31		DES VIGNES
AH32		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH35		DES VIGNES
AH36		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH37		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH38		DU SAPIN VERT
AH40		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH41		DES ROCHES
AH42		DES ROCHES
AH44		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH46		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH47		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH48		DES ROCHES
AH49		DES ROCHES
AH50		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH51		DES ROCHES
AH53		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH54		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH55		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH56		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH58		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH59		DU SAPIN VERT
AH60		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH61		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH62		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH63		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH64		DES ROCHES
AH65		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH66		DES ROCHES
AH67		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH69		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH83		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH84		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH99		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH103		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH104		DES VIGNES
AH121		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH123		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH128		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH129		DES VIGNES
AH135		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH138		DES PANDREAUX
AH140		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH141		DES PANDREAUX
AH142		DES PANDREAUX
AH149		HAMEAU DE CRUCILLIEU

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AH150		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH155		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH156		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH157		DES PANDREAUX
AH158		DES PANDREAUX
AH161		DES ROCHES
AH162		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH163		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH165		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH166		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH168		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH171		DES ROCHES
AH172		DES ROCHES
AH173		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH174		DES ROCHES
AH175		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH176		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH177		VIE DES ROCHES
AH178		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH179		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH180		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH181		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH182		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH183		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH186		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH188		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH189		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH190		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH191		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH192		DES VIGNES
AH194		DES VIGNES
AH196		DES VIGNES
AH197		DES VIGNES
AH199		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH200		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH201		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH202		VOIE DE CRUCILLEUX
AH203		DES PANDREAUX
AH204		DES PANDREAUX
AH205		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH206		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH207		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH208		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH209		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH210		DES PANDREAUX
AH211		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH213		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH214		DES PANDREAUX
AH217		HAMEAU DE CRUCILLIEU

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
AH218		DES PANDREAUX
AH219		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH220		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH221		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH222		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH223		DES VIGNES
AH224		DES VIGNES
AH225		HAMEAU DE CRUCILLIEU
AH226		HAMEAU DE CRUCILLIEU
C1		LE MONT
C2		LE MONT
C9		LE MONT
C10		LE MONT
C11		LE MONT
C12		LE MONT
C14		LE MONT
C15		LE MONT
C16		LE MONT
C17		LE MONT
C20		LE MONT
C40		LE LION
C41		DU MONT DE TRIEUX
C42		DU MONT DE TRIEUX
C43		LE LION
C58		REVOLAT
C59		REVOLAT
C60		REVOLAT
C61		REVOLAT
C62		REVOLAT
C63		REVOLAT
C64		REVOLAT
C65		REVOLAT
C66		REVOLAT
C67		REVOLAT
C68		REVOLAT
C69		REVOLAT
C72		REVOLAT
C73		REVOLAT
C74		REVOLAT
C75		REVOLAT
C76		REVOLAT
C77		REVOLAT
C78		REVOLAT
C79		REVOLAT
C80		REVOLAT
C81		REVOLAT
C82		REVOLAT
C83		REVOLAT
C84		REVOLAT

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C85		REVOLAT
C86		REVOLAT
C87		REVOLAT
C88		REVOLAT
C89		REVOLAT
C90		REVOLAT
C92		TRENIERE
C94		DU MONT DE CRUCILLEUX
C95		TRENIERE
C98		DU MONT DE CRUCILLEUX
C101		DU MONT DE CRUCILLEUX
C102		TRENIERE
C103		TRENIERE
C104		TRENIERE
C105		TRENIERE
C107		TRENIERE
C108		TRENIERE
C112		TRENIERE
C113		TRENIERE
C114		TRENIERE
C115		TRENIERE
C116		TRENIERE
C117		TRENIERE
C118		DU MONT DE CRUCILLEUX
C119		DU MONT DE CRUCILLEUX
C120		PALATIERE
C121		PALATIERE
C123		PALATIERE
C124		PALATIERE
C126		DU MONT DE CRUCILLEUX
C129		PALATIERE
C130		DU MONT DE CRUCILLEUX
C133		DU MONT DE CRUCILLEUX
C136		LISSEAUX
C137		LISSEAUX
C138		LISSEAUX
C139		DU MONT DE CRUCILLEUX
C140		LE MONT
C141		LISSEAUX
C143	Nord-Ouest	LISSEAUX
C145		LISSEAUX
C146		LISSEAUX
C156		PETIT CHOULIN
C157		PETIT CHOULIN
C158		PETIT CHOULIN
C159		PETIT CHOULIN
C160		PETIT CHOULIN
C161		PETIT CHOULIN
C162		PETIT CHOULIN

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C163		PETIT CHOULIN
C164		PETIT CHOULIN
C166		PETIT CHOULIN
C169		PETIT CHOULIN
C170		PETIT CHOULIN
C171		PETIT CHOULIN
C172		PETIT CHOULIN
C173		PETIT CHOULIN
C174		PETIT CHOULIN
C175		PETIT CHOULIN
C176		PETIT CHOULIN
C177		PETIT CHOULIN
C178		PETIT CHOULIN
C179		PETIT CHOULIN
C180		PETIT CHOULIN
C181		PETIT CHOULIN
C182		PETIT CHOULIN
C183		PETIT CHOULIN
C194		PETIT CHOULIN
C197		LE POYET
C199		LE POYET
C200		LE POYET
C201		LE POYET
C215		HAMEAU DE TRIEUX
C216		TRIEUX
C217		HAMEAU DE TRIEUX
C218		HAMEAU DE TRIEUX
C220		HAMEAU DE TRIEUX
C221		HAMEAU DE TRIEUX
C222		HAMEAU DE TRIEUX
C223		HAMEAU DE TRIEUX
C224		TRIEUX
C225		HAMEAU DE TRIEUX
C229		HAMEAU DE TRIEUX
C230	ouest	HAMEAU DE TRIEUX
C234		HAMEAU DE TRIEUX
C235		HAMEAU DE TRIEUX
C238		TRIEUX
C239		TRIEUX
C240		HAMEAU DE TRIEUX
C241		TRIEUX
C245	Sud	HAMEAU DE TRIEUX
C246	Sud	HAMEAU DE TRIEUX
C248		TRIEUX
C249		HAMEAU DE TRIEUX
C250		HAMEAU DE TRIEUX
C251		HAMEAU DE TRIEUX
C252		VOIE DE TRIEUX
C253		HAMEAU DE TRIEUX

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C254		DES VIGNES
C255		HAMEAU DE TRIEUX
C259		VOIE DE TRIEUX
C260		HAMEAU DE TRIEUX
C261		HAMEAU DE TRIEUX
C262		TRIEUX
C264		DES VIGNES
C265		DES VIGNERONS
C266		HAMEAU DE TRIEUX
C267		DES VIGNERONS
C268		TRIEUX
C269		HAMEAU DE TRIEUX
C276		HAMEAU DE TRIEUX
C277		HAMEAU DE TRIEUX
C278		HAMEAU DE TRIEUX
C279		HAMEAU DE TRIEUX
C280		HAMEAU DE TRIEUX
C283		HAMEAU DE TRIEUX
C288		HAMEAU DE TRIEUX
C289		HAMEAU DE TRIEUX
C290		DU MONT DE TRIEUX
C291		HAMEAU DE TRIEUX
C292		HAMEAU DE TRIEUX
C297		LISSEAU
C298		LISSEAU
C299		LISSEAU
C300		LISSEAU
C306	Nord	LISSEAU
C307		LISSEAU
C336		PETIT CHOULIN
C337		PETIT CHOULIN
C338		PETIT CHOULIN
C339		DU VIEUX SAPIN
C340		PETIT CHOULIN
C341		PETIT CHOULIN
C343		PETIT CHOULIN
C344		PETIT CHOULIN
C345		DU VIEUX SAPIN
C346		PETIT CHOULIN
C347		PETIT CHOULIN
C348		PETIT CHOULIN
C350		PETIT CHOULIN
C351		PETIT CHOULIN
C352		PETIT CHOULIN
C353		PETIT CHOULIN
C354		DE CHATEAU FOLLIET
C355		GRAND CHOULIN
C356		GRAND CHOULIN
C357		GRAND CHOULIN

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C359		GRAND CHOULIN
C360		GRAND CHOULIN
C361		DE CHATEAU FOLLINET
C362		GRAND CHOULIN
C363		GRAND CHOULIN
C365		GRAND CHOULIN
C366		GRAND CHOULIN
C371		GRAND CHOULIN
C374		DES VIGNES
C376		DES VIGNES
C378		GRAND CHOULIN
C379		GRAND CHOULIN
C381		DES VIGNES
C383		GRAND CHOULIN
C385		GRAND CHOULIN
C386		DES VIGNES
C387		GRAND CHOULIN
C388		GRAND CHOULIN
C389		GRAND CHOULIN
C390		GRAND CHOULIN
C391		GRAND CHOULIN
C392		GRAND CHOULIN
C393		GRAND CHOULIN
C414		DE CHATEAU FOLLINET
C415		GRAND CHOULIN
C417		LA COURNA
C418		LA COURNA
C419		LA COURNA
C420		LA COURNA
C421		LA COURNA
C422		LA COURNA
C423		LA COURNA
C434		LA COURNA
C435		LA COURNA
C436		LA COURNA
C437		LA COURNA
C438		LA COURNA
C439		LA COURNA
C440		LA COURNA
C441		LA COURNA
C442		LA COURNA
C444		LA COURNA
C449		LA COURNA
C450		LA COURNA
C451		LA COURNA
C452		LA COURNA
C453		LA COURNA
C454		DU LISSEAUD
C455		LA COURNA

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C456		DU LISSEAUD
C458		DU LISSEAUD
C460		DE CHANTEMERLE
C463		DE CHANTEMERLE
C471		BOIS DU CLOTS
C473		BOIS DU CLOTS
C475		BOIS DU CLOTS
C477		BOIS DU CLOTS
C489		LES GUILLETES
C490		LES GUILLETES
C507		LES GUILLETES
C508		LES GUILLETES
C509		LES GUILLETES
C510		DU SAPIN VERT
C511		DU SAPIN VERT
C512		LES GUILLETES
C513		LES GUILLETES
C518		LES GUILLETES
C519		LES GUILLETES
C520		LES GUILLETES
C521		LES GUILLETES
C522		DU SAPIN VERT
C523		LES GUILLETES
C524		DU SAPIN VERT
C525		LES GUILLETES
C526		LES GUILLETES
C527		LES GUILLETES
C528		LES GUILLETES
C529		LES GUILLETES
C530		DE SESIN
C531		DU SAPIN VERT
C532		AU LAURENT
C533		AU LAURENT
C534		AU LAURENT
C535		AU LAURENT
C536		AU LAURENT
C537		AU LAURENT
C538		AU LAURENT
C539		DU SAPIN VERT
C540		AU LAURENT
C541		DU SAPIN VERT
C545		AU LAURENT
C546		AU LAURENT
C548		AU LAURENT
C549		DES ROCHES
C550		AU MOLLARD
C551		AU MOLLARD
C552		DES ROCHES
C553		AU MOLLARD

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C554		AU MOLLARD
C555		AU MOLLARD
C556		AU MOLLARD
C557		AU MOLLARD
C558		AU MOLLARD
C559		AU MOLLARD
C560		DES ROCHES
C561		AU MOLLARD
C562		AU MOLLARD
C563		AU MOLLARD
C564		AU MOLLARD
C565		AU MOLLARD
C566		AU MOLLARD
C567		AU MOLLARD
C568		AU MOLLARD
C569		AU MOLLARD
C570		AU MOLLARD
C571		AU MOLLARD
C572		AU MOLLARD
C573		AU MOLLARD
C574		PLANEZE
C575		PLANEZE
C576		PLANEZE
C577		PLANEZE
C578		PLANEZE
C579		PLANEZE
C580		PLANEZE
C581		PLANEZE
C582		PLANEZE
C583		PLANEZE
C585		PLANEZE
C586		PLANEZE
C587		PLANEZE
C588		PLANEZE
C589		PLANEZE
C590		PLANEZE
C591		PLANEZE
C592		PLANEZE
C593		PLANEZE
C594		PLANEZE
C595		PLANEZE
C596		PLANEZE
C597		PLANEZE
C598		PLANEZE
C599		PLANEZE
C600		PLANEZE
C601		PLANEZE
C602		PLANEZE
C603		PLANEZE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C604		PLANEZE
C605		PLANEZE
C606		PLANEZE
C607		PLANEZE
C608		PLANEZE
C609		PLANEZE
C610		PLANEZE
C611		PLANEZE
C612		PLANEZE
C613		PLANEZE
C614		PLANEZE
C615		PLANEZE
C616		PLANEZE
C617		PLANEZE
C618		PLANEZE
C619		PLANEZE
C620		PLANEZE
C621		PLANEZE
C622		PLANEZE
C623		PLANEZE
C624		PLANEZE
C625		PLANEZE
C627		AUX PICARDES
C628		AUX PICARDES
C629		AUX PICARDES
C630		AUX PICARDES
C631		AUX PICARDES
C634		AUX PICARDES
C638		AUX PICARDES
C639		AUX PICARDES
C640		AUX PICARDES
C641		AUX PICARDES
C642		AUX PICARDES
C643		AUX PICARDES
C644		DES ROCHES
C645		AUX PICARDES
C646		DES PICARDES
C647		DES PICARDES
C648		DES PICARDES
C649		AUX PICARDES
C650		AUX PICARDES
C651		AUX PICARDES
C652		AUX PICARDES
C653		AUX PICARDES
C654		AUX PICARDES
C659		AUX PICARDES
C660		AUX PICARDES
C661		AUX PICARDES
C662		DES PICARDES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C663		AUX PICARDES
C664		AU TAILLIS
C666		AU TAILLIS
C668		DES VIGNES
C672		AU TAILLIS
C674		DES PICARDES
C681		DES ROCHES
C682		AU TAILLIS
C685		DES VIGNES
C689		AU TAILLIS
C690		DES VIGNES
C691		AU TAILLIS
C694		AU TAILLIS
C696		DES VIGNES
C697		AU TAILLIS
C698		AU TAILLIS
C699		DES VIGNES
C700		AU TAILLIS
C704		DES VIGNES
C707		PANDREAUX
C708		PANDREAUX
C710		PANDREAUX
C711		PANDREAUX
C712		PANDREAUX
C713		PANDREAUX
C714		PANDREAUX
C715		PANDREAUX
C716		PANDREAUX
C717		PANDREAUX
C718		TRENIERE
C719		DU MONT DE CRUCILLEUX
C722		TRIEUX
C724		PANDREAUX
C725		DES VIGNES
C726		AU TAILLIS
C732		AU TAILLIS
C733		AU TAILLIS
C741		PLANEZE
C742		GRAND CHOULIN
C743		PETIT CHOULIN
C744		DU MONT DE CRUCILLEUX
C745		TRENIERE
C748		PETIT CHOULIN
C752		PETIT CHOULIN
C753		PETIT CHOULIN
C767		PLANEZE
C768		PLANEZE
C770		PETIT CHOULIN
C771		LES GUILLETES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C775		PETIT CHOULIN
C781		PETIT CHOULIN
C791		DES VIGNES
C892		AU TAILLIS
C893		AU TAILLIS
C901		DES VIGNES
C902		PALATIERE
C903		PALATIERE
C904		PLANEZE
C905		PLANEZE
C906		DES VIGNES
C908		DU MONT DE CRUCILLEUX
C909		LE MONT
C910		LE MONT
C911		LE MONT
C912		LE MONT
C914		DES ROCHES
C920		AU TAILLIS
C923		DES ROCHES
C924		AU TAILLIS
C925		AU TAILLIS
C926		AU TAILLIS
C927		AU TAILLIS
C929		AU TAILLIS
C930		AU TAILLIS
C931		AU TAILLIS
C933		PETIT CHOULIN
C937		LA COURNA
C938		LA COURNA
C939		LA COURNA
C940		LA COURNA
C941		LA COURNA
C942		DES ROCHES
C943		TRIEUX
C945		DES VIGNES
C946		DES VIGNES
C951		BOIS DU CLOTS
C952		BOIS DU CLOTS
C953		DES ROCHES
C954		AUX PICARDES
C955		AUX PICARDES
C959		TRENIERE
C960		DU MONT DE CRUCILLEUX
C961		TRENIERE
C962		TRENIERE
C965		PANDREAUX
C966		PANDREAUX
C967		PANDREAUX
C968		PANDREAUX

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C969		PANDREAUX
C970		TRENIERE
C971		TRENIERE
C976		PALATIERE
C977		PALATIERE
C978		PALATIERE
C979		PALATIERE
C981		DES PICARDES
C982		DU MONT DE CRUCILLEUX
C983		PALATIERE
C984		PALATIERE
C985		PALATIERE
C986		DU MONT DE CRUCILLEUX
C987		AU TAILLIS
C988		AU TAILLIS
C989		DE CHANTEMERLE
C990		DE CHANTEMERLE
C991		BOIS DU CLOTS
C992		BOIS DU CLOTS
C993		BOIS DU CLOTS
C994		BOIS DU CLOTS
C996		BOIS DU CLOTS
C1002		AU TAILLIS
C1003		VOIE DE TRIEUX
C1004		HAMEAU DE TRIEUX
C1005		VOIE DU TAILLIS
C1008		HAMEAU DE TRIEUX
C1009		HAMEAU DE TRIEUX
C1010		HAMEAU DE TRIEUX
C1011		HAMEAU DE TRIEUX
C1012		HAMEAU DE TRIEUX
C1013		HAMEAU DE TRIEUX
C1014		HAMEAU DE TRIEUX
C1015		HAMEAU DE TRIEUX
C1016		PALATIERE
C1017		PALATIERE
C1018		DU LISSEAUD
C1019		BOIS DU CLOTS
C1020		BOIS DU CLOTS
C1021		BOIS DU CLOTS
C1022		BOIS DU CLOTS
C1026		BOIS DU CLOTS
C1028		DES VIGNES
C1029		DES VIGNES
C1031		DES VIGNES
C1032		LE MONT
C1033		LE MONT
C1034		LE MONT
C1035		LE MONT

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C1036		LE MONT
C1037		LE MONT
C1038		HAMEAU DE TRIEUX
C1039		HAMEAU DE TRIEUX
C1040		VOIE DU TAILLIS
C1041		VOIE DU TAILLIS
C1042		DES PANDREAUX
C1043		AU TAILLIS
C1044		AU TAILLIS
C1045		AU TAILLIS
C1046		AU LAURENT
C1047		AU LAURENT
C1048		VOIE DU TAILLIS
C1049		VOIE DU TAILLIS
C1050		AU TAILLIS
C1051		AU TAILLIS
C1052		AU TAILLIS
C1053		AUX PICARDES
C1054		AUX PICARDES
C1055		AUX PICARDES
C1056		DES PICARDES
C1057		DES PICARDES
C1058		BOIS DU CLOTS
C1059		BOIS DU CLOTS
C1061		BOIS DU CLOTS
C1063		BOIS DU CLOTS
C1064		BOIS DU CLOTS
C1066		DU VIEUX SAPIN
C1068		BOIS DU CLOTS
C1072		BOIS DU CLOTS
C1073		DU VIEUX SAPIN
C1074		DU VIEUX SAPIN
C1077		BOIS DU CLOTS
C1078		DU VIEUX SAPIN
C1080		DES VIGNES
C1081		DU MONT DE CRUCILLEUX
C1082		BOIS DU CLOTS
C1083		LE POYET
C1084		LE POYET
C1085		LE POYET
C1086		LE POYET
C1087		LE POYET
C1088		DES VIGNES
C1089		GRAND CHOULIN
C1090		GRAND CHOULIN
C1091		GRAND CHOULIN
C1092		AU TAILLIS
C1094		AU TAILLIS
C1095		AU TAILLIS

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C1096		PANDREAUX
C1097		PANDREAUX
C1098		PANDREAUX
C1099		PANDREAUX
C1100		DES VIGNES
C1101		DES VIGNES
C1102		DES VIGNES
C1103		PANDREAUX
C1104		PANDREAUX
C1105		PANDREAUX
C1107		DE CHANTEMERLE
C1108		DE CHANTEMERLE
C1109		DE CHANTEMERLE
C1110		DES VIGNES
C1111		DES VIGNES
C1112		AU TAILLIS
C1113		DES VIGNES
C1117		BOIS DU CLOTS
C1118		BOIS DU CLOTS
C1119		BOIS DU CLOTS
C1120		BOIS DU CLOTS
C1121		BOIS DU CLOTS
C1122		BOIS DU CLOTS
C1123		AU TAILLIS
C1124		DES PICARDES
C1125		AU TAILLIS
C1127		DES VIGNES
C1128		HAMEAU DE TRIEUX
C1133		DES PICARDES
C1134		DES VIGNES
C1135		DES VIGNES
C1136		DES ROCHES
C1137		DES ROCHES
C1138		AU TAILLIS
C1139		AU TAILLIS
C1140		AU TAILLIS
C1141		DES VIGNES
C1142		DES VIGNES
C1143		AU TAILLIS
C1144		AU TAILLIS
C1145		AU TAILLIS
C1146		AU TAILLIS
C1149		DES VIGNES
C1150		GRAND CHOULIN
C1151		AUX PICARDES
C1152		AUX PICARDES
C1153		DES ROCHES
C1154		DES ROCHES
C1155		AUX PICARDES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C1156		AUX PICARDES
C1157		DE CHANTEMERLE
C1158		DE CHANTEMERLE
C1159		BOIS DU CLOTS
C1160		BOIS DU CLOTS
C1161		BOIS DU CLOTS
C1162		BOIS DU CLOTS
C1165		AU TAILLIS
C1167		AU TAILLIS
C1169		DES VIGNES
C1170		HAMEAU DE TRIEUX
C1171		AU TAILLIS
C1173		DU LISSEAUD
C1174		LA COURNA
C1175		LA COURNA
C1176		LA COURNA
C1177		BOIS DU CLOTS
C1178		BOIS DU CLOTS
C1179		BOIS DU CLOTS
C1180		BOIS DU CLOTS
C1181		BOIS DU CLOTS
C1182		BOIS DU CLOTS
C1183		BOIS DU CLOTS
C1184		HAMEAU DE TRIEUX
C1185		HAMEAU DE TRIEUX
C1186		HAMEAU DE TRIEUX
C1187		HAMEAU DE TRIEUX
C1188		HAMEAU DE TRIEUX
C1189		HAMEAU DE TRIEUX
C1190		HAMEAU DE TRIEUX
C1191		TRIEUX
C1192		TRIEUX
C1193		TRIEUX
C1194		TRIEUX
C1195		DES PICARDES
C1196		DES PICARDES
C1197		AU TAILLIS
C1198		AU TAILLIS
C1199		GRAND CHOULIN
C1200		GRAND CHOULIN
C1201		DES ROCHES
C1202		DES ROCHES
C1203		DES ROCHES
C1204		DES ROCHES
C1205		AU TAILLIS
C1206		AU TAILLIS
C1207		BOIS DU CLOTS
C1208		BOIS DU CLOTS
C1209		DU VIEUX SAPIN

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
C1210		DU VIEUX SAPIN
C1211		DU VIEUX SAPIN
C1212		DU VIEUX SAPIN
C1213		DES VIGNES
C1214		DES VIGNES
C1215		DES VIGNES
C1216		DES VIGNES
C1217		AU TAILLIS
D1		LES MOLES
D5		D'ARCISSE
D10		DU RUISSEAU
D11		LES MOLES
D12		LES MOLES
D13		LES MOLES
D14		LES MOLES
D15		LES MOLES
D16		LES MOLES
D17		LES MOLES
D19		LES MOLES
D20		LES MOLES
D21		LES MOLES
D22		LES MOLES
D23		LES MOLES
D24		LES MOLES
D25		LES MOLES
D26		LES MOLES
D27		LES MOLES
D28		LES MOLES
D29		LES MOLES
D30		LES MOLES
D31		LES MOLES
D32		LES MOLES
D33		LES MOLES
D34		LES MOLES
D35		LES MOLES
D36		LES MOLES
D37		LES MOLES
D38		LES MOLES
D39		LES MOLES
D40		LES MOLES
D41		LES MOLES
D42		LES MOLES
D44		LES MOLES
D45		LES MOLES
D46		LES MOLES
D47		LES MOLES
D48		LES MOLES
D49		LES MOLES
D50		LES MOLES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D51		LES MOLES
D52		LES MOLES
D53		LES MOLES
D54		LES MOLES
D55		LES GUILLERAUX
D56		LES GUILLERAUX
D57		LES GUILLERAUX
D58		LES GUILLERAUX
D59		LES GUILLERAUX
D60		LES GUILLERAUX
D61		LES GUILLERAUX
D62		LES GUILLERAUX
D69		LES GUILLERAUX
D70		LES GUILLERAUX
D71		LES GUILLERAUX
D72		LES GUILLERAUX
D74		LES GUILLERAUX
D75		LES GUILLERAUX
D76		LES GUILLERAUX
D77		LES GUILLERAUX
D84		LA FORET
D85		LA FORET
D86		LA FORET
D90		LA FORET
D91		LA FORET
D94		LA MARGUIN
D95		LA MARGUIN
D96		LA MARGUIN
D97		LA MARGUIN
D98		LA MARGUIN
D99		LA MARGUIN
D100		LA MARGUIN
D101		LA MARGUIN
D102		LA MARGUIN
D103		LA MARGUIN
D104		LA MARGUIN
D105		LA MARGUIN
D107		LA MARGUIN
D109		DES VIGNES
D112		LA MARGUIN
D113		LES TERRES NOIRES
D114		LES TERRES NOIRES
D115		LES TERRES NOIRES
D116		LES TERRES NOIRES
D117		TRIEUX
D118		LES TERRES NOIRES
D123		LES TERRES NOIRES
D124		TRIEUX
D127		TERRES DE TRIEUX

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D128		TERRES DE TRIEUX
D129		TERRES DE TRIEUX
D130		TERRES DE TRIEUX
D131		TERRES DE TRIEUX
D132		TERRES DE TRIEUX
D133		TERRES DE TRIEUX
D134		TERRES DE TRIEUX
D135		TERRES DE TRIEUX
D136		TERRES DE TRIEUX
D137		TERRES DE TRIEUX
D138		TERRES DE TRIEUX
D139		TERRES DE TRIEUX
D140		TERRES DE TRIEUX
D141		TERRES DE TRIEUX
D142		TERRES DE TRIEUX
D143		TERRES DE TRIEUX
D144		TERRES DE TRIEUX
D145		TERRES DE TRIEUX
D146		TERRES DE TRIEUX
D147		TERRES DE TRIEUX
D148		TERRES DE TRIEUX
D149		TERRES DE TRIEUX
D150		TERRES DE TRIEUX
D151		TERRES DE TRIEUX
D152		TERRES DE TRIEUX
D153		TERRES DE TRIEUX
D154		TERRES DE TRIEUX
D155		TERRES DE TRIEUX
D156		TERRES DE TRIEUX
D157		TERRES DE TRIEUX
D158		TERRES DE TRIEUX
D159		TERRES DE TRIEUX
D160		TERRES DE TRIEUX
D161		TERRES DE TRIEUX
D162		TERRES DE TRIEUX
D163		TERRES DE TRIEUX
D164		TERRES DE TRIEUX
D165		TERRES DE TRIEUX
D166		TERRES DE TRIEUX
D167		TERRES DE TRIEUX
D168		TERRES DE TRIEUX
D169		TERRES DE TRIEUX
D173		LE POYET
D175		LE POYET
D176		LE POYET
D179		LE POYET
D180		DE CHANTAROT
D182		LE VERNEY
D183		LE VERNEY

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D189		CHAMPEROU
D203		CHAMPEROU
D204		CHAMPEROU
D206		CHANTAROT
D207		CHANTAROT
D208		CHANTAROT
D209		CHANTAROT
D210		CHANTAROT
D220		CHANTAROT
D221		CHANTAROT
D222		CHANTAROT
D223		CHANTAROT
D224		CHANTAROT
D225		CHANTAROT
D226		CHANTAROT
D227		CHANTAROT
D228		CHANTAROT
D440		LES PANDROS
D441		DU PONT DE CRUCILLEUX
D442		DU PONT DE CRUCILLEUX
D443		LES PANDROS
D445		LES PANDROS
D446		DU PONT DE CRUCILLEUX
D447		LES PANDROS
D458		LES PANDROS
D460		LES PANDROS
D464		LES PANDROS
D465		LES PANDROS
D466		LES PANDROS
D467		D'ARCISSE
D468		D'ARCISSE
D469		CHAMP VAUDRAND
D472		CHAMP VAUDRAND
D473		CHAMP VAUDRAND
D474		CHAMP VAUDRAND
D475		CHAMP VAUDRAND
D476		CHAMP VAUDRAND
D477		CHAMP VAUDRAND
D478		MARAIS DE CRUCILLEU
D480		AUX CURES
D481		AUX CURES
D482		AUX CURES
D483		AUX CURES
D484		AUX CURES
D485		AUX CURES
D486		AUX CURES
D487		AUX CURES
D488		AUX CURES
D489		AUX CURES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D490		AUX CURES
D491		AUX CURES
D492		AUX CURES
D493		AUX CURES
D494		AUX CURES
D495		AUX CURES
D496		AUX CURES
D497		AUX CURES
D498		AUX CURES
D499		AUX CURES
D500		AUX CURES
D501		AUX CURES
D502		AUX CURES
D503		AUX CURES
D504		AUX CURES
D506		PLAISIN
D507		PLAISIN
D508		PLAISIN
D509		PLAISIN
D510		PLAISIN
D511		PLAISIN
D512		DU LAC
D513		PLAISIN
D516		AUX ROCHAS
D518		AUX ROCHAS
D519		AUX ROCHAS
D520		AUX ROCHAS
D521		AUX ROCHAS
D533		BOIS DE LA GRANGE
D541		BOIS DE LA GRANGE
D542		BOIS DE LA GRANGE
D543		BOIS DE LA GRANGE
D544		BRAGNEUX
D545		BRAGNEUX
D546		BRAGNEUX
D549		BRAGNEUX
D550		BRAGNEUX
D551		BRAGNEUX
D552		BRAGNEUX
D553		BRAGNEUX
D554		BRAGNEUX
D555		BRAGNEUX
D556		BRAGNEUX
D557		BRAGNEUX
D558		BRAGNEUX
D559		BRAGNEUX
D560		BRAGNEUX
D561		BRAGNEUX
D562		BRAGNEUX

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D563		BRAGNEUX
D564		BRAGNEUX
D565		BRAGNEUX
D566		BRAGNEUX
D567		BRAGNEUX
D568		BRAGNEUX
D569		BRAGNEUX
D570		BRAGNEUX
D571		DES ENTEES
D573		BRAGNEUX
D574		DES ENTEES
D575		BRAGNEUX
D576		BRAGNEUX
D577		BRAGNEUX
D578		BRAGNEUX
D579		BRAGNEUX
D580		BRAGNEUX
D581		BRAGNEUX
D582		BRAGNEUX
D584		BRAGNEUX
D585		BRAGNEUX
D586		BRAGNEUX
D588		BRAGNEUX
D589		BRAGNEUX
D590		BRAGNEUX
D591		BRAGNEUX
D592		BRAGNEUX
D593		BRAGNEUX
D605		MOLLARD JACQUET
D606		DES ENTEES
D607		MOLLARD JACQUET
D608		MOLLARD JACQUET
D609		MOLLARD JACQUET
D664		LES ENTEES
D666		LES ENTEES
D668		LES ENTEES
D675		LES ENTEES
D676		DES ENTEES
D679		DES ENTEES
D681		DES ENTEES
D682		LES ENTEES
D706		MOLLARD JACQUET
D707		MOLLARD JACQUET
D708		MOLLARD JACQUET
D715		MOLLARD JACQUET
D716		MOLLARD JACQUET
D725		PIERRE BRUNE
D726		PIERRE BRUNE
D729		PIERRE BRUNE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D730		PIERRE BRUNE
D732		PIERRE BRUNE
D733		PIERRE BRUNE
D739		PIERRE BRUNE
D743		PIERRE BRUNE
D744		PIERRE BRUNE
D745		PIERRE BRUNE
D746		LA GROUILLAT
D747		LA GROUILLAT
D750		LA GROUILLAT
D751		LA GROUILLAT
D752		LA GROUILLAT
D753		LA GROUILLAT
D754		LA GROUILLAT
D758		LA GROUILLAT
D759		LA GROUILLAT
D763		LA GROUILLAT
D766		LA GROUILLAT
D769		LA GRANDE TAILLAT
D770		LA GRANDE TAILLAT
D771		LA GRANDE TAILLAT
D772		LA GRANDE TAILLAT
D773		LA GRANDE TAILLAT
D774		LA GRANDE TAILLAT
D775		LA GRANDE TAILLAT
D776		LA GRANDE TAILLAT
D777		LA GRANDE TAILLAT
D778		LA GRANDE TAILLAT
D779		DE CASSIERE
D780		LA GRANDE TAILLAT
D781		BOIS DU FOUR
D782		BOIS DU FOUR
D784	Ouest	BOIS DU FOUR
D785		BOIS DU FOUR
D796		CASSIERE
D801		CASSIERE
D802		CASSIERE
D803		CASSIERE
D804		CASSIERE
D805		CASSIERE
D806		CASSIERE
D807		DE CASSIERE
D812		CASSIERE
D813		CASSIERE
D814		CASSIERE
D815		CASSIERE
D816		CASSIERE
D817		CASSIERE
D819		CASSIERE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D820		CASSIERE
D821		CASSIERE
D822		CASSIERE
D823		CASSIERE
D824		CASSIERE
D825		CASSIERE
D826		CASSIERE
D828		CASSIERE
D829		CASSIERE
D831		CASSIERE
D832		CASSIERE
D833		CASSIERE
D834		CASSIERE
D845		CASSIERE
D846		CASSIERE
D851		CASSIERE
D852		CASSIERE
D853		CASSIERE
D854		CASSIERE
D855		CASSIERE
D856		CASSIERE
D857		CASSIERE
D858		CASSIERE
D859		CASSIERE
D860		CASSIERE
D861		CASSIERE
D862		CASSIERE
D863		CASSIERE
D870		DE CASSIERE
D871		CASSIERE
D872		CASSIERE
D873		CASSIERE
D879		CASSIERE
D880		CASSIERE
D881		CASSIERE
D882		CASSIERE
D883		CASSIERE
D884		CASSIERE
D885		CASSIERE
D886		CASSIERE
D887		DE CASSIERE
D895		CASSIERE
D896		CASSIERE
D897		CASSIERE
D903		CASSIERE
D904		CASSIERE
D905		CASSIERE
D906		CASSIERE
D907		CASSIERE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D908		CASSIERE
D917		CASSIERE
D961		COMBE VINOT
D962		COMBE VINOT
D1039		BOIS DE BIOUSSE
D1048		BOIS DE BIOUSSE
D1058		BOIS DE BIOUSSE
D1059		BOIS DE BIOUSSE
D1067		BOIS DE BIOUSSE
D1085		BOIS DE BIOUSSE
D1089		BOIS DE BIOUSSE
D1090		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1091		BOIS DE BIOUSSE
D1092		BOIS DE BIOUSSE
D1093		TERRE DE BIOUSSE
D1094		TERRE DE BIOUSSE
D1095		TERRE DE BIOUSSE
D1097		TERRE DE BIOUSSE
D1098		TERRE DE BIOUSSE
D1102		TERRE DE BIOUSSE
D1103		TERRE DE BIOUSSE
D1105		TERRE DE BIOUSSE
D1107		TERRE DE BIOUSSE
D1108		TERRE DE BIOUSSE
D1111		TERRE DE BIOUSSE
D1112		TERRE DE BIOUSSE
D1113		TERRE DE BIOUSSE
D1114		TERRE DE BIOUSSE
D1115		TERRE DE BIOUSSE
D1123		TERRE DE BIOUSSE
D1124		TERRE DE BIOUSSE
D1126		TERRE DE BIOUSSE
D1127		TERRE DE BIOUSSE
D1128		TERRE DE BIOUSSE
D1129		TERRE DE BIOUSSE
D1130		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1131		VIE DE LA HAUTE BIOUSSE
D1133		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1134		TERRE DE BIOUSSE
D1135		TERRE DE BIOUSSE
D1136		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1139		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1140		TERRE DE BIOUSSE
D1143		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1144		TERRE DE BIOUSSE
D1145		TERRE DE BIOUSSE
D1146		TERRE DE BIOUSSE
D1147		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1148		DE LA HAUTE BIOUSSE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D1149		TERRE DE BIOUSSE
D1150		TERRE DE BIOUSSE
D1163		TERRE DE BIOUSSE
D1164		TERRE DE BIOUSSE
D1165		TERRE DE BIOUSSE
D1166		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1167		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1168		TERRE DE BIOUSSE
D1169		TERRE DE BIOUSSE
D1170		TERRE DE BIOUSSE
D1171		TERRE DE BIOUSSE
D1172		TERRE DE BIOUSSE
D1173		TERRE DE BIOUSSE
D1174		TERRE DE BIOUSSE
D1181		TERRE DE BIOUSSE
D1183		TERRE DE BIOUSSE
D1190		TERRE DE BIOUSSE
D1191		TERRE DE BIOUSSE
D1192		TERRE DE BIOUSSE
D1205		TERRE DE BIOUSSE
D1206		DE LA BASSE BIOUSSE
D1210		TERRE DE BIOUSSE
D1212		DE LA BASSE BIOUSSE
D1221		TERRE DE BIOUSSE
D1222		DE LA BASSE BIOUSSE
D1237		LES BARDELIERES
D1238		LES BARDELIERES
D1245	Nord	LES BARDELIERES
D1246		LES BARDELIERES
D1251		LES BARDELIERES
D1252		LES BARDELIERES
D1257		LES BARDELIERES
D1258		LES BARDELIERES
D1269		LES RIVOIRES
D1273	Nord	LES RIVOIRES
D1274		LES RIVOIRES
D1275		LES RIVOIRES
D1276		LES RIVOIRES
D1281		LES RIVOIRES
D1282		LES RIVOIRES
D1283		LES RIVOIRES
D1284		LES RIVOIRES
D1285		LES RIVOIRES
D1286		LES RIVOIRES
D1291		LES RIVOIRES
D1292		BOIS DU FOUR
D1293		BOIS DU FOUR
D1295		BOIS DU FOUR
D1296		BOIS DU FOUR

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D1297		BOIS DU FOUR
D1298		BOIS DU FOUR
D1299		BOIS DU FOUR
D1300		BOIS DU FOUR
D1301		BOIS DU FOUR
D1302		BOIS DU FOUR
D1307		BOIS DU FOUR
D1326		L ETANG ROMPU
D1327		GAILLOT CANDY
D1329		GAILLOT CANDY
D1339		GAILLOT CANDY
D1341		GAILLOT CANDY
D1342		GAILLOT CANDY
D1343		GAILLOT CANDY
D1347		GAILLOT CANDY
D1348		GAILLOT CANDY
D1349		GAILLOT CANDY
D1350		GAILLOT CANDY
D1364	Sud-Ouest	GAILLOT CANDY
D1365		TERRE DE BIOUSSE
D1366		TERRE DE BIOUSSE
D1367		LES RIVOIRES
D1368		LES RIVOIRES
D1369		LES RIVOIRES
D1370		LES RIVOIRES
D1372		DES PANDREAUX
D1373		LES PANDROS
D1389		AUX CURES
D1390		AUX CURES
D1394		DU PONT DE CRUCILLEUX
D1400		LES PANDROS
D1403		LES PANDROS
D1405		LES PANDROS
D1406		LES PANDROS
D1410		LES PANDROS
D1412		LES PANDROS
D1414		LES PANDROS
D1455		LA GROUILLAT
D1456		AUX CURES
D1458		DES VIGNES
D1463		TERRES DE TRIEUX
D1464		CASSIERE
D1480		LES MOLES
D1481		LES MOLES
D1483		DE CASSIERE
D1494		LE POYET
D1495		LE POYET
D1502		LA MARGUIN
D1503		DES ENTEES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D1504		DES ENTEES
D1512		AUX ROCHAS
D1513		AUX ROCHAS
D1514		DU PONT DE CRUCILLEUX
D1515		LES PANDROS
D1516		BRAGNEUX
D1517		DES ENTEES
D1518		DES ENTEES
D1520		LES TERRES NOIRES
D1521		LES TERRES NOIRES
D1530		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1531		TERRE DE BIOUSSE
D1532		TERRE DE BIOUSSE
D1533		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1534		TERRE DE BIOUSSE
D1535		TERRE DE BIOUSSE
D1536		TERRE DE BIOUSSE
D1537		TERRE DE BIOUSSE
D1538		D'ARCISSE
D1539		DU RUISSEAU
D1540		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1541		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1544		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1545		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1547		TERRE DE BIOUSSE
D1549		LES TERRES NOIRES
D1551		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1554		DE LA BASSE BIOUSSE
D1556		TERRE DE BIOUSSE
D1557		DE LA BASSE BIOUSSE
D1559		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1560		TERRE DE BIOUSSE
D1561		CASSIERE
D1562		CASSIERE
D1564		DE CASSIERE
D1566		DES VIGNERONS
D1567		DES VIGNERONS
D1569		LES TERRES NOIRES
D1570		LE POYET
D1571		DES VIGNES
D1572		LE POYET
D1573		LE POYET
D1574		DE CHANTAROT
D1575		LE POYET
D1576		LE POYET
D1577		LE POYET
D1578		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1579		TERRE DE BIOUSSE
D1580		LE POYET

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D1581		LE POYET
D1582		DE CASSIERE
D1583		CASSIERE
D1584		DU RUISSEAU
D1585		DU RUISSEAU
D1586		LES MOLES
D1587		CASSIERE
D1588		DE CASSIERE
D1591		DU RUISSEAU
D1592		DU RUISSEAU
D1593		LES MOLES
D1594		LES MOLES
D1595		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1596		TERRE DE BIOUSSE
D1597		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1598		TERRE DE BIOUSSE
D1600		TERRE DE BIOUSSE
D1601		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1602		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1603		TERRE DE BIOUSSE
D1604		TERRE DE BIOUSSE
D1606		LES MOLES
D1608		LES MOLES
D1609		AUX ROCHAS
D1614		CASSIERE
D1615		DE CASSIERE
D1618		TERRE DE BIOUSSE
D1619		TERRE DE BIOUSSE
D1620		JUBET ET LA COMBE
D1622		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1623		VIE DE LA BIOUSSE
D1624		DE LA BASSE BIOUSSE
D1626		LES TERRES NOIRES
D1627		LES TERRES NOIRES
D1629		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1631		LA MARGUIN
D1632		LA MARGUIN
D1633		DES VIGNES
D1634		DES VIGNES
D1636		DES VIGNES
D1637		LES PANDROS
D1638		CHAMP VAUDRAND
D1639		CHAMP VAUDRAND
D1640		D'ARCISSE
D1641		D'ARCISSE
D1642		D'ARCISSE
D1643		VOIE DU TAILLIS
D1644		LES TERRES NOIRES
D1645		LES TERRES NOIRES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D1646		DE LA BASSE BIOUSSE
D1647		DE LA BASSE BIOUSSE
D1648		DE LA BASSE BIOUSSE
D1649		TERRE DE BIOUSSE
D1650		TERRE DE BIOUSSE
D1651		TERRE DE BIOUSSE
D1652		TERRE DE BIOUSSE
D1653		TERRE DE BIOUSSE
D1654		TERRE DE BIOUSSE
D1656		TRIEUX
D1658		TERRE DE BIOUSSE
D1659		TERRE DE BIOUSSE
D1660		DE LA BASSE BIOUSSE
D1661		DE LA BASSE BIOUSSE
D1662		TERRE DE BIOUSSE
D1664		TERRE DE BIOUSSE
D1665		TERRE DE BIOUSSE
D1666		TERRE DE BIOUSSE
D1667		TERRE DE BIOUSSE
D1668		TERRE DE BIOUSSE
D1669		LES PANDROS
D1670		LES PANDROS
D1671		LA MARGUIN
D1672		LA MARGUIN
D1673		LA MARGUIN
D1674		LA MARGUIN
D1675		DE CHANTAROT
D1676		LE POYET
D1677		LES RIVOIRES
D1678		LES RIVOIRES
D1679		JUBET ET LA COMBE
D1680		LES RIVOIRES
D1681		LES RIVOIRES
D1682		LES RIVOIRES
D1683		LES RIVOIRES
D1684		LES RIVOIRES
D1685		JUBET ET LA COMBE
D1686		JUBET ET LA COMBE
D1687		JUBET ET LA COMBE
D1688		JUBET ET LA COMBE
D1689		JUBET ET LA COMBE
D1690		TRIEUX
D1691		TRIEUX
D1703		TERRE DE BIOUSSE
D1704		TERRE DE BIOUSSE
D1705		TERRE DE BIOUSSE
D1706		TERRE DE BIOUSSE
D1707		TERRE DE BIOUSSE
D1708		TERRE DE BIOUSSE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
D1710		TERRE DE BIOUSSE
D1711		TERRE DE BIOUSSE
D1712		TERRE DE BIOUSSE
D1713		TERRE DE BIOUSSE
D1714		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1715		LES RIVOIRES
D1716		LES RIVOIRES
D1717		CASSIERE
D1718		CASSIERE
D1719		DE CASSIERE
D1727		LES PANDROS
D1728		LES PANDROS
D1729		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1730		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1731		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1732		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1733		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1734		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1735		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1736		TRIEUX
D1737		LES TERRES NOIRES
D1738		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1739		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1740		TERRE DE BIOUSSE
D1741		LES TERRES NOIRES
D1742		LES TERRES NOIRES
D1743		TRIEUX
D1744		TRIEUX
D1745		D'ARCISSE
D1746		D'ARCISSE
D1747		DE LA HAUTE BIOUSSE
D1748		DE LA HAUTE BIOUSSE
E5		LA MICHALLIERE
E6		LA MICHALLIERE
E7		LA MICHALLIERE
E8		LA MICHALLIERE
E15		LE CELAT
E16		LE CELAT
E17		LE CELAT
E18		LE CELAT
E19		LE CELAT
E20		LE CELAT
E21		LE CELAT
E22		LE CELAT
E23		LE CELAT
E24		LE CELAT
E27		LE CELAT
E31		LE CELAT
E32		LE CELAT

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E35		LE CELAT
E36		LE GRAND CHAMP
E37		LE GRAND CHAMP
E38		LE GRAND CHAMP
E39		LE GRAND CHAMP
E40		LE GRAND CHAMP
E41		LE GRAND CHAMP
E42		LE GRAND CHAMP
E43		LE GRAND CHAMP
E44		LE GRAND CHAMP
E45		LE GRAND CHAMP
E46		LE GRAND CHAMP
E47		LE GRAND CHAMP
E48		LE GRAND CHAMP
E49		LE GRAND CHAMP
E50		LE GRAND CHAMP
E51		LE GRAND CHAMP
E52		LE GRAND CHAMP
E53		LE GRAND CHAMP
E54		LE GRAND CHAMP
E55		LE GRAND CHAMP
E56		LE GRAND CHAMP
E57		LE GRAND CHAMP
E58		LE GRAND CHAMP
E59		LE GRAND CHAMP
E60		LE GRAND CHAMP
E61		LE GRAND CHAMP
E62		LE GRAND CHAMP
E64		LE GRAND CHAMP
E65		LE GRAND CHAMP
E66		LE GRAND CHAMP
E67		LE GRAND CHAMP
E68		LE GRAND CHAMP
E69		LE GRAND CHAMP
E70		LE GRAND CHAMP
E71		LE GRAND CHAMP
E72		LE GRAND CHAMP
E73		LE GRAND CHAMP
E74		LE GRAND CHAMP
E75		LE GRAND CHAMP
E76		LE GRAND CHAMP
E77		BONNE GAGNE
E78		BONNE GAGNE
E79		BONNE GAGNE
E80		BONNE GAGNE
E81		BONNE GAGNE
E82		BONNE GAGNE
E83		BONNE GAGNE
E84		BONNE GAGNE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E85		BONNE GAGNE
E86		BONNE GAGNE
E87		BONNE GAGNE
E88		BONNE GAGNE
E89		BONNE GAGNE
E90		BONNE GAGNE
E91		BONNE GAGNE
E92		BONNE GAGNE
E93		BONNE GAGNE
E94		BONNE GAGNE
E95		BONNE GAGNE
E96		BONNE GAGNE
E97		BONNE GAGNE
E98		BONNE GAGNE
E99		BONNE GAGNE
E100		BONNE GAGNE
E101		BONNE GAGNE
E102		BONNE GAGNE
E103		BONNE GAGNE
E104		BONNE GAGNE
E105		BONNE GAGNE
E106		BONNE GAGNE
E107		BONNE GAGNE
E108		BONNE GAGNE
E109		BONNE GAGNE
E110		BONNE GAGNE
E111		BONNE GAGNE
E112		BONNE GAGNE
E113		BONNE GAGNE
E114		BONNE GAGNE
E126		BONNE GAGNE
E127		BONNE GAGNE
E128		BONNE GAGNE
E129		BONNE GAGNE
E130		BONNE GAGNE
E131		BONNE GAGNE
E132		BONNE GAGNE
E133		BONNE GAGNE
E134		BONNE GAGNE
E135		BONNE GAGNE
E136		BONNE GAGNE
E137		BONNE GAGNE
E138		BONNE GAGNE
E139		BONNE GAGNE
E140		BONNE GAGNE
E141		BONNE GAGNE
E142		BONNE GAGNE
E143		BONNE GAGNE
E144		LES BALONNIERES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E145		LES BALONNIERES
E146		LES BALONNIERES
E147		LES BALONNIERES
E148		LES BALONNIERES
E149		LES BALONNIERES
E150		LES BALONNIERES
E151		LES BALONNIERES
E152		LES BALONNIERES
E153		LES BALONNIERES
E154		LES BALONNIERES
E155		LES BALONNIERES
E156		LES BALONNIERES
E157		LES BALONNIERES
E158		LES BALONNIERES
E159		LES BALONNIERES
E160		LES BALONNIERES
E161		LES BALONNIERES
E162		LES BALONNIERES
E163		LES BALONNIERES
E164		LES BALONNIERES
E165		LES BALONNIERES
E166		LES BALONNIERES
E167		LES BALONNIERES
E168		LES BALONNIERES
E169		LES BALONNIERES
E170		LES BALONNIERES
E171		LES BALONNIERES
E172		LES BALONNIERES
E173		LES BALONNIERES
E174		LES BALONNIERES
E175		PIERRES BRUNES
E176		PIERRES BRUNES
E177		PIERRES BRUNES
E178		PIERRES BRUNES
E179		PIERRES BRUNES
E180		PIERRES BRUNES
E181		PIERRES BRUNES
E182		PIERRES BRUNES
E183		PIERRES BRUNES
E197		LE CROS
E198		LE CROS
E199		LE CROS
E200		LE CROS
E206		LE CROS
E207		LE CROS
E218		LE CROS
E220		LE CROS
E222		LE CROS
E223		LE CROS

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E224		LE CROS
E251		LE CROS
E252		LE CROS
E253		LE CROS
E254		LE CROS
E255		LE CROS
E256		LE CROS
E257		LE CROS
E258		LE CROS
E259		LE CROS
E260		LE CROS
E261		LE CROS
E262		LE CROS
E263		LE CROS
E264		LE CROS
E265		LE CROS
E266		LE CROS
E267		LE CROS
E268		LE CROS
E269		LE CROS
E270		LE CROS
E271		LE CROS
E272		LE CROS
E273		LE CROS
E274		LE CROS
E275		LE CROS
E276		LE CROS
E277		LE CROS
E278		LE CROS
E279		LE CROS
E280		LE CROS
E281		LE CROS
E282		LE CROS
E283		LE CROS
E284		LE CROS
E285		LE CROS
E286		LE CROS
E287		LE CROS
E288		LE CROS
E290		LE CROS
E291		LE CROS
E292		LE CROS
E293		LE CROS
E294		LE CROS
E295		LE CROS
E297		LE CROS
E298		VIE DE LAVAL
E299		VIE DE LAVAL
E300		LE CROS

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E301		LE CROS
E302		LE CROS
E303		LE CROS
E304		LE CROS
E305		LE CROS
E306		LE CROS
E307		LE CROS
E314		VIE DE LAVAL
E315		LA MOTE
E316		DE MONTCARRA
E317		DE MONTCARRA
E318		LAVAL
E319		LAVAL
E320		DE MONTCARRA
E324		LAVAL
E325		DE LAVAL
E326		LAVAL
E327		LAVAL
E328		LAVAL
E329		LAVAL
E330		LAVAL
E331		LAVAL
E332		LAVAL
E333		LAVAL
E336		LAVAL
E337		DE LAVAL
E338		LAVAL
E340		BUISSONNIERE
E341		DES BUISSONNIERES
E342		BUISSONNIERE
E343		BUISSONNIERE
E344		BUISSONNIERE
E345		BUISSONNIERE
E346		BUISSONNIERE
E347		BUISSONNIERE
E348		BUISSONNIERE
E349		BUISSONNIERE
E350		BUISSONNIERE
E351		BUISSONNIERE
E352		BUISSONNIERE
E353		BUISSONNIERE
E354		BUISSONNIERE
E355		BUISSONNIERE
E356		BUISSONNIERE
E357		BUISSONNIERE
E358		BUISSONNIERE
E359		DES BUISSONNIERES
E360		DES BUISSONNIERES
E361		BUISSONNIERE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E362		BUISSONNIERE
E363		BUISSONNIERE
E366		LA BIOUSSE
E367		LA BIOUSSE
E368		LA BIOUSSE
E369		LA BIOUSSE
E370		LA BIOUSSE
E371		LA BIOUSSE
E372		LA BIOUSSE
E373		LA BIOUSSE
E374		LA BIOUSSE
E375		LA BIOUSSE
E376		LA BIOUSSE
E377		LA BIOUSSE
E378		LA BIOUSSE
E379		LA BIOUSSE
E380		LA BIOUSSE
E381		LA BIOUSSE
E382		LA BIOUSSE
E383		LA BIOUSSE
E384		LA BIOUSSE
E385		LA BIOUSSE
E386		LA BIOUSSE
E387		LA BIOUSSE
E388		LA BIOUSSE
E389		LA BIOUSSE
E390		LA BIOUSSE
E391		LA BIOUSSE
E392		LA BIOUSSE
E393		LA BIOUSSE
E394		LA BIOUSSE
E395		LA BIOUSSE
E397		LA BIOUSSE
E398		LA BIOUSSE
E401		LE DEVET
E403		LE DEVET
E404		LE DEVET
E405		LE DEVET
E406		LE DEVET
E407		LE DEVET
E414		LE DEVET
E415	Nord	LE DEVET
E420	Nord	LE DEVET
E422		LE DEVET
E423		LE DEVET
E424		LE DEVET
E425		LE DEVET
E426		LE DEVET
E428		LE DEVET

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E429		LE DEVET
E430		LE DEVET
E431		LE DEVET
E435		LE DEVET
E436		LE DEVET
E437	Nord	LE DEVET
E446		LE GRAND CHAMP
E447		LE GRAND CHAMP
E448		LE GRAND CHAMP
E449		LE GRAND CHAMP
E451		LE GRAND CHAMP
E452		LE GRAND CHAMP
E453		LE GRAND CHAMP
E454		LE GRAND CHAMP
E455		LE GRAND CHAMP
E456		LE GRAND CHAMP
E457		LE GRAND CHAMP
E458		LE GRAND CHAMP
E459		LE GRAND CHAMP
E460		LE GRAND CHAMP
E461		LE GRAND CHAMP
E462		LE GRAND CHAMP
E463		LE GRAND CHAMP
E464		LE GRAND CHAMP
E465		LE GRAND CHAMP
E466		LE GRAND CHAMP
E467		LE GRAND CHAMP
E468		LE GRAND CHAMP
E469		LE GRAND CHAMP
E470		LE GRAND CHAMP
E471		LE GRAND CHAMP
E472		LE GRAND CHAMP
E473		LE GRAND CHAMP
E474		LE GRAND CHAMP
E475		LE GRAND CHAMP
E476		LE GRAND CHAMP
E477		LE GRAND CHAMP
E478		LE GRAND CHAMP
E479		LE GRAND CHAMP
E480		LE GRAND CHAMP
E481		LE GRAND CHAMP
E482		LE GRAND CHAMP
E483		LE GRAND CHAMP
E484		LE GRAND CHAMP
E485		LE GRAND CHAMP
E486		LE GRAND CHAMP
E487		LE GRAND CHAMP
E488		LE GRAND CHAMP
E489		LE GRAND CHAMP

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E490		LE GRAND CHAMP
E491		LE GRAND CHAMP
E492		LE GRAND CHAMP
E493		LE GRAND CHAMP
E495		LE GRAND CHAMP
E497		DU GRAND CHAMP
E498		LE GRAND CHAMP
E499		LE GRAND CHAMP
E500		LE GRAND CHAMP
E501		LE GRAND CHAMP
E503		LE GRAND CHAMP
E504		LE GRAND CHAMP
E505		LE GRAND CHAMP
E506		LE GRAND CHAMP
E507		LE GRAND CHAMP
E508		LE GRAND CHAMP
E509		LE GRAND CHAMP
E510		LE GRAND CHAMP
E511		LE GRAND CHAMP
E512		MONTCARRA
E513		MONTCARRA
E516		MONTCARRA
E517		DES EPINETTES
E518		MONTCARRA
E519		DU GRAND CHAMP
E521		LA FORGE
E522		DU GRAND CHAMP
E523		LA FORGE
E525		MOULIN VIEUX
E526		DU MOULIN VIEUX
E527		DU MOULIN VIEUX
E528		DU MOULIN VIEUX
E529		DU MOULIN VIEUX
E530		MOULIN VIEUX
E531		DE MONTCARRA
E532		DE MONTCARRA
E533		MOULIN VIEUX
E535		MOULIN VIEUX
E536		MOULIN VIEUX
E537		DE MONTCARRA
E538		MOULIN VIEUX
E543		LES GONNINS ET LE CLOS
E573		LES GONNINS ET LE CLOS
E584		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E585		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E586		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E587		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E588		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E589		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E590		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E591		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E592		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E593		ROCHETTE ET CREUX DE VAUD
E601		LES ENVERS
E602		LES ENVERS
E603		LES ENVERS
E604		LES ENVERS
E605		LES ENVERS
E606		LES ENVERS
E607		LES ENVERS
E608		LES ENVERS
E609		LES ENVERS
E610		LES ENVERS
E611		LES ENVERS
E612		LES ENVERS
E614		LES ENVERS
E615		LES ENVERS
E616		LES ENVERS
E628		LES ENVERS
E629		LES ENVERS
E630		LES ENVERS
E631		LES ENVERS
E638		LES ENVERS
E639		LES ENVERS
E640		LES ENVERS
E641		LES ENVERS
E647		LES ENVERS
E648		LES ENVERS
E652	Est	LES ENVERS
E654		LES ENVERS
E655		LES ENVERS
E656		LES ENVERS
E657	Ouest	LES ENVERS
E658		LES ENVERS
E659		LES ENVERS
E661		LES ENVERS
E662		LES ENVERS
E663		LES ENVERS
E664		LES ENVERS
E665		LES ENVERS
E668		LES ENVERS
E669		LES PALETOUX
E670		LES PALETOUX
E671		LES PALETOUX
E674		LES PALETOUX
E675		LES PALETOUX
E676		LES PALETOUX
E677		LES PALETOUX

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E678		LES PALETOUX
E679		LES PALETOUX
E680		LES PALETOUX
E681		LES PALETOUX
E682		LES PALETOUX
E685		LES PALETOUX
E686		LES PALETOUX
E687		LES PALETOUX
E688		LES PALETOUX
E694		LES PALETOUX
E695		LES PALETOUX
E697		LES PALETOUX
E698		BOIS MAGNIN
E699		BOIS MAGNIN
E700		BOIS MAGNIN
E702	Est	BOIS MAGNIN
E703		BOIS MAGNIN
E704		BOIS MAGNIN
E705		BOIS MAGNIN
E706		BOIS MAGNIN
E707		BOIS MAGNIN
E709		DE FUISSIEUX
E712		BOIS MAGNIN
E713		BOIS MAGNIN
E714		BOIS MAGNIN
E715		BOIS MAGNIN
E716		BOIS MAGNIN
E717		BOIS MAGNIN
E718		BOIS MAGNIN
E719		BOIS MAGNIN
E720		BOIS MAGNIN
E723		BOIS MAGNIN
E725		BOIS MAGNIN
E726		BOIS MAGNIN
E727		BOIS MAGNIN
E728		BOIS MAGNIN
E729		BOIS MAGNIN
E730		BOIS MAGNIN
E731		BOIS MAGNIN
E732		BOIS MAGNIN
E734		BOIS COTTET
E735		BOIS COTTET
E736		BOIS COTTET
E737		BOIS COTTET
E741		DE DOLOMIEU
E744		BOIS COTTET
E745		BOIS COTTET
E746		BOIS COTTET
E747		BOIS COTTET

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E748		BOIS COTTET
E749		BOIS COTTET
E750		BOIS COTTET
E751		BOIS COTTET
E754		BOIS COTTET
E755		BOIS COTTET
E756		BOIS COTTET
E757		BOIS COTTET
E758		BOIS COTTET
E759		BOIS COTTET
E760		BOIS COTTET
E761		BOIS COTTET
E762		BOIS COTTET
E763		BOIS COTTET
E764		BOIS COTTET
E766		LES BROSSES
E767		LES BROSSES
E768		LES BROSSES
E769		LES BROSSES
E770		LES BROSSES
E771		LES BROSSES
E772		LES BROSSES
E773		LES BROSSES
E774		LES BROSSES
E775		LES BROSSES
E776		LES BROSSES
E777		LES BROSSES
E778		LES BROSSES
E779		LES BROSSES
E780		LES BROSSES
E781		LES BROSSES
E782		LES BROSSES
E783		LES BROSSES
E784		LES ROMPAIS
E785		LES ROMPAIS
E787		LES ROMPAIS
E789		LES ROMPAIS
E790		LES ROMPAIS
E794		LES ROMPAIS
E795		LES ROMPAIS
E796		LES ROMPAIS
E797		LES ROMPAIS
E798		LES ROMPAIS
E799		LES ROMPAIS
E800		LES ROMPAIS
E801		LES ROMPAIS
E802		LES ROMPAIS
E803		LES ROMPAIS
E804		LES ROMPAIS

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E805		LES ROMPAIS
E806		LES ROMPAIS
E807		LES ROMPAIS
E808		LES ROMPAIS
E809		LES ROMPAIS
E810		LES ROMPAIS
E811		LES ROMPAIS
E812		LES ROMPAIS
E813		LES ROMPAIS
E814		LES ROMPAIS
E815		LES ROMPAIS
E816		LES ROMPAIS
E817		LES ROMPAIS
E818		LES ROMPAIS
E819		LES ROMPAIS
E820		LES ROMPAIS
E821		LES ROMPAIS
E822		ROYOLET
E823		ROYOLET
E824		ROYOLET
E825		ROYOLET
E826		ROYOLET
E827		ROYOLET
E828		ROYOLET
E829		ROYOLET
E830		ROYOLET
E831		ROYOLET
E832		ROYOLET
E833		ROYOLET
E834		ROYOLET
E835		DE DOLOMIEU
E836		DE DOLOMIEU
E837		ROYOLET
E840		DU ROYOLET
E841		DU ROYOLET
E842		ROYOLET
E843		ROYOLET
E844		ROYOLET
E845		ROYOLET
E846		ROYOLET
E847		ROYOLET
E848		ROYOLET
E849		DU ROYOLET
E852		DU ROYOLET
E855		DU ROYOLET
E856		DU ROYOLET
E857		DU ROYOLET
E858		LA VOIRE
E859		LA VOIRE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E860		LA VOIRE
E861		LA VOIRE
E862		LA VOIRE
E863		LA VOIRE
E866		LA VOIRE
E867		BUFFEVANT
E868		BUFFEVANT
E869		BUFFEVANT
E870		BUFFEVANT
E871		BUFFEVANT
E872		BUFFEVANT
E873		BUFFEVANT
E874		BUFFEVANT
E875		BUFFEVANT
E876		BUFFEVANT
E877		BUFFEVANT
E878		BUFFEVANT
E879		BUFFEVANT
E880		BUFFEVANT
E881		BUFFEVANT
E882		BUFFEVANT
E883		BUFFEVANT
E884		BUFFEVANT
E885		BUFFEVANT
E886		BUFFEVANT
E887		BUFFEVANT
E888		BUFFEVANT
E889		BUFFEVANT
E890		BUFFEVANT
E891		LES EPINETTES
E892		LES EPINETTES
E893		LES EPINETTES
E894		LES EPINETTES
E895		LES EPINETTES
E896		LES EPINETTES
E897		LES EPINETTES
E898		LES EPINETTES
E899		LES EPINETTES
E900		LES EPINETTES
E901		LES EPINETTES
E902		LES EPINETTES
E903		LES EPINETTES
E904		LES EPINETTES
E905		LES EPINETTES
E906		LES EPINETTES
E907		LES EPINETTES
E908		LES EPINETTES
E910		LES EPINETTES
E912		DES EPINETTES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E913		LES EPINETTES
E914		LES EPINETTES
E915		LES EPINETTES
E916		LES EPINETTES
E918		LES EPINETTES
E919		LES EPINETTES
E920		LES EPINETTES
E922		DE FUISSIEUX
E924		BOIS MAGNIN
E925		ROYOLET
E932	Est	LES GONNINS ET LE CLOS
E934		LES GONNINS ET LE CLOS
E935		DE LAVAL
E936		DE LAVAL
E937		LES BALONNIERES
E943		LE CROS
E944		LE CROS
E945		LE CROS
E946		LE CROS
E947		LE CROS
E948		LE CROS
E949		LE CROS
E952		LE CROS
E953		LE CROS
E955		LES EPINETTES
E956		LES EPINETTES
E958		DU ROYOLET
E960		DU ROYOLET
E961		LE CELAT
E962		LE GRAND CHAMP
E963		PIERRES BRUNES
E964		BONNE GAGNE
E966		ROYOLET
E967		LE GRAND CHAMP
E968		DE LAVAL
E969		DE LAVAL
E971		LE CROS
E972		BOIS MAGNIN
E973		LE CROS
E974		LE CROS
E975		LE CROS
E976		LE CROS
E981		ROYOLET
E987		ROYOLET
E989		ROYOLET
E990		ROYOLET
E993		LA VOIRE
E994		DU ROYOLET
E995		LA VOIRE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E1002		DE LA MICHALLIERE
E1005		DE LA MICHALLIERE
E1006		DE LA MICHALLIERE
E1007		LA MICHALLIERE
E1008		LA MICHALLIERE
E1009		LE CELAT
E1010		LE CELAT
E1011		LES EPINETTES
E1012		LES EPINETTES
E1013		LE GRAND CHAMP
E1014		LE GRAND CHAMP
E1015		LE CELAT
E1016		LES BROSSES
E1017		LES BROSSES
E1018		LA MOTE
E1019		LA MOTE
E1020		LA MOTE
E1021		LA MOTE
E1023		LA MOTE
E1024		LA MOTE
E1025		LA MOTE
E1026		LA MOTE
E1027		LA MOTE
E1028		LA MOTE
E1030		LA MOTE
E1031		LA MOTE
E1033		LA FORGE
E1037		LES EPINETTES
E1038		LES EPINETTES
E1039		LA FORGE
E1040		DU GRAND CHAMP
E1041		VIE DE LA BIOUSSE
E1042		VIE DE LA BIOUSSE
E1045		BOIS MAGNIN
E1047		BOIS COTTET
E1048		DE DOLOMIEU
E1049		DE DOLOMIEU
E1050		LE DEVET
E1052		DE DOLOMIEU
E1053		DE DOLOMIEU
E1056		MONTCARRA
E1057		DES EPINETTES
E1058		DES EPINETTES
E1059		DU ROYOLET
E1060		DU ROYOLET
E1064		VIE DE LA HAUTE BIOUSSE
E1067		LE CELAT
E1068		DU GRAND CHAMP
E1070		LAVAL

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E1073		LA VOIRE
E1074		LA VOIRE
E1075		DES EPINETTES
E1076		MONTCARRA
E1077		LA MICHALLIERE
E1078		LA MICHALLIERE
E1079		LA MICHALLIERE
E1080		BOIS MAGNIN
E1081		BOIS MAGNIN
E1082		BOIS MAGNIN
E1083		LE GRAND CHAMP
E1084		LE GRAND CHAMP
E1085		VIE DE LA HAUTE BIOUSSE
E1086		LA BIOUSSE
E1087		BOIS MAGNIN
E1088		BOIS MAGNIN
E1090		DE FUISSIEUX
E1091		BOIS MAGNIN
E1092		VIE DE LA HAUTE BIOUSSE
E1093		LA BIOUSSE
E1094		VIE DE LA HAUTE BIOUSSE
E1095		LA BIOUSSE
E1096		BOIS MAGNIN
E1097		BOIS MAGNIN
E1099		BOIS MAGNIN
E1100		BOIS COTTET
E1101		BOIS COTTET
E1102		DE MONTCARRA
E1103		LA MOTE
E1104		DE MONTCARRA
E1105		LA VOIRE
E1108		BONNE GAGNE
E1109		DE LA MICHALLIERE
E1110		LA MICHALLIERE
E1111		LA MICHALLIERE
E1112		LA MICHALLIERE
E1113		LE CELAT
E1114		LE CELAT
E1115		LE CELAT
E1116		LE CELAT
E1117		LE CELAT
E1118		LE CELAT
E1119		LE CELAT
E1121		DE LA MICHALLIERE
E1122		LE CELAT
E1123		DE LA MICHALLIERE
E1124		LA MICHALLIERE
E1125		DE LA MICHALLIERE
E1126		BONNE GAGNE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E1127		DE LA MICHALLIERE
E1128		BONNE GAGNE
E1129		BONNE GAGNE
E1130		BONNE GAGNE
E1131		BONNE GAGNE
E1132		BONNE GAGNE
E1133		BONNE GAGNE
E1134		BONNE GAGNE
E1135		BONNE GAGNE
E1136		BONNE GAGNE
E1137		BONNE GAGNE
E1138		BONNE GAGNE
E1139		BONNE GAGNE
E1140		BONNE GAGNE
E1141		LA MICHALLIERE
E1142		LA MICHALLIERE
E1143		LA MICHALLIERE
E1144		LA MICHALLIERE
E1145		VIE DE LAVAL
E1147		LA MOTE
E1148		LA MOTE
E1149		LE CROS
E1150		LE CROS
E1152		DU MOULIN VIEUX
E1153		DU MOULIN VIEUX
E1154		LES GONNINS ET LE CLOS
E1156		LES GONNINS ET LE CLOS
E1157		LES GONNINS ET LE CLOS
E1158		BONNE GAGNE
E1164		DE BONNE GAGNE
E1165		DE BONNE GAGNE
E1166		DE BONNE GAGNE
E1167		DE BONNE GAGNE
E1168		DE BONNE GAGNE
E1169		DE BONNE GAGNE
E1170		DE BONNE GAGNE
E1171		DE BONNE GAGNE
E1172		DE BONNE GAGNE
E1173		BONNE GAGNE
E1174		BONNE GAGNE
E1175		BONNE GAGNE
E1176		BONNE GAGNE
E1177		BONNE GAGNE
E1178		DE BONNE GAGNE
E1179		DE BONNE GAGNE
E1180		DE BONNE GAGNE
E1181		DE BONNE GAGNE
E1182		DE BONNE GAGNE
E1183		BONNE GAGNE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E1184		BONNE GAGNE
E1185		BONNE GAGNE
E1186		BONNE GAGNE
E1187		BOIS COTTET
E1188		BOIS COTTET
E1189		DE LA MICHALLIERE
E1191		DE MONTCARRA
E1192		LAVAL
E1193		LAVAL
E1194		LAVAL
E1195		LE CROS
E1196		LE CROS
E1197		LAVAL
E1198		LAVAL
E1199		DU ROYOLET
E1200		LA VOIRE
E1201		DU ROYOLET
E1202		LA VOIRE
E1203		LA VOIRE
E1204		DU ROYOLET
E1205		LA VOIRE
E1206		DE LA MICHALLIERE
E1207		LE CELAT
E1208		DE DOLOMIEU
E1209		BOIS COTTET
E1210		BOIS COTTET
E1211		DE DOLOMIEU
E1212		BOIS COTTET
E1213		BOIS COTTET
E1214		DE DOLOMIEU
E1215		DE DOLOMIEU
E1216		BOIS COTTET
E1217		DU GRAND CHAMP
E1219		DU GRAND CHAMP
E1221		LES EPINETTES
E1222		LES EPINETTES
E1223		BOIS MAGNIN
E1224		BOIS MAGNIN
E1225		DU GRAND CHAMP
E1226		BOIS COTTET
E1227		BOIS COTTET
E1228		BOIS COTTET
E1229		BOIS COTTET
E1230		BOIS COTTET
E1231		BOIS MAGNIN
E1232		BOIS MAGNIN
E1233		DE BONNE GAGNE
E1234		DE BONNE GAGNE
E1235		DE BONNE GAGNE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
E1236		DE BONNE GAGNE
E1238		DE BONNE GAGNE
E1240		DE BONNE GAGNE
E1241		DE BONNE GAGNE
E1242		DE BONNE GAGNE
E1243		DE BONNE GAGNE
E1244		LAVAL
E1245		LAVAL
E1246		LAVAL
E1247		LAVAL
E1248		DE MONTCARRA
E1249		DU MOULIN VIEUX
E1250		DU MOULIN VIEUX
E1251		LES GONNINS ET LE CLOS
E1252		DE BONNE GAGNE
E1253		DE BONNE GAGNE
E1254		DE BONNE GAGNE
E1255		DE LA MICHALLIERE
E1256		DE LA MICHALLIERE
E1257		LE CELAT
E1258		LE CELAT
E1259		LE CROS
E1260		LE CROS
E1261		LE CROS
E1262		LE CROS
G1		DU MOULIN
G8		DE CHAMONT
G9		CHAMONT
G10		CHAMONT
G11		DE CHAMONT
G12		CHAMONT
G13		CHAMONT
G14		CHAMONT
G19		DE CHAMONT
G20		VIE DES RAPINES
G22		CHAMONT
G23		CHAMONT
G24		CHAMONT
G26		CHAMONT
G27		DES RAPINES
G32		CHAMONT
G33		CHAMONT
G34		CHAMONT
G35		CHAMONT
G36		CHAMONT
G37		DE CHAMONT
G38		CHAMONT
G39		LE MOLLARD
G40		LE MOLLARD

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G41		LE MOLLARD
G45		DE CHAMONT
G47		LE MOLLARD
G49		LE MOLLARD
G51		LE MOLLARD
G52		LE MOLLARD
G53		LE MOLLARD
G54		LE MOLLARD
G55		LE MOLLARD
G56		LE MOLLARD
G57		LE MOLLARD
G58		LE MOLLARD
G59		LE MOLLARD
G60		LE MOLLARD
G61		LE MOLLARD
G62		LE MOLLARD
G66		PARISES
G67		PARISES
G68		PARISES
G69		PARISES
G70		PARISES
G71		PARISES
G72		PARISES
G73		PARISES
G74		PARISES
G75		PARISES
G76		PARISES
G77		PARISES
G78		PARISES
G80		PARISES
G81		PARISES
G82		PARISES
G84		PARISES
G87		PARISES
G88		PARISES
G95		PARISES
G98		PARISES
G112		GAMBAROZ
G131		GAMBAROZ
G144		GAMBAROZ
G181		GAMBAROZ
G186		GAMBAROZ
G198		GAMBAROZ
G199		GAMBAROZ
G210		PRE CLERC
G211		PRE CLERC
G212		PRE CLERC
G213		PRE CLERC
G214		PRE CLERC

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G219		PRE CLERC
G220		PRE CLERC
G224		PRE CLERC
G225		PRE CLERC
G226		PRE CLERC
G227		PRE CLERC
G229		PRE CLERC
G230		PRE CLERC
G231		L ETANG
G232		PRE CLERC
G235		PRE CLERC
G237		L ETANG
G238		L ETANG
G240		L ETANG
G241		L ETANG
G242		L ETANG
G243		L ETANG
G244		L ETANG
G245		L ETANG
G246		L ETANG
G247		L ETANG
G248		L ETANG
G249		L ETANG
G250		L ETANG
G251		L ETANG
G252		L ETANG
G253		L ETANG
G256		L ETANG
G257		L ETANG
G259		L ETANG
G260		L ETANG
G261		L ETANG
G262		L ETANG
G263		L ETANG
G264		L ETANG
G265		L ETANG
G266		L ETANG
G267		L ETANG
G268		L ETANG
G269		L ETANG
G270		L ETANG
G271		L ETANG
G272		L ETANG
G273		L ETANG
G274		L ETANG
G275		L ETANG
G276		L ETANG
G277		L ETANG
G279		L ETANG

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G281		L ETANG
G282		L ETANG
G283		L ETANG
G284		L ETANG
G285		L ETANG
G286		L ETANG
G287		L ETANG
G288		L ETANG
G289		L ETANG
G290		L ETANG
G291		L ETANG
G292		L ETANG
G293		L ETANG
G294		L ETANG
G295		L ETANG
G296		L ETANG
G307		L ETANG
G308		L ETANG
G309		L ETANG
G317		L ETANG
G318		L ETANG
G319		L ETANG
G320		L ETANG
G321		L ETANG
G322		L ETANG
G323		L ETANG
G324		L ETANG
G325		L ETANG
G326		L ETANG
G337		LA SERRARD
G338		LA SERRARD
G339		LA SERRARD
G340		LA SERRARD
G341		LA SERRARD
G342		LA SERRARD
G343		LA SERRARD
G344		LA SERRARD
G345		LA SERRARD
G347		LA SERRARD
G348		LA SERRARD
G349		LA SERRARD
G350		LA SERRARD
G351		LA SERRARD
G352		LA SERRARD
G354		LA SERRARD
G355		LA SERRARD
G356		LA SERRARD
G357		LA SERRARD
G359		DU MOULIN

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G360		LA SERRARD
G369		LA SERRARD
G375		LA SERRARD
G376		LA SERRARD
G377		LA SERRARD
G378		LA SERRARD
G379		LA SERRARD
G380		GRAND CHAMP
G381		GRAND CHAMP
G385		GRAND CHAMP
G386		GRAND CHAMP
G387		GRAND CHAMP
G388		GRAND CHAMP
G389		GRAND CHAMP
G390		GRAND CHAMP
G391		GRAND CHAMP
G397		GRAND CHAMP
G398		GRAND CHAMP
G399		GRAND CHAMP
G400		GRAND CHAMP
G401		GRAND CHAMP
G402		GRAND CHAMP
G403		GRAND CHAMP
G404		GRAND CHAMP
G405		GRAND CHAMP
G407		GRAND CHAMP
G408		MICHALOT
G410		DE VERSIN
G411		MICHALOT
G412		MICHALOT
G413		MICHALOT
G414		MICHALOT
G415		MICHALOT
G416		MICHALOT
G417		MICHALOT
G418		MICHALOT
G419		MICHALOT
G420		MICHALOT
G421		MICHALOT
G422		MICHALOT
G424		MICHALOT
G425		MICHALOT
G426		MICHALOT
G427		MICHALOT
G428		MICHALOT
G429		DE VERSIN
G430		DE VERSIN
G431		MICHALOT
G432		MICHALOT

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G436		MICHALOT
G437		MICHALOT
G438		MICHALOT
G439		MICHALOT
G446		MAS DU VERT
G447		MAS DU VERT
G448		MAS DU VERT
G449		MAS DU VERT
G451		MAS DU VERT
G455	Nord	COMBE GRAS
G477		COMBE GRAS
G478		COMBE GRAS
G479		COMBE GRAS
G480		COMBE GRAS
G481		COMBE GRAS
G492		COMBE GRAS
G493		COMBE GRAS
G494		COMBE GRAS
G495		LE RIVIER
G496		LE RIVIER
G497		LE RIVIER
G498		LE RIVIER
G499		LE RIVIER
G500		LE RIVIER
G501		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G503		LE RIVIER
G505		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G506		LE RIVIER
G508		LE RIVIER
G509		LE RIVIER
G510		LE RIVIER
G512		LE RIVIER
G513		LE RIVIER
G514		LE RIVIER
G515		LE RIVIER
G516		DU RIVIER DE SAINT SAVIN
G517		LE RIVIER
G518		LE RIVIER
G519		LE RIVIER
G520		LE RIVIER
G521		LE RIVIER
G522		LE RIVIER
G523		LE RIVIER
G526		DU RIVIER DE SAINT SAVIN
G527		LE RIVIER
G528		LE RIVIER
G529		LE RIVIER
G530		DU RIVIER DE SAINT SAVIN
G531		DU RIVIER DE SAINT SAVIN

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G532		LE RIVIER
G533		LE RIVIER
G534		LE RIVIER
G535		LE RIVIER
G536		LE RIVIER
G537		DU RIVIER DE SAINT SAVIN
G538		LE RIVIER
G539		LE RIVIER
G540		LE RIVIER
G541		LE RIVIER
G544		LE RIVIER
G545		LE RIVIER
G546		LE RIVIER
G547		LE RIVIER
G548		LE RIVIER
G550		LE RIVIER
G551		LE RIVIER
G552		LE RIVIER
G553		LE RIVIER
G554		LE RIVIER
G555		LE RIVIER
G556		LE RIVIER
G557		LE RIVIER
G558		LE RIVIER
G559		LE RIVIER
G560		LE RIVIER
G561		LE RIVIER
G562		LE RIVIER
G563		LE RIVIER
G568		LE RIVIER
G569		LE RIVIER
G570		LE RIVIER
G571		LE RIVIER
G572		LE RIVIER
G573		LE RIVIER
G574		LE RIVIER
G575		LE RIVIER
G629		COURBERAND
G630		VIE DE VERSIN
G631		COURBERAND
G632		COURBERAND
G633		COURBERAND
G634		COURBERAND
G663		COURBERAND
G703		NISARDE
G704		NISARDE
G718		NISARDE
G719		NISARDE
G720		NISARDE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G721		NISARDE
G722		NISARDE
G726		DE VERSIN
G731		VERSIN
G733		VERSIN
G737		DE LA GRANDE CHANAS
G738		VIE DE VERSIN
G739		VERSIN
G740		VERSIN
G741		VERSIN
G742		DE LA GRANDE CHANAS
G744		DE LA GRANDE CHANAS
G749		VERSIN
G750		VERSIN
G751		DE LA GRANDE CHANAS
G752		VERSIN
G760		BOIS GRIS
G772		BOIS GRIS
G773		BOIS GRIS
G783		DE LA GRANDE CHANAS
G784		BOIS GRIS
G785		BOIS GRIS
G786		DE LA GRANDE CHANAS
G787		BOIS GRIS
G788		BOIS GRIS
G789		BOIS GRIS
G790		TERRE PARPAS
G791		TERRE PARPAS
G792		TERRE PARPAS
G793		TERRE PARPAS
G795		TERRE PARPAS
G796		TERRE PARPAS
G797		TERRE PARPAS
G798		TERRE PARPAS
G799		TERRE PARPAS
G800		TERRE PARPAS
G801		TERRE PARPAS
G802		TERRE PARPAS
G803		TERRE PARPAS
G805		TERRE PARPAS
G806		TERRE PARPAS
G809		GRAND CHANAS
G810		VIE DE LA GRANDE CHANAS
G811		GRAND CHANAS
G813		GRAND CHANAS
G814		DE LA GRANDE CHANAS
G815		DE LA GRANDE CHANAS
G816		DE LA GRANDE CHANAS
G817		GRAND CHANAS

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G818		GRAND CHANAS
G819		GRAND CHANAS
G822		DE LA GRANDE CHANAS
G823		DE LA GRANDE CHANAS
G828		GRAND CHANAS
G829		GRAND CHANAS
G830		GRAND CHANAS
G831		GRAND CHANAS
G832		GRAND CHANAS
G848		GRAND CHANAS
G850		GRAND CHANAS
G851		GRAND CHANAS
G852		GRAND CHANAS
G853		GRAND CHANAS
G854		GRAND CHANAS
G855		GRAND CHANAS
G856		GRAND CHANAS
G857		GRAND CHANAS
G858		GRAND CHANAS
G859		GRAND CHANAS
G860		GRAND CHANAS
G861		GRAND CHANAS
G862		GRAND CHANAS
G863		GRAND CHANAS
G864		LA COURNIERE
G866		LA COURNIERE
G867		LA COURNIERE
G868		LA COURNIERE
G882		DE VERSIN
G883		DE VERSIN
G899		DE VERSIN
G900		DE VERSIN
G901		DE VERSIN
G903		LA COURNIERE
G904		DE VERSIN
G905		DE VERSIN
G931		LA COURNIERE
G946		DE VERSIN
G947		DE VERSIN
G948		LA COURNIERE
G949		LA COURNIERE
G951		LA COURNIERE
G954		LA COURNIERE
G964		DE VAILLOT
G965		LE VAILLOT
G968	Sud	LE VAILLOT
G969		LE VAILLOT
G970		LE VAILLOT
G973		DU RIVIER DE SAINT CHEF

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G974		LE VAILLOT
G975		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G976		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G999		DE BOUTOUX
G1000		DE BOUTOUX
G1004		LE VAILLOT
G1005		DE BOUTOUX
G1008		LE BOUTOUX
G1010		LE BOUTOUX
G1011		LE BOUTOUX
G1012		LE BOUTOUX
G1013		LE BOUTOUX
G1014		LE BOUTOUX
G1015		LE BOUTOUX
G1016		LE BOUTOUX
G1017		LE BOUTOUX
G1018		DE CHAMODET
G1020		LE BOUTOUX
G1021		LE BOUTOUX
G1022		LE BOUTOUX
G1023		LE JAVELARD
G1024		LE JAVELARD
G1025		LE JAVELARD
G1026		LE JAVELARD
G1027		LE JAVELARD
G1028		LE JAVELARD
G1029		LE JAVELARD
G1030		LE JAVELARD
G1031		LE JAVELARD
G1033		LE JAVELARD
G1036		LE JAVELARD
G1044		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1045		LE JAVELARD
G1048		LE JAVELARD
G1049		LE JAVELARD
G1052		LE JAVELARD
G1054		LE JAVELARD
G1055		LE JAVELARD
G1056		LE JAVELARD
G1057		LE JAVELARD
G1058		LE JAVELARD
G1059		LE JAVELARD
G1060		LE JAVELARD
G1061		LE JAVELARD
G1067	Nord	LE JAVELARD
G1068		LE JAVELARD
G1070		LE JAVELARD
G1071		LE JAVELARD
G1072		LE JAVELARD

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1074		DE VAILLOT
G1075		LE RIVIER
G1076		LE RIVIER
G1077		LE RIVIER
G1078		LE RIVIER
G1079		LE RIVIER
G1080		LE RIVIER
G1081		LE RIVIER
G1082		LE RIVIER
G1083		LE RIVIER
G1084		LE RIVIER
G1085		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1087		LE RIVIER
G1088		LE RIVIER
G1089		LE RIVIER
G1090		LE RIVIER
G1091		LE RIVIER
G1092		LE RIVIER
G1093		LE RIVIER
G1094		LE RIVIER
G1095		LE RIVIER
G1096		LE RIVIER
G1097		LE RIVIER
G1098		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1099		LE RIVIER
G1102		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1104		LES CHATELANES
G1105		LES CHATELANES
G1106		LES CHATELANES
G1107		LES CHATELANES
G1108		LES CHATELANES
G1109		LES CHATELANES
G1110		LES CHATELANES
G1111		LES CHATELANES
G1112		LES CHATELANES
G1113		LES CHATELANES
G1114		LES CHATELANES
G1115		LES CHATELANES
G1116		LES CHATELANES
G1117		LES CHATELANES
G1118		LES CHATELANES
G1119		LES CHATELANES
G1120		LES CHATELANES
G1121		LES CHATELANES
G1123		LES CHATELANES
G1126		DES VIGNES
G1129		LE CROS
G1130		LE CROS
G1131		LE CROS

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1132		LE CROS
G1133		LE CROS
G1134		LE CROS
G1135		LE CROS
G1136		LE CROS
G1137		LE CROS
G1138		LE CROS
G1139		LE CROS
G1141		LE CROS
G1148		LE CROS
G1149		LE CROS
G1150		LE CROS
G1151		LE CROS
G1152		LE CROS
G1154		LE CROS
G1155		LE CROS
G1156		LE CROS
G1157		LE CROS
G1158		LE CROS
G1159		LE CROS
G1160		LE CROS
G1161		LE CROS
G1162		LE CROS
G1163		LE CROS
G1164		LE CROS
G1165		LE CROS
G1168		LE CROS
G1170		LES EYSSARDS
G1171		LES EYSSARDS
G1172		LES EYSSARDS
G1173		LES EYSSARDS
G1174		LES EYSSARDS
G1177		LES EYSSARDS
G1178		LES EYSSARDS
G1180		LES EYSSARDS
G1181	Est	LES EYSSARDS
G1183		LES EYSSARDS
G1203		LES EYSSARDS
G1211		LE SABLONS
G1222		LE SABLONS
G1223		LE SABLONS
G1224		LE SABLONS
G1225		LE SABLONS
G1226		LE SABLONS
G1227		LE SABLONS
G1228		LE SABLONS
G1229		LE SABLONS
G1230		LE SABLONS
G1231		LE SABLONS

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1232		LE SABLONS
G1233		LE SABLONS
G1234		LE SABLONS
G1235		LE SABLONS
G1236		LE SABLONS
G1237		LES GRANDES TERRES
G1240		LES GRANDES TERRES
G1241		LES GRANDES TERRES
G1242		LES GRANDES TERRES
G1243		LES GRANDES TERRES
G1244		LES GRANDES TERRES
G1245		LES GRANDES TERRES
G1246		LES GRANDES TERRES
G1247		LES GRANDES TERRES
G1248		LES GRANDES TERRES
G1249		LES GRANDES TERRES
G1250		LES GRANDES TERRES
G1251		LES GRANDES TERRES
G1252		LES GRANDES TERRES
G1253		LES GRANDES TERRES
G1254		DES VIGNES
G1255		DES VIGNES
G1256		LES GRANDES TERRES
G1257		LES GRANDES TERRES
G1258		LES GRANDES TERRES
G1259		LES GRANDES TERRES
G1260		TRIEUX
G1261		LES GRANDES TERRES
G1262		LES GRANDES TERRES
G1263		LES GRANDES TERRES
G1264		LES GRANDES TERRES
G1265		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1266		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1267		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1268		DES VIGNES
G1269		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1270		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1272		TRIEUX
G1274		DE TRIEUX
G1275		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1278		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1279		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1280		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1281		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1282		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1283		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1284		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1285		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1286		GRANDES REYS ET TERRE NOIR

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1287		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1288		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1291		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1292		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1293		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1294		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1295		PRES BOUCHETS
G1304		PRES BOUCHETS
G1305		PRES BOUCHETS
G1306		PRES BOUCHETS
G1307		PRES BOUCHETS
G1308		PRES BOUCHETS
G1309		PRES BOUCHETS
G1329		PONT DU VERT
G1330		PONT DU VERT
G1350		LES CONTAMINES
G1351		LES CONTAMINES
G1369		LES CONTAMINES
G1370		LES CONTAMINES
G1371		LES CONTAMINES
G1372		LES CONTAMINES
G1394		LES CONTAMINES
G1395		LES CONTAMINES
G1396		LES CONTAMINES
G1397		LES CONTAMINES
G1398		LES CONTAMINES
G1399	Sud	LES CONTAMINES
G1400		LES CONTAMINES
G1401		LES CONTAMINES
G1402		LES CONTAMINES
G1406		LES CONTAMINES
G1407		LES CONTAMINES
G1412		LES CONTAMINES
G1413		LES CONTAMINES
G1422		LES CONTAMINES
G1423		LES CONTAMINES
G1424		LES CONTAMINES
G1425		LES CONTAMINES
G1426		LES CONTAMINES
G1427		LES CONTAMINES
G1438		DE VERSIN
G1439		DE VERSIN
G1443		DE VERSIN
G1444		LES CONTAMINES
G1445		LES CONTAMINES
G1453		LES BARRIERES
G1454		DE CHAMONT
G1458		LES BARRIERES
G1459		LES BARRIERES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1460		DE VERSIN
G1461		DE VERSIN
G1462		LES BARRIERES
G1463		LES BARRIERES
G1464		LES BARRIERES
G1465		LES BARRIERES
G1466		LES BARRIERES
G1470		LES BARRIERES
G1471		LES COLONGES
G1479		LES COLONGES
G1510		LES COLONGES
G1511		LES COLONGES
G1513		LES COLONGES
G1514		LES COLONGES
G1515		LES COLONGES
G1516		LES COLONGES
G1517		LES COLONGES
G1518		LES COLONGES
G1519		DE VERSIN
G1520		LES COLONGES
G1521		LES COLONGES
G1522		DE VERSIN
G1523		LES COLONGES
G1524		LES COLONGES
G1525		LES COLONGES
G1535		LES COLONGES
G1536		LES COLONGES
G1537		LES COLONGES
G1543		LES COLONGES
G1544		LES COLONGES
G1545		LES COLONGES
G1564		MAS DU VERT
G1565		MAS DU VERT
G1569		DE VERSIN
G1576		DE LA GRANDE CHANAS
G1577		DE LA GRANDE CHANAS
G1578		DE LA GRANDE CHANAS
G1579		VERVIN
G1583		LE RIVIER
G1584		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1585		LE JAVELARD
G1586		VOIE DE VERSIN
G1587		DE VERSIN
G1588		L ETANG
G1589		L ETANG
G1590		LE BOUTOUX
G1592		DE CHAMONT
G1594		LE RIVIER
G1595		L ETANG

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1596		COURBERAND
G1597		LE MOLLARD
G1599		MAS DU VERT
G1600		LE JAVELARD
G1603		L ETANG
G1605		LA SERRARD
G1608		LA SERRARD
G1612		LE RIVIER
G1613		LE RIVIER
G1617		LES CHATELANES
G1618		LES CHATELANES
G1619		LES CHATELANES
G1620		LA SERRARD
G1621		LA SERRARD
G1622		LA COURNIERE
G1623		LA COURNIERE
G1626		LE BOUTOUX
G1627		LE BOUTOUX
G1628		L ETANG
G1631		DES RAPINES
G1632		CHAMONT
G1634		TERRE PARPAS
G1635		DE LA GRANDE CHANAS
G1636		TERRE PARPAS
G1637		LES GRANDES TERRES
G1638		LES GRANDES TERRES
G1639		LES GRANDES TERRES
G1640		LES GRANDES TERRES
G1641		LES GRANDES TERRES
G1642		LES CHATELANES
G1643		LES CHATELANES
G1650		LE JAVELARD
G1653		LE JAVELARD
G1654		LE JAVELARD
G1655		LE JAVELARD
G1656		VIE DU JAVELARD
G1657		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1658		LE VAILLOT
G1659		LE VAILLOT
G1666		DE VAILLOT
G1667		LE VAILLOT
G1668		LE VAILLOT
G1669		DE TRIEUX
G1670		LES CONTAMINES
G1673		VIE DES RAPINES
G1674		CHAMONT
G1676		DES RAPINES
G1677		VER SIN
G1678		DE VERSIN

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1680		VER SIN
G1682		LE RIVIER
G1683		DE CHAMONT
G1684		DE CHAMONT
G1685		LES BARRIERES
G1686		DE CHAMONT
G1687		DE CHAMONT
G1699		LES BARRIERES
G1700		LES BARRIERES
G1702		VER SIN
G1704		VER SIN
G1707		MICHALOT
G1708		MICHALOT
G1709		DE VERSIN
G1710		DE VERSIN
G1711		MICHALOT
G1718		LE RIVIER
G1719		LE RIVIER
G1727		DE VERSIN
G1728		MICHALOT
G1729		VIE DE VERSIN
G1730		VER SIN
G1732		LE RIVIER
G1733		LE RIVIER
G1734		LE RIVIER
G1753		DE VERSIN
G1754		DE VERSIN
G1757		LES CONTAMINES
G1758		DES BARRIERES
G1759		DES BARRIERES
G1760		DES BARRIERES
G1761		DES BARRIERES
G1762		DES BARRIERES
G1763		DES BARRIERES
G1764		DES BARRIERES
G1765		DES BARRIERES
G1766		DES BARRIERES
G1767		DES BARRIERES
G1768		DES BARRIERES
G1769		DES BARRIERES
G1771		LES BARRIERES
G1773		LE CROS
G1774		LE CROS
G1776		VER SIN
G1777		VIE DE VERSIN
G1780		VOIE DES CONTAMINES
G1784		DES RAPINES
G1785		CHAMONT
G1787		GRAND CHANAS

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1788		DE LA GRANDE CHANAS
G1789		DE LA GRANDE CHANAS
G1792		GRAND CHANAS
G1793		GRAND CHAMP
G1794		GRAND CHAMP
G1795		GRAND CHAMP
G1796		GRAND CHAMP
G1798		DE LA GRANDE CHANAS
G1799		DE LA GRANDE CHANAS
G1800		GRAND CHANAS
G1802		LE VAILLOT
G1803		DE BOUTOUX
G1806		LES CONTAMINES
G1809		LES CONTAMINES
G1811		LES CONTAMINES
G1816		LE CROS
G1818		LE CROS
G1819		DES VIGNES
G1820		LE CROS
G1822		LE RIVIER
G1823		LE RIVIER
G1824		LE VAILLOT
G1825		LE VAILLOT
G1826		DE BOUTOUX
G1827		LE VAILLOT
G1828		LE VAILLOT
G1831		VIE DE VERSIN
G1832		VIE DE VERSIN
G1833		VERSIN
G1835		VERSIN
G1837		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1838		TRIEUX
G1840		VOIE DES CONTAMINES
G1841		LES CONTAMINES
G1842		LES CONTAMINES
G1843		LES CONTAMINES
G1845		DES RAPINES
G1846		CHAMONT
G1847		CHAMONT
G1850		LE CROS
G1851		LE CROS
G1852		LE CROS
G1853		LE CROS
G1855		LE CROS
G1856		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1857		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1858		DE CHAMONT
G1859		LE MOLLARD
G1860		DE CHAMONT

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1861		LE MOLLARD
G1862		DE CHAMONT
G1863		DE CHAMONT
G1864		LES BARRIERES
G1865		LE VAILLOT
G1866		LE VAILLOT
G1867		LES CONTAMINES
G1872		CHAMONT
G1873		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1874		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1875		LE BOUTOUX
G1876		LE RIVIER
G1878		DE LA GRANDE CHANAS
G1879		DE LA GRANDE CHANAS
G1880		DE LA GRANDE CHANAS
G1881		DE LA GRANDE CHANAS
G1882		VERSIN
G1883		VERSIN
G1885		CHAMONT
G1886		PARISES
G1888		PARISES
G1890		PARISES
G1892		CHAMONT
G1893		CHAMONT
G1894		DE LA GRANDE CHANAS
G1895		VIE DE VERSIN
G1900		LE RIVIER
G1901		DU RIVIER DE SAINT SAVIN
G1902		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1905		CHAMONT
G1906		LA SERRARD
G1907		LA SERRARD
G1908		PRES BOUCHETS
G1909	Ouest	PRES BOUCHETS
G1911		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1912		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1915		TRIEUX
G1916		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1917		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1918		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1919		LES CHATELANES
G1920		LES CHATELANES
G1921		LES CHATELANES
G1922		LES CHATELANES
G1925		DE CHAMONT
G1926		DE CHAMONT
G1930		LES CONTAMINES
G1931		LES CONTAMINES
G1932		LE MOLLARD

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G1933		LE MOLLARD
G1934		DU VER
G1935		LE MOLLARD
G1936		DU VER
G1937		LE MOLLARD
G1938		LE MOLLARD
G1939		LE MOLLARD
G1942		LES BARRIERES
G1943		LES BARRIERES
G1944		LES BARRIERES
G1945		LES BARRIERES
G1947		VERSIN
G1948		VERSIN
G1951		LES BARRIERES
G1952		LES BARRIERES
G1954		LES BARRIERES
G1956		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G1957		LE JAVELARD
G1958		VERSIN
G1959		VERSIN
G1966		VIE DES RAPINES
G1967		CHAMONT
G1968		CHAMONT
G1969		CHAMONT
G1970		LES CHATELANES
G1971		LES CHATELANES
G1975		LES COLONGES
G1977		LES COLONGES
G1979		LES COLONGES
G1980		LES COLONGES
G1982		DE VERSIN
G1983		VERSIN
G1984		VERSIN
G1985		VERSIN
G1986		DE VERSIN
G1987		DE VERSIN
G1988		NISARDE
G1989		NISARDE
G1990		VIE DE VERSIN
G1991		VERSIN
G1992		VERSIN
G1993		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1994		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1995		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1996		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1997		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G1998		LE RIVIER
G1999		LE RIVIER
G2000		LE RIVIER

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G2001		LE BOUTOUX
G2002		DE CHAMODET
G2003		LE BOUTOUX
G2004		DU VER
G2005		LE MOLLARD
G2006		DU VER
G2007		DE VERSIN
G2008		LA COURNIERE
G2009		LA COURNIERE
G2010		LA COURNIERE
G2013		LA SERRARD
G2014		LA SERRARD
G2015		DU MOULIN
G2016		DES BARRIERES
G2017		DES BARRIERES
G2018		DE LA NIZARDE
G2019		VIE DE VERSIN
G2020		VERSIN
G2021		VERSIN
G2022		DE VERSIN
G2028		DU RIVIER DE SAINT SAVIN
G2029		LE RIVIER
G2030		LE RIVIER
G2031		LE RIVIER
G2032		DU RIVIER DE SAINT SAVIN
G2033		DU RIVIER DE SAINT SAVIN
G2034		LE RIVIER
G2035		LE RIVIER
G2036		LE RIVIER
G2037		LE RIVIER
G2038		LE RIVIER
G2039		LE RIVIER
G2040		DE TRIEUX
G2041		DE TRIEUX
G2042		DE TRIEUX
G2043		DE TRIEUX
G2044		DE TRIEUX
G2045		DE TRIEUX
G2046		LES CONTAMINES
G2047		LES CONTAMINES
G2048		LES CONTAMINES
G2049		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2050		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2051		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2052		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2053		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2054		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2063		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2065		LES CONTAMINES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G2066		LES COLONGES
G2067		DE CHAMONT
G2068		DES VIGNES
G2070		DE VERSIN
G2078		TRIEUX
G2079		DE VAILLOT
G2081		LE JAVELARD
G2084		LE JAVELARD
G2085		LE JAVELARD
G2086		LE JAVELARD
G2087		DE VAILLOT
G2088		LE JAVELARD
G2089		LE JAVELARD
G2090		DE VERSIN
G2091		LES BARRIERES
G2092		LES BARRIERES
G2093		DE VERSIN
G2094		DE VERSIN
G2095		LES BARRIERES
G2096		LES BARRIERES
G2097		LES BARRIERES
G2098		LES BARRIERES
G2104		LES CONTAMINES
G2105		LES CONTAMINES
G2106		LES CONTAMINES
G2107		LES CONTAMINES
G2108		DE CHAMONT
G2109		DE CHAMONT
G2110		CHAMONT
G2115		DU COLLEGE
G2116		LES CONTAMINES
G2117		LES CONTAMINES
G2119		LES CONTAMINES
G2121		LES CONTAMINES
G2122		LES CONTAMINES
G2123		DE VERSIN
G2124		DE VERSIN
G2125		TRIEUX
G2126		GRANDES REYS ET TERRE NOIR
G2130		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2131		LA COURNIERE
G2133		LA COURNIERE
G2134		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2135		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2136		LA COURNIERE
G2137		VERSIN
G2138		VERSIN
G2139		DE VERSIN
G2140		DE VERSIN

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G2141		DE VERSIN
G2144		VERSIN
G2146		LE CROS
G2147		LE CROS
G2148		LE CROS
G2149		LE CROS
G2150		LE CROS
G2151		LE CROS
G2152		LE CROS
G2153		LE COTEAU DE LA COURNIERE
G2154		LA COURNIERE
G2155		VIE DU JAVELARD
G2156		VIE DU JAVELARD
G2157		DE CHAMONT
G2158		DE CHAMONT
G2159		LE MOLLARD
G2160		LE MOLLARD
G2162		DE CHAMONT
G2163		DE CHAMONT
G2164		DE CHAMONT
G2165		DE CHAMONT
G2166		LE MOLLARD
G2167		VOIE DES CONTAMINES
G2169		LES CONTAMINES
G2171		DE VERSIN
G2173		DE VERSIN
G2174		DE VERSIN
G2175		DE VERSIN
G2176		LE MOLLARD
G2177		LE MOLLARD
G2178		VERSIN
G2179		VERSIN
G2185		LES CONTAMINES
G2187		LES CONTAMINES
G2190		LES CONTAMINES
G2193		LES CONTAMINES
G2196		LES CONTAMINES
G2197		LES CONTAMINES
G2200		LES CONTAMINES
G2202		DE CHAMONT
G2203		DE CHAMONT
G2205		DE CHAMONT
G2206		LE CROS
G2208		LE CROS
G2209		LE CROS
G2210		LE CROS
G2211		GRAND CHAMP
G2212		GRAND CHAMP
G2213		DE VERSIN

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G2214		DE VERSIN
G2215		GRAND CHAMP
G2216		GRAND CHAMP
G2217		DE LA GRANDE CHANAS
G2218		TERRE PARPAS
G2219		TERRE PARPAS
G2220		TERRE PARPAS
G2221		TERRE PARPAS
G2222		TERRE PARPAS
G2223		TERRE PARPAS
G2224		VIE DE VERSIN
G2227		VERSIN
G2228		VERSIN
G2229		TERRE PARPAS
G2230		DE LA GRANDE CHANAS
G2231		TERRE PARPAS
G2232		TERRE PARPAS
G2233		TERRE PARPAS
G2241		LES CONTAMINES
G2243		VERSIN
G2244		VERSIN
G2245		VERSIN
G2246		VERSIN
G2247		VERSIN
G2248		DE CHAMONT
G2249		DE CHAMONT
G2250		CHAMONT
G2251		CHAMONT
G2252		CHAMONT
G2253		CHAMONT
G2254		CHAMONT
G2255		CHAMONT
G2256		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G2257		LE RIVIER
G2258		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G2259		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G2260		LE JAVELARD
G2261		LE JAVELARD
G2263		LE JAVELARD
G2264		LE JAVELARD
G2266		LE JAVELARD
G2268		CHAMONT
G2269		CHAMONT
G2270		CHAMONT
G2271		DU RIVIER DE SAINT CHEF
G2272		LE RIVIER
G2273		LES CONTAMINES
G2274		LES CONTAMINES
G2275		CHAMONT

Parcelle	Partie	Lieu-dit
G2276		CHAMONT
G2277		DE CHAMONT
G2278		DE CHAMONT
G2279		LES CONTAMINES
G2280		LES CONTAMINES
G2281		LE JAVELARD
G2282		LE JAVELARD
G2283		LE JAVELARD
G2284		LE JAVELARD
G2285		LE JAVELARD
G2286		LE JAVELARD
G2287		LE JAVELARD
G2288		LE JAVELARD
G2289		DE BOUTOUX
G2290		DE BOUTOUX
G2291		DE BOUTOUX
G2292		LE VAILLOT
G2293		LE VAILLOT
G2294		LE VAILLOT
G2295		GRAND CHANAS
G2296		GRAND CHANAS
G2297		DE CHAMONT
H1		FAYATEL
H4		FAYATEL
H5		FAYATEL
H6		FAYATEL
H7		FAYATEL
H8		FAYATEL
H9		FAYATEL
H10		FAYATEL
H11		FAYATEL
H12		FAYATEL
H13		FAYATEL
H14		FAYATEL
H15		FAYATEL
H16		FAYATEL
H17		FAYATEL
H18		FAYATEL
H19		FAYATEL
H20		FAYATEL
H21		FAYATEL
H24		FAYATEL
H25		FAYATEL
H26		FAYATEL
H27		FAYATEL
H28		FAYATEL
H29		FAYATEL
H30		FAYATEL
H31		FAYATEL

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H32		FAYATEL
H33		FAYATEL
H34		FAYATEL
H35		FAYATEL
H38		FAYATEL
H39		FAYATEL
H40		FAYATEL
H41		FAYATEL
H42		FAYATEL
H43		FAYATEL
H44		FAYATEL
H45		FAYATEL
H46		FAYATEL
H47		FAYATEL
H48		FAYATEL
H49		FAYATEL
H50		FAYATEL
H51		FAYATEL
H52		FAYATEL
H53		FAYATEL
H54		FAYATEL
H55		GRAND TAILLIS
H56		GRAND TAILLIS
H57		GRAND TAILLIS
H58		GRAND TAILLIS
H59		GRAND TAILLIS
H60		GRAND TAILLIS
H61		GRAND TAILLIS
H62		GRAND TAILLIS
H63		GRAND TAILLIS
H64		GRAND TAILLIS
H65		GRAND TAILLIS
H66		GRAND TAILLIS
H67		GRAND TAILLIS
H68		GRAND TAILLIS
H69		GRAND TAILLIS
H70		GRAND TAILLIS
H71		GRAND TAILLIS
H72		GRAND TAILLIS
H73		GRAND TAILLIS
H74		GRAND TAILLIS
H75		GRAND TAILLIS
H76		GRAND TAILLIS
H77		GRAND TAILLIS
H81		LES TAILLIS
H82		LES TAILLIS
H83		LES TAILLIS
H84		LES TAILLIS
H85		LES TAILLIS

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H86		LES TAILLIS
H87		LES TAILLIS
H88		LES TAILLIS
H89		LES TAILLIS
H90		LES TAILLIS
H91		LES TAILLIS
H93		LES TAILLIS
H95		LES TAILLIS
H96		LES TAILLIS
H97		LES TAILLIS
H102		LES TAILLIS
H103		LES TAILLIS
H107		LES TAILLIS
H108		LES TAILLIS
H109		LES TAILLIS
H110		LES TAILLIS
H112		LA DOYE
H113		LA DOYE
H114		LA DOYE
H115		LA DOYE
H116		LA DOYE
H117		LA DOYE
H118		LA DOYE
H119		LA DOYE
H120		LA DOYE
H121		LA DOYE
H122		LA DOYE
H123		LA DOYE
H124		LA DOYE
H125		DE VERSIN
H126		LA DOYE
H127		LA DOYE
H128		LA DOYE
H129		LA DOYE
H130		LA DOYE
H131		LA DOYE
H132		LA DOYE
H133		LA DOYE
H135		LA DOYE
H136		LA DOYE
H137		LA DOYE
H138		DU RONDEAU
H139		LE MARAIS
H140		LE MARAIS
H141		LE MARAIS
H142		LE MARAIS
H143		LE MARAIS
H144		LE MARAIS
H145		LE MARAIS

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H146		LE MARAIS
H147		LE MARAIS
H148		LE MARAIS
H149		LE MARAIS
H150		LE MARAIS
H151		LE MARAIS
H152		LE MARAIS
H153		LE MARAIS
H154		LE MARAIS
H155		LE MARAIS
H157		LE MARAIS
H162		LE MARAIS
H163		LE MARAIS
H164		LE MARAIS
H165		LE MARAIS
H166		LE MARAIS
H167		LE MARAIS
H168		LE MARAIS
H169		LE MARAIS
H170		LE MARAIS
H171		LE MARAIS
H172		LE MARAIS
H173		LE MARAIS
H174		OLAGNIER
H175		OLAGNIER
H176		OLAGNIER
H180		DE TREPT
H184		DE TREPT
H185		OLAGNIER
H186		LE RONDEAU
H187		LE RONDEAU
H189		DE TREPT
H194		LE RONDEAU
H195		DU BUGEY
H196		DU BUGEY
H213		DU MOULIN CECILLON
H223		LA PLAINE
H224		LE JARDIN
H225		LE JARDIN
H227		DE SALAGNON
H228		DE SALAGNON
H230		LE JARDIN
H231		LE JARDIN
H233		LE JARDIN
H234		DE CHAMONT
H235		LE JARDIN
H236		LE JARDIN
H237		LE JARDIN
H238		LE JARDIN

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H239		LE JARDIN
H240		LE JARDIN
H241		LE JARDIN
H242		LE JARDIN
H243		LE JARDIN
H244		LE JARDIN
H245		LE JARDIN
H246		DU MOULIN CECILLON
H247		LE JARDIN
H257		LES PRAIRIES
H258		LES PRAIRIES
H259		LES PRAIRIES
H260		LES PRAIRIES
H261		LES PRAIRIES
H262		LES PRAIRIES
H263		LES PRAIRIES
H264		LES PRAIRIES
H265		LES PRAIRIES
H266		LES PRAIRIES
H267		LES PRAIRIES
H268		LES PRAIRIES
H269		LES PRAIRIES
H270		LES PRAIRIES
H271		LES PRAIRIES
H272		LES PRAIRIES
H273		LES PRAIRIES
H275		LES PRAIRIES
H276		LES PRAIRIES
H277		LES PRAIRIES
H278		LES PRAIRIES
H279		LES PRAIRIES
H280		LES PRAIRIES
H281		LES PRAIRIES
H287		LE REALET
H288		LE REALET
H289		LE REALET
H291		LE REALET
H292		LE REALET
H293		LE REALET
H294		LE REALET
H295		LE REALET
H296		LE REALET
H297		LE REALET
H298		LE REALET
H299		LE REALET
H300		LE REALET
H301		LE REALET
H302		LE REALET
H303		LE REALET

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H304		LE REALET
H305		LE REALET
H306		LE REALET
H307		LE REALET
H308		LE REALET
H309		LE REALET
H310		LE REALET
H311		LE REALET
H312		LE REALET
H313		LE CHARMAY
H314		LE CHARMAY
H316		LE CHARMAY
H317		LE CHARMAY
H318		LE CHARMAY
H320		LE CHARMAY
H321		LE CHARMAY
H322		LE CHARMAY
H323		LE CHARMAY
H324		LE CHARMAY
H326		LE CHARMAY
H327		LE CHARMAY
H328		LE CHARMAY
H329		LE CHARMAY
H330		LE CHARMAY
H331		LE CHARMAY
H332		LE CHARMAY
H333		LE CHARMAY
H334		DU SILO
H335		LE CHARMAY
H336		LE CHARMAY
H337		LE CHARMAY
H338		LE CHARMAY
H339		LE CHARMAY
H340		LE CHARMAY
H344		LE CHARMAY
H347		LE CHARMAY
H348		LE CHARMAY
H349		LE CHARMAY
H351		L ENCLOS
H352		L ENCLOS
H353		L ENCLOS
H354		L ENCLOS
H355		L ENCLOS
H356		L ENCLOS
H357		L ENCLOS
H358		L ENCLOS
H359		L ENCLOS
H366		L ENCLOS
H369		L ENCLOS

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H370		L ENCLOS
H372		L ENCLOS
H374		L ENCLOS
H375		L ENCLOS
H377		L ENCLOS
H378		L ENCLOS
H379		L ENCLOS
H380		L ENCLOS
H381		L ENCLOS
H382		L ENCLOS
H383		L ENCLOS
H384		L ENCLOS
H385		L ENCLOS
H386		L ENCLOS
H387		L ENCLOS
H388		L ENCLOS
H389		L ENCLOS
H390		L ENCLOS
H391		L ENCLOS
H392		L ENCLOS
H393		L ENCLOS
H394		L ENCLOS
H395		L ENCLOS
H396		L ENCLOS
H397		L ENCLOS
H398		L ENCLOS
H437		LES MOUILLES
H438		LES MOUILLES
H439		LES MOUILLES
H440		LES MOUILLES
H441		LES MOUILLES
H442		LES MOUILLES
H443		LES MOUILLES
H444		LES MOUILLES
H445		LES MOUILLES
H446		LES MOUILLES
H447		LES MOUILLES
H448		LES MOUILLES
H449		LES MOUILLES
H450		LES MOUILLES
H451		LES MOUILLES
H452		LES MOUILLES
H453		LES MOUILLES
H454		LES MOUILLES
H456		LES MOUILLES
H457		LES MOUILLES
H458		LES MOUILLES
H459		LES MOUILLES
H460		LES MOUILLES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H461		LES MOUILLES
H462		LES MOUILLES
H463		DU SABLON
H464		LES MOUILLES
H466		LES MOUILLES
H467		LES MOUILLES
H468		LES MOUILLES
H470		LES MOUILLES
H474		BOIS DU COINDRE
H475		BOIS DU COINDRE
H476		BOIS DU COINDRE
H486		BOIS DU COINDRE
H487		PRE DES ISLES
H488		PRE DES ISLES
H490		PRE DES ISLES
H491		PRE DES ISLES
H492		PRE DES ISLES
H493		PRE DES ISLES
H494		PRE DES ISLES
H495		PRE DES ISLES
H496		PRE DES ISLES
H497		PRE DES ISLES
H498		PRE DES ISLES
H499		PRE DES ISLES
H501		PRE DES ISLES
H506		PRE DES ISLES
H507		PRE DES ISLES
H508		PRE DES ISLES
H509		PRE DES ISLES
H510		PRE DES ISLES
H511		PRE DES ISLES
H512		PRE DES ISLES
H513		PRE DES ISLES
H516		PRE DES ISLES
H517		PRE DES ISLES
H520		PRE DES ISLES
H521		PRE DES ISLES
H522		PRE DES ISLES
H523		PRE DES ISLES
H524		PRE DES ISLES
H525		PRE DES ISLES
H526		PRE DES ISLES
H527		PRE DES ISLES
H528		PRE DE L ORME
H529		PRE DE L ORME
H530		PRE DE L ORME
H531		PRE DE L ORME
H532		PRE DE L ORME
H533		PRE DE L ORME

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H534		PRE DE L ORME
H535		PRE DE L ORME
H536		PRE DE L ORME
H537		PRE DE L ORME
H538		PRE DE L ORME
H552		PRE DE L ORME
H553		PRE DE L ORME
H554		PRE DE L ORME
H555		PRE DE L ORME
H556		PRE DE L ORME
H557		PRE DE L ORME
H564		PRE DE L ORME
H566		PRE DE L ORME
H576		LES PIECES
H577		LES PIECES
H578		LES PIECES
H579		LES PIECES
H580		LES PIECES
H581		LES PIECES
H582		LES PIECES
H583		LES PIECES
H584		LES PIECES
H585		LES PIECES
H586		LES PIECES
H587		LES PIECES
H588		DE CHAMONT
H589		COURTIEUX
H590		DE CHAMONT
H591		COURTIEUX
H592		COURTIEUX
H593		COURTIEUX
H594		COURTIEUX
H595		COURTIEUX
H596		DE CHAMONT
H597		DU MOULIN
H598		COURTIEUX
H599		COURTIEUX
H600		COURTIEUX
H601		COURTIEUX
H602		COURTIEUX
H603		COURTIEUX
H604		COURTIEUX
H605		COURTIEUX
H606		COURTIEUX
H607		COURTIEUX
H608		COURTIEUX
H609		COURTIEUX
H610		COURTIEUX
H611		COURTIEUX

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H612		COURTIEUX
H618		DU SABLON
H619		LE SABLON
H620		LE SABLON
H621		LE SABLON
H623		LE SABLON
H624		LE SABLON
H626		LE SABLON
H629		LE SABLON
H630		LE SABLON
H631		LE SABLON
H632		LE SABLON
H633		LE SABLON
H634		LE SABLON
H636		LE SABLON
H637		DE VERSIN
H638		LE SABLON
H646		LE SABLON
H652		LE SABLON
H653		LE SABLON
H654		DU SABLON
H655		DU SABLON
H656		LE SABLON
H657		LE SABLON
H658		LE SABLON
H659		LE SABLON
H660		LES GRANDES TERRES
H661		LES GRANDES TERRES
H662		LES GRANDES TERRES
H663		LES GRANDES TERRES
H664		LES GRANDES TERRES
H666		LES GRANDES TERRES
H668		LES GRANDES TERRES
H671		LES GRANDES TERRES
H672		LES GRANDES TERRES
H673		LES GRANDES TERRES
H674		LES GRANDES TERRES
H675		LES GRANDES TERRES
H676		LES GRANDES TERRES
H677		LES GRANDES TERRES
H678		LES GRANDES TERRES
H679		LES GRANDES TERRES
H680		LES GRANDES TERRES
H681		LES GRANDES TERRES
H682		LES GRANDES TERRES
H683		LES GRANDES TERRES
H684		LES GRANDES TERRES
H685		LES GRANDES TERRES
H686		LES GRANDES TERRES

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H687		LES GRANDES TERRES
H688		LES GRANDES TERRES
H689		LES GRANDES TERRES
H690		LES GRANDES TERRES
H691		LES GRANDES TERRES
H692		LES GRANDES TERRES
H695		LES GRANDES TERRES
H696		LES GRANDES TERRES
H697		LES GRANDES TERRES
H698		LES GRANDES TERRES
H699		LES GRANDES TERRES
H701		LES GRANDES TERRES
H704		LES GRANDES TERRES
H705		LES GRANDES TERRES
H706		LES GRANDES TERRES
H707		DE VERSIN
H708		LES GRANDES TERRES
H709		LES GRANDES TERRES
H713		LES GRANDES TERRES
H714		LES GRANDES TERRES
H716		LES GRANDES TERRES
H717		LES GRANDES TERRES
H718		LES GRANDES TERRES
H719		LES GRANDES TERRES
H720		LE CLAIR
H721		LE CLAIR
H722		LE CLAIR
H723		LE CLAIR
H733		LE CLAIR
H734		LE CLAIR
H735		DU CLAIR
H736		DE VERSIN
H737		DE VERSIN
H738	Nord	LE CLAIR
H739	Nord	LE CLAIR
H742		LE CLAIR
H743		DE VERSIN
H744		LES COTES
H745		LES COTES
H749		LES COTES
H750		LES COTES
H751		LES COTES
H769		LES COTES
H773		LES COTES
H774		LES COTES
H775		LES COTES
H776		LES COTES
H777		LES COTES
H778		LES COTES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H779		LES COTES
H782		LES COTES
H783		LES COTES
H784		LES COTES
H785		DE VERSIN
H786		LES COTES
H787		LES COTES
H857		LES COTES
H858		LES COTES
H859		LES COTES
H860		LES COTES
H873		LES COTES
H874		LES COTES
H875		LES COTES
H876		LES COTES
H877		LES COTES
H878		LES COTES
H879		LA GRANDE CHANAS
H880		LA GRANDE CHANAS
H881		LA GRANDE CHANAS
H882		LA GRANDE CHANAS
H884		LA GRANDE CHANAS
H885		LA GRANDE CHANAS
H905		LA GRANDE CHANAS
H923		LA GRANDE CHANAS
H924		LA GRANDE CHANAS
H930		DE VERSIN
H934		LA GRANDE CHANAS
H935		LA GRANDE CHANAS
H936		LA GRANDE CHANAS
H937		LA GRANDE CHANAS
H938		LA GRANDE CHANAS
H943		VIE DE LA GRANDE CHANAS
H944		LA GRANDE CHANAS
H945		LA GRANDE CHANAS
H948		LA GRANDE CHANAS
H949		LA GRANDE CHANAS
H955		VIE DE LA GRANDE CHANAS
H956		LA GRANDE CHANAS
H957		LA GRANDE CHANAS
H958		LA GRANDE CHANAS
H959		LA GRANDE CHANAS
H960		LA GRANDE CHANAS
H961		VIE DE LA GRANDE CHANAS
H962		LA GRANDE CHANAS
H964		LA GRANDE CHANAS
H974		LA GRANDE CHANAS
H975		LA GRANDE CHANAS
H976		LA GRANDE CHANAS

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H977		LA GRANDE CHANAS
H978		LA GRANDE CHANAS
H980		LA GRANDE CHANAS
H981		LA GRANDE CHANAS
H982		LA GRANDE CHANAS
H983		LA GRANDE CHANAS
H984		LE CHARMAY
H985		LE CHARMAY
H986		LE CHARMAY
H987		LE CHARMAY
H988		LE CHARMAY
H990		LE CHARMAY
H991		LE CHARMAY
H992		L ENCLOS
H993		L ENCLOS
H994		L ENCLOS
H995		L ENCLOS
H996		DU SILO
H997		L ENCLOS
H998		L ENCLOS
H999		L ENCLOS
H1001		DU SILO
H1002		DU SILO
H1012		LE MARAIS
H1013		PRE DE L ORME
H1014		PRE DES ISLES
H1018		LE JARDIN
H1023		LES GRANDES TERRES
H1024		LE SABLON
H1025		DE VERSIN
H1033		LA GRANDE CHANAS
H1034		LA GRANDE CHANAS
H1035		DE TREPT
H1036		LE MARAIS
H1037		LE MARAIS
H1038		LE MARAIS
H1039		DE TREPT
H1040		DE TREPT
H1044		DE VERSIN
H1046		DE VERSIN
H1050		LE SABLON
H1051		LE SABLON
H1052		LE MARAIS
H1053		LE MARAIS
H1054		LA DOYE
H1055		LA DOYE
H1056		LES PRAIRIES
H1057		LES PRAIRIES
H1058		LE CHARMAY

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H1059		LE CHARMAY
H1060		LE CHARMAY
H1061		LE CHARMAY
H1065		LES GRANDES TERRES
H1066		LES GRANDES TERRES
H1067		LES GRANDES TERRES
H1068		LES MOUILLES
H1069		LES MOUILLES
H1070		PRE DES ISLES
H1071		PRE DES ISLES
H1072		PRE DES ISLES
H1073		PRE DES ISLES
H1074		PRE DES ISLES
H1075		LE JARDIN
H1076		DE SALAGNON
H1077		LES GRANDES TERRES
H1078		LES GRANDES TERRES
H1079		DE VERSIN
H1080		DE VERSIN
H1081		LE RONDEAU
H1083		LE RONDEAU
H1092		LA GRANDE CHANAS
H1094		DU BUGÉY
H1095		LE RONDEAU
H1096		LE RONDEAU
H1100		DE VERSIN
H1101		LE CLAIR
H1102		LE CLAIR
H1103		LE CLAIR
H1104		LE CLAIR
H1105		LE CLAIR
H1106		LE CLAIR
H1119		LA GRANDE CHANAS
H1122		DU SILO
H1123		LES GRANDES TERRES
H1124		LE RONDEAU
H1126		DE CHAMONT
H1129		LE RONDEAU
H1130		LES MOUILLES
H1131		LES MOUILLES
H1132		FAYATEL
H1133		FAYATEL
H1134		FAYATEL
H1135		FAYATEL
H1136		FAYATEL
H1137		FAYATEL
H1138		FAYATEL
H1139		FAYATEL
H1140		FAYATEL

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H1141		FAYATEL
H1145		DE TREPT
H1154		DE VERSIN
H1155		LE SABLON
H1156		LE SABLON
H1157		LE SABLON
H1158		LA GRANDE CHANAS
H1159		LA GRANDE CHANAS
H1160		DE VERSIN
H1161		LA GRANDE CHANAS
H1162		VIE DE LA GRANDE CHANAS
H1163		VIE DE LA GRANDE CHANAS
H1164		DE VERSIN
H1167		DE VERSIN
H1168		LES GRANDES TERRES
H1169		DE VERSIN
H1170		LES GRANDES TERRES
H1171		DE TEYSSET
H1172		LE JARDIN
H1173		DE TEYSSET
H1178		DE TREPT
H1179		LE RONDEAU
H1180		LE RONDEAU
H1181		LE RONDEAU
H1182		LA GRANDE CHANAS
H1183		LA GRANDE CHANAS
H1184		LE JARDIN
H1185		LE JARDIN
H1186		VIE DE LA GRANDE CHANAS
H1187		VIE DE LA GRANDE CHANAS
H1188		LA GRANDE CHANAS
H1189		DE VERSIN
H1190		LES COTES
H1191		LA PLAINE
H1194		DE VERSIN
H1195		LES GRANDES TERRES
H1196		DU SILO
H1197		LES GRANDES TERRES
H1198		LES GRANDES TERRES
H1199		LES GRANDES TERRES
H1200		DU SILO
H1201		LES GRANDES TERRES
H1202		LES GRANDES TERRES
H1204		LE JARDIN
H1205		LE JARDIN
H1208		LE MARAIS
H1209		LE MARAIS
H1210		LE MARAIS
H1211		LE MARAIS

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H1212		LE MARAIS
H1213		LE MARAIS
H1214		LE MARAIS
H1225		DE VERSIN
H1226		DE VERSIN
H1227		DE VERSIN
H1228		DE VERSIN
H1229		DE VERSIN
H1230		DE VERSIN
H1231		DU BUGEY
H1234		LE RONDEAU
H1237		LA DOYE
H1239		LE RONDEAU
H1256		DE VERSIN
H1257		DE VERSIN
H1258		DE VERSIN
H1259		DE VERSIN
H1260		LES COTES
H1261		LES COTES
H1262		DE TREPT
H1263		DE TREPT
H1264		OLAGNIER
H1265		DE TREPT
H1266		OLAGNIER
H1267		OLAGNIER
H1268		OLAGNIER
H1269		OLAGNIER
H1270		OLAGNIER
H1271		DE TREPT
H1272		DE TREPT
H1273		LE RONDEAU
H1274		DE TREPT
H1275		DE TREPT
H1276		LE RONDEAU
H1278		DU SABLON
H1279		DU SABLON
H1280		L ENCLOS
H1281		L ENCLOS
H1295		LA GRANDE CHANAS
H1296		LA GRANDE CHANAS
H1297		VIE DE LA GRANDE CHANAS
H1298		LA GRANDE CHANAS
H1299		LA GRANDE CHANAS
H1300		LA GRANDE CHANAS
H1301		LA GRANDE CHANAS
H1311		DE VERSIN
H1312		DE VERSIN
H1314		LA PLAINE
H1316		LA PLAINE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H1317		LA PLAINE
H1319		LA PLAINE
H1320		LA PLAINE
H1323		LA PLAINE
H1325		LA PLAINE
H1328		LA PLAINE
H1331		LA PLAINE
H1334		LA PLAINE
H1339		LA PLAINE
H1341		LA PLAINE
H1344		LA PLAINE
H1347		LA PLAINE
H1352		LA PLAINE
H1354		LA PLAINE
H1356		LA PLAINE
H1360		LE BRATEL
H1368		LE BRATEL
H1374		LE BRATEL
H1379		LE BRATEL
H1381		LE BRATEL
H1384		LE BRATEL
H1387		LA PLAINE
H1389		LA PLAINE
H1390		LA PLAINE
H1392		LA PLAINE
H1394		LA PLAINE
H1396		LA PLAINE
H1397		LE JARDIN
H1398		LE JARDIN
H1403		LE JARDIN
H1407		LA PLAINE
H1411		LA PLAINE
H1413		LA PLAINE
H1415		LA PLAINE
H1417		LA PLAINE
H1418		LA PLAINE
H1421		LA PLAINE
H1422		LA PLAINE
H1423		DE CHAMONT
H1430		LE BRATEL
H1431		LE BRATEL
H1432		LE JARDIN
H1433		LA PLAINE
H1435		DE CHAMONT
H1437		LA PLAINE
H1439		LE BRATEL
H1440		LE BRATEL
H1443		LE BRATEL
H1445		LE BRATEL

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
H1447		DE CHAMONT
H1451		DE CHAMONT
H1452		LA PLAINE
H1453		LA PLAINE
H1454		LA PLAINE
H1455		DE CHAMONT
H1456		LA PLAINE
H1459		DE CHAMONT
H1460		LA PLAINE
H1462		DE CHAMONT
H1465		LE BRATEL
H1467		DE CHAMONT
H1468		LA PLAINE
H1471		LA PLAINE
H1473		LE BRATEL
H1474		LA PLAINE
H1475		LA PLAINE
H1476		LA PLAINE
H1477		LE BRATEL
H1478		LE BRATEL
H1479		LA PLAINE
H1480		LA PLAINE
H1481		LA PLAINE
H1482		LA PLAINE
H1483		LA PLAINE
H1484		LA PLAINE
H1485		LA PLAINE
H1486		DE CHAMONT
ZA1		CHOULIN
ZA2		CHOULIN
ZA3		CHOULIN
ZA4		CHOULIN
ZA5		CHOULIN
ZA6		CHOULIN
ZA7		CHOULIN
ZA8		CHOULIN
ZA9		CHOULIN
ZA10		CHOULIN
ZA11	Nord	CHOULIN
ZA13	Est	LA COMMUNE
ZA14		LA COMMUNE
ZA15		LA COMMUNE
ZA16		LA COMMUNE
ZA17		LA COMMUNE
ZA18		LA COMMUNE
ZA19		LA COMMUNE
ZA20		LA COMMUNE
ZA21		LA COMMUNE
ZA22		LA COMMUNE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
ZA23		LA COMMUNE
ZA24		MARAIS D ARCISSE
ZA25		MARAIS D ARCISSE
ZA26		MARAIS D ARCISSE
ZA27	Nord	MARAIS D ARCISSE
ZA30		MARAIS D ARCISSE
ZA31		MARAIS D ARCISSE
ZA32		MARAIS D ARCISSE
ZA33		MARAIS D ARCISSE
ZA34		MARAIS D ARCISSE
ZA35		MARAIS D ARCISSE
ZA36		MARAIS D ARCISSE
ZA37		MARAIS D ARCISSE
ZA38		MARAIS D ARCISSE
ZA39		MARAIS D ARCISSE
ZA40		MARAIS D ARCISSE
ZA41		MARAIS D ARCISSE
ZA42		MARAIS D ARCISSE
ZA43		MARAIS D ARCISSE
ZA44		MARAIS D ARCISSE
ZA45	Ouest	MARAIS D ARCISSE
ZA46		MARAIS D ARCISSE
ZA47		MARAIS D ARCISSE
ZA48		MARAIS D ARCISSE
ZA49		MARAIS D ARCISSE
ZA50		MARAIS D ARCISSE
ZA51		MARAIS D ARCISSE
ZA52		MARAIS D ARCISSE
ZA53		MARAIS D ARCISSE
ZA54		PRES BAINS
ZA55		PRES BAINS
ZA56		PRES BAINS
ZA57		PRES BAINS
ZA58		PRES BAINS
ZA59		PRES BAINS
ZA60		PRES BAINS
ZA61		PRES BAINS
ZA63		PRES BAINS
ZA64		PRES BAINS
ZA65		PRES BAINS
ZA66		PRES BAINS
ZA67		PRES BAINS
ZA68		PRES BAINS
ZA69		PRES BAINS
ZA70		DESSOUS LA VILLE
ZA71		DESSOUS LA VILLE
ZA72		DESSOUS LA VILLE
ZA73		DESSOUS LA VILLE
ZA75		DESSOUS LA VILLE

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
ZA76		DESSOUS LA VILLE
ZA77		DESSOUS LA VILLE
ZA78		DESSOUS LA VILLE
ZA79		DESSOUS LA VILLE
ZA80		DESSOUS LA VILLE
ZA81		DESSOUS LA VILLE
ZA82		AUX PRAIRIES
ZA83		AUX PRAIRIES
ZA84		AUX PRAIRIES
ZA85		AUX PRAIRIES
ZA86		AUX PRAIRIES
ZA89		AUX PRAIRIES
ZA90		AUX PRAIRIES
ZA91		AUX PRAIRIES
ZA92	Sud	AUX PRAIRIES
ZA93		AUX PRAIRIES
ZA94		AUX PRAIRIES
ZA95		AUX PRAIRIES
ZA96		AUX PRAIRIES
ZA97		AUX PRAIRIES
ZA98		AUX PRAIRIES
ZA100		AUX PRAIRIES
ZA101		AUX PRAIRIES
ZA102		AUX PRAIRIES
ZA103		AUX PRAIRIES
ZA104		PRE NEUF
ZA105		PRE NEUF
ZA106		PRE NEUF
ZA107		PRE NEUF
ZA108		PRE NEUF
ZA109		PRE NEUF
ZA110		PRE NEUF
ZA111		PRE NEUF
ZA112		PRE NEUF
ZA113		PRE NEUF
ZA114		PRE NEUF
ZA115		PRE NEUF
ZA116		PRE NEUF
ZA117		PRE NEUF
ZA120		PRE NEUF
ZA121		PRE NEUF
ZA122		PRE NEUF
ZA123		PRE NEUF
ZA124		PRE NEUF
ZA125		PRE NEUF
ZA126		PRE NEUF
ZA127		DE CHOULIN
ZA128		DE CHOULIN
ZB1		PETIT CHOULIN

Parcelle	Partie	Lieu-dit
ZB2		PETIT CHOULIN
ZB3		PETIT CHOULIN
ZB4		PETIT CHOULIN
ZB5		PETIT CHOULIN
ZB6		PETIT CHOULIN
ZB7		PETIT CHOULIN
ZB8		PETIT CHOULIN
ZB9		PETIT CHOULIN
ZB10		PETIT CHOULIN
ZB11		PETIT CHOULIN
ZB12		PETIT CHOULIN
ZB16		LES THUILLIERES
ZB17		LES THUILLIERES
ZB18		DES PANDREAUX
ZB19		LES THUILLIERES
ZB20		LES THUILLIERES
ZB21		DU PONT DE CRUCILLEUX
ZB22		LES THUILLIERES
ZB23		LES THUILLIERES
ZB24		LES THUILLIERES
ZB25		LES THUILLIERES
ZB26		LES THUILLIERES
ZB28		LES THUILLIERES
ZB29		LES THUILLIERES
ZB30		LES THUILLIERES
ZB31		PRE ROUX
ZB32		PRE ROUX
ZB33		PRE ROUX
ZB34		PRE ROUX
ZB35		PRE ROUX
ZB36		PRE ROUX
ZB37		PRE ROUX
ZB38		PRE ROUX
ZB39		PRE ROUX
ZB40		PRE ROUX
ZB41		PRE ROUX
ZB42		PRE ROUX
ZB44		LES AYETTES
ZB47		LES AYETTES
ZB48		LES AYETTES
ZB49		LES AYETTES
ZB50		LES AYETTES
ZB51		LES AYETTES
ZB56		LES AYETTES
ZB57		LES AYETTES
ZB58		LES AYETTES
ZB59		LES AYETTES
ZB60		LES AYETTES
ZB61		LES AYETTES

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint-Chef

Parcelle	Partie	Lieu-dit
ZB62		LA PLAINE
ZB64		LA PLAINE
ZB65		LA PLAINE
ZB66		LA PLAINE
ZB67		LA PLAINE
ZB68		LA PLAINE
ZB69		LA PLAINE
ZB70		LA PLAINE
ZB71		LA PLAINE
ZB72		LA PLAINE
ZB73		LA PLAINE
ZB74		LA PLAINE
ZB75		LA PLAINE
ZB76		LA PLAINE
ZB77		LA PLAINE
ZB78		LA PLAINE
ZB79		LA PLAINE
ZB80		LA PLAINE
ZB81		LA PLAINE
ZB82		LA PLAINE
ZB83		LA PLAINE
ZB84		LA PLAINE
ZB85		LA PLAINE
ZB86		LA PLAINE
ZB87		LA PLAINE
ZB88		LA PLAINE
ZB91		LA PLAINE
ZB92		LA PLAINE
ZB93		LA PLAINE
ZB94		LA PLAINE
ZB95		LA PLAINE
ZB96		LA PLAINE
ZB97		LA PLAINE
ZB98		LA PLAINE
ZB99		LA PLAINE
ZB100		LA PLAINE
ZB101		LA PLAINE
ZB102		LA PLAINE
ZB103		LA PLAINE
ZB104		LA PLAINE
ZB105		LES THUILLIERES
ZB106		VOIE DE CRUCILLEUX
ZB107		PETIT CHOULIN
ZB108		PETIT CHOULIN
ZB109		HAMEAU DE CRUCILLIEU
ZB110		HAMEAU DE CRUCILLIEU
ZB111		HAMEAU DE CRUCILLIEU
ZB112		HAMEAU DE CRUCILLIEU
ZB113		LA PLAINE

Parcelle	Partie	Lieu-dit
ZB114		DES VIGNES
ZB115		PETIT CHOULIN
ZB116		PETIT CHOULIN
ZB117		PETIT CHOULIN
ZB118		LES AYETTES
ZB132		LES AYETTES
ZB135		LES AYETTES
ZB138		LES AYETTES
ZB139		LA PLAINE
ZB140		LA PLAINE
ZB141		LES AYETTES
ZB142		LA PLAINE
ZB143		LA PLAINE
ZB144		D'ARCISSE
ZB145		LES AYETTES

Commission permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
A3		Libre	LES RIVATS	A64		Réglementé	LES CHAPPES
A4		Réglementé	LES RIVATS	A65		Réglementé	LES CHAPPES
A7		Réglementé	LES RIVATS	A66		Réglementé	CRETE BARNOUX
A8		Libre	LES RIVATS	A67		Réglementé	CRETE BARNOUX
A9		Libre	LES RIVATS	A69		Réglementé	CRETE BARNOUX
A10		Libre	LES RIVATS	A70		Réglementé	CRETE BARNOUX
A11		Libre	LES RIVATS	A71		Réglementé	CRETE BARNOUX
A12		Libre	LES RIVATS	A72		Réglementé	CRETE BARNOUX
A13		Libre	LES RIVATS	A73		Réglementé	CRETE BARNOUX
A14		Libre	LES RIVATS	A74		Réglementé	CRETE BARNOUX
A15		Libre	LES RIVATS	A75		Réglementé	CRETE BARNOUX
A16		Libre	LES RIVATS	A76		Libre	CRETE BARNOUX
A17		Libre	LES RIVATS	A77		Libre	CRETE BARNOUX
A19		Libre	LES RIVATS	A78	Nord	Réglementé	CRETE BARNOUX
A20		Libre	LES RIVATS	A78	Sud	Libre	CRETE BARNOUX
A21		Réglementé	LES RIVATS	A79		Libre	CRETE BARNOUX
A22		Libre	LES RIVATS	A80		Libre	CRETE BARNOUX
A23		Libre	LES RIVATS	A81		Libre	CRETE BARNOUX
A24		Libre	LES RIVATS	A82		Libre	CRETE BARNOUX
A25		Libre	LES RIVATS	A83		Libre	CRETE BARNOUX
A26		Libre	LES RIVATS	A84		Libre	CRETE BARNOUX
A27		Libre	LES RIVATS	A85		Libre	CRETE BARNOUX
A28		Libre	LES RIVATS	A86		Libre	CRETE BARNOUX
A29		Libre	LES RIVATS	A87		Libre	CRETE BARNOUX
A30		Libre	LES RIVATS	A90		Libre	CRETE BARNOUX
A31		Libre	LES RIVATS	A91		Libre	LE PETIT MONT
A32		Libre	LES RIVATS	A92		Libre	LE PETIT MONT
A33		Libre	LES RIVATS	A93		Libre	LE PETIT MONT
A34		Libre	LES RIVATS	A94		Libre	LE PETIT MONT
A35		Réglementé	LES CHAPPES	A96		Libre	LE PETIT MONT
A36		Réglementé	LES CHAPPES	A97		Libre	LE PETIT MONT
A37		Libre	LES CHAPPES	A98		Libre	LE PETIT MONT
A38		Réglementé	LES CHAPPES	A105		Réglementé	LE PETIT MONT
A40		Réglementé	LES CHAPPES	A106		Réglementé	LE PETIT MONT
A43		Réglementé	LES CHAPPES	A107		Réglementé	LE PETIT MONT
A44		Réglementé	LES CHAPPES	A108		Libre	LE PETIT MONT
A47		Réglementé	LES CHAPPES	A109		Libre	LE PETIT MONT
A48	Ouest	Réglementé	LES CHAPPES	A110		Libre	LE PETIT MONT
A48	Est	Libre	LES CHAPPES	A111		Libre	LE PETIT MONT
A49	Ouest	Réglementé	LES CHAPPES	A112		Libre	LE PETIT MONT
A49	Est	Libre	LES CHAPPES	A113		Libre	LE PETIT MONT
A50		Réglementé	LES CHAPPES	A117		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A52		Libre	LES CHAPPES	A127		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A53		Libre	LES CHAPPES	A128		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A55		Libre	LES CHAPPES	A129		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A56	Nord	Réglementé	LES CHAPPES	A130		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A56	Sud	Libre	LES CHAPPES	A131		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A57		Libre	LES CHAPPES	A132		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A58		Libre	LES CHAPPES	A133		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A60	Sud	Réglementé	LES CHAPPES	A134		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A60	Nord	Libre	LES CHAPPES	A135		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
A61		Réglementé	LES CHAPPES	A136		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
A62		Réglementé	LES CHAPPES	A137		Libre	SOUS LE PETIT MONT
A63		Réglementé	LES CHAPPES	A138		Libre	SOUS LE PETIT MONT

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
A139		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A290		Libre	MAS DE LA RUE
A140		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A291		Libre	MAS DE LA RUE
A141		Libre	SOUS LE PETIT MONT	A292		Réglementé	MAS DE LA RUE
A142		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A296		Réglementé	MAS DE LA RUE
A143		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A297		Réglementé	MAS DE LA RUE
A144		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A302		Réglementé	MAS DE LA RUE
A145		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A303		Réglementé	MAS DE LA RUE
A146		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A304		Réglementé	MAS DE LA RUE
A147		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A305		Réglementé	MAS DE LA RUE
A148		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A306		Réglementé	MAS DE LA RUE
A149		Libre	SOUS LE PETIT MONT	A307		Réglementé	MAS DE LA RUE
A150		Libre	SOUS LE PETIT MONT	A308		Réglementé	MAS DE LA RUE
A151		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A310		Réglementé	MAS DE LA RUE
A152		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A312		Réglementé	MAS DE LA RUE
A153		Libre	SOUS LE PETIT MONT	A313		Réglementé	MAS DE LA RUE
A155		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A314		Réglementé	MAS DE LA RUE
A156		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A315		Réglementé	MAS DE LA RUE
A157		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT	A316		Réglementé	MAS DE LA RUE
A158		Libre	SOUS LE PETIT MONT	A317		Réglementé	MAS DE LA RUE
A162		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A318		Réglementé	MAS DE LA RUE
A163		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A319		Réglementé	MAS DE LA RUE
A164		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A320		Libre	MAS DE LA RUE
A165		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A321		Réglementé	MAS DE LA RUE
A166		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A322		Libre	MAS DE LA RUE
A167		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A323		Libre	MAS DE LA RUE
A191		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A324	Ouest	Réglementé	MAS DE LA RUE
A192		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A324	Est	Libre	MAS DE LA RUE
A193		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A325		Libre	MAS DE LA RUE
A194		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A326		Réglementé	MAS DE LA RUE
A195		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A327		Réglementé	MAS DE LA RUE
A196		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A328		Réglementé	MAS DE LA RUE
A213		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A329		Réglementé	MAS DE LA RUE
A214		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A330		Libre	MAS DE LA RUE
A215		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A331		Libre	MAS DE LA RUE
A216		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A332		Libre	MAS DE LA RUE
A217		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A333		Réglementé	MAS DE LA RUE
A219		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A334		Libre	MAS DE LA RUE
A220		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A335		Libre	MAS DE LA RUE
A221		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A337		Réglementé	MAS DE LA RUE
A222		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A338		Réglementé	MAS DE LA RUE
A223		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A339		Réglementé	MAS DE LA RUE
A224		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A340		Libre	MAS DE LA RUE
A225		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	A341		Libre	MAS DE LA RUE
A226		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A342	Sud	Réglementé	MAS DE LA RUE
A227		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A342	Nord	Libre	MAS DE LA RUE
A228		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	A343		Libre	MAS DE LA RUE
A229		Libre	MAS DE LA RUE	A344		Libre	LES RIVOIRES
A230		Libre	MAS DE LA RUE	A345		Libre	LES RIVOIRES
A231		Libre	MAS DE LA RUE	A346		Libre	LES RIVOIRES
A232		Libre	MAS DE LA RUE	A347		Libre	LES RIVOIRES
A237		Libre	MAS DE LA RUE	A348		Libre	LES RIVOIRES
A239		Libre	MAS DE LA RUE	A349		Libre	LES RIVOIRES
A240		Libre	MAS DE LA RUE	A350		Libre	LES RIVOIRES
A243		Libre	MAS DE LA RUE	A351		Libre	LES RIVOIRES

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
A352		Libre	LES RIVOIRES	A564		Libre	MAS DU MONT
A353		Libre	LES RIVOIRES	A566		Libre	MAS DU MONT
A354		Libre	MAS DU MONTACOL	A567		Réglementé	MAS DU MONT
A356		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A568		Libre	MAS DU MONT
A357		Libre	MAS DU MONTACOL	A569		Libre	MAS DU MONT
A359		Libre	MAS DU MONTACOL	A570	Sud	Libre	MAS DU MONT
A360		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A570	Nord	Réglementé	MAS DU MONT
A361		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A571		Libre	MAS DU MONT
A406		Libre	MAS DU MONTACOL	A572		Libre	MAS DU MONT
A407		Libre	MAS DU MONTACOL	A573	Sud	Libre	MAS DU MONT
A408		Libre	MAS DU MONTACOL	A573	Nord	Réglementé	MAS DU MONT
A422		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A574		Libre	MAS DU MONT
A423		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A576		Libre	MAS DU MONT
A424		Libre	MAS DU MONTACOL	A577		Libre	MAS DU MONT
A425		Libre	MAS DU MONTACOL	A578		Libre	MAS DU MONT
A426		Libre	MAS DU MONTACOL	A579		Libre	MAS DU MONT
A427		Libre	MAS DU MONTACOL	A580		Libre	MAS DU MONT
A428		Libre	MAS DU MONTACOL	A581		Libre	MAS DU MONT
A429		Libre	MAS DU MONTACOL	A582		Libre	MAS DU MONT
A430		Libre	MAS DU MONTACOL	A583		Libre	MAS DU MONT
A431		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A584		Libre	MAS DU MONT
A432		Libre	MAS DU MONTACOL	A585		Libre	MAS DU MONT
A433		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A586		Libre	MAS DU MONT
A434		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A587		Libre	MAS DU MONT
A458		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A588		Libre	MAS DU MONT
A459		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A589		Libre	MAS DU MONT
A462		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A590		Libre	MAS DU MONT
A463		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A591		Libre	LES ROCHARDS
A464		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A592		Libre	LES ROCHARDS
A465		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A593		Libre	LES ROCHARDS
A466		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A594		Libre	LES ROCHARDS
A468		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A595		Libre	LES ROCHARDS
A469		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A596		Libre	LES ROCHARDS
A470		Libre	MAS DU MONTACOL	A597		Libre	LES ROCHARDS
A472		Libre	MAS DU MONTACOL	A598		Libre	LES ROCHARDS
A474		Libre	MAS DU MONTACOL	A599		Libre	LES ROCHARDS
A475		Réglementé	MAS DU MONTACOL	A600		Libre	LES ROCHARDS
A476		Libre	MAS DU MONTACOL	A601		Libre	LES ROCHARDS
A477		Libre	MAS DU MONTACOL	A602		Réglementé	LES ROCHARDS
A482		Libre	LE PETIT CHATEAU	A603		Réglementé	LES ROCHARDS
A483		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	A604		Réglementé	LES ROCHARDS
A505		Libre	LE PETIT CHATEAU	A605		Réglementé	LES ROCHARDS
A517		Libre	LE PETIT CHATEAU	A606		Libre	LES ROCHARDS
A518	Sud	Réglementé	LE PETIT CHATEAU	A608		Libre	LES ROCHARDS
A518	Nord	Libre	LE PETIT CHATEAU	A609		Libre	LES ROCHARDS
A521		Libre	MAS DU MONT	A610		Libre	LES ROCHARDS
A522		Réglementé	MAS DU MONT	A612		Libre	LES ROCHARDS
A523		Libre	MAS DU MONT	A613		Libre	LES ROCHARDS
A524		Libre	MAS DU MONT	A614		Libre	LES ROCHARDS
A525		Libre	MAS DU MONT	A615		Libre	LES ROCHARDS
A526		Libre	MAS DU MONT	A616		Libre	LES ROCHARDS
A561		Réglementé	MAS DU MONT	A617		Libre	LES ROCHARDS
A562		Libre	MAS DU MONT	A618		Libre	LES ROCHARDS
A563		Libre	MAS DU MONT	A619		Libre	LES ROCHARDS

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
A620		Libre	LES ROCHARDS	A681		Libre	MAS DU VILLARD
A621		Libre	LES ROCHARDS	A682		Libre	MAS DU VILLARD
A622		Réglementé	LES COCHETTES	A683		Libre	MAS DU VILLARD
A623		Libre	LES COCHETTES	A684		Libre	MAS DU VILLARD
A624		Libre	LES COCHETTES	A685		Libre	MAS DU VILLARD
A625		Libre	LES COCHETTES	A686		Libre	MAS DU VILLARD
A626		Libre	LES COCHETTES	A687		Libre	MAS DU VILLARD
A627		Libre	LES COCHETTES	A688		Libre	MAS DU VILLARD
A628		Libre	LES COCHETTES	A689		Libre	MAS DU VILLARD
A629		Libre	LES COCHETTES	A690		Libre	MAS DU VILLARD
A630		Libre	LES COCHETTES	A691		Libre	MAS DU VILLARD
A631		Libre	LES COCHETTES	A692		Libre	MAS DU VILLARD
A632		Libre	LES COCHETTES	A693		Libre	MAS DU VILLARD
A633		Libre	LES COCHETTES	A694		Réglementé	MAS DU VILLARD
A634		Libre	LES COCHETTES	A695		Réglementé	MAS DU VILLARD
A635		Libre	LES COCHETTES	A696		Réglementé	MAS DU VILLARD
A636		Libre	LES COCHETTES	A697		Réglementé	MAS DU VILLARD
A637		Libre	LES CHAVANOUX	A698		Réglementé	MAS DU VILLARD
A638		Libre	LES CHAVANOUX	A699		Réglementé	MAS DU VILLARD
A639		Libre	LES CHAVANOUX	A700		Réglementé	MAS DU VILLARD
A642		Libre	LES CHAVANOUX	A701		Réglementé	MAS DU VILLARD
A643		Libre	LES CHAVANOUX	A765		Libre	MAUPERTUIS
A644		Libre	LES CHAVANOUX	A766		Libre	MAUPERTUIS
A645		Libre	LES CHAVANOUX	A767		Libre	MAUPERTUIS
A646		Libre	LES CHAVANOUX	A768		Libre	MAUPERTUIS
A647		Libre	LES CHAVANOUX	A769		Libre	MAUPERTUIS
A648		Libre	LES CHAVANOUX	A770		Libre	MAUPERTUIS
A649		Libre	LES CHAVANOUX	A771		Libre	MAUPERTUIS
A650		Libre	LES CHAVANOUX	A772		Libre	MAUPERTUIS
A651		Libre	LES CHAVANOUX	A773		Libre	MAUPERTUIS
A652		Libre	LES CHAVANOUX	A774		Libre	MAUPERTUIS
A653		Libre	LES CHAVANOUX	A775		Libre	MAUPERTUIS
A654		Libre	LES CHAVANOUX	A778		Réglementé	MAUPERTUIS
A655		Libre	LES CHAVANOUX	A779		Libre	MAUPERTUIS
A656		Libre	LES CHAVANOUX	A780		Libre	MAUPERTUIS
A657		Libre	LES CHAVANOUX	A781		Réglementé	MAUPERTUIS
A658		Libre	LES CHAVANOUX	A782		Réglementé	MAUPERTUIS
A659		Libre	LES CHAVANOUX	A783		Réglementé	MAUPERTUIS
A660		Libre	LES CHAVANOUX	A784		Réglementé	MAUPERTUIS
A661		Libre	LES CHAVANOUX	A785		Libre	MAUPERTUIS
A662		Libre	LES CHAVANOUX	A786		Libre	MAUPERTUIS
A663		Libre	LES CHAVANOUX	A787		Libre	MAUPERTUIS
A664		Libre	LES CHAVANOUX	A788		Libre	MAUPERTUIS
A665		Libre	LES CHAVANOUX	A789		Libre	MAUPERTUIS
A666		Libre	LES CHAVANOUX	A790		Libre	MAUPERTUIS
A667		Libre	LES CHAVANOUX	A791		Libre	MAUPERTUIS
A674	Nord	Réglementé	MAS DU VILLARD	A792		Libre	MAUPERTUIS
A674	Sud	Libre	MAS DU VILLARD	A793		Libre	LA CHARRIERE
A675		Libre	MAS DU VILLARD	A794		Libre	LA CHARRIERE
A676		Libre	MAS DU VILLARD	A795		Libre	LA CHARRIERE
A677		Libre	MAS DU VILLARD	A796		Libre	LA CHARRIERE
A678		Réglementé	MAS DU VILLARD	A797		Libre	LA CHARRIERE
A679		Libre	MAS DU VILLARD	A798		Libre	LA CHARRIERE
A680		Libre	MAS DU VILLARD	A799		Libre	LA CHARRIERE

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
A800		Libre	LA CHARRIERE	A925		Libre	MAS DU MONT
A801		Libre	LA CHARRIERE	A929		Libre	LES CHAPPES
A802		Libre	LA CHARRIERE	A931		Libre	MAS DE LA CHAPELLE
A803		Libre	LA CHARRIERE	A938		Libre	LES RIVATS
A804		Libre	LA CHARRIERE	A939		Libre	LES RIVATS
A805		Libre	LA CHARRIERE	A941		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
A807		Libre	LA CHARRIERE	A952		Libre	LES CHAPPES
A808		Libre	LA CHARRIERE	A954		Réglementé	LES CHAPPES
A809		Libre	LA CHARRIERE	A955		Réglementé	LES CHAPPES
A810		Libre	LA CHARRIERE	A956		Réglementé	LES CHAPPES
A811		Libre	LA CHARRIERE	A962		Réglementé	LES CHAPPES
A812		Libre	LA CHARRIERE	A963		Réglementé	LES CHAPPES
A813		Libre	LA CHARRIERE	A964		Réglementé	LES CHAPPES
A814		Libre	LA CHARRIERE	A965		Réglementé	LES CHAPPES
A815		Réglementé	LA CHARRIERE	A996		Libre	CRETE BARNOUX
A816		Réglementé	LA CHARRIERE	A997		Libre	CRETE BARNOUX
A817		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	A1015	Ouest	Réglementé	LE PETIT MONT
A818		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	A1015	Est	Libre	LE PETIT MONT
A850		Réglementé	LE VERNAI	A1023		Libre	LES ROCHARDS
A851		Libre	LE VERNAI	A1024		Libre	LES ROCHARDS
A852		Libre	LE VERNAI	A1025		Libre	LES ROCHARDS
A853		Réglementé	LE VERNAI	A1026		Libre	LES ROCHARDS
A854		Réglementé	LE VERNAI	A1027	Ouest	Réglementé	LES ROCHARDS
A855		Réglementé	LE VERNAI	A1027	Est	Libre	LES ROCHARDS
A856		Réglementé	LE VERNAI	A1049		Réglementé	MAS DU MONTACOL
A857		Réglementé	LE VERNAI	A1050		Réglementé	MAS DU MONTACOL
A858		Réglementé	LE VERNAI	A1053		Libre	LES CHAVANOUX
A859		Libre	LE VERNAI	A1054		Libre	LES CHAVANOUX
A860		Libre	LE VERNAI	A1055		Libre	LES CHAVANOUX
A861		Libre	LE VERNAI	A1056		Libre	LES CHAVANOUX
A862		Libre	LE VERNAI	A1057		Libre	LES CHAVANOUX
A863		Libre	LE VERNAI	A1058		Libre	LES CHAVANOUX
A864		Libre	LE VERNAI	A1059		Libre	LES CHAVANOUX
A865		Libre	LE VERNAI	A1060		Libre	LES CHAVANOUX
A866		Libre	LE VERNAI	A1061		Libre	LES CHAVANOUX
A873		Libre	LES ECHARAS	A1065		Réglementé	MAS DE LA RUE
A874		Libre	LES ECHARAS	A1066		Réglementé	MAS DE LA RUE
A875		Libre	LES ECHARAS	A1094		Libre	MAS DU MONT
A876		Libre	LES ECHARAS	A1095		Libre	MAS DU MONT
A877		Libre	LES ECHARAS	A1101		Libre	LES RIVATS
A878		Libre	LES ECHARAS	A1103		Libre	MAS DU MONTACOL
A879		Libre	LES ECHARAS	A1104		Libre	MAS DU MONTACOL
A880		Libre	LES ECHARAS	A1106		Libre	MAS DU MONTACOL
A881		Libre	LES ECHARAS	A1174		Réglementé	CRETE BARNOUX
A914		Libre	LES ECHARAS	A1175		Réglementé	CRETE BARNOUX
A915		Libre	LES ECHARAS	A1193		Réglementé	MAS DE LA RUE
A916		Libre	LES ECHARAS	A1194		Réglementé	MAS DE LA RUE
A917		Libre	LES ECHARAS	A1199		Réglementé	MAS DE LA RUE
A918		Libre	LES ECHARAS	A1200		Réglementé	MAS DE LA RUE
A919		Libre	LES ECHARAS	A1261		Libre	MAUPERTUIS
A920		Libre	LES ECHARAS	A1305		Réglementé	LES CHAPPES
A922		Réglementé	LES RIVATS	A1306		Réglementé	LES CHAPPES
A923		Libre	MAS DU MONTACOL	A1307		Réglementé	LES CHAPPES
A924		Libre	MAS DU MONT	A1378	Sud	Libre	LE PETIT CHATEAU

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
A1378	Nord	Libre	LE PETIT CHATEAU	AA64		Réglementé	MAS DU MONTACOL
A1410		Libre	SOUS LE PETIT MONT	AA65		Réglementé	MAS DU MONTACOL
A1411		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA66		Réglementé	MAS DU MONTACOL
A1412		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA67		Réglementé	MAS DU MONTACOL
A1413		Libre	MAS DU MONTACOL	AA69		Réglementé	MAS DU MONTACOL
A1414		Libre	MAS DU MONTACOL	AA70		Réglementé	MAS DU MONTACOL
A1415		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA74		Réglementé	MAS DE LA RUE
A1416		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA79		Réglementé	MAS DE LA RUE
A1417		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA80		Réglementé	MAS DE LA RUE
A1424		Réglementé	LES RIVATS	AA81		Réglementé	MAS DE LA RUE
A1425		Réglementé	LES RIVATS	AA82		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA1		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA83		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA2		Libre	MAS DU MONTACOL	AA85		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA3		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA86		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA4		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA87		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA8		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA92		Libre	MAS DE LA RUE
AA9		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA93		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA10		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA94		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA11		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA95		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA12		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA96		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA13		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA97		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA14		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA98		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA15		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA99		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA16		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA100		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA17		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA101		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA18		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA104		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA19		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA105		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA20		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA106		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA22		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA107		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA23		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA108		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA26		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA109		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA27		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA110		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA28		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA111		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA29		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA112		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA30		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA113		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA31		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA114		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA32		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA118		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA33		Libre	MAS DU MONTACOL	AA120		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA34		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA121		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA37		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA122		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA38		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA123		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA39		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA125		Réglementé	MAS DE LA RUE
AA40		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA132		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA41		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA134		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA42		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA136		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA44		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA138		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA45		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA140		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA46		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA141		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA47		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA142		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA59		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA143		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA60		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA144		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA61		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA145		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA62		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA146		Réglementé	MAS DU MONTACOL
AA63		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AA147		Réglementé	MAS DU MONTACOL

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
AA148		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB6		Libre	MAS DE LA CHAPELLE
AA149		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB9		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA150		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB10		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA151		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB12		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA152		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB13		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA153		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB15		Libre	MAS DE LA CHAPELLE
AA154		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB16		Libre	MAS DE LA CHAPELLE
AA155		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB17		Libre	MAS DE LA CHAPELLE
AA156		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB18		Libre	MAS DE LA CHAPELLE
AA157		Libre	MAS DE LA RUE	AB19		Libre	MAS DE LA CHAPELLE
AA158		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB20		Réglementé	DU BOYS
AA159		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB21		Réglementé	DU BOYS
AA161		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB22		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA162		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB23		Réglementé	DU BOYS
AA163		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB24		Réglementé	DE L ECOLE
AA164		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB25		Réglementé	DE L ECOLE
AA165		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB26		Réglementé	DE L ECOLE
AA166		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB27		Réglementé	DE L ECOLE
AA167		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB28		Réglementé	DE L ECOLE
AA168		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB31		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA169		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB32		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA170		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB34		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA171		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB35		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA172		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB36		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA173		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB37		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA174		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB38		Libre	LE PETIT CHATEAU
AA177		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB39		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA178		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB40		Libre	LE PETIT CHATEAU
AA179		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB41		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA180		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB42		Libre	LE PETIT CHATEAU
AA181		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB43		Libre	LE PETIT CHATEAU
AA184		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB45		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA186		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB46		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA187		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB47		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA188		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB48		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA189		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB49		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA190		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB50		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA191		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB52		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA192		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB53		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA193		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB54		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA194		Libre	MAS DU MONTACOL	AB55		Libre	LE PETIT CHATEAU
AA195		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB62		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA196		Réglementé	MAS DU MONTACOL	AB64		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA203		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB65		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA204		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB66		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AA205		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB69		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA206		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB70		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AA207		Réglementé	MAS DE LA RUE	AB72		Réglementé	DU RUISSEAU
AA208		Libre	MAS DE LA RUE	AB73		Réglementé	DU RUISSEAU
AA209		Libre	MAS DE LA RUE	AB74		Réglementé	DU RUISSEAU
AA210		Libre	MAS DE LA RUE	AB75		Réglementé	DU RUISSEAU
AB2		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AB76		Réglementé	DU RUISSEAU
AB3		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AB77		Réglementé	DU RUISSEAU
AB5		Libre	MAS DE LA CHAPELLE	AB78		Réglementé	DU RUISSEAU

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
AB79		Réglementé	DU RUISSEAU	AB154		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB80		Réglementé	DU RUISSEAU	AB155		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB81		Réglementé	DU RUISSEAU	AB156		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB82		Réglementé	DU RUISSEAU	AB157		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB83		Réglementé	DU RUISSEAU	AB158		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB84		Réglementé	DU RUISSEAU	AB159		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AB85		Réglementé	DU RUISSEAU	AB160		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AB86		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AB161		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB87		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AB162		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB88		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AB163		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB89		Réglementé	DU RUISSEAU	AB164		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB90		Réglementé	DU RUISSEAU	AB165		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AB91		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AB166		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE
AB92		Réglementé	DU RUISSEAU	AC1		Libre	MAS DU VILLARD
AB93		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC2	Ouest	Réglementé	MAS DU VILLARD
AB94		Réglementé	DU RUISSEAU	AC2	Est	Libre	MAS DU VILLARD
AB95		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC3		Libre	MAS DU VILLARD
AB96		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC4		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB97		Réglementé	DU RUISSEAU	AC5		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB98		Réglementé	DU RUISSEAU	AC6		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB99		Libre	LE PETIT CHATEAU	AC7		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB100		Libre	LE PETIT CHATEAU	AC8		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB101		Réglementé	DE L ECOLE	AC9		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB102		Réglementé	DE L ECOLE	AC10		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB103		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC11		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB104		Libre	DU BOYS	AC12		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB105		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC13		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB106		Réglementé	MAS DE LA RUE	AC14		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB110		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC16		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB111		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC20		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB112		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC21		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB113		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC22		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB114		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC23		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB115		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC24		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB116		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC25		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB124		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC26		Réglementé	LE PETIT CHATEAU
AB127		Réglementé	MAS DE LA RUE	AC27		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB128		Réglementé	MAS DE LA RUE	AC28		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB133		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC29		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB135		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC30		Libre	MAS DU VILLARD
AB137		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC31		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB138		Réglementé	MAS DE LA RUE	AC32		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB139		Réglementé	MAS DE LA RUE	AC33		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB140		Réglementé	MAS DE LA RUE	AC34		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB142		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC35		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB143		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC36		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB146		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC37		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB147		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC38		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB148		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC39		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB149		Réglementé	MAS DE LA CHAPELLE	AC40		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB150		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC41		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB151		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC42		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB152		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC43		Réglementé	MAS DU VILLARD
AB153		Réglementé	LE PETIT CHATEAU	AC44		Réglementé	MAS DU VILLARD

Commission permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
AC46		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC104		Réglementé	MAS DU MONT
AC47		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC105		Réglementé	MAS DU MONT
AC49		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC106		Réglementé	MAS DU MONT
AC50		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC107		Réglementé	MAS DU MONT
AC51		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC108		Réglementé	MAS DU MONT
AC54		Libre	MAS DU VILLARD	AC109		Réglementé	MAS DU MONT
AC56		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC110		Réglementé	MAS DU MONT
AC57		Libre	MAS DU VILLARD	AC111		Réglementé	MAS DU MONT
AC58		Libre	MAS DU VILLARD	AC112		Réglementé	MAS DU MONT
AC59		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC113		Réglementé	MAS DU MONT
AC60	Ouest	Réglementé	MAS DU VILLARD	AC114		Réglementé	MAS DU MONT
AC60	Est	Libre	MAS DU VILLARD	AC115		Réglementé	MAS DU MONT
AC61		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC116		Réglementé	MAS DU VILLARD
AC62		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC118		Réglementé	MAS DU VILLARD
AC63		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC122		Réglementé	MAS DU VILLARD
AC64		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC125		Réglementé	MAS DU VILLARD
AC65		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC126		Réglementé	MAS DU VILLARD
AC66		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC127		Réglementé	MAS DU VILLARD
AC67		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC128		Réglementé	MAS DU VILLARD
AC68		Réglementé	MAS DU VILLARD	AC129		Réglementé	MAS DU VILLARD
AC69		Réglementé	MAS DU VILLARD	AD1		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC70		Réglementé	MAS DU MONT	AD2		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC71		Réglementé	MAS DU MONT	AD3		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC72		Réglementé	MAS DU MONT	AD4		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC74		Réglementé	MAS DU MONT	AD5		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC75		Réglementé	MAS DU MONT	AD6		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC76		Réglementé	MAS DU MONT	AD7		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC77		Réglementé	MAS DU MONT	AD8		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC78		Réglementé	MAS DU MONT	AD10		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC79		Réglementé	MAS DU MONT	AD11		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC80		Réglementé	MAS DU MONT	AD12		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC81		Réglementé	MAS DU MONT	AD13		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC82		Réglementé	MAS DU MONT	AD15		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC83		Réglementé	MAS DU MONT	AD16		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC84		Réglementé	MAS DU MONT	AD17		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC85		Libre	MAS DU MONT	AD20		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC86		Libre	MAS DU MONT	AD21		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC87		Libre	MAS DU MONT	AD22		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC88		Réglementé	MAS DU MONT	AD23		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC89		Réglementé	MAS DU MONT	AD24		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC90		Réglementé	MAS DU MONT	AD26		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC91		Réglementé	MAS DU MONT	AD28		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC92		Réglementé	MAS DU MONT	AD29		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC93		Réglementé	MAS DU MONT	AD30		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC94		Réglementé	MAS DU MONT	AD31		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC95		Réglementé	MAS DU MONT	AD32		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC96		Réglementé	MAS DU MONT	AD33		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC97		Réglementé	MAS DU MONT	AD34		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC98		Réglementé	MAS DU MONT	AD35		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC99		Réglementé	MAS DU MONT	AD36		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC100		Réglementé	MAS DU MONT	AD39		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC101		Réglementé	MAS DU MONT	AD40		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC102		Réglementé	MAS DU MONT	AD41		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AC103		Réglementé	MAS DU MONT	AD42		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
AD43		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD99		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD44		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD100		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD45		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD101		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD46		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD102		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD47		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD103		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD48		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD104		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD49		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD106		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD50		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD107		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD51		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD108		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD52		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD111		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD53		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD112		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD54		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD115		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD55		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD116		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD56	ouest	Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD117		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD56	Est	Libre	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD118		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD57		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD119		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD58		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD120		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD59		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD121		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD60		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD122		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD61		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD123		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD62		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD124		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD63		Libre	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD125		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD64		Libre	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD126		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD65		Libre	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AD127		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN
AD66		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE1		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD67		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE2		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD68		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE3		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD71		Libre	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE4		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD72		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE5		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD73		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE6		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD74		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE7		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD75		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE8		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD76		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE9		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD77		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE10		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD78		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE11		Libre	SOUS LE PETIT MONT
AD79		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE12		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD80		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE13		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD81		Libre	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE14		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD82		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE15		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD83		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE16		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD84		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE17		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD85		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE18		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD86		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE19		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD87		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE20		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD88		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE22		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD89		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE23		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD90		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE24		Libre	SOUS LE PETIT MONT
AD91		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE25		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD92		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE26		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD93		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AE27		Réglementé	SOUS LE PETIT MONT
AD94		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AH1		Libre	LES ECHARAS
AD95		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AH3		Libre	LES ECHARAS
AD96		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AH4		Libre	LES ECHARAS
AD97		Réglementé	HAMEAU DU MAS JULLIEN	AH5		Libre	LES ECHARAS

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
AH6		Réglementé	LES ECHARAS	AI11		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH7		Réglementé	LES ECHARAS	AI12		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH8		Réglementé	LES ECHARAS	AI13		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH9		Réglementé	LES ECHARAS	AI14		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH10		Réglementé	LES ECHARAS	AI15		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH11		Réglementé	LES ECHARAS	AI16		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH12		Réglementé	LES ECHARAS	AI17		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH13		Réglementé	LES ECHARAS	AI20		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH14		Réglementé	LES ECHARAS	AI21		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH17		Réglementé	LES ECHARAS	AI22		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH18		Réglementé	LES ECHARAS	AI23		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH19		Réglementé	LES ECHARAS	AI24		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH20		Réglementé	LES ECHARAS	AI25		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH21		Libre	LES ECHARAS	AI26		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH22		Libre	LES ECHARAS	AI27		Réglementé	LE MAS JULLIEN
AH23		Réglementé	LES ECHARAS	AI29		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH24		Réglementé	LES ECHARAS	AI30		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH25		Réglementé	LES ECHARAS	AI32		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH26		Réglementé	LES ECHARAS	AI33		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
AH31		Réglementé	LES ECHARAS	AK1		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH32		Réglementé	LES ECHARAS	AK2		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH33		Réglementé	LES ECHARAS	AK3		Libre	HAMEAU DU MAS LARY
AH34		Réglementé	LES ECHARAS	AK4		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH35		Réglementé	LES ECHARAS	AK6		Libre	HAMEAU DU MAS LARY
AH36		Réglementé	LES ECHARAS	AK7		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH37		Libre	LES ECHARAS	AK8		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH38		Libre	LES ECHARAS	AK9		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH39		Libre	LES ECHARAS	AK10		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH40		Libre	LES ECHARAS	AK11		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH41		Libre	LES ECHARAS	AK12		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH42		Libre	LES ECHARAS	AK13		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH43		Libre	LES ECHARAS	AK14		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH46		Réglementé	LES ECHARAS	AK15		Libre	HAMEAU DU MAS LARY
AH49		Réglementé	LES ECHARAS	AK16		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH53		Réglementé	LES ECHARAS	AK17		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH54		Réglementé	LES ECHARAS	AK18		Libre	HAMEAU DU MAS LARY
AH55		Réglementé	LES ECHARAS	AK19		Libre	HAMEAU DU MAS LARY
AH57		Réglementé	LES ECHARAS	AK20		Libre	HAMEAU DU MAS LARY
AH58		Réglementé	LES ECHARAS	AK21		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH61		Libre	LES ECHARAS	AK22		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH64		Libre	LES ECHARAS	AK23		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH65		Réglementé	LES ECHARAS	AK24		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH67		Réglementé	LES ECHARAS	AK25		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH68		Réglementé	LES ECHARAS	AK26		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AH71		Réglementé	LES ECHARAS	AK29		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI1		Réglementé	LE MAS JULLIEN	AK30		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI2		Réglementé	LE MAS JULLIEN	AK31		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI3		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	AK32		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI5		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	AK34		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI6		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	AK37		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI7		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	AK38		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI8		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	AK39		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI9		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	AK40		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
AI10		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	AK43		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
AK44		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY	B1		Libre	LE GREPAT
AK45		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY	B2		Libre	LE GREPAT
AK46		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY	B3		Libre	LE GREPAT
AK48		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY	B4		Libre	LE GREPAT
AK49		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY	B5		Libre	LE GREPAT
AK51		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY	B6		Libre	LE GREPAT
AK52		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY	B7		Libre	LE GREPAT
AK53		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY	B8		Libre	LE GREPAT
AL1		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B9		Libre	LE GREPAT
AL3		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B10		Libre	LE GREPAT
AL4		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B11		Libre	LE GREPAT
AL5		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B12		Libre	LE GREPAT
AL6		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B13		Libre	LE GREPAT
AL7		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B14		Libre	LE GREPAT
AL8		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B15		Libre	LE GREPAT
AL9		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B16		Libre	LE GREPAT
AL10		Libre	HAMEAU DU MAS VANIER	B17		Libre	LE GREPAT
AL11		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B18		Libre	LE GREPAT
AL12		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B19		Libre	LE GREPAT
AL13		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B20		Libre	LE GREPAT
AL14		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B21		Libre	LE GREPAT
AL15		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B22		Libre	LE GREPAT
AL18		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B23		Libre	LE GREPAT
AL19		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B24		Libre	LE GREPAT
AL20		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B25		Libre	LE GREPAT
AL21		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B27		Libre	LE GREPAT
AL22	Sud	Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B28		Libre	LE GREPAT
AL22	Nord	Libre	HAMEAU DU MAS VANIER	B29		Libre	LE GREPAT
AL23		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B30		Libre	LE GREPAT
AL24		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B31		Libre	LE GREPAT
AL25		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B32		Libre	LE GREPAT
AL26		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B33		Libre	LE GREPAT
AL27		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B34		Libre	LE GREPAT
AL28		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B35		Libre	LE GREPAT
AL29		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B36		Libre	LE GREPAT
AL30		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B37		Libre	LE GREPAT
AL31		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B38		Libre	LE GREPAT
AL32		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B39		Libre	LE GREPAT
AL38		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B40		Libre	LE GREPAT
AL39		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B41		Libre	LE GREPAT
AL40		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B42		Libre	LE GREPAT
AL41		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B43		Libre	LE GREPAT
AL42		Réglementé	HAMEAU DU MAS VANIER	B44		Libre	LE GREPAT
AM1		Libre	LES CARILLERES	B45		Libre	LE GREPAT
AM2		Réglementé	LES CARILLERES	B46		Libre	LE GREPAT
AM3		Réglementé	LES CARILLERES	B47		Libre	LE GREPAT
AM4		Réglementé	LES CARILLERES	B48		Libre	LE GREPAT
AM5		Réglementé	LES CARILLERES	B49		Libre	LE GREPAT
AM6		Réglementé	LES CARILLERES	B50		Libre	LE GREPAT
AM7		Réglementé	LES CARILLERES	B51		Libre	LE GREPAT
AM8		Réglementé	LES CARILLERES	B52		Libre	LE GREPAT
AM9		Réglementé	LES CARILLERES	B53		Libre	LE GREPAT
AM10		Libre	LES CARILLERES	B54		Libre	LE GREPAT
AM11		Réglementé	LES CARILLERES	B55		Libre	LE GREPAT

Commission permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
B56		Libre	LE GREPAT	B110	Ouest	Réglementé	MAS DU BOUSSAND
B57		Libre	LE GREPAT	B110	Est	Libre	MAS DU BOUSSAND
B58		Libre	LE GREPAT	B111	Ouest	Réglementé	MAS DU BOUSSAND
B59		Libre	LE GREPAT	B133		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
B60		Libre	LE GREPAT	B134		Réglementé	LES PLANTEES
B61		Libre	LE GREPAT	B135		Libre	LES PLANTEES
B62		Libre	LE GREPAT	B136		Libre	LES PLANTEES
B63		Libre	LE GREPAT	B137		Réglementé	LES PLANTEES
B64		Libre	LE GREPAT	B139		Libre	LES PLANTEES
B65		Libre	LE GREPAT	B140		Réglementé	LES PLANTEES
B66		Libre	LE GREPAT	B142		Réglementé	LES PLANTEES
B67		Libre	LE GREPAT	B143		Réglementé	LES PLANTEES
B68		Libre	LE GREPAT	B169		Réglementé	LE MAS JULLIEN
B69		Libre	LES FONTAINES	B170		Réglementé	LE MAS JULLIEN
B70		Libre	LES FONTAINES	B182		Réglementé	LE MAS JULLIEN
B71		Libre	LES FONTAINES	B188		Libre	LE MAS JULLIEN
B72		Libre	LES FONTAINES	B189		Libre	LE MAS JULLIEN
B73		Libre	LES FONTAINES	B190		Libre	LE MAS JULLIEN
B74		Libre	LES FONTAINES	B191		Libre	LE MAS JULLIEN
B75		Libre	LES FONTAINES	B193		Réglementé	LE MAS JULLIEN
B76		Libre	LES FONTAINES	B194		Libre	LE MAS JULLIEN
B77		Libre	LES FONTAINES	B195		Libre	LE MAS JULLIEN
B78		Libre	LES FONTAINES	B196		Libre	LE MAS JULLIEN
B79		Libre	LES FONTAINES	B197		Libre	LE MAS JULLIEN
B80		Libre	LES FONTAINES	B198		Libre	LE MAS JULLIEN
B81		Libre	LES FONTAINES	B199		Libre	LE MAS JULLIEN
B82		Libre	LES FONTAINES	B200		Libre	LE MAS JULLIEN
B83		Libre	LES FONTAINES	B201		Libre	LE MAS JULLIEN
B84		Libre	LES FONTAINES	B202		Libre	LE MAS JULLIEN
B85		Libre	LES FONTAINES	B203		Libre	LE MAS JULLIEN
B86		Libre	LES FONTAINES	B204		Libre	LE MAS JULLIEN
B87		Libre	LES FONTAINES	B205		Libre	LE MAS JULLIEN
B88		Libre	LES FONTAINES	B206		Réglementé	LE MAS JULLIEN
B89		Libre	LES FONTAINES	B207		Réglementé	LE MAS JULLIEN
B90		Libre	LES FONTAINES	B208		Libre	LE MAS JULLIEN
B91		Libre	LES FONTAINES	B209		Libre	LE MAS JULLIEN
B92		Libre	LES FONTAINES	B210		Libre	LE MAS JULLIEN
B93		Libre	LES FONTAINES	B211		Libre	LE MAS JULLIEN
B94		Libre	LES FONTAINES	B212		Libre	LE MAS JULLIEN
B95		Libre	LES FONTAINES	B213		Libre	LE MAS JULLIEN
B96		Libre	LES FONTAINES	B214		Libre	LES GRANDES COTES
B97		Libre	LES FONTAINES	B215		Libre	LES GRANDES COTES
B98		Libre	MAS DU BOUSSAND	B217		Libre	LES GRANDES COTES
B99		Libre	MAS DU BOUSSAND	B218		Libre	LES GRANDES COTES
B100		Libre	MAS DU BOUSSAND	B219		Libre	LES GRANDES COTES
B101		Libre	MAS DU BOUSSAND	B220		Libre	LES GRANDES COTES
B102		Libre	MAS DU BOUSSAND	B221		Libre	LES GRANDES COTES
B103		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	B222		Libre	LES GRANDES COTES
B104		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	B223		Libre	LES GRANDES COTES
B105		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	B224		Libre	LES GRANDES COTES
B106		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	B225		Libre	LES GRANDES COTES
B108		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	B226		Libre	LES GRANDES COTES
B109	Ouest	Réglementé	MAS DU BOUSSAND	B227		Libre	LES GRANDES COTES
B109	Est	Libre	MAS DU BOUSSAND	B228		Libre	LES GRANDES COTES

Commission permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
B229		Libre	LES GRANDES COTES	B285		Libre	PRES COUVATS
B230		Libre	LES GRANDES COTES	B286		Libre	PRES COUVATS
B231		Libre	LES GRANDES COTES	B287		Libre	PRES COUVATS
B232		Libre	LES GRANDES COTES	B288		Libre	PRES COUVATS
B234		Libre	LES GRANDES COTES	B289		Libre	LE BOUCHERAND
B235		Libre	LES GRANDES COTES	B290		Libre	LE BOUCHERAND
B236		Libre	LES GRANDES COTES	B291		Libre	LE BOUCHERAND
B237		Libre	LES GRANDES COTES	B292		Libre	LE BOUCHERAND
B238		Libre	LES GRANDES COTES	B293		Libre	LE BOUCHERAND
B239		Libre	LES GRANDES COTES	B294		Libre	LE BOUCHERAND
B240		Libre	LES GRANDES COTES	B295		Libre	LE BOUCHERAND
B241		Libre	LES GRANDES COTES	B296		Libre	LE BOUCHERAND
B242		Libre	LES GRANDES COTES	B297		Libre	LE BOUCHERAND
B243		Libre	LES GRANDES COTES	B298		Libre	LE BOUCHERAND
B244		Libre	LES GRANDES COTES	B299		Libre	LE BOUCHERAND
B245		Libre	LES GRANDES COTES	B300		Libre	LE BOUCHERAND
B246		Libre	LES GRANDES COTES	B301		Libre	LE BOUCHERAND
B247		Libre	LES GRANDES COTES	B302		Libre	LE BOUCHERAND
B248		Libre	LES GRANDES COTES	B303		Libre	LE BOUCHERAND
B249		Libre	LES GRANDES COTES	B308		Libre	LE BOUCHERAND
B250		Libre	LES GRANDES COTES	B310		Libre	LE BOUCHERAND
B251		Libre	LES GRANDES COTES	B311		Libre	LE BOUCHERAND
B252		Libre	LES GRANDES COTES	B313		Libre	LE BOUCHERAND
B253		Libre	LES GRANDES COTES	B314		Libre	LE BOUCHERAND
B254		Libre	LES GRANDES COTES	B315		Libre	LE BOUCHERAND
B255		Libre	LES GRANDES COTES	B316		Réglementé	LE BOUCHERAND
B256		Libre	LES GRANDES COTES	B319		Libre	LE BOUCHERAND
B257		Libre	LES GRANDES COTES	B320		Libre	LE BOUCHERAND
B258		Libre	LES GRANDES COTES	B321		Libre	LE BOUCHERAND
B259		Libre	LES GRANDES COTES	B322		Libre	LE BOUCHERAND
B260		Libre	LES GRANDES COTES	B323		Libre	LE BOUCHERAND
B261		Libre	LES GRANDES COTES	B324		Libre	LE BOUCHERAND
B262		Libre	LES GRANDES COTES	B325		Libre	LE BOUCHERAND
B263		Libre	LES GRANDES COTES	B326		Libre	LE BOUCHERAND
B264		Libre	LES GRANDES COTES	B327		Libre	LE BOUCHERAND
B265		Libre	LES GRANDES COTES	B328		Libre	LE BOUCHERAND
B266		Libre	LES GRANDES COTES	B329		Libre	LE BOUCHERAND
B267		Libre	LES GRANDES COTES	B330		Libre	LE BOUCHERAND
B268		Libre	LES GRANDES COTES	B331		Libre	LE BOUCHERAND
B269		Libre	LES GRANDES COTES	B332		Libre	LE BOUCHERAND
B270		Libre	LES GRANDES COTES	B333		Libre	LE BOUCHERAND
B271		Libre	LES GRANDES COTES	B334		Libre	LES AVEGNERS
B272		Libre	LES GRANDES COTES	B335		Libre	LES AVEGNERS
B273		Libre	LES GRANDES COTES	B336		Libre	LES AVEGNERS
B274		Libre	LES GRANDES COTES	B337		Libre	LES AVEGNERS
B275		Libre	LES GRANDES COTES	B338		Libre	LES AVEGNERS
B277		Libre	PRES COUVATS	B339		Libre	LES AVEGNERS
B278		Libre	PRES COUVATS	B340		Libre	LES AVEGNERS
B279		Libre	PRES COUVATS	B341		Libre	LES AVEGNERS
B280		Libre	PRES COUVATS	B342		Libre	LES AVEGNERS
B281		Libre	PRES COUVATS	B343		Libre	LES AVEGNERS
B282		Libre	PRES COUVATS	B344	Nord	Réglementé	LES AVEGNERS
B283		Libre	PRES COUVATS	B344	Sud	Libre	LES AVEGNERS
B284		Libre	PRES COUVATS	B345		Libre	LES AVEGNERS

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
B346		Réglementé	LES AVEGNERS	B411		Libre	LE BOUCHERAND
B347		Réglementé	LES AVEGNERS	B414		Réglementé	LE BOUCHERAND
B348		Libre	LES AVEGNERS	B415		Réglementé	LE BOUCHERAND
B349	Ouest	Réglementé	LES AVEGNERS	B416		Libre	LE GREPAT
B349	Est	Libre	LES AVEGNERS	B417		Libre	LE GREPAT
B350		Libre	MAS SOURIER	B422		Libre	LE MAS JULLIEN
B351		Libre	MAS SOURIER	B423		Réglementé	LE MAS JULLIEN
B352		Réglementé	MAS SOURIER	B426		Réglementé	MAS SOURIER
B353		Réglementé	MAS SOURIER	B427		Réglementé	MAS SOURIER
B354		Réglementé	MAS SOURIER	B432		Libre	LE MAS JULLIEN
B355		Réglementé	MAS SOURIER	B433		Libre	LE MAS JULLIEN
B356		Réglementé	MAS SOURIER	B434		Libre	LE BOUCHERAND
B358		Libre	MAS SOURIER	B435		Libre	LE BOUCHERAND
B359		Libre	MAS SOURIER	B436		Libre	LE BOUCHERAND
B360		Réglementé	MAS SOURIER	B437		Libre	LE BOUCHERAND
B361		Réglementé	MAS SOURIER	B438		Libre	LE BOUCHERAND
B363	Ouest	Réglementé	MAS SOURIER	B439		Libre	LE BOUCHERAND
B363	Est	Libre	MAS SOURIER	B444		Libre	MAS DU BOUSSAND
B364		Libre	MAS SOURIER	B456		Libre	LE BOUCHERAND
B365		Libre	MAS SOURIER	B457		Libre	LE BOUCHERAND
B366		Libre	MAS SOURIER	B465		Libre	LE BOUCHERAND
B367		Libre	MAS SOURIER	B466		Libre	LE BOUCHERAND
B368		Libre	MAS SOURIER	B467		Réglementé	MAS DU BOUSSAND
B369		Libre	MAS SOURIER	B468		Libre	MAS DU BOUSSAND
B370		Libre	MAS SOURIER	B469		Libre	MAS DU BOUSSAND
B371		Libre	MAS SOURIER	B470		Libre	MAS DU BOUSSAND
B372		Libre	MAS SOURIER	B475		Réglementé	LES PLANTEES
B373		Libre	MAS SOURIER	B476		Réglementé	LES PLANTEES
B374		Libre	MAS SOURIER	B477		Réglementé	LES PLANTEES
B376		Libre	LES GRANDES COTES	B478		Réglementé	LES PLANTEES
B377		Libre	LES GRANDES COTES	C1		Libre	LE BACHA
B378		Libre	LES AVEGNERS	C3		Libre	LE BACHA
B379		Libre	LES FONTAINES	C4		Libre	LE BACHA
B382		Réglementé	LES PLANTEES	C5		Libre	LE BACHA
B383		Réglementé	LES PLANTEES	C6		Libre	LE RENOVE
B384		Réglementé	LES PLANTEES	C7		Réglementé	LE RENOVE
B385		Libre	MAS SOURIER	C8		Réglementé	LA GRANDE SITRE
B386		Réglementé	MAS SOURIER	C9		Réglementé	LA GRANDE SITRE
B390		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	C10		Réglementé	LA GRANDE SITRE
B392		Réglementé	MAS DU BOUSSAND	C11		Libre	LA GRANDE SITRE
B394		Réglementé	LE MAS JULLIEN	C12		Libre	JAS VIELLE
B396		Libre	LE GREPAT	C13		Réglementé	JAS VIELLE
B397		Libre	LE GREPAT	C14		Réglementé	JAS VIELLE
B400		Libre	LES GRANDES COTES	C15		Libre	JAS VIELLE
B401		Libre	LES GRANDES COTES	C16		Libre	JAS VIELLE
B402		Libre	LES GRANDES COTES	C17		Réglementé	JAS VIELLE
B403		Libre	LES GRANDES COTES	C18		Réglementé	JAS VIELLE
B404		Libre	LE BOUCHERAND	C19		Réglementé	JAS VIELLE
B405		Libre	LE BOUCHERAND	C20		Réglementé	JAS DU RUISSEAU
B406		Libre	LE BOUCHERAND	C21		Libre	JAS DU RUISSEAU
B407		Libre	LE BOUCHERAND	C22		Libre	JAS DU RUISSEAU
B408		Libre	LE BOUCHERAND	C23		Libre	LES TROIS RUISSEAUX
B409		Libre	LE BOUCHERAND	C24		Libre	LES TROIS RUISSEAUX
B410		Libre	LE BOUCHERAND	C25		Libre	LES TROIS RUISSEAUX

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
C26		Libre	LES TROIS RUISSEAUX	C84		Réglementé	COMBE DE LA LANCE
C27		Libre	LES TROIS RUISSEAUX	C85		Libre	ROCHER NOIR
C28		Libre	LES TROIS RUISSEAUX	C86		Libre	ROCHER NOIR
C29		Libre	LES TROIS RUISSEAUX	C87		Libre	ROCHER NOIR
C30		Libre	LES TROIS RUISSEAUX	C88		Libre	ROCHER NOIR
C31		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C89		Libre	ROCHER NOIR
C32		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C90		Libre	BEAUREGARD
C35		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C91		Libre	ROCHER NOIR
C36		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C92		Libre	LE BACHA
C37		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C93		Libre	LES VIEILLES FOSSES
C38		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C94		Libre	LES VIEILLES FOSSES
C39		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C95		Libre	LES VIEILLES FOSSES
C41		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C96		Libre	LES VIEILLES FOSSES
C42		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C97		Libre	BEAUREGARD
C43		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C98		Libre	BEAUREGARD
C44		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C99		Libre	BEAUREGARD
C45		Libre	LES VIEILLES FOSSES	C100		Libre	LES VIEILLES FOSSES
C46		Libre	BEAUREGARD	C101		Libre	LES VIEILLES FOSSES
C47		Libre	BEAUREGARD	D1		Libre	LES BOUTEILLERES
C48		Libre	BEAUREGARD	D2		Libre	LES BOUTEILLERES
C49		Libre	BEAUREGARD	D3	Nord	Réglementé	LES BOUTEILLERES
C51		Libre	BEAUREGARD	D3	Sud	Libre	LES BOUTEILLERES
C52		Libre	PRE DU FOURNEAU	D4	Sud	Réglementé	LES BOUTEILLERES
C53		Libre	PRE DU FOURNEAU	D4	Nord	Libre	LES BOUTEILLERES
C54		Libre	PRE DU FOURNEAU	D5		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C55		Libre	PRE DU FOURNEAU	D6		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C56		Libre	PRE DU FOURNEAU	D7		Libre	LES BOUTEILLERES
C57		Libre	PRE DU FOURNEAU	D8		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C58		Libre	PRE DU FOURNEAU	D9		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C59		Libre	ROCHER NOIR	D10		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C60		Libre	ROCHER NOIR	D11		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C61		Libre	ROCHER NOIR	D12		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C62		Libre	ROCHER NOIR	D13		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C63		Libre	ROCHER NOIR	D14		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C64		Libre	ROCHER NOIR	D15		Libre	LES BOUTEILLERES
C65		Libre	ROCHER NOIR	D16		Libre	LES BOUTEILLERES
C66		Libre	ROCHER NOIR	D17		Libre	LES BOUTEILLERES
C67		Libre	ROCHER NOIR	D18		Libre	LES BOUTEILLERES
C68		Réglementé	LA GRANDE SITE	D19		Libre	LES BOUTEILLERES
C69		Réglementé	LA GRANDE SITE	D20		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C70		Réglementé	LA GRANDE SITE	D21		Libre	LES BOUTEILLERES
C71		Réglementé	LA GRANDE SITE	D22		Libre	LES BOUTEILLERES
C72		Réglementé	LA GRANDE SITE	D23		Libre	LES BOUTEILLERES
C73		Réglementé	LA GRANDE SITE	D24	Est	Réglementé	LES BOUTEILLERES
C74		Réglementé	LA GRANDE SITE	D24	Ouest	Libre	LES BOUTEILLERES
C75		Réglementé	DAMENON	D25		Réglementé	LES BOUTEILLERES
C76		Réglementé	PRES MOL	D26		Libre	LES BOUTEILLERES
C77		Réglementé	PRES MOL	D27		Libre	LES BOUTEILLERES
C78		Réglementé	PRES MOL	D28		Libre	LES BOUTEILLERES
C79		Réglementé	PRES MOL	D29		Libre	LES BOUTEILLERES
C80		Réglementé	PRES MOL	D30		Libre	LES BOUTEILLERES
C81		Réglementé	COMBE DE LA LANCE	D31		Libre	LES BOUTEILLERES
C82		Réglementé	COMBE DE LA LANCE	D32		Libre	LA MARCHE
C83		Réglementé	COMBE DE LA LANCE	D33		Libre	LA MARCHE

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
D34		Libre	LES BOUTEILLERES	D90		Libre	LES CARILLERES
D35		Libre	LA MARCHE	D91		Libre	LES CARILLERES
D36		Libre	LA MARCHE	D92		Libre	LES CARILLERES
D37		Libre	LA MARCHE	D93		Libre	LES CARILLERES
D38		Libre	LA MARCHE	D94		Libre	LES CARILLERES
D39		Libre	LA MARCHE	D95		Réglementé	LES CARILLERES
D40		Réglementé	LA MARCHE	D96		Libre	LES CARILLERES
D42		Réglementé	LA MARCHE	D102		Réglementé	LES CARILLERES
D45		Réglementé	LA MARCHE	D103		Libre	LES CARILLERES
D46		Réglementé	LA MARCHE	D104		Libre	LES CARILLERES
D47		Réglementé	LA MARCHE	D105		Réglementé	LES CARILLERES
D48		Réglementé	LA MARCHE	D106		Libre	LES CARILLERES
D49	Ouest	Libre	LA MARCHE	D107		Libre	LES CARILLERES
D49	Est	Réglementé	LA MARCHE	D108		Réglementé	LES CARILLERES
D50		Réglementé	LA MARCHE	D109		Libre	LES CARILLERES
D51		Libre	LA MARCHE	D110		Réglementé	LES CARILLERES
D52		Libre	LA MARCHE	D111		Réglementé	LES CARILLERES
D53		Libre	LE LORIX	D112		Libre	LES CARILLERES
D54		Libre	LE LORIX	D113		Libre	LES CARILLERES
D55		Libre	LE LORIX	D114		Libre	LES CARILLERES
D56		Libre	LE LORIX	D115		Libre	LES CARILLERES
D57		Libre	LE LORIX	D116		Libre	LES CARILLERES
D58		Libre	LE LORIX	D119		Libre	LES CARILLERES
D60		Libre	LE LORIX	D120		Réglementé	LES CARILLERES
D61		Libre	LE LORIX	D121		Réglementé	LES CARILLERES
D62		Libre	LE LORIX	D122		Réglementé	LES CARILLERES
D63		Libre	LE LORIX	D123		Libre	LES CARILLERES
D64		Libre	LE LORIX	D124		Réglementé	LES CARILLERES
D65		Libre	LE LORIX	D125		Réglementé	LES CARILLERES
D66		Libre	LE LORIX	D126		Réglementé	LES CARILLERES
D67		Libre	LE LORIX	D130		Libre	LES CARILLERES
D68		Libre	LE LORIX	D131		Libre	LES CARILLERES
D69		Libre	LE LORIX	D132		Libre	LES CARILLERES
D70		Libre	LE LORIX	D133		Libre	LES CARILLERES
D71		Libre	LE LORIX	D134		Libre	LES CARILLERES
D72		Libre	LE LORIX	D135		Libre	LES CARILLERES
D73		Libre	LE LORIX	D136		Libre	LES CARILLERES
D74		Libre	LE LORIX	D137		Libre	LES CARILLERES
D75		Libre	LE LORIX	D138		Libre	LES CARILLERES
D76		Libre	LE LORIX	D139		Libre	LES CARILLERES
D77	Est	Libre	LE LORIX	D140		Libre	LES CARILLERES
D77	Ouest	Réglementé	LE LORIX	D141		Libre	LES CARILLERES
D78		Libre	LE LORIX	D142		Libre	LES CARILLERES
D79		Libre	LE LORIX	D143		Libre	LES CARILLERES
D80		Libre	LE LORIX	D144		Libre	LES CARILLERES
D81		Libre	LE LORIX	D145		Libre	LES CARILLERES
D82		Réglementé	LE LORIX	D146		Libre	LES CARILLERES
D83		Réglementé	LE LORIX	D147		Libre	LES CARILLERES
D84		Réglementé	LE LORIX	D148		Libre	LES CARILLERES
D85		Réglementé	LES CARILLERES	D149		Libre	LES CARILLERES
D86		Libre	LES CARILLERES	D150		Libre	LES CARILLERES
D87		Libre	LES CARILLERES	D151		Libre	LES CARILLERES
D88		Libre	LES CARILLERES	D152		Libre	LES CARILLERES
D89		Libre	LES CARILLERES	D153		Libre	LES CARILLERES

Commission permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
D154		Libre	LES CARILLERES	D205		Libre	LE MAS VANIER
D155		Libre	LES CARILLERES	D206		Libre	LE MAS VANIER
D156		Libre	LES CARILLERES	D207		Libre	LE MAS VANIER
D157		Libre	LES CARILLERES	D209		Libre	LE MAS VANIER
D158		Libre	LE REQUITEL	D210		Libre	LE MAS VANIER
D159		Libre	LE REQUITEL	D211		Libre	LE MAS VANIER
D160		Libre	LE REQUITEL	D215		Libre	LE MAS VANIER
D161		Libre	LE REQUITEL	D216		Réglementé	LE MAS VANIER
D162		Libre	LE REQUITEL	D221		Libre	LE MAS VANIER
D163		Libre	LE REQUITEL	D222		Libre	LE MAS VANIER
D164		Libre	LE REQUITEL	D223		Libre	LE MAS VANIER
D165		Réglementé	LE MAS VANIER	D224		Libre	LE MAS VANIER
D166		Réglementé	LE MAS VANIER	D225		Libre	LE MAS VANIER
D167		Réglementé	LE MAS VANIER	D226		Réglementé	LE MAS VANIER
D168		Réglementé	LE MAS VANIER	D227		Libre	LE MAS VANIER
D169		Libre	LE MAS VANIER	D228		Réglementé	LE MAS VANIER
D170		Réglementé	LE MAS VANIER	D241		Réglementé	LE MAS VANIER
D171		Réglementé	LE MAS VANIER	D242		Libre	LE MAS VANIER
D172		Libre	LE MAS VANIER	D243		Libre	LE MAS VANIER
D173		Réglementé	LE MAS VANIER	D244		Libre	LE MAS VANIER
D174	Ouest	Réglementé	LE MAS VANIER	D245		Libre	LE MAS VANIER
D174	Est	Libre	LE MAS VANIER	D246		Libre	LE MAS VANIER
D175	Ouest	Réglementé	LE MAS VANIER	D248	Nord	Réglementé	LE MAS VANIER
D175	Est	Libre	LE MAS VANIER	D248	Sud	Libre	LE MAS VANIER
D176		Réglementé	LE MAS VANIER	D249		Libre	LE MAS VANIER
D177		Libre	LE MAS VANIER	D251		Libre	LE MAS VANIER
D178		Réglementé	LE MAS VANIER	D253		Libre	LE MAS VANIER
D179		Réglementé	LE MAS VANIER	D257		Réglementé	LE MAS LARY
D180		Réglementé	LE MAS VANIER	D258		Libre	LE MAS LARY
D181	Est	Réglementé	LE MAS VANIER	D262		Libre	LE MAS LARY
D181	Ouest	Libre	LE MAS VANIER	D266		Réglementé	LE MAS LARY
D182	Est	Réglementé	LE MAS VANIER	D302		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
D182	Ouest	Libre	LE MAS VANIER	D303		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY
D183		Réglementé	LE MAS VANIER	D304		Réglementé	MAS LARY
D184		Libre	LE MAS VANIER	D305		Réglementé	MAS LARY
D185		Libre	LE MAS VANIER	D306		Réglementé	MAS LARY
D186		Libre	LE MAS VANIER	D307		Réglementé	MAS LARY
D187		Libre	LE MAS VANIER	D308		Réglementé	MAS LARY
D188	Est	Réglementé	LE MAS VANIER	D309		Réglementé	MAS LARY
D188	Ouest	Libre	LE MAS VANIER	D310		Réglementé	MAS LARY
D189		Libre	LE MAS VANIER	D312		Réglementé	MAS LARY
D190		Réglementé	LE MAS VANIER	D314		Réglementé	MAS LARY
D191		Libre	LE MAS VANIER	D315		Libre	MAS LARY
D192		Libre	LE MAS VANIER	D316		Libre	MAS LARY
D193		Libre	LE MAS VANIER	D317		Libre	MAS LARY
D194		Réglementé	LE MAS VANIER	D318		Libre	MAS LARY
D195		Réglementé	LE MAS VANIER	D321		Libre	MAS LARY
D196		Réglementé	LE MAS VANIER	D323		Libre	MAS LARY
D197		Libre	LE MAS VANIER	D324		Réglementé	MAS LARY
D198		Réglementé	LE MAS VANIER	D326		Libre	MAS LARY
D202		Libre	LE MAS VANIER	D327		Libre	MAS LARY
D203	Ouest	Réglementé	LE MAS VANIER	D328		Libre	MAS LARY
D203	Est	Libre	LE MAS VANIER	D329		Libre	MAS LARY
D204		Libre	LE MAS VANIER	D330		Libre	MAS LARY

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
D331		Libre	MAS LARY	D400		Libre	LE BOURGUILLON
D332		Libre	MAS LARY	D401		Libre	LE BOURGUILLON
D334		Libre	MAS LARY	D402		Libre	LE BOURGUILLON
D335		Libre	MAS LARY	D403		Libre	LE BOURGUILLON
D336		Libre	MAS LARY	D404		Libre	LE BOURGUILLON
D337		Libre	MAS LARY	D405		Libre	LE BOURGUILLON
D338		Libre	MAS LARY	D406		Libre	LE BOURGUILLON
D339		Libre	MAS LARY	D407		Libre	LE BOURGUILLON
D340		Libre	MAS LARY	D408		Libre	LE BOURGUILLON
D341		Libre	MAS LARY	D409		Libre	LE BOURGUILLON
D342		Libre	MAS LARY	D410		Réglementé	LE BOURGUILLON
D343		Libre	MAS LARY	D411		Réglementé	LE BOURGUILLON
D344		Libre	MAS LARY	D412		Réglementé	LE BOURGUILLON
D345		Libre	MAS LARY	D413		Libre	LE BOURGUILLON
D346		Libre	MAS LARY	D414		Libre	LE BOURGUILLON
D347		Libre	MAS LARY	D415		Libre	LE BOURGUILLON
D348		Libre	MAS LARY	D416		Libre	LE BOURGUILLON
D349		Libre	MAS LARY	D417		Libre	LE BOURGUILLON
D350		Réglementé	MAS LARY	D418		Libre	LE BOURGUILLON
D351		Libre	MAS LARY	D419		Libre	LE BOURGUILLON
D352		Libre	MAS LARY	D420		Libre	LE BOURGUILLON
D353		Réglementé	COTES MACONIERES	D421		Libre	LE BOURGUILLON
D366		Réglementé	COTES MACONIERES	D422		Libre	LE BOURGUILLON
D367		Libre	COTES MACONIERES	D423		Libre	LE BOURGUILLON
D368		Réglementé	COTES MACONIERES	D424		Libre	LE BOURGUILLON
D369		Réglementé	COTES MACONIERES	D425		Libre	LE BOURGUILLON
D370		Libre	COTES MACONIERES	D426		Libre	LE BOURGUILLON
D371		Libre	COTES MACONIERES	D427		Libre	LE BOURGUILLON
D372		Libre	COTES MACONIERES	D428		Libre	LE BOURGUILLON
D373		Libre	COTES MACONIERES	D429		Libre	LE BOURGUILLON
D374		Libre	COTES MACONIERES	D430		Libre	LE BOURGUILLON
D375		Libre	COTES MACONIERES	D431		Libre	LE BOURGUILLON
D376		Libre	COTES MACONIERES	D432		Libre	LE BOURGUILLON
D377		Libre	COTES MACONIERES	D433		Libre	LE BOURGUILLON
D378		Réglementé	COTES MACONIERES	D434		Libre	LE BOURGUILLON
D379		Réglementé	COTES MACONIERES	D435		Libre	MONT MOREL
D383		Libre	COTES MACONIERES	D436		Libre	MONT MOREL
D384		Libre	COTES MACONIERES	D437		Libre	MONT MOREL
D385		Libre	LE BOURGUILLON	D440		Libre	MONT MOREL
D386		Réglementé	LE BOURGUILLON	D441		Libre	MONT MOREL
D387		Réglementé	LE BOURGUILLON	D442		Libre	MONT MOREL
D388	Est	Réglementé	LE BOURGUILLON	D443		Libre	MONT MOREL
D388	Ouest	Libre	LE BOURGUILLON	D444		Libre	MONT MOREL
D389		Libre	LE BOURGUILLON	D445		Libre	MONT MOREL
D390		Libre	LE BOURGUILLON	D446		Libre	MONT MOREL
D391		Libre	LE BOURGUILLON	D447		Libre	MONT MOREL
D392		Libre	LE BOURGUILLON	D448		Libre	MONT MOREL
D393		Libre	LE BOURGUILLON	D449		Libre	MONT MOREL
D394		Libre	LE BOURGUILLON	D450		Libre	MONT MOREL
D395		Libre	LE BOURGUILLON	D451		Libre	MONT MOREL
D396		Libre	LE BOURGUILLON	D452		Libre	MONT MOREL
D397		Libre	LE BOURGUILLON	D453		Libre	MONT MOREL
D398		Libre	LE BOURGUILLON	D454		Libre	MONT MOREL
D399		Libre	LE BOURGUILLON	D455		Libre	MONT MOREL

Commissison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit
D456		Libre	MONT MOREL	D510		Libre	GRAND JOURNAL
D457		Libre	MONT MOREL	D511		Libre	GRAND JOURNAL
D458		Libre	MONT MOREL	D512		Libre	GRAND JOURNAL
D459		Libre	MONT MOREL	D513		Libre	GRAND JOURNAL
D460		Libre	MONT MOREL	D514		Libre	GRAND JOURNAL
D461		Libre	MONT MOREL	D515		Libre	GRAND JOURNAL
D462		Libre	MONT MOREL	D516		Libre	GRAND JOURNAL
D463		Libre	MONT MOREL	D517		Libre	GRAND JOURNAL
D464		Libre	MONT MOREL	D518		Libre	GRAND JOURNAL
D465		Libre	MONT MOREL	D519		Libre	GRAND JOURNAL
D466		Libre	MONT MOREL	D521		Libre	GRAND JOURNAL
D467		Libre	MONT MOREL	D523		Libre	GRAND JOURNAL
D468		Libre	MONT MOREL	D524		Libre	GRAND JOURNAL
D469		Libre	MONT MOREL	D525		Libre	GRAND JOURNAL
D470		Libre	MONT MOREL	D526		Libre	GRAND JOURNAL
D471		Libre	MONT MOREL	D527		Libre	GRAND JOURNAL
D472		Libre	MONT MOREL	D528		Libre	GRAND JOURNAL
D473		Libre	MONT MOREL	D529		Libre	GRAND JOURNAL
D474		Libre	MONT MOREL	D530		Libre	GRAND JOURNAL
D475		Libre	MONT MOREL	D531		Libre	PRE POUTAS
D476		Libre	MONT MOREL	D532		Libre	PRE POUTAS
D477		Libre	MONT MOREL	D533		Libre	PRE POUTAS
D478		Libre	MONT MOREL	D534		Libre	PRE POUTAS
D479		Libre	MONT MOREL	D535		Libre	PRE POUTAS
D480		Libre	MONT MOREL	D536		Libre	PRE POUTAS
D481		Libre	MONT MOREL	D537		Libre	PRE POUTAS
D482		Libre	MONT MOREL	D538		Libre	PRE POUTAS
D483		Libre	MONT MOREL	D539		Libre	PRE POUTAS
D484		Libre	MONT MOREL	D540		Libre	PRE POUTAS
D485		Libre	MONT MOREL	D541		Libre	PRE POUTAS
D486		Libre	MONT MOREL	D542		Libre	PRE POUTAS
D487		Libre	MONT MOREL	D543		Libre	PRE POUTAS
D488		Libre	MONT MOREL	D544		Libre	PRE POUTAS
D489		Libre	MONT MOREL	D545		Libre	PRE POUTAS
D490		Libre	MONT MOREL	D546		Libre	PRE POUTAS
D491		Libre	MONT MOREL	D547		Libre	PRE POUTAS
D492		Libre	MONT MOREL	D548		Libre	PRE POUTAS
D493		Libre	MONT MOREL	D549		Libre	PRE POUTAS
D494		Libre	MONT MOREL	D550		Libre	PRE POUTAS
D495		Libre	MONT MOREL	D551		Libre	PRE POUTAS
D496		Libre	MONT MOREL	D552		Libre	PRE POUTAS
D497		Libre	MONT MOREL	D553		Libre	PRE POUTAS
D498		Libre	MONT MOREL	D554		Libre	PRE POUTAS
D499		Libre	MONT MOREL	D555		Libre	PRE POUTAS
D500		Libre	MONT MOREL	D556		Libre	PRE POUTAS
D501		Libre	GRAND JOURNAL	D557		Libre	PRE POUTAS
D502		Libre	GRAND JOURNAL	D558		Libre	PRE POUTAS
D503		Libre	GRAND JOURNAL	D559		Libre	LE MAS VANIER
D504		Libre	GRAND JOURNAL	D560		Libre	LE LORIX
D505		Libre	GRAND JOURNAL	D561		Libre	COTES MACONIERES
D506		Libre	GRAND JOURNAL	D562		Libre	GRAND JOURNAL
D507		Libre	GRAND JOURNAL	D563		Libre	GRAND JOURNAL
D508		Libre	GRAND JOURNAL	D564		Libre	MONT MOREL
D509		Libre	GRAND JOURNAL	D565		Libre	MONT MOREL

Commission permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour La Combe de Lancey

Parcelle	Partie	Zonage	Lieu-dit				
D567		Réglementé	LE BOURGUILLON				
D568		Libre	LES CARILLERES				
D569		Libre	MONT MOREL				
D570		Libre	MONT MOREL				
D571		Libre	MONT MOREL				
D572		Libre	MONT MOREL				
D573		Libre	COTES MACONIERES				
D574		Libre	COTES MACONIERES				
D578		Libre	LE MAS VANIER				
D579		Libre	LE MAS VANIER				
D582		Réglementé	LES CARILLERES				
D586		Libre	LES CARILLERES				
D588		Libre	MAS LARY				
D589		Libre	MONT MOREL				
D590		Libre	MONT MOREL				
D593		Libre	LE LORIX				
D594		Libre	LE LORIX				
D595		Réglementé	LE MAS VANIER				
D610		Libre	MAS LARY				
D611		Libre	MAS LARY				
D614		Libre	MONT MOREL				
D615		Libre	MONT MOREL				
D617		Libre	GRAND JOURNAL				
D618		Libre	GRAND JOURNAL				
D619		Libre	GRAND JOURNAL				
D620		Libre	GRAND JOURNAL				
D621		Libre	GRAND JOURNAL				
D622		Libre	GRAND JOURNAL				
D641		Libre	MAS LARY				
D642		Réglementé	MAS LARY				
D653		Réglementé	LA MARCHE				
D654		Réglementé	LA MARCHE				
D655		Réglementé	LA MARCHE				
D656		Réglementé	LA MARCHE				
D657		Réglementé	LA MARCHE				
D658		Réglementé	LA MARCHE				
D661		Réglementé	MAS LARY				
D664		Libre	LE MAS LARY				
D665		Libre	LE MAS LARY				
D669		Libre	LE MAS LARY				
D670		Libre	LE MAS LARY				
D690		Réglementé	MAS LARY				
D715		Réglementé	HAMEAU DU MAS LARY				
D728		Réglementé	COTES MACONIERES				
D729		Réglementé	COTES MACONIERES				
D730		Libre	COTES MACONIERES				
D731		Réglementé	COTES MACONIERES				
D732		Libre	COTES MACONIERES				
D733		Réglementé	COTES MACONIERES				
D734		Réglementé	COTES MACONIERES				
D735		Réglementé	COTES MACONIERES				
D736		Réglementé	COTES MACONIERES				
D737		Libre	COTES MACONIERES				

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
A652		CHAMP MICHEL	A833		LE FOURNET
A660		LE FOURNET	A877		LE FOURNET
A661		LE FOURNET	A889		L ARBE
A663		LE FOURNET	A923		L ARBE
A669		LE FOURNET	A960		MONTAGNE DU MULET
A670		LE FOURNET	A961		MONTAGNE DU MULET
A671		LE FOURNET	A1272		L ARBE
A672		LE FOURNET	A1274		MONTAGNE DU MULET
A673		LE FOURNET	A1328		LE FOURNET
A675		LE FOURNET	A1333		L ARBE
A682		LE FOURNET	A1401		MONTAGNE DU MULET
A683		LE FOURNET	A1402		MONTAGNE DU MULET
A684		LE FOURNET	A1441		L ARBE
A685		LE FOURNET	A1460		L ARBE
A688		LE FOURNET	A1465		LE FOURNET
A689		LE FOURNET	A1489		L ARBE
A690		LE FOURNET	A1490		L ARBE
A691		LE FOURNET	A1491		L ARBE
A692		LE FOURNET	A1492		L ARBE
A694		LE FOURNET	A1493		L ARBE
A696		L ARBE	A1494		L ARBE
A697		L ARBE	A1495		L ARBE
A703		L ARBE	A1496		L ARBE
A704		L ARBE	A1497		L ARBE
A705		L ARBE	A1498		L ARBE
A712		L ARBE	A1499		L ARBE
A713		L ARBE	A1508		LE FOURNET
A715		L ARBE	A1646		LE FOURNET
A717		L ARBE	A1647		LE FOURNET
A719		L ARBE	A1648		LE FOURNET
A720		L ARBE	A1649		LE FOURNET
A721		L ARBE	A1650		LE FOURNET
A723		L ARBE	A1655		L ARBE
A724		MONTAGNE DU MULET	A1656		L ARBE
A725		MONTAGNE DU MULET	A1657		L ARBE
A726		MONTAGNE DU MULET	A1658		L ARBE
A728		MONTAGNE DU MULET	A1737		L ARBE
A729		MONTAGNE DU MULET	A1738		L ARBE
A733		MONTAGNE DU MULET	A1889		L ARBE
A734		MONTAGNE DU MULET	A1890		L ARBE
A735		MONTAGNE DU MULET	A1891		L ARBE
A741	Nord Est	MONTAGNE DU MULET	AA1		HAMEAU DE ROMAGE
A748		MONTAGNE DU MULET	AA2		HAMEAU DE ROMAGE
A751		AU VERNAY	AA3		HAMEAU DE ROMAGE
A752		AU VERNAY	AA4		HAMEAU DE ROMAGE
A781		LE FOURNET	AA5		HAMEAU DE ROMAGE
A782		LE FOURNET	AA9		HAMEAU DE ROMAGE
A784		LE FOURNET	AA10		HAMEAU DE ROMAGE
A785		LE FOURNET	AA11		HAMEAU DE ROMAGE
A824		LE FOURNET	AA14		HAMEAU DE ROMAGE
A825		LE FOURNET	AA15		HAMEAU DE ROMAGE
A827		LE FOURNET	AA16		HAMEAU DE ROMAGE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AA17		HAMEAU DE ROMAGE	AA75		DU CHATELARD
AA18		HAMEAU DE ROMAGE	AA76		DU CHATELARD
AA19		HAMEAU DE ROMAGE	AA77		DU CHATELARD
AA20		HAMEAU DE ROMAGE	AA78		DU CHATELARD
AA21		HAMEAU DE ROMAGE	AA79		DU CHATELARD
AA22		HAMEAU DE ROMAGE	AA80		DU CHATELARD
AA23		HAMEAU DE ROMAGE	AA81		DU CHATELARD
AA24		HAMEAU DE ROMAGE	AA83		DU CHATELARD
AA25		HAMEAU DE ROMAGE	AA85	Sud	DU CHATELARD
AA26		HAMEAU DE ROMAGE	AA86		DU CHATELARD
AA27		HAMEAU DE ROMAGE	AA87		DU CHATELARD
AA28		HAMEAU DE ROMAGE	AA88		DU CHATELARD
AA29		HAMEAU DE ROMAGE	AA89		DU CHATELARD
AA31		PRE DU MAS	AA90		DE ROMAGE
AA32		PRE DU MAS	AA91		VARD
AA33		PRE DU MAS	AA92		VARD
AA34		PRE DU MAS	AA93		VARD
AA35		PRE DU MAS	AA94		VARD
AA36		PRE DU MAS	AA95		VARD
AA37		PRE DU MAS	AA96		VARD
AA38		PRE DU MAS	AA97		VARD
AA39		PRE DU MAS	AA98		VARD
AA40		PRE DU MAS	AA99		VARD
AA41		PRE DU MAS	AA100		VARD
AA42		HAMEAU DE ROMAGE	AA101		VARD
AA43		PRE DU MAS	AA102		VARD
AA44		HAMEAU DE ROMAGE	AA103		VARD
AA45		PRE DU MAS	AA106		VARD
AA46		PRE DU MAS	AA107		VARD
AA47		PRE DU MAS	AA108		VARD
AA48		PRE DU MAS	AA109		VARD
AA49		PRE DU MAS	AA118		VARD
AA50		PRE DU MAS	AA125		VARD
AA52		PRE DU MAS	AA126		VARD
AA53		DU CHATELARD	AA137		RICHARD
AA54		PRE DU MAS	AA138		PRAGNIER
AA55		DU CHATELARD	AA140		PRAGNIER
AA56		PRE DU MAS	AA141		PRAGNIER
AA57		PRE DU MAS	AA142		PRAGNIER
AA58		PRE DU MAS	AA143		PRAGNIER
AA59		PRE DU MAS	AA144		PRAGNIER
AA60		PRE DU MAS	AA145		PRAGNIER
AA61		PRE DU MAS	AA146		PRAGNIER
AA62		PRE DU MAS	AA147		PRE DU MAS
AA63		PRE DU MAS	AA148		PRE DU MAS
AA64		PRE DU MAS	AA149		PRE DU MAS
AA68		PRE DU MAS	AA150		PRE DU MAS
AA69		PRE DU MAS	AA152		HAMEAU DE ROMAGE
AA70		PRE DU MAS	AA153		PRE DU MAS
AA72		DU CHATELARD	AA156		HAMEAU DE ROMAGE
AA73		DU CHATELARD	AA157		HAMEAU DE ROMAGE
AA74		DU CHATELARD	AA158		DE ROMAGE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AA159		HAMEAU DE ROMAGE	AB52		DU CHATELARD
AA160		HAMEAU DE ROMAGE	AB53		DU CHATELARD
AA164		PRE DU MAS	AB54		DU CHATELARD
AA165		PRE DU MAS	AB55		DU CHATELARD
AA168		DU CHATELARD	AB56		DU CHATELARD
AA169		DU CHATELARD	AB57		DU CHATELARD
AA170		DU CHATELARD	AB58		DU CHATELARD
AA171		PRE DU MAS	AB59		DU CHATELARD
AA172		PRE DU MAS	AB60		DU CHATELARD
AA173		PRE DU MAS	AB61		DU CHATELARD
AA174		PRE DU MAS	AB62		DU CHATELARD
AA175		PRE DU MAS	AB63		DU CHATELARD
AA176		PRE DU MAS	AC1		L ARBE
AA183		HAMEAU DE ROMAGE	AC2		L ARBE
AA184		HAMEAU DE ROMAGE	AC3		L ARBE
AA185		DU CHATELARD	AC6		LA VIE
AA186		HAMEAU DE ROMAGE	AC8		LA VIE
AA187		DU CHATELARD	AC9		DES BOIS COMMUNAUX
AA188		HAMEAU DE ROMAGE	AC10		LA VIE
AB2		OURSON	AC11		LA VIE
AB7		HAMEAU DE ROMAGE	AC14		LA COTE
AB8		PRE DU MAS	AC15		LA COTE
AB9		PRE DU MAS	AC16		LA COTE
AB10		PRE DU MAS	AC17		LA COTE
AB11		LA COMBE DE ROMAGE	AC18		LA COTE
AB15		LA COMBE DE ROMAGE	AC19		LA COTE
AB16		LA COMBE DE ROMAGE	AC20		LA COTE
AB17		LA COMBE DE ROMAGE	AC21		LA COTE
AB27		LES COMBES DU CHATELARD	AC22		LA COTE
AB28		LES COMBES DU CHATELARD	AC23		LA COTE
AB29		LES COMBES DU CHATELARD	AC24		LA COTE
AB30		LES COMBES DU CHATELARD	AC25		LA MARECHE
AB31		LES COMBES DU CHATELARD	AC26		LA COTE
AB32		LES COMBES DU CHATELARD	AC29		LA COTE
AB33		LES COMBES DU CHATELARD	AC30		LA COTE
AB34		LES COMBES DU CHATELARD	AC31		LA COTE
AB35		LES COMBES DU CHATELARD	AC32		LA COTE
AB36		LES COMBES DU CHATELARD	AC33		LA COTE
AB37		LES COMBES DU CHATELARD	AC34		LA COTE
AB38		LES COMBES DU CHATELARD	AC35		LA COTE
AB39		LES COMBES DU CHATELARD	AC36		LA COTE
AB40		LES COMBES DU CHATELARD	AC37		LA COTE
AB41		LES COMBES DU CHATELARD	AC38		LA COTE
AB42		LES COMBES DU CHATELARD	AC39		LA COTE
AB43		LES COMBES DU CHATELARD	AC40		LA COTE
AB44		LES COMBES DU CHATELARD	AC41		LA COTE
AB45		LES COMBES DU CHATELARD	AC42		LA COTE
AB46		LES COMBES DU CHATELARD	AC43		LA COTE
AB47		LES COMBES DU CHATELARD	AC44		LA COTE
AB48		LES COMBES DU CHATELARD	AC45		LA COTE
AB49		LES COMBES DU CHATELARD	AC46		LA COTE
AB51		DU CHATELARD	AC48		LA COTE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AC49		LA COTE	AD11		DES BOIS COMMUNAUX
AC50		LA COTE	AD12		DES BOIS COMMUNAUX
AC54		LA MARECHE	AD13		DES BOIS COMMUNAUX
AC55		LA MARECHE	AD14		DES BOIS COMMUNAUX
AC56		LA MARECHE	AD15		L ARBE
AC57		LA MARECHE	AD16		DE LA COTE - CD 112
AC58		LA MARECHE	AD17		L ARBE
AC59		LA MARECHE	AD18		L ARBE
AC60		LA MARECHE	AD19		L ARBE
AC61		LA MARECHE	AD20		DU VIVIER
AC65		LA MARECHE	AD21		L ARBE
AC66		LA MARECHE	AD22		L ARBE
AC67		LA MARECHE	AD23		L ARBE
AC69		LA MARECHE	AD24		L ARBE
AC70		LA MARECHE	AD25		L ARBE
AC71		LA MARECHE	AD26	ud Oue	L ARBE
AC75		LA MARECHE	AD28		L ARBE
AC77		LA MARECHE	AD29		L ARBE
AC78		LA MARECHE	AD30		DU FOURNET
AC79		LA MARECHE	AD31		DU FOURNET
AC87		LA MARECHE	AD32		DU FOURNET
AC88		LA MARECHE	AD35		AU COTASSE
AC89		LA MARECHE	AD36		AU COTASSE
AC90		LA MARECHE	AD37		AU COTASSE
AC91		LA MARECHE	AD38		AU COTASSE
AC92		LA MARECHE	AD39		AU COTASSE
AC93		LA MARECHE	AD40		AU COTASSE
AC94		LA MARECHE	AD42		AU COTASSE
AC97		LA MARECHE	AD43		AU COTASSE
AC98		LA MARECHE	AD44		AU COTASSE
AC99		LA MARECHE	AD45		AU COTASSE
AC100		LA MARECHE	AD46		AU COTASSE
AC101		LA MARECHE	AD47		AU COTASSE
AC102		LA MARECHE	AD48		AU COTASSE
AC103		LA MARECHE	AD49		AU CHARRIERE
AC104		LA MARECHE	AD50		AU CHARRIERE
AC105		LA MARECHE	AD51		AU CHARRIERE
AC106		LA MARECHE	AD52		AU CHARRIERE
AC108		LA MARECHE	AD53		AU CHARRIERE
AC109		LA MARECHE	AD54		AU CHARRIERE
AC110		LA MARECHE	AD55		AU CHARRIERE
AC111		LA MARECHE	AD56		AU CHARRIERE
AD1		LA VIE	AD58		AU CHARRIERE
AD2		LA VIE	AD59		AU CHARRIERE
AD3		LA VIE	AD62		AU CHARRIERE
AD4		LA VIE	AD65		AU CHARRIERE
AD5		LA VIE	AD66		AU CHARRIERE
AD6		LA VIE	AD67		AU MOLLARD
AD7		LA VIE	AD68		AU MOLLARD
AD8		LA VIE	AD69		RIBOUD
AD9		LA VIE	AD70		AU MOLLARD
AD10		LA VIE	AD71		DU TARDI

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AD72		DU TARDI	AE2		LE FOURNET
AD73		DU TARDI	AE4		LE FOURNET
AD74		DU MOLLARD	AE16		LE FOURNET
AD75		DE LA COTE - CD 112	AE18		LE FOURNET
AD76		DE LA COTE - CD 112	AE20		LE FOURNET
AD77		LA COTE	AE21		LE FOURNET
AD78		LA COTE	AE22		LE FOURNET
AD79		LA COTE	AE23		LE FOURNET
AD80		RIBOUD	AE24		LE FOURNET
AD81		RIBOUD	AE26		CHAMPART
AD82		RIBOUD	AE27		CHAMPART
AD83		DE LA COTE - CD 112	AE28		CHAMPART
AD84		RIBOUD	AE29		CHAMPART
AD85		LA COTE	AE30		CHAMPART
AD86		RIBOUD	AE31		CHAMPART
AD87		LA COTE	AE32		CHAMPART
AD88		DE LA COTE - CD 112	AE33		CHAMPART
AD89		DE LA COTE - CD 112	AE34		CHAMPART
AD90		DE LA COTE - CD 112	AE35		CHAMPART
AD91		LA COTE	AE36		CHAMPART
AD92		LA COTE	AH14		LA TAILLAT
AD93		LA COTE	AH15		LA TAILLAT
AD94		DES BOIS COMMUNAUX	AH16		LA TAILLAT
AD95		DES BOIS COMMUNAUX	AH17		LA TAILLAT
AD96		DU HAMEAU DE LA COTE	AH18		LA TAILLAT
AD97		DU HAMEAU DE LA COTE	AH21		LA TAILLAT
AD98		DU HAMEAU DE LA COTE	AH59		A LA LIER
AD99		DU HAMEAU DE LA COTE	AH60		A LA LIER
AD100		LA COTE	AH61		PRAGARD
AD101		LA COTE	AH66		PRAGARD
AD102		DU HAMEAU DE LA COTE	AH67		PRAGARD
AD103		LA COTE	AH68		PRAGARD
AD105		LA COTE	AH69		PRAGARD
AD106		LA COTE	AH70		PRAGARD
AD107		DE LA COTE - CD 112	AH71		PRAGARD
AD108		DE LA COTE - CD 112	AH72		PRAGARD
AD109		LA COTE	AI1		PRAGARD
AD110		DE LA COTE - CD 112	AI2		PRAGARD
AD111		DE LA COTE - CD 112	AI3		PRAGARD
AD112		LA COTE	AI4		PRAGARD
AD113		LA COTE	AI5		PRAGARD
AD115		DE LA COTE - CD 112	AI6		PRAGARD
AD116		DU VIVIER	AI7		PRAGARD
AD117		DU VIVIER	AI8		PRAGARD
AD118		DU VIVIER	AI9		PRAGARD
AD119		DU VIVIER	AI10		PRAGARD
AD120		DU VIVIER	AI11		AUX COMBES DE PRAGAR
AD121		DU VIVIER	AI12		AUX COMBES DE PRAGAR
AD123		DE LA COTE - CD 112	AI13		AUX COMBES DE PRAGAR
AD124		DE LA COTE - CD 112	AI14		AUX COMBES DE PRAGAR
AD125		DE LA COTE - CD 112	AI15		AUX COMBES DE PRAGAR
AE1		LE FOURNET	AI16		AUX COMBES DE PRAGAR

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
A17		DE PRAGARD	AK35		AUX ENVERTS
A18		DE PRAGARD	AK36		AUX ENVERTS
A120		AUX COMBES DE PRAGARD	AK37		AUX ENVERTS
A121		AUX COMBES DE PRAGARD	AK38		AUX ENVERTS
A122		AUX COMBES DE PRAGARD	AK39		AUX ENVERTS
A123		AUX COMBES DE PRAGARD	AK40		AUX ENVERTS
A124		AUX COMBES DE PRAGARD	AK44		AUX ENVERTS
A125		AUX COMBES DE PRAGARD	AL1		LA PRA
A126		AU LAISAN	AL2		LA PRA
A127		AU LAISAN	AL3		DE LA PRA
A128		AU LAISAN	AL4		LA PRA
A129		AU LAISAN	AL5		LA PRA
A130		AU LAISAN	AL6		LA PRA
A131		AU LAISAN	AL9		LA PRA
A132		AU LAISAN	AL15		LA PRA
A133		AU LAISAN	AL16		LA PRA
A134		DE PRAGARD	AL17		LA PRA
A135		DE PRAGARD	AL18		LA PRA
AK1		CONVALIERE	AL19		LA PRA
AK2		CONVALIERE	AL20		LA PRA
AK3		CONVALIERE	AL21		LA PRA
AK4		CHAMP RUCHET	AL22		LA PRA
AK5		CHAMP RUCHET	AL23		LA PRA
AK6		CHAMP RUCHET	AL27		LA PRA
AK7		CHAMP RUCHET	AL31		CONVALIERE
AK8		CHAMP RUCHET	AL32		DE LA PRA
AK9		CHAMP RUCHET	AL33		CONVALIERE
AK10		AUX COMBES DE PRAGARD	AL34		DE LA PRA
AK11		AUX COMBES DE PRAGARD	AL35		CONVALIERE
AK12		AUX COMBES DE PRAGARD	AL36		DE LA PRA
AK13		AUX COMBES DE PRAGARD	AL37		DE LA PRA
AK14		AUX COMBES DE PRAGARD	AL40		CONVALIERE
AK15		AUX COMBES DE PRAGARD	AL41		CONVALIERE
AK16		AUX COMBES DE PRAGARD	AL44		CONVALIERE
AK17		AUX COMBES DE PRAGARD	AL45		CONVALIERE
AK18		AUX COMBES DE PRAGARD	AL47		AUX ENVERTS
AK19		AUX COMBES DE PRAGARD	AL48		AUX ENVERTS
AK20		AUX COMBES DE PRAGARD	AL49		AUX ENVERTS
AK21		AUX COMBES DE PRAGARD	AL50		AUX ENVERTS
AK22		AU LAISAN	AL51		AUX ENVERTS
AK23		AU LAISAN	AL52		AUX ENVERTS
AK24		AUX ENVERTS	AL53		LA PRA
AK25		AUX ENVERTS	AL55		LE CHOLET
AK26		AUX ENVERTS	AL56		CONVALIERE
AK27		AUX ENVERTS	AL57		CONVALIERE
AK28		AUX ENVERTS	AM1		DU VILLARD
AK29		AUX ENVERTS	AM2		DU VILLARD
AK30		AUX ENVERTS	AM3		LE VILLARD
AK31		AUX ENVERTS	AM4		LE VILLARD
AK32		AUX ENVERTS	AM5		DU GOUTER
AK33		AUX ENVERTS	AM7		LE VILLARD
AK34		AUX ENVERTS	AM8		DU VILLARD

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AM9		DU VILLARD	AM71		LE VILLARD
AM10		LE VILLARD	AN2		LE GOUTER
AM11		DE L ARGENTIERE	AN9		LE GOUTER
AM12		DE L ARGENTIERE	AN12		LE GOUTER
AM13		DE L ARGENTIERE	AN13		LE GOUTER
AM14		LE VILLARD	AN14		LE GOUTER
AM16		LE VILLARD	AN19		LE GOUTER
AM17		LE VILLARD	AN20		LE GOUTER
AM21		DU GOUTER	AN21		LE GOUTER
AM25		LA MALIOSE	AN22		LE GOUTER
AM26		LA MALIOSE	AN23		LE GOUTER
AM27		LA MALIOSE	AN24		LE GOUTER
AM28		LA MALIOSE	AN25		DU GOUTER
AM29		LA MALIOSE	AN26		LE VILLARD
AM30		LA MALIOSE	AN27		LE VILLARD
AM31		LA MALIOSE	AN28		LE VILLARD
AM32		LA MALIOSE	AN30		LE GOUTER
AM33		L ARGENTIERE	AN31		LE GOUTER
AM34		L ARGENTIERE	AN32		DU GOUTER
AM35		L ARGENTIERE	AN33		LE GOUTER
AM36		L ARGENTIERE	AN34		DU GOUTER
AM37		L ARGENTIERE	AN35		LE GOUTER
AM38		DES ROUTOIRS	AN36		LE GOUTER
AM39		L ARGENTIERE	AN37		LE GOUTER
AM40		L ARGENTIERE	AN38		LE GOUTER
AM41		DU VILLARD	AN39		LE GOUTER
AM42		LES EPINIERS	AN40		LE GOUTER
AM43		LES EPINIERS	AN41		LE GOUTER
AM44		DU VILLARD	AN42		LE GOUTER
AM45		DU VILLARD	AN43		LE GOUTER
AM46		LES EPINIERS	AN44		LE GOUTER
AM47		DU VILLARD	AN45		LE GOUTER
AM48		LES EPINIERS	AN46		LE GOUTER
AM49		LES EPINIERS	AN47		LE GOUTER
AM50		DES EPINIERS	AN48		LE GOUTER
AM51		DES EPINIERS	AN49		LE GOUTER
AM53		LES EPINIERS	AN50		LE GOUTER
AM54		LES EPINIERS	AN51		LE GOUTER
AM55		LES EPINIERS	AN52		LE GOUTER
AM56		LES EPINIERS	AN53		DU GOUTER
AM57		LES EPINIERS	AN54		LE GOUTER
AM58		LES EPINIERS	AN55		DU GOUTER
AM59		LES EPINIERS	AN56		LE GOUTER
AM60		LES EPINIERS	AN57		DU GOUTER
AM61		LES EPINIERS	AN58		LE GOUTER
AM62		LES EPINIERS	AN59		LE GOUTER
AM63		LES EPINIERS	AN60		LE GOUTER
AM65		LA MALIOSE	AN61		LE GOUTER
AM66		LE GOUTER	AN62		LE GOUTER
AM67		DES EPINIERS	AN63		LE GOUTER
AM68		DES EPINIERS	AO1		PONT L EVEQUE
AM70		LE VILLARD	AO3		PONT L EVEQUE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AO4		PONT L EVEQUE	AP31		DU CHOLET
AO5		PONT L EVEQUE	AP33		HERBEYS
AO6		DES BOURRINS	AP34		DU CHOLET
AO7		DES BOURRINS	AP35		HERBEYS
AO8		PONT L EVEQUE	AP36		HERBEYS
AO9		PONT L EVEQUE	AP37		DU CHOLET
AO10		PONT L EVEQUE	AP38		HERBEYS
AO11		PONT L EVEQUE	AP39		HERBEYS
AO12		PONT L EVEQUE	AP40		HERBEYS
AO13		PONT L EVEQUE	AP41		HERBEYS
AO14		PONT L EVEQUE	AP42		HERBEYS
AO15		PONT L EVEQUE	AP43		HERBEYS
AO16		PONT L EVEQUE	AP44		DE LA COTE - CD 112
AO17		PONT L EVEQUE	AP45		DE LA COTE - CD 112
AO18		PONT L EVEQUE	AP46		DE LA COTE - CD 112
AO19		PONT L EVEQUE	AP47		DE LA COTE - CD 112
AO20		PONT L EVEQUE	AP48		DU CHOLET
AO21		DES BOURRINS	AP49		DU CHOLET
AO22		DES BOURRINS	AP50		DU CHOLET
AO23		PONT L EVEQUE	AP51		HERBEYS
AO24		PONT L EVEQUE	AP52		HERBEYS
AO25		PONT L EVEQUE	AP53		TAVERNOLLES - CD 112
AO26		PONT L EVEQUE	AP54		TAVERNOLLES - CD 112
AO27		PONT L EVEQUE	AR1		AU VIAL
AP1		LE CHOLET	AR2		AU VIAL
AP2		LE CHOLET	AR3		AU VIAL
AP3		LE CHOLET	AR4		AU VIAL
AP4		LE CHOLET	AR5		AU VIAL
AP5		LE CHOLET	AR6		AU VIAL
AP6		LE CHOLET	AR7		AU VIAL
AP7		LE CHOLET	AR8		DU CHOLET
AP9		LE CHOLET	AR9		AU VIAL
AP10		DU CHOLET	AR10		AU VIAL
AP11		DU CHOLET	AR11		AU VIAL
AP12		DU CHOLET	AR12		AU VIAL
AP13		DU CHOLET	AR13		AU VIAL
AP14		DU CHOLET	AR14		AU VIAL
AP15		DU CHOLET	AR15		AU VIAL
AP16		DU CHOLET	AR16		AU VIAL
AP17		DE TAVERNOLLES - CD 112	AR17		AU VIAL
AP18		DE TAVERNOLLES - CD 112	AR19		LE CHOLET
AP20		DE TAVERNOLLES - CD 112	AR20		LE CHOLET
AP21		DU CHOLET	AR22		LE CHOLET
AP22		HERBEYS	AR23		LE CHOLET
AP23		HERBEYS	AR24		LE CHOLET
AP24		DE LA COTE - CD 112	AR25		DU CHOLET
AP25		HERBEYS	AR26		LE CHOLET
AP26		DE LA COTE - CD 112	AR27		DU CHOLET
AP27		DE LA COTE - CD 112	AR28		DU CHOLET
AP28		DU CHOLET	AR29		DU CHOLET
AP29		DU CHOLET	AR30		DU CHOLET
AP30		HERBEYS	AR31		DU CHOLET

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AR32		DU CHOLET	AR95		LA COTE
AR33		DU CHOLET	AR96		HERBEYS
AR34		DU CHOLET	AR97		DU CHATELARD
AR35		DU CHOLET	AR98		DU CHATELARD
AR36		LE CHOLET	AR99		COMBES DU CHATELAR
AR37		DU CHOLET	AR100		COMBES DU CHATELAR
AR38		DU CHOLET	AR101		COMBES DU CHATELAR
AR39		LE CHOLET	AR102		LE CHOLET
AR40		LE CHOLET	AR104		LE CHOLET
AR43		LE CHOLET	AR105		LE CHOLET
AR46		DU CHOLET	AR106		LE CHOLET
AR47		DU CHOLET	AR107		LE CHOLET
AR48		DU CHOLET	AR108		DU CHOLET
AR49		DU CHOLET	AR109		DU CHOLET
AR50		DU CHOLET	AR110		DU CHOLET
AR51		LE CHOLET	AR111		DU CHOLET
AR52		LE CHOLET	AR112		LE CHOLET
AR53		LE CHOLET	AR113		DU CHOLET
AR54		LE CHOLET	AR114		LE CHOLET
AR56		COMBES DU CHATELAR	AR115		LE CHOLET
AR57		COMBES DU CHATELAR	AR116		LE CHOLET
AR58		COMBES DU CHATELAR	AR117		LE CHOLET
AR59		COMBES DU CHATELAR	AR118		LE CHOLET
AR60		COMBES DU CHATELAR	AS1		DE LA COTE - CD 112
AR61	Est	COMBES DU CHATELAR	AS2		LA COTE
AR62		COMBES DU CHATELAR	AS3		DE LA COTE - CD 112
AR63		COMBES DU CHATELAR	AS4		DE LA COTE - CD 112
AR64		COMBES DU CHATELAR	AS5		LA COTE
AR65		COMBES DU CHATELAR	AS6		DE LA COTE - CD 112
AR66		COMBES DU CHATELAR	AS7		LA COTE
AR67		COMBES DU CHATELAR	AS8		DE LA COTE - CD 112
AR71		LA COTE	AS9		LA COTE
AR73		LA COTE	AS10		DES TERRES
AR74		LA COTE	AS11		LA COTE
AR75		LA COTE	AS12		LA COTE
AR76		DE LA COTE - CD 112	AS13		DES ROCHAUX
AR77		LA COTE	AS14		DES ROCHAUX
AR78		HERBEYS	AS15		LA COTE
AR79		HERBEYS	AS16		LA COTE
AR81		HERBEYS	AS17		LA COTE
AR82		HERBEYS	AS18		LA COTE
AR83		HERBEYS	AS19		LA COTE
AR84		HERBEYS	AS20		DES ROCHAUX
AR85		HERBEYS	AS21		DES ROCHAUX
AR86		HERBEYS	AS22		LA COTE
AR87		HERBEYS	AS23		LA COTE
AR89		LE CHOLET	AS24		LA COTE
AR90		HERBEYS	AS25		LA COTE
AR91		HERBEYS	AS26		LA COTE
AR92		HERBEYS	AS27		LA COTE
AR93		HERBEYS	AS28		LA COTE
AR94		DE LA COTE - CD 112	AS29		LA COTE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AS30		LA COTE	AS83		DE LA VALLIERE
AS31		DE LA COTE - CD 112	AS84		DE LA VALLIERE
AS32		DES SOURCES	AS85		AU GUILLET
AS33		DES SOURCES	AS86		AU GUILLET
AS34		DES SOURCES	AS87		AU GUILLET
AS36		DE LA COTE - CD 112	AS88		DE LA VALLIERE
AS37		DE LA COTE - CD 112	AS89		AU GUILLET
AS38		DE LA COTE - CD 112	AS90		AU GUILLET
AS39		DE LA COTE - CD 112	AS91		AU GUILLET
AS40		LA COTE	AS92		AU GUILLET
AS41		LA COTE	AS93		AU GUILLET
AS42		DES SOURCES	AS94		AU GUILLET
AS43		DE L'EFFRAIE	AS95		AU GUILLET
AS44		DES SOURCES	AS97		PRE LA GRANGE
AS45		DES SOURCES	AS99		PRE LA GRANGE
AS46		DES SOURCES	AS100		PRE LA GRANGE
AS47		DES SOURCES	AS101		PRE LA GRANGE
AS48		DES SOURCES	AS102		PRE LA GRANGE
AS49		DES SOURCES	AS103		PRE LA GRANGE
AS50		LA COTE	AS105		PRE LA GRANGE
AS51		LA COTE	AS106		PRE LA GRANGE
AS52		LA COTE	AS107		PRE LA GRANGE
AS53		LA COTE	AS108		PRE LA GRANGE
AS54		LA COTE	AS109		PRE LA GRANGE
AS55		LA COTE	AS111		PRE LA GRANGE
AS56		DES SOURCES	AS112		PRE LA GRANGE
AS57		DES SOURCES	AS113		PRE LA GRANGE
AS58		DES SOURCES	AS114		DE LA COTE - CD 112
AS59		DES SOURCES	AS115		AU GUILLET
AS60		DES SOURCES	AS116		DE LA COTE - CD 112
AS61		LA COTE	AS117		DE LA COTE - CD 112
AS62		VARD	AS118		HERBEYS
AS63		DE L'EFFRAIE	AS119		HERBEYS
AS64		DE L'EFFRAIE	AS120		HERBEYS
AS65		LA COTE	AS121		HERBEYS
AS66		DES GUILLETS	AS122		D URIAGE
AS67		DES GUILLETS	AS123		D URIAGE
AS68		DES GUILLETS	AS124		D URIAGE
AS69		DES GUILLETS	AS125		HERBEYS
AS70		DES GUILLETS	AS126		HERBEYS
AS71		DES GUILLETS	AS127		D URIAGE
AS72		DES GUILLETS	AS128		D URIAGE
AS73		DES GUILLETS	AS129		HERBEYS
AS74		DES GUILLETS	AS130		HERBEYS
AS75		DES GUILLETS	AS134		HERBEYS
AS76		DES GUILLETS	AS135		HERBEYS
AS77		DES GUILLETS	AS136		HERBEYS
AS78		DES GUILLETS	AS137		HERBEYS
AS79		DES GUILLETS	AS138		HERBEYS
AS80		AU GUILLET	AS139		HERBEYS
AS81		AU GUILLET	AS140		HERBEYS
AS82		AU GUILLET	AS141		HERBEYS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AS142		HERBEYS	AT5		DES ROCHAUX
AS143		HERBEYS	AT6		LA COTE
AS144		HERBEYS	AT7		LA COTE
AS145		HERBEYS	AT9		DU MOLLARD
AS146		HERBEYS	AT10		AU MOLLARD
AS147		HERBEYS	AT11		DU MOLLARD
AS148		HERBEYS	AT12		LA COTE
AS149		HERBEYS	AT13		LA COTE
AS150		HERBEYS	AT14		AU MOLLARD
AS151		HERBEYS	AT15		AU MOLLARD
AS152		HERBEYS	AT19		AU MOLLARD
AS153		D URIAGE	AT20		AU MOLLARD
AS154		D URIAGE	AT21		AU MOLLARD
AS155		D URIAGE	AT22		DES ROCHAUX
AS156		HERBEYS	AT23		DES ROCHAUX
AS157		D URIAGE	AT24		DES ROCHAUX
AS158		D URIAGE	AT25		AU MOLLARD
AS159		D URIAGE	AT26		AU MOLLARD
AS160		D URIAGE	AT27		AU MOLLARD
AS161		HERBEYS	AT28		AU MOLLARD
AS162		HERBEYS	AT29		AU MOLLARD
AS163		D' ANAIS	AT31		AU MOLLARD
AS164		HERBEYS	AT32		AU MOLLARD
AS165		HERBEYS	AT33		AU CHARRIERE
AS166		HERBEYS	AT34		AU CHARRIERE
AS167		DE LA COTE - CD 112	AT35		AU CHARRIERE
AS168		DE LA COTE - CD 112	AT36		AU CHARRIERE
AS169		HERBEYS	AT37		AU CHARRIERE
AS170		HERBEYS	AT38		AU CHARRIERE
AS171		HERBEYS	AT39		AU CHARRIERE
AS172		DE LA COTE - CD 112	AT40		AU CHARRIERE
AS173		DE LA COTE - CD 112	AT41		AU CHARRIERE
AS174		D URIAGE	AT42		AU CHARRIERE
AS175		HERBEYS	AT43		CHARRIERE
AS176		HERBEYS	AT45		CHARRIERE
AS177		DE LA COTE - CD 112	AT46		CHARRIERE
AS178		DE LA COTE - CD 112	AT47		DES TERRES
AS179		PRE LA GRANGE	AT49		DES TERRES
AS180		PRE LA GRANGE	AT50		DES TERRES
AS181		PRE LA GRANGE	AT51		CHARRIERE
AS182		PRE LA GRANGE	AT52		CHARRIERE
AS195		PRE LA GRANGE	AT53		CHARRIERE
AS196		PRE LA GRANGE	AT54		DE LA COTE - CD 112
AS197		PRE LA GRANGE	AT55		DE LA COTE - CD 112
AS198		PRE LA GRANGE	AT56		DU MOLLARD
AS199		PRE LA GRANGE	AT57		DU MOLLARD
AS200		PRE LA GRANGE	AT58		DU MOLLARD
AS201		PRE LA GRANGE	AT59		DU MOLLARD
AT1		DES TERRES	AT60		DU MOLLARD
AT2		LA COTE	AT61		DU MOLLARD
AT3		DES ROCHAUX	AT62		DU MOLLARD
AT4		DES ROCHAUX	AT63		DU MOLLARD

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AV1		PRE LAGIER	AV61		LE THICAUD
AV2		PRE LAGIER	AV62		LE THICAUD
AV3		PRE LAGIER	AV63		D URIAGE
AV4		PRE LAGIER	AV65		LE THICAUD
AV5		PRE LAGIER	AV66		LE THICAUD
AV6		PRE LAGIER	AV67		LE NOYARET
AV7		LE NOYARET	AV68		LE NOYARET
AV8		LE NOYARET	AV69		D URIAGE
AV9		LE NOYARET	AV70		D URIAGE
AV10		LE NOYARET	AV71		DES TERRES
AV11		LE NOYARET	AV72		DES TERRES
AV12		LE NOYARET	AV73		DE LA MAGNANERIE
AV13		LE NOYARET	AV74		DE LA MAGNANERIE
AV14		LE NOYARET	AV75		DE LA MAGNANERIE
AV15		LE NOYARET	AV76		DE LA MAGNANERIE
AV16		LE NOYARET	AV77		DE LA MAGNANERIE
AV17		LE NOYARET	AV78		LE NOYARET
AV18		LE NOYARET	AV79		LE NOYARET
AV19		LE NOYARET	AV82		DU TORRENT
AV20		LE NOYARET	AV83		DU TORRENT
AV21		LE NOYARET	AW1		LE THICAUD
AV22		LE NOYARET	AW2		LE THICAUD
AV23		LE NOYARET	AW3		LE THICAUD
AV25		DE LA MAGNANERIE	AW4		LE THICAUD
AV26		DE LA MAGNANERIE	AW5		LE THICAUD
AV27		LE NOYARET	AW6		LE THICAUD
AV28		LE NOYARET	AW7		LE THICAUD
AV29		LE NOYARET	AW8		DU NOYARET
AV30		DE LA MAGNANERIE	AW9		DU NOYARET
AV31		LE NOYARET	AW11		DU NOYARET
AV32		DE L ABREUVOIR	AW13		LE THICAUD
AV33		LE NOYARET	AW14		LE THICAUD
AV34		DE L ABREUVOIR	AW15		LE THICAUD
AV35		LE NOYARET	AW16		LE THICAUD
AV36		LE NOYARET	AW17		LE THICAUD
AV37		DE L ABREUVOIR	AW18		LE THICAUD
AV38		DE L ABREUVOIR	AW19		LE THICAUD
AV39		DES TERRES	AW20		LE THICAUD
AV41		LE NOYARET	AW21		LE THICAUD
AV42		LE NOYARET	AW22		DU NOYARET
AV43		LE NOYARET	AW23		LE THICAUD
AV44		LE NOYARET	AW24		DU NOYARET
AV48		DE LA MAGNANERIE	AW25		DU NOYARET
AV49		DE LA MAGNANERIE	AW26		DU NOYARET
AV50		LE THICAUD	AW27		LE THICAUD
AV51		LE THICAUD	AW28		LE THICAUD
AV55		LE THICAUD	AW29		DU NOYARET
AV56		DE LA MAGNANERIE	AW30		DU NOYARET
AV57		DE LA MAGNANERIE	AW32		DU NOYARET
AV58		DE LA MAGNANERIE	AW33		DE PRAGARD
AV59		DE LA MAGNANERIE	AW34		LE THICAUD
AV60		LE THICAUD	AW35		LE THICAUD

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AW36		LE THICAUD	AW99		LE THICAUD
AW37		DE PRAGARD	AW100		LE THICAUD
AW38		LE THICAUD	AW101		LE THICAUD
AW40		LE THICAUD	AW102		LE THICAUD
AW41		DU NOYARET	AW105		DU NOYARET
AW42		DU NOYARET	AW106		DU NOYARET
AW43		LE THICAUD	AW108		D URIAGE
AW45		DU NOYARET	AW109		D URIAGE
AW47		DE PRAGARD	AW110		D URIAGE
AW48		DU NOYARET	AW111		LE THICAUD
AW53		D URIAGE	AW112		LE THICAUD
AW54		D URIAGE	AW113		DE PRAGARD
AW55		D URIAGE	AW114		DE PRAGARD
AW56		D URIAGE	AW115		DE PRAGARD
AW57		LE THICAUD	AW116		LE THICAUD
AW58		LE THICAUD	AW117		LE THICAUD
AW59		LE THICAUD	AX1		LE CUCHET
AW60		LE THICAUD	AX2		LE CUCHET
AW61		DE PRAGARD	AX3		LE CUCHET
AW62		LE THICAUD	AX4		LE CUCHET
AW63		DE PRAGARD	AX5		LE CUCHET
AW64		DE PRAGARD	AX6		LE CUCHET
AW65		DE PRAGARD	AX7		LE CUCHET
AW66		DE PRAGARD	AX8		LE CUCHET
AW67		DE PRAGARD	AX9		LE CUCHET
AW68		LE THICAUD	AX10		LE CUCHET
AW69		DE PRAGARD	AX11		LE CUCHET
AW70		LE THICAUD	AX12		LE CUCHET
AW71		LE THICAUD	AX13		LE CUCHET
AW72		DE PRAGARD	AX14		LE PLATRE
AW73		DE PRAGARD	AX15		LE PLATRE
AW74		LE THICAUD	AX16		LE PLATRE
AW75		DE PRAGARD	AX17		LE PLATRE
AW76		DE PRAGARD	AX18		LE PLATRE
AW77		LE THICAUD	AX22		PRAGARD
AW78		LE THICAUD	AX23		AU CUSSET
AW79		LE THICAUD	AX24		AU CUSSET
AW80		LE THICAUD	AX25		AU CUSSET
AW81		LE THICAUD	AX26		AU CUSSET
AW82		LE THICAUD	AX27		AU CUSSET
AW83		LE THICAUD	AX28		AU CUSSET
AW84		LE THICAUD	AX29		AU CUSSET
AW85		LE THICAUD	AX30		AU CUSSET
AW86		LE THICAUD	AX31		AU CUSSET
AW87		LE THICAUD	AX32		AU CUSSET
AW88		A LA LIER	AX33		AU CUSSET
AW89		A LA LIER	AX34		DE PRAGARD
AW90		A LA LIER	AX35		DE PRAGARD
AW92		A LA LIER	AX36		LE PLATRE
AW93		A LA LIER	AX37		DU NOYARET
AW94		A LA LIER	AX38		LE PLATRE
AW98		LE THICAUD	AX39		DU NOYARET

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AY1		DU CUCHET	AY57		RABIT
AY2		DU CUCHET	AY58		RABIT
AY4		CHAMP ROND	AY59		RABIT
AY5		CHAMP ROND	AY60		RABIT
AY6		DU VILLARD	AY61		DE RABIT
AY7		DU VILLARD	AY62		RABIT
AY8		CHAMP ROND	AY63		A LA RIVOIRE
AY9		CHAMP ROND	AY64		A LA RIVOIRE
AY10		CHAMP ROND	AY66		A LA RIVOIRE
AY11		LE CUCHET	AY67		JOSELIERE
AY12		DU VILLARD	AY68		JOSELIERE
AY13		DU VILLARD	AY69		JOSELIERE
AY14		DU VILLARD	AY70		A LA RIVOIRE
AY15		DU VILLARD	AY71		DU CUCHET
AY16		CHAMP ROND	AY72		DU CUCHET
AY17		CHAMP ROND	AY73		DU CUCHET
AY18		CHAMP ROND	AY74		DU CUCHET
AY19		DE CHAMP ROND	AY75		A LA RIVOIRE
AY20		CHAMP ROND	AY76		A LA RIVOIRE
AY21		DE CHAMP ROND	AY77		A LA RIVOIRE
AY22		DE CHAMP ROND	AY82		DU VILLARD
AY23		DE CHAMP ROND	AY83		DU VILLARD
AY24		CHAMP ROND	AY84		DU VILLARD
AY25		CHAMP ROND	AY85		DU VILLARD
AY26		DE CONVALIERE	AY86		RABIT
AY27		DE CONVALIERE	AY87		RABIT
AY28		DE CONVALIERE	AY88		RABIT
AY29		CHAMP ROND	AZ1		LE MAGAY
AY30		CHAMP ROND	AZ2		LE MAGAY
AY31		CHAMP ROND	AZ3		LE MAGAY
AY32		CHAMP ROND	AZ4		LE MAGAY
AY33		CHAMP ROND	AZ5		LE MAGAY
AY34		CHAMP ROND	AZ9		LE MAGAY
AY35		CHAMP ROND	AZ10		LE MAGAY
AY36		CHAMP ROND	AZ12		LE MAGAY
AY37		RABIT	AZ13		LE MAGAY
AY38		RABIT	AZ14		LE MAGAY
AY39		RABIT	AZ15		LE MAGAY
AY40		DU CUCHET	AZ16		LE MAGAY
AY42		RABIT	AZ17		LE MAGAY
AY43		RABIT	AZ18		LE MAGAY
AY44		DU VILLARD	AZ19		VILLAGE D HERBEYS
AY46		LE VILLARD	AZ20		VILLAGE D HERBEYS
AY47		RABIT	AZ21		DU VILLARD
AY49		DU VILLARD	AZ22		DU VILLARD
AY50		RABIT	AZ23		DU VILLARD
AY51		RABIT	AZ24		VILLAGE D HERBEYS
AY52		RABIT	AZ25		DU VILLARD
AY53		DE RABIT	AZ26		LE VILLARD
AY54		DE RABIT	AZ27		DU VILLARD
AY55		RABIT	AZ28		LE VILLARD
AY56		RABIT	AZ29		LE VILLARD

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
AZ30		LE VILLARD	BA28		VIEUX CHEMIN
AZ31		LE VILLARD	BA29		VIEUX CHEMIN
AZ32		LE VILLARD	BA30		VIEUX CHEMIN
AZ33		DU VILLARD	BA31		LE PLATRE
AZ34		LE VILLARD	BA32		LE PLATRE
AZ35		LE VILLARD	BA33		LE PLATRE
AZ36		LE VILLARD	BA34		LE PLATRE
AZ37		LE VILLARD	BA35		LE PLATRE
AZ38		DU VILLARD	BA36		LE PLATRE
AZ39		DU VILLARD	BA37		DREVOT
AZ40		DU VILLARD	BA38		LE PLATRE
AZ41		LE VILLARD	BA39		DREVOT
AZ42		LE VILLARD	BA40		LE PLATRE
AZ44		LE VILLARD	BA41		DREVOT
AZ45		LE VILLARD	BA42		DREVOT
AZ46		LE VILLARD	BA43		LE PLATRE
AZ48		DU VILLARD	BA44		LE PLATRE
AZ50		DU VILLARD	BA45		JOSELIERE
AZ51		LE VILLARD	BA46		JOSELIERE
AZ52		DU GOUTER	BA47		LE PLATRE
AZ53		DU GOUTER	BA48		LE PLATRE
AZ54		DU GOUTER	BA49		DU PLATRE
AZ55		LE VILLARD	BA50		DU PLATRE
AZ56		LE VILLARD	BA51		DU PLATRE
AZ57		LE VILLARD	BA52		LE PLATRE
AZ58		LE GOUTER	BA53		JOSELIERE
AZ63		LE VILLARD	BA54		JOSELIERE
AZ64		LE MAGAY	BA55		DU PLATRE
AZ65		LE MAGAY	BA56		JOSELIERE
AZ66		LE MAGAY	BA57		A LA RIVOIRE
AZ67		LE MAGAY	BA58		JOSELIERE
AZ68		LE MAGAY	BA59		JOSELIERE
AZ69		LE MAGAY	BA60		DU PLATRE
AZ70		LE VILLARD	BA61		DU PLATRE
AZ77		DU VILLARD	BA62		A LA RIVOIRE
AZ78		DU VILLARD	BA63		A LA RIVOIRE
BA1		PRE ROBELIN	BA64		A LA RIVOIRE
BA2		PRE ROBELIN	BA65		DREVOT
BA3		PRE ROBELIN	BA66		DU VILLARD
BA4		PRE ROBELIN	BA68		DU PLATRE
BA5		DU PLATRE	BA69		VILLAGE D HERBEYS
BA9		D URIAGE	BA70		VILLAGE D HERBEYS
BA10		D URIAGE	BA71		DU PLATRE
BA11		PRE ROBELIN	BA72		DU PLATRE
BA12		PRE ROBELIN	BA73		DU PLATRE
BA13		PRE ROBELIN	BA74		DU VILLARD
BA16		D URIAGE	BA75		DU VILLARD
BA17		PRE ROBELIN	BA76		VILLAGE D HERBEYS
BA21		PRE ROBELIN	BA77		DU VILLARD
BA22		PRE ROBELIN	BA78		DU VILLARD
BA23		D URIAGE	BA79		DU VILLARD
BA26		PRE ROBELIN	BA80		DU VILLARD

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 3 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Herbeys

Parcelle	Partie	Lieu-dit	Parcelle	Partie	Lieu-dit
BA81		DU VILLARD			
BA82		DU VILLARD			
BA83		VILLAGE D HERBEYS			
BA84		DU PLATRE			
BA85		DU PLATRE			
BA86		D URIAGE			
BA87		DES ROCHAUX			
BA88		DU VILLARD			
BA89		D URIAGE			
BA90		DU PLATRE			
BA92		PRE ROBELIN			
BA93		PRE ROBELIN			
BA94		DU PLATRE			
BA95		DU PLATRE			
BA96		PRE ROBELIN			
BA97		PRE ROBELIN			
BA100		DU PLATRE			
BA101		D URIAGE			

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
A1	LES PLANTEES	A53	LES PLANTEES
A2	LES PLANTEES	A54	LES PLANTEES
A3	LES PLANTEES	A55	LES PLANTEES
A4	LES PLANTEES	A56	LES PLANTEES
A5	LES PLANTEES	A57	LES PLANTEES
A6	LES PLANTEES	A58	LES PLANTEES
A7	LES PLANTEES	A59	LES PLANTEES
A8	LES PLANTEES	A60	LES PLANTEES
A9	LES PLANTEES	A61	LES PLANTEES
A10	LES PLANTEES	A62	LES PLANTEES
A11	LES PLANTEES	A63	LES PLANTEES
A12	LES PLANTEES	A64	LES PLANTEES
A13	LES PLANTEES	A65	LES PLANTEES
A14	LES PLANTEES	A66	LES PLANTEES
A15	LES PLANTEES	A67	LES PLANTEES
A16	LES PLANTEES	A68	LES PLANTEES
A17	LES PLANTEES	A69	LES PLANTEES
A18	LES PLANTEES	A70	LES PLANTEES
A19	LES PLANTEES	A71	LES PLANTEES
A20	LES PLANTEES	A72	DE LA RIPPA
A21	LES PLANTEES	A73	RIQUETTE
A22	LES PLANTEES	A74	RIQUETTE
A23	LES PLANTEES	A75	RIQUETTE
A24	LES PLANTEES	A76	RIQUETTE
A25	LES PLANTEES	A77	RIQUETTE
A26	LES PLANTEES	A78	RIQUETTE
A27	LES PLANTEES	A79	RIQUETTE
A28	LES PLANTEES	A80	RIQUETTE
A29	LES PLANTEES	A81	RIQUETTE
A30	LES PLANTEES	A82	RIQUETTE
A31	LES PLANTEES	A83	RIQUETTE
A32	LES PLANTEES	A85	RIQUETTE
A33	LES PLANTEES	A86	RIQUETTE
A34	LES PLANTEES	A87	RIQUETTE
A35	LES PLANTEES	A88	RIQUETTE
A36	LES PLANTEES	A89	RIQUETTE
A37	LES PLANTEES	A90	RIQUETTE
A38	LES PLANTEES	A91	RIQUETTE
A39	LES PLANTEES	A92	RIQUETTE
A40	LES PLANTEES	A93	RIQUETTE
A41	LES PLANTEES	A94	MAS DES COMBES
A42	LES PLANTEES	A95	MAS DES COMBES
A43	LES PLANTEES	A96	MAS DES COMBES
A44	LES PLANTEES	A97	MAS DES COMBES
A45	LES PLANTEES	A98	MAS DES COMBES
A46	LES PLANTEES	A99	MAS DES COMBES
A47	LES PLANTEES	A100	MAS DES COMBES
A48	LES PLANTEES	A101	MAS DES COMBES
A49	LES PLANTEES	A102	MAS DES COMBES
A50	LES PLANTEES	A103	MAS DES COMBES
A51	LES PLANTEES	A104	MAS DES COMBES
A52	LES PLANTEES	A105	MAS DES COMBES

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
A106	MAS DES COMBES	A162	MAS DE FONTAINE GOUDON
A107	MAS DES COMBES	A164	MAS DE FONTAINE GOUDON
A108	MAS DES COMBES	A165	MAS DE FONTAINE GOUDON
A109	MAS DES COMBES	A166	MAS DE FONTAINE GOUDON
A110	MAS DES COMBES	A167	MAS DE FONTAINE GOUDON
A111	MAS DES COMBES	A168	MAS DE FONTAINE GOUDON
A112	MAS DES COMBES	A169	MAS DE FONTAINE GOUDON
A113	MAS DES COMBES	A170	MAS DE FONTAINE GOUDON
A114	MAS DES COMBES	A171	MAS DE FONTAINE GOUDON
A115	MAS DES COMBES	A172	MAS DE FONTAINE GOUDON
A116	MAS DES COMBES	A173	MAS DE FONTAINE GOUDON
A119	MAS DES COMBES	A174	MAS DE FONTAINE GOUDON
A120	MAS DES COMBES	A175	MAS DE FONTAINE GOUDON
A121	MAS DES COMBES	A176	MAS DE FONTAINE GOUDON
A122	MAS DES COMBES	A177	MAS DE FONTAINE GOUDON
A124	MAS DES COMBES	A178	MAS DE FONTAINE GOUDON
A125	MAS DES COMBES	A179	MAS DE FONTAINE GOUDON
A126	MAS DES COMBES	A180	MAS DE FONTAINE GOUDON
A127	MAS DES COMBES	A181	MAS DE FONTAINE GOUDON
A128	MAS DES COMBES	A183	DE BRIE
A129	MAS DES COMBES	A184	MAS DE FONTAINE GOUDON
A130	MAS DES COMBES	A186	MAS DE FONTAINE GOUDON
A131	MAS DES COMBES	A187	MAS DE FONTAINE GOUDON
A132	MAS DES COMBES	A188	MAS DE FONTAINE GOUDON
A133	MAS DES COMBES	A189	MAS DE FONTAINE GOUDON
A134	MAS DES COMBES	A190	MAS DE FONTAINE GOUDON
A135	MAS DES COMBES	A191	MAS DE FONTAINE GOUDON
A136	MAS DES COMBES	A192	MAS DE FONTAINE GOUDON
A137	MAS DES COMBES	A193	MAS DE FONTAINE GOUDON
A138	MAS DES COMBES	A194	MAS DE FONTAINE GOUDON
A139	MAS DES COMBES	A195	MAS DE FONTAINE GOUDON
A140	MAS DES COMBES	A196	MAS DE FONTAINE GOUDON
A141	MAS DE FONTAINE GOUDON	A197	MAS DE FONTAINE GOUDON
A142	MAS DE FONTAINE GOUDON	A198	MAS DE FONTAINE GOUDON
A143	MAS DE FONTAINE GOUDON	A199	MAS DE FONTAINE GOUDON
A144	MAS DE FONTAINE GOUDON	A200	MAS DE FONTAINE GOUDON
A145	MAS DE FONTAINE GOUDON	A201	MAS DE FONTAINE GOUDON
A146	MAS DE FONTAINE GOUDON	A202	MAS DE FONTAINE GOUDON
A147	MAS DE FONTAINE GOUDON	A203	MAS DE FONTAINE GOUDON
A148	MAS DE FONTAINE GOUDON	A204	MAS DE FONTAINE GOUDON
A149	MAS DE FONTAINE GOUDON	A205	MAS DE FONTAINE GOUDON
A150	MAS DE FONTAINE GOUDON	A206	MAS DE FONTAINE GOUDON
A151	MAS DE FONTAINE GOUDON	A207	MAS DE FONTAINE GOUDON
A152	MAS DE FONTAINE GOUDON	A208	MAS DES BESSINS
A153	MAS DE FONTAINE GOUDON	A209	MAS DES BESSINS
A154	MAS DE FONTAINE GOUDON	A210	MAS DES BESSINS
A155	MAS DE FONTAINE GOUDON	A211	MAS DES BESSINS
A156	MAS DE FONTAINE GOUDON	A212	MAS DES BESSINS
A157	MAS DE FONTAINE GOUDON	A213	MAS DES BESSINS
A158	MAS DE FONTAINE GOUDON	A214	MAS DES BESSINS
A160	MAS DE FONTAINE GOUDON	A215	MAS DES BESSINS
A161	MAS DE FONTAINE GOUDON	A216	MAS DES BESSINS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
A217	MAS DES BESSINS	A290	MAS DES BESSINS
A219	MAS DES BESSINS	A291	MAS DES BESSINS
A220	MAS DES BESSINS	A292	MAS DES BESSINS
A221	MAS DES BESSINS	A294	MAS DES BESSINS
A222	MAS DES BESSINS	A295	MAS DES BESSINS
A223	MAS DES BESSINS	A296	MAS DU COLET
A224	MAS DES BESSINS	A297	MAS DU COLET
A225	MAS DES BESSINS	A298	MAS DU COLET
A228	MAS DES BESSINS	A299	MAS DU COLET
A229	MAS DES BESSINS	A300	MAS DU COLET
A230	MAS DES BESSINS	A301	MAS DU COLET
A231	MAS DES BESSINS	A302	MAS DU COLET
A233	MAS DES BESSINS	A303	MAS DU COLET
A234	MAS DES BESSINS	A304	MAS DU COLET
A235	MAS DES BESSINS	A305	MAS DU COLET
A236	MAS DES BESSINS	A306	MAS DU COLET
A237	MAS DES BESSINS	A308	MAS DU COLET
A238	MAS DES BESSINS	A309	MAS DU COLET
A239	MAS DES BESSINS	A310	MAS DU COLET
A240	MAS DES BESSINS	A311	MAS DU COLET
A241	MAS DES BESSINS	A312	MAS DU COLET
A242	MAS DES BESSINS	A313	MAS DU COLET
A246	MAS DES BESSINS	A314	MAS DU COLET
A247	MAS DES BESSINS	A315	MAS DU COLET
A252	MAS DES BESSINS	A316	MAS DU COLET
A253	MAS DES BESSINS	A317	MAS DU COLET
A255	MAS DES BESSINS	A318	MAS DU COLET
A256	MAS DES BESSINS	A319	MAS DU COLET
A257	MAS DES BESSINS	A320	MAS DU COLET
A258	MAS DES BESSINS	A321	MAS DU COLET
A259	MAS DES BESSINS	A323	MAS DU COLET
A262	MAS DES BESSINS	A324	MAS DU COLET
A270	MAS DES BESSINS	A325	MAS DU COLET
A271	MAS DES BESSINS	A326	MAS DU COLET
A272	MAS DES BESSINS	A327	MAS DU COLET
A273	MAS DES BESSINS	A328	MAS DU COLET
A274	MAS DES BESSINS	A329	MAS DU COLET
A275	MAS DES BESSINS	A330	MAS DU COLET
A276	MAS DES BESSINS	A331	MAS DU COLET
A277	MAS DES BESSINS	A332	MAS DU COLET
A278	MAS DES BESSINS	A333	MAS DU COLET
A279	MAS DES BESSINS	A334	MAS DU COLET
A280	MAS DES BESSINS	A335	MAS DU COLET
A281	MAS DES BESSINS	A336	MAS DU COLET
A282	MAS DES BESSINS	A337	MAS DU COLET
A283	MAS DES BESSINS	A338	MAS DU COLET
A284	MAS DES BESSINS	A339	MAS DU COLET
A285	MAS DES BESSINS	A340	MAS DU COLET
A286	MAS DES BESSINS	A341	MAS DU COLET
A287	MAS DES BESSINS	A342	MAS DU COLET
A288	MAS DES BESSINS	A343	MAS DU COLET
A289	MAS DES BESSINS	A344	MAS DU COLET

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
A345	MAS DU COLET	A397	MAS DU COLET
A346	MAS DU COLET	A398	MAS DU COLET
A347	MAS DU COLET	A399	MAS DU COLET
A348	MAS DU COLET	A400	MAS DU COLET
A349	MAS DU COLET	A401	MAS DU COLET
A350	MAS DU COLET	A402	MAS DU COLET
A351	MAS DU COLET	A403	MAS DU COLET
A352	MAS DU COLET	A404	MAS DU COLET
A353	MAS DU COLET	A405	MAS DU COLET
A354	MAS DU COLET	A406	MAS DU COLET
A355	MAS DU COLET	A407	MAS DU COLET
A356	MAS DU COLET	A408	MAS DU COLET
A357	MAS DU COLET	A409	MAS DU COLET
A358	MAS DU COLET	A410	MAS DU COLET
A359	MAS DU COLET	A411	MAS DU COLET
A360	MAS DU COLET	A412	MAS DU COLET
A361	MAS DU COLET	A413	MAS DU COLET
A362	MAS DU COLET	A414	MAS DU COLET
A363	MAS DU COLET	A415	MAS DU COLET
A364	MAS DU COLET	A416	MAS DU COLET
A365	MAS DU COLET	A417	MAS DU COLET
A366	MAS DU COLET	A418	MAS DU COLET
A367	MAS DU COLET	A419	MAS DU COLET
A368	MAS DU COLET	A420	MAS DU COLET
A369	MAS DU COLET	A421	MAS DU COLET
A370	MAS DU COLET	A422	MAS DU COLET
A371	MAS DU COLET	A423	MAS DU COLET
A372	MAS DU COLET	A424	MAS DU COLET
A373	MAS DU COLET	A425	MAS DU COLET
A374	MAS DU COLET	A426	MAS DU COLET
A375	MAS DU COLET	A427	MAS DU COLET
A376	MAS DU COLET	A428	MAS DU COLET
A377	MAS DU COLET	A429	MAS DU COLET
A378	MAS DU COLET	A430	MAS DU COLET
A379	MAS DU COLET	A431	MAS DU COLET
A380	MAS DU COLET	A432	MAS DU COLET
A381	MAS DU COLET	A433	MAS DU COLET
A382	MAS DU COLET	A434	MAS DU COLET
A383	MAS DU COLET	A435	MAS DU COLET
A384	MAS DU COLET	A436	MAS DU COLET
A385	MAS DU COLET	A437	COLET
A386	MAS DU COLET	A438	COLET
A387	MAS DU COLET	A439	COLET
A388	MAS DU COLET	A440	COLET
A389	MAS DU COLET	A441	COLET
A390	MAS DU COLET	A443	COLET
A391	MAS DU COLET	A444	COLET
A392	MAS DU COLET	A445	COLET
A393	MAS DU COLET	A446	COLET
A394	MAS DU COLET	A447	COLET
A395	MAS DU COLET	A448	COLET
A396	MAS DU COLET	A449	CHAMP ROTI

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
A450	CHAMP ROTI	A503	MAS DES BESSINS
A451	CHAMP ROTI	A504	MAS DU COLET
A452	CHAMP ROTI	A505	MAS DES BESSINS
A453	CHAMP ROTI	A506	MAS DES BESSINS
A454	CHAMP ROTI	A507	MAS DES BESSINS
A455	CHAMP ROTI	A508	MAS DES BESSINS
A456	CHAMP ROTI	A509	MAS DES BESSINS
A457	CHAMP ROTI	A510	MAS DES BESSINS
A458	CHAMP ROTI	A511	MAS DES BESSINS
A459	CHAMP ROTI	A513	DES BESSINS
A460	CHAMP ROTI	A514	MAS DES BESSINS
A461	CHAMP ROTI	A515	MAS DES BESSINS
A462	CHAMP ROTI	A516	MAS DES BESSINS
A463	CHAMP ROTI	A522	MAS DES BESSINS
A464	CHAMP ROTI	A523	MAS DES BESSINS
A465	CHAMP ROTI	A524	MAS DES BESSINS
A466	CHAMP ROTI	A525	DE BRIE
A467	CHAMP ROTI	A526	MAS DE FONTAINE GOUDON
A468	CHAMP ROTI	A527	DES BESSINS
A469	CHAMP ROTI	A528	DES BESSINS
A470	CHAMP ROTI	A529	MAS DES COMBES
A471	CHAMP ROTI	A530	MAS DES COMBES
A472	CHAMP ROTI	A533	DES BARGEONNIERS
A473	CHAMP ROTI	A535	MAS DES BESSINS
A474	CHAMP ROTI	A536	MAS DES BESSINS
A475	CHAMP ROTI	A537	MAS DES BESSINS
A476	CHAMP ROTI	A538	MAS DES BESSINS
A477	CHAMP ROTI	A539	RIQUETTE
A478	CHAMP ROTI	A540	DES VIGNES
A479	CHAMP ROTI	A541	DES VIGNES
A480	CHAMP ROTI	A542	RIQUETTE
A481	CHAMP ROTI	A543	RIQUETTE
A482	CHAMP ROTI	A544	RIQUETTE
A483	CHAMP ROTI	A545	MAS DE FONTAINE GOUDON
A484	CHAMP ROTI	A546	MAS DE FONTAINE GOUDON
A485	CHAMP ROTI	A549	COLET
A486	CHAMP ROTI	A550	COLET
A487	CHAMP ROTI	A551	MAS DES BESSINS
A488	CHAMP ROTI	A552	MAS DES BESSINS
A489	CHAMP ROTI	A553	MAS DE FONTAINE GOUDON
A490	CHAMP ROTI	A554	MAS DE FONTAINE GOUDON
A491	CHAMP ROTI	A563	DES BARGEONNIERS
A492	CHAMP ROTI	A565	DES BESSINS
A493	CHAMP ROTI	A566	MAS DU COLET
A494	CHAMP ROTI	A567	MAS DES BESSINS
A495	CHAMP ROTI	A568	MAS DES BESSINS
A496	CHAMP ROTI	A574	MAS DES BESSINS
A497	CHAMP ROTI	A575	MAS DES BESSINS
A498	CHAMP ROTI	A576	MAS DES BESSINS
A499	CHAMP ROTI	A577	MAS DE FONTAINE GOUDON
A500	RIQUETTE	A578	MAS DE FONTAINE GOUDON
A502	LES PLANTEES	A580	MAS DES BESSINS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
A582	MAS DES BESSINS	AB36	D'URIAGE
A583	MAS DES BESSINS	AB37	RIQUETTE
A584	MAS DES BESSINS	AB38	D'URIAGE
A585	MAS DES BESSINS	AB40	D'URIAGE
A586	MAS DES BESSINS	AB42	RIQUETTE
A587	MAS DES BESSINS	AB43	D'URIAGE
A588	MAS DES COMBES	AB46	RIQUETTE
A589	MAS DES COMBES	AB47	D'URIAGE
A590	MAS DES COMBES	AB48	RIQUETTE
A591	MAS DES BESSINS	AB49	RIQUETTE
A592	MAS DES BESSINS	AB50	DE LA RIQUETTE
A593	DES BARGEONNIERS	AB51	RIQUETTE
A594	MAS DES BESSINS	AB52	RIQUETTE
A595	MAS DES BESSINS	AB53	D'URIAGE
A596	DES BARGEONNIERS	AB54	D'URIAGE
A597	MAS DES BESSINS	AB55	D'URIAGE
A598	MAS DES BESSINS	AB56	D'URIAGE
A599	MAS DES BESSINS	AB57	RIQUETTE
A600	MAS DES BESSINS	AB61	RIQUETTE
A601	MAS DES BESSINS	AB63	DE LA CARRIERE
A602	MAS DES BESSINS	AB64	DE LA CARRIERE
A603	MAS DES BESSINS	AB65	DE LA CARRIERE
A604	MAS DES BESSINS	AB68	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A605	MAS DES BESSINS	AB69	DE LA CARRIERE
A606	MAS DES BESSINS	AB72	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A607	MAS DES BESSINS	AB73	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A608	MAS DES BESSINS	AB74	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A609	MAS DES BESSINS	AB75	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A610	MAS DES BESSINS	AB76	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A611	MAS DES BESSINS	AB77	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A612	MAS DES BESSINS	AB78	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A620	MAS DES BESSINS	AB79	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A621	MAS DES BESSINS	AB80	PERRETAIRE ET MOURACHAT
A622	MAS DES BESSINS	AB81	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB1	RIQUETTE	AB82	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB2	RIQUETTE	AB83	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB3	RIQUETTE	AB84	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB4	DE LA RIQUETTE	AB85	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB5	DE LA RIQUETTE	AB86	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB11	DES VIGNES	AB87	DES VACHERS
AB12	RIQUETTE	AB88	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB13	RIQUETTE	AB89	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB19	D'URIAGE	AB90	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB25	DE LA RIPPA	AB91	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB26	RIQUETTE	AB92	DES VACHERS
AB29	RIQUETTE	AB93	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB30	D'URIAGE	AB94	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB31	DE LA RIPPA	AB95	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB32	RIQUETTE	AB96	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB33	D'URIAGE	AB97	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB34	RIQUETTE	AB98	DES VACHERS
AB35	D'URIAGE	AB102	DES ROUX

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AB107	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB188	LES ALBERGES
AB108	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB191	LES ALBERGES
AB109	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB192	D'URIAGE
AB110	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB193	LES ALBERGES
AB111	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB194	LES ALBERGES
AB112	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB196	DE PREMOL
AB113	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB197	DE PREMOL
AB114	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB198	DE PREMOL
AB115	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB199	LES ALBERGES
AB116	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB200	DE PREMOL
AB117	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB201	D'URIAGE
AB118	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB202	D'URIAGE
AB119	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB203	D'URIAGE
AB120	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB204	D'URIAGE
AB121	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB206	LES ALBERGES
AB122	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB207	LES ALBERGES
AB123	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB208	D'URIAGE
AB124	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB209	D'URIAGE
AB125	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB210	D'URIAGE
AB134	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB211	LES ALBERGES
AB135	DES ROUX	AB212	LES ALBERGES
AB136	DES ROUX	AB213	D'URIAGE
AB137	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB214	D'URIAGE
AB138	DES ROUX	AB217	D'URIAGE
AB139	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB218	LES ALBERGES
AB140	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB219	LES ALBERGES
AB141	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB220	DE PREMOL
AB142	DES BLANCS	AB221	LES ALBERGES
AB144	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB222	DE PREMOL
AB145	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB225	DE PREMOL
AB146	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB226	DE PREMOL
AB150	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB227	LES ALBERGES
AB151	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB228	D'URIAGE
AB153	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB229	DE PREMOL
AB155	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB230	DE PREMOL
AB156	DE SAINT GEORGES	AB231	DE PREMOL
AB157	DE SAINT GEORGES	AB232	LES ALBERGES
AB161	DE SAINT GEORGES	AB238	DES VACHERS
AB162	DE SAINT GEORGES	AB239	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB163	DE SAINT GEORGES	AB240	LES ALBERGES
AB164	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB243	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB165	DE SAINT GEORGES	AB244	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB168	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB245	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB169	DE SAINT GEORGES	AB250	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB173	LES ALBERGES	AB251	DE SAINT GEORGES
AB175	DE PREMOL	AB253	DES BLANCS
AB179	DE PREMOL	AB254	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB182	DE SAINT GEORGES	AB258	D'URIAGE
AB184	LES ALBERGES	AB259	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB185	DE PREMOL	AB260	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB186	DE PREMOL	AB265	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB187	LES ALBERGES	AB266	PERRETAIRE ET MOURACHAT

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AB272	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB345	LE CLOS D URIAGE
AB273	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB346	RIQUETTE
AB274	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB347	RIQUETTE
AB275	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB348	RIQUETTE
AB276	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB349	LE CLOS D URIAGE
AB277	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB350	LE CLOS D URIAGE
AB283	LES ALBERGES	AB351	LE CLOS D URIAGE
AB284	LES ALBERGES	AB352	LE CLOS D URIAGE
AB286	DU PIC VERT	AB353	LE CLOS D URIAGE
AB288	DES BLANCS	AB354	LE CLOS D URIAGE
AB289	DES BLANCS	AB355	LE CLOS D URIAGE
AB290	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB356	LE CLOS D URIAGE
AB291	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB361	DES VIGNES
AB292	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB362	D'URIAGE
AB293	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB363	D'URIAGE
AB294	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB370	RIQUETTE
AB295	DES BLANCS	AB372	LE CLOS FLEURI
AB297	LES ALBERGES	AB373	LE CLOS FLEURI
AB298	DU PIC VERT	AB374	LE CLOS FLEURI
AB300	DU PIC VERT	AB375	LE CLOS FLEURI
AB303	RIQUETTE	AB376	LE CLOS FLEURI
AB305	DE PREMOL	AB377	RIQUETTE
AB306	DE SAINT GEORGES	AB378	LE CLOS FLEURI
AB307	LES ALBERGES	AB379	LE CLOS FLEURI
AB308	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB380	LE CLOS FLEURI
AB311	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB381	RIQUETTE
AB312	DU MOURACHAT	AB382	RIQUETTE
AB313	DU MOURACHAT	AB386	DES VIGNES
AB314	DU MOURACHAT	AB387	RIQUETTE
AB315	DU MOURACHAT	AB388	RIQUETTE
AB316	DU MOURACHAT	AB389	RIQUETTE
AB317	DU MOURACHAT	AB390	DES VIGNES
AB318	DU MOURACHAT	AB391	DES VIGNES
AB319	DU MOURACHAT	AB392	RIQUETTE
AB320	DU MOURACHAT	AB393	D'URIAGE
AB321	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB394	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB325	DU MOURACHAT	AB395	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB326	DU MOURACHAT	AB399	DES VIGNES
AB327	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB400	DES VIGNES
AB328	DU MOURACHAT	AB401	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB332	DE SAINT GEORGES	AB402	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB333	DE PREMOL	AB403	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB335	RIQUETTE	AB405	DES ROUX
AB336	RIQUETTE	AB409	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB337	RIQUETTE	AB416	D'URIAGE
AB338	LE CLOS D URIAGE	AB417	D'URIAGE
AB339	RIQUETTE	AB419	LES ALBERGES
AB340	RIQUETTE	AB420	DE PREMOL
AB341	LE CLOS D URIAGE	AB421	LES ALBERGES
AB342	RIQUETTE	AB422	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB343	LE CLOS D URIAGE	AB423	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB344	RIQUETTE	AB426	PERRETAIRE ET MOURACHAT

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AB427	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB507	DE PREMOL
AB429	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB508	DE PREMOL
AB431	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB509	DE PREMOL
AB440	RIQUETTE	AB510	DE PREMOL
AB441	RIQUETTE	AB511	DE PREMOL
AB442	DE LA RIPPA	AB512	DE PREMOL
AB443	RIQUETTE	AB513	LES ALBERGES
AB444	DE PREMOL	AB514	DE SAINT GEORGES
AB445	D'URIAGE	AB515	DE SAINT GEORGES
AB450	DE LA CARRIERE	AB516	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB451	LES ALBERGES	AB517	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB452	LES ALBERGES	AB518	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB453	DE SAINT GEORGES	AB519	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB454	DE SAINT GEORGES	AB520	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB455	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB521	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB456	RIQUETTE	AB523	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB457	DE LA CARRIERE	AB524	DE PREMOL
AB458	DE LA CARRIERE	AB525	DE PREMOL
AB459	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB526	DE SAINT GEORGES
AB460	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB527	DE SAINT GEORGES
AB461	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB528	DE SAINT GEORGES
AB462	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB530	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB463	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB531	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB464	PERRETAIRE ET MOURACHAT	AB532	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB467	LES ALBERGES	AB533	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB468	LES ALBERGES	AB534	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB470	LES ALBERGES	AB535	PERRETAIRE ET MOURACHAT
AB471	DE SAINT GEORGES	AB536	DE PREMOL
AB473	LES ALBERGES	AB537	DE PREMOL
AB474	D'URIAGE	AB538	DE PREMOL
AB475	D'URIAGE	AB539	DE PREMOL
AB477	DE LA CARRIERE	AB540	LES ALBERGES
AB478	DE LA CARRIERE	AB541	LES ALBERGES
AB479	DE PREMOL	AB542	LES ALBERGES
AB480	DE PREMOL	AB543	LES ALBERGES
AB481	DE LA CARRIERE	AB545	D'URIAGE
AB482	DE LA CARRIERE	AB546	D'URIAGE
AB483	DE LA CARRIERE	AB547	DES BLANCS
AB486	DE PREMOL	AB548	DES BLANCS
AB487	DE PREMOL	AC1	CHAMP LA VIGNE
AB488	DE PREMOL	AC2	CHAMP LA VIGNE
AB489	DE PREMOL	AC3	CHAMP LA VIGNE
AB494	LES ALBERGES	AC4	CHAMP LA VIGNE
AB495	LES ALBERGES	AC5	CHAMP LA VIGNE
AB496	DU PIC VERT	AC6	CHAMP LA VIGNE
AB498	LES ALBERGES	AC7	CHAMP LA VIGNE
AB499	LES ALBERGES	AC8	CHAMP LA VIGNE
AB500	DE PREMOL	AC9	CHAMP LA VIGNE
AB502	DU PIC VERT	AC10	CHAMP LA VIGNE
AB503	DU PIC VERT	AC11	CHAMP LA VIGNE
AB504	DE LA RIPPA	AC12	CHAMP LA VIGNE
AB505	RIQUETTE	AC13	CHAMP LA VIGNE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AC14	CHAMP LA VIGNE	AC77	LES DURANDS
AC18	DE CHAMP DE LA VIGNE	AC78	LES DURANDS
AC21	DE CHAMP DE LA VIGNE	AC79	LES DURANDS
AC22	DE CHAMP DE LA VIGNE	AC80	LES DURANDS
AC26	LES DURANDS	AC81	LES DURANDS
AC29	LES DURANDS	AC82	LES DURANDS
AC30	LES DURANDS	AC83	LES DURANDS
AC31	LES DURANDS	AC84	LES DURANDS
AC32	LES DURANDS	AC85	BELMONT
AC33	LES DURANDS	AC86	DE PREMOL
AC35	LES DURANDS	AC87	BELMONT
AC36	LES DURANDS	AC88	BELMONT
AC37	LES DURANDS	AC89	BELMONT
AC38	LES DURANDS	AC90	BELMONT
AC39	LES DURANDS	AC91	BELMONT
AC40	LES DURANDS	AC93	BELMONT
AC41	LES DURANDS	AC94	BELMONT
AC42	LES DURANDS	AC95	BELMONT
AC43	LES DURANDS	AC96	BELMONT
AC44	LES DURANDS	AC97	BELMONT
AC45	LES DURANDS	AC98	BELMONT
AC46	LES DURANDS	AC99	BELMONT
AC47	LES DURANDS	AC100	BELMONT
AC48	LES DURANDS	AC101	BELMONT
AC49	LES DURANDS	AC102	BELMONT
AC50	LES DURANDS	AC103	BELMONT
AC51	LES DURANDS	AC104	BELMONT
AC52	LES DURANDS	AC105	DU GRAND PRE
AC53	LES DURANDS	AC106	BELMONT
AC54	LES DURANDS	AC107	BELMONT
AC55	LES DURANDS	AC108	BELMONT
AC56	LES DURANDS	AC109	BELMONT
AC57	LES DURANDS	AC110	BELMONT
AC58	LES DURANDS	AC111	BELMONT
AC59	LES DURANDS	AC112	BELMONT
AC60	LES DURANDS	AC113	BELMONT
AC61	LES DURANDS	AC114	DU GRAND PRE
AC62	LES DURANDS	AC115	BELMONT
AC63	LES DURANDS	AC116	BELMONT
AC64	LES DURANDS	AC117	DE LA GLACIERE
AC65	LES DURANDS	AC118	BELMONT
AC66	LES DURANDS	AC119	BELMONT
AC67	LES DURANDS	AC120	LES DAVIDS
AC68	LES DURANDS	AC121	LES DAVIDS
AC69	LES DURANDS	AC122	LES DAVIDS
AC70	LES DURANDS	AC123	DES ROUX
AC71	LES DURANDS	AC124	LES DAVIDS
AC72	LES DURANDS	AC125	LES DAVIDS
AC73	LES DURANDS	AC126	LES DAVIDS
AC74	LES DURANDS	AC127	LES DAVIDS
AC75	LES DURANDS	AC128	LES DAVIDS
AC76	LES DURANDS	AC129	LES DAVIDS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AC130	LES DAVIDS	AC206	LES DAVIDS
AC131	LES DAVIDS	AC207	LES DAVIDS
AC132	LES DAVIDS	AC208	LES DAVIDS
AC133	LES DAVIDS	AC209	LES DAVIDS
AC134	LES DAVIDS	AC210	LES DAVIDS
AC135	LES DAVIDS	AC211	LES DAVIDS
AC136	DE CHAMP LA VIGNE	AC214	LES DAVIDS
AC137	LES DAVIDS	AC215	DE CHAMP ROBERT
AC138	LES DAVIDS	AC216	LES DAVIDS
AC141	DU GRAND PRE	AC217	LES DAVIDS
AC142	DU GRAND PRE	AC220	LES DAVIDS
AC145	LES DAVIDS	AC221	LES DAVIDS
AC146	LES DAVIDS	AC225	LES DAVIDS
AC147	DU GRAND PRE	AC226	LES DAVIDS
AC149	DU GRAND PRE	AC227	LES DAVIDS
AC156	LES DAVIDS	AC228	LES DAVIDS
AC157	LES DAVIDS	AC229	LES DAVIDS
AC158	DES ROUX	AC230	LES DAVIDS
AC159	LES DAVIDS	AC231	LES DAVIDS
AC160	DES VACHERS	AC232	LES DAVIDS
AC161	LES DAVIDS	AC233	LES DAVIDS
AC163	LES DAVIDS	AC235	DES ROUX
AC166	LES DAVIDS	AC239	LES DAVIDS
AC167	LES DAVIDS	AC240	LES DAVIDS
AC168	LES DAVIDS	AC244	DES ROUX
AC169	LES DAVIDS	AC245	LES DAVIDS
AC170	DES ROUX	AC246	LES DAVIDS
AC171	DES ROUX	AC248	LES DAVIDS
AC172	DES ROUX	AC250	LES DAVIDS
AC174	LES DAVIDS	AC251	DU VERNON
AC175	DES ROUX	AC252	DU VERNON
AC176	LES DAVIDS	AC253	DU VERNON
AC177	LES DAVIDS	AC254	LES DAVIDS
AC178	LES DAVIDS	AC255	LES DAVIDS
AC179	LES DAVIDS	AC256	LES DAVIDS
AC180	DU GRAND PRE	AC257	LES DAVIDS
AC181	LES DAVIDS	AC258	LES DAVIDS
AC182	LES DAVIDS	AC259	LES DAVIDS
AC183	LES DAVIDS	AC261	LES DAVIDS
AC184	LES DAVIDS	AC262	LES DAVIDS
AC185	LES DAVIDS	AC263	LES DAVIDS
AC186	LES DAVIDS	AC264	LES DAVIDS
AC189	LES DAVIDS	AC265	DU VERNON
AC190	LES DAVIDS	AC266	DU VERNON
AC191	LES DAVIDS	AC267	LES DAVIDS
AC192	LES DAVIDS	AC270	DU VERNON
AC193	DES ROUX	AC271	LES DAVIDS
AC194	DES ROUX	AC274	LES DAVIDS
AC196	DES ROUX	AC275	LES DAVIDS
AC199	LES DAVIDS	AC278	LES DAVIDS
AC203	DES ROUX	AC279	LES DAVIDS
AC204	DES ROUX	AC280	LES DAVIDS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AC281	LES DAVIDS	AC345	MAS DE BONETERRE
AC282	LES DAVIDS	AC346	MAS DE BONETERRE
AC283	LES DAVIDS	AC347	MAS DE BONETERRE
AC284	LES DAVIDS	AC348	MAS DE BONETERRE
AC285	LES DAVIDS	AC349	MAS DE BONETERRE
AC286	LES DAVIDS	AC350	MAS DE BONETERRE
AC287	LES DAVIDS	AC351	MAS DE BONETERRE
AC288	LES DAVIDS	AC352	DE PREMOL
AC289	LES DAVIDS	AC353	MAS DE BONETERRE
AC290	LES DAVIDS	AC354	MAS DE BONETERRE
AC291	LES DAVIDS	AC355	MAS DE BONETERRE
AC292	LES DAVIDS	AC356	MAS DE BONETERRE
AC293	LES DAVIDS	AC357	MAS DE BONETERRE
AC294	LES DAVIDS	AC358	MAS DE BONETERRE
AC295	LES DAVIDS	AC359	MAS DE BONETERRE
AC296	LES DAVIDS	AC360	MAS DE BONETERRE
AC297	LES DAVIDS	AC361	MAS DE BONETERRE
AC298	LES DAVIDS	AC362	MAS DE BONETERRE
AC299	LES DAVIDS	AC363	MAS DE BONETERRE
AC300	LES DAVIDS	AC364	MAS DE BONETERRE
AC301	LES DAVIDS	AC365	MAS DE BONETERRE
AC302	LES DAVIDS	AC366	MAS DE BONETERRE
AC303	LES DAVIDS	AC367	MAS DE BONETERRE
AC304	LES DAVIDS	AC368	MAS DE BONETERRE
AC305	LES DAVIDS	AC369	MAS DE BONETERRE
AC307	LES DAVIDS	AC370	MAS DE BONETERRE
AC308	LES DAVIDS	AC371	MAS DE BONETERRE
AC309	LES DAVIDS	AC372	MAS DE BONETERRE
AC310	LES DAVIDS	AC373	MAS DE BONETERRE
AC311	LES DAVIDS	AC374	LES DAVIDS
AC312	LES DAVIDS	AC375	LES DAVIDS
AC313	LES DAVIDS	AC376	BELMONT
AC314	LES DAVIDS	AC377	LES DAVIDS
AC315	LES DAVIDS	AC379	DU GRAND PRE
AC316	DU VERNON	AC380	DU GRAND PRE
AC317	DU BIARON	AC381	DU GRAND PRE
AC319	MAS DE BONETERRE	AC382	BELMONT
AC320	MAS DE BONETERRE	AC383	BELMONT
AC324	MAS DE BONETERRE	AC386	DES ROUX
AC326	MAS DE BONETERRE	AC387	DES ROUX
AC330	MAS DE BONETERRE	AC388	DU BIARON
AC331	DU BIARON	AC389	LES DAVIDS
AC332	MAS DE BONETERRE	AC392	DE CHAMP DE LA VIGNE
AC333	MAS DE BONETERRE	AC394	DE CHAMP LA VIGNE
AC334	MAS DE BONETERRE	AC395	CHAMP LA VIGNE
AC335	MAS DE BONETERRE	AC402	DES PERRIERES
AC336	MAS DE BONETERRE	AC403	LES DURANDS
AC337	MAS DE BONETERRE	AC407	DE CHAMP LA VIGNE
AC341	MAS DE BONETERRE	AC427	MAS DE BONETERRE
AC342	MAS DE BONETERRE	AC428	MAS DE BONETERRE
AC343	MAS DE BONETERRE	AC429	MAS DE BONETERRE
AC344	MAS DE BONETERRE	AC430	MAS DE BONETERRE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AC431	MAS DE BONETERRE	AC503	DES VACHERS
AC434	LES DAVIDS	AC504	DES VACHERS
AC435	LES DAVIDS	AC510	DES ROUX
AC437	DE CHAMP LA VIGNE	AC511	DES ROUX
AC439	LES DAVIDS	AC512	DES ROUX
AC441	CHAMP LA VIGNE	AC513	DE CHAMP LA VIGNE
AC443	CHAMP LA VIGNE	AC514	DE CHAMP LA VIGNE
AC444	CHAMP LA VIGNE	AC515	LES DAVIDS
AC445	CHAMP LA VIGNE	AC517	DE CHAMP LA VIGNE
AC446	DE CHAMP LA VIGNE	AC518	DE CHAMP LA VIGNE
AC447	LES DAVIDS	AC521	LES DURANDS
AC448	DES ROUX	AC522	DE CHAMP LA VIGNE
AC449	LES DAVIDS	AC523	DE CHAMP LA VIGNE
AC451	CHAMP LA VIGNE	AC526	LES DAVIDS
AC452	DE CHAMP LA VIGNE	AC527	LES DAVIDS
AC453	CHAMP LA VIGNE	AC528	LES DAVIDS
AC454	CHAMP LA VIGNE	AC529	LES DAVIDS
AC455	CHAMP LA VIGNE	AC532	LES DURANDS
AC456	MAS DE BONETERRE	AC533	LES DURANDS
AC457	MAS DE BONETERRE	AC534	LES DURANDS
AC458	MAS DE BONETERRE	AC535	LES DAVIDS
AC459	DU BIARON	AC536	LES DAVIDS
AC460	MAS DE BONETERRE	AC537	LES DAVIDS
AC461	MAS DE BONETERRE	AC538	LES DAVIDS
AC462	MAS DE BONETERRE	AC539	LES DAVIDS
AC463	MAS DE BONETERRE	AC540	LES DAVIDS
AC464	MAS DE BONETERRE	AC541	LES DAVIDS
AC465	MAS DE BONETERRE	AC542	LES DAVIDS
AC466	MAS DE BONETERRE	AC543	LES DAVIDS
AC467	MAS DE BONETERRE	AC545	LES DAVIDS
AC468	DES ROUX	AC546	LES DAVIDS
AC470	DE CHAMP DE LA VIGNE	AC550	DES ROUX
AC472	LES DAVIDS	AC551	DES ROUX
AC473	LES DAVIDS	AC552	DES ROUX
AC474	LES DAVIDS	AC553	DES ROUX
AC475	DE CHAMP ROBERT	AC554	DES ROUX
AC477	LES DURANDS	AC555	DES ROUX
AC478	DE CHAMP LA VIGNE	AC556	DES ROUX
AC479	DE CHAMP LA VIGNE	AC557	DE CHAMP DE LA VIGNE
AC480	CHAMP LA VIGNE	AC558	DE CHAMP DE LA VIGNE
AC481	CHAMP LA VIGNE	AC559	LES DAVIDS
AC482	DES ROUX	AC560	LES DAVIDS
AC485	LES DAVIDS	AC561	LES DAVIDS
AC486	LES DAVIDS	AC562	LES DAVIDS
AC487	DE CHAMP LA VIGNE	AC563	LES DAVIDS
AC491	DES ROUX	AC564	LES DAVIDS
AC492	DES ROUX	AC565	LES DAVIDS
AC494	LES DAVIDS	AC566	LES DAVIDS
AC495	DES ROUX	AC568	DU GRAND PRE
AC497	LES DAVIDS	AC569	LES DAVIDS
AC500	LES DAVIDS	AC570	DES ROUX
AC501	DU VERNON	AC571	DES ROUX

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AC572	LES DAVIDS	AC642	DE CHAMP DE LA VIGNE
AC573	LES DAVIDS	AC643	DE CHAMP DE LA VIGNE
AC576	DU BIARON	AC644	DES ROUX
AC577	DU BIARON	AC645	DES ROUX
AC578	DU BIARON	AC646	LES DAVIDS
AC579	DES ROUX	AC647	LES DAVIDS
AC580	LES DAVIDS	AC648	LES DAVIDS
AC586	LES DAVIDS	AC649	LES DAVIDS
AC587	LES DAVIDS	AC650	LES DAVIDS
AC588	LES DAVIDS	AC651	LES DAVIDS
AC589	DES ROUX	AC652	LES DAVIDS
AC590	LES DAVIDS	AD2	DU BIARON
AC591	DES ROUX	AD3	DU VERNON
AC592	DES ROUX	AD5	BELMONT
AC593	LES DAVIDS	AD7	DU VERNON
AC594	DU BIARON	AD11	BELMONT
AC595	DU VERNON	AD12	BELMONT
AC596	DU VERNON	AD13	BELMONT
AC597	DU BIARON	AD16	BELMONT
AC598	DU BIARON	AD17	BELMONT
AC600	LES DAVIDS	AD18	BELMONT
AC601	DU VERNON	AD19	BELMONT
AC603	DU VERNON	AD20	BELMONT
AC604	DU VERNON	AD21	BELMONT
AC606	DE BONETERE	AD22	BELMONT
AC607	DE BONETERE	AD24	BELMONT
AC608	DU VERNON	AD27	BELMONT
AC609	DU VERNON	AD28	BELMONT
AC610	DU VERNON	AD29	BELMONT
AC611	LES DAVIDS	AD31	DES FOURNEAUX
AC612	LES DAVIDS	AD33	DES FOURNEAUX
AC613	LES DAVIDS	AD36	BELMONT
AC614	LES DAVIDS	AD37	BELMONT
AC615	DU VERNON	AD38	DES FOURNEAUX
AC616	DU VERNON	AD39	DES FOURNEAUX
AC617	LES DAVIDS	AD42	BELMONT
AC618	LES DAVIDS	AD56	DU VERNON
AC619	LES DAVIDS	AD57	DU VERNON
AC620	LES DAVIDS	AD60	DES FOURNEAUX
AC621	LES DAVIDS	AD61	DES FOURNEAUX
AC622	LES DAVIDS	AD62	BELMONT
AC623	LES DAVIDS	AD63	DE LA CHAPELLE
AC625	LES DAVIDS	AD64	DE PRE FALCON
AC629	DU VERNON	AD66	BELMONT
AC630	DU VERNON	AD67	BELMONT
AC631	DU VERNON	AD68	DE PREMOL
AC636	DE CHAMP DE LA VIGNE	AD70	BELMONT
AC637	DE CHAMP DE LA VIGNE	AD71	DE LA CHAPELLE
AC638	DE CHAMP DE LA VIGNE	AD72	BELMONT
AC639	LES DAVIDS	AD73	BELMONT
AC640	LES DAVIDS	AD74	DU VERNON
AC641	LES DAVIDS	AD76	DE LA FONTAINE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AD77	DE LA FONTAINE	AD150	DE PREMOL
AD78	DU VERNON	AD151	LES HORIZONS
AD79	DE LA FONTAINE	AD152	LES HORIZONS
AD80	DE LA FONTAINE	AD153	BELMONT
AD81	BELMONT	AD154	BELMONT
AD82	DU VERNON	AD155	BELMONT
AD83	DU VERNON	AD156	BELMONT
AD84	BELMONT	AD157	BELMONT
AD85	DU VERNON	AD158	BELMONT
AD88	DU VERNON	AD159	BELMONT
AD89	BELMONT	AD160	BELMONT
AD90	DU RETEUR	AD161	BELMONT
AD95	DU RETEUR	AD162	BELMONT
AD96	BELMONT	AD163	BELMONT
AD99	DU RETEUR	AD164	BELMONT
AD100	DE MONTGARDIER	AD165	BELMONT
AD107	DU RETEUR	AD167	DE LA CROZE
AD111	BELMONT	AD168	DE LA CROZE
AD112	DE PREMOL	AD169	DU GRAND PRE
AD113	DU MURGIER	AD170	DE LA CROZE
AD114	DE PREMOL	AD171	DE PREMOL
AD115	DU MARQUIS	AD173	DE PREMOL
AD116	DU MARQUIS	AD174	DE PRE FALCON
AD117	BELMONT	AD178	BELMONT
AD118	DU MURGIER	AD179	BELMONT
AD119	BELMONT	AD180	BELMONT
AD120	DU MURGIER	AD181	DE PRE FALCON
AD124	BELMONT	AD182	BELMONT
AD125	DE LA GORGE	AD183	DE PRE FALCON
AD127	DE LA GORGE	AD184	DE PRE FALCON
AD128	BELMONT	AD187	DU VERNON
AD129	DE LA GORGE	AD188	BELMONT
AD130	DE LA GORGE	AD189	DU VERNON
AD131	BELMONT	AD192	DE LA CROZE
AD132	LES HORIZONS	AD195	BELMONT
AD133	LES HORIZONS	AD197	DE LA CROZE
AD134	LES HORIZONS	AD210	BELMONT
AD135	LES HORIZONS	AD211	BELMONT
AD136	BELMONT	AD213	LES HORIZONS
AD137	LES HORIZONS	AD215	BELMONT
AD138	LES HORIZONS	AD218	BELMONT
AD139	LES HORIZONS	AD220	DE LA CROZE
AD140	LES HORIZONS	AD221	BELMONT
AD141	LES HORIZONS	AD222	BELMONT
AD142	LES HORIZONS	AD225	DE PRE FALCON
AD143	BELMONT	AD226	DE PRE FALCON
AD144	BELMONT	AD227	LES HORIZONS
AD145	LES HORIZONS	AD229	BELMONT
AD146	LES HORIZONS	AD230	DES BLACHES
AD147	LES HORIZONS	AD233	DE BONETERE
AD148	LES HORIZONS	AD234	DU VERNON
AD149	LES HORIZONS	AD235	BELMONT

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AD236	BELMONT	AD315	DU VERNON
AD237	DE PREMOL	AD316	DU VERNON
AD238	BELMONT	AD317	DU VERNON
AD241	BELMONT	AD318	BELMONT
AD242	DE PRE FALCON	AD319	BELMONT
AD243	BELMONT	AD320	BELMONT
AD246	BELMONT	AD321	BELMONT
AD247	BELMONT	AD322	BELMONT
AD250	DU MURGIER	AD323	DES FOURNEAUX
AD251	BELMONT	AD324	BELMONT
AD252	BELMONT	AD326	DE PREMOL
AD254	DU RETEUR	AD327	DU RETEUR
AD255	DU RETEUR	AD329	DE PREMOL
AD256	BELMONT	AD330	DES FOURNEAUX
AD257	BELMONT	AD331	DES FOURNEAUX
AD258	DU VERNON	AD332	BELMONT
AD259	DE LA CROZE	AD333	BELMONT
AD260	DE LA CROZE	AD334	DE LA CROZE
AD261	BELMONT	AD335	BELMONT
AD262	DU VERNON	AD336	DE LA CROZE
AD263	BELMONT	AD337	BELMONT
AD264	BELMONT	AD342	BELMONT
AD265	DU VERNON	AD343	DU RETEUR
AD266	BELMONT	AD344	DU RETEUR
AD267	BELMONT	AD345	DE MONTGARDIER
AD268	BELMONT	AD346	DE MONTGARDIER
AD269	BELMONT	AD347	DE BONETERE
AD270	BELMONT	AD348	DE BONETERE
AD272	DES FOURNEAUX	AD349	BELMONT
AD273	DU GRAND PRE	AD350	BELMONT
AD274	BELMONT	AD351	BELMONT
AD275	DES FOURNEAUX	AD352	BELMONT
AD279	DES FOURNEAUX	AD353	DES FOURNEAUX
AD280	BELMONT	AD354	BELMONT
AD287	BELMONT	AD355	DE PRE FALCON
AD288	BELMONT	AD356	BELMONT
AD289	DU RETEUR	AD357	BELMONT
AD290	DU RETEUR	AD358	DE BONETERE
AD291	DU RETEUR	AD359	BELMONT
AD292	BELMONT	AD360	BELMONT
AD293	DU RETEUR	AD361	DES FOURNEAUX
AD301	BELMONT	AD362	DES FOURNEAUX
AD302	BELMONT	AD363	DES FOURNEAUX
AD303	BELMONT	AD366	DE PREMOL
AD304	DU VERNON	AD367	DE LA CROZE
AD305	DU VERNON	AD368	DE LA CROZE
AD306	DE LA CROZE	AD369	DE PRE FALCON
AD308	DU VERNON	AD371	BELMONT
AD311	BELMONT	AD374	DU VERNON
AD312	DU BIARON	AD376	BELMONT
AD313	DU BIARON	AD378	DES FOURNEAUX
AD314	BELMONT	AD380	BELMONT

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AD385	DE LA CROZE	AD450	BELMONT
AD386	DE LA CROZE	AD451	BELMONT
AD387	BELMONT	AD453	DE LA GORGE
AD389	DES BLACHES	AD454	DE LA GORGE
AD390	BELMONT	AD457	DE MONTGARDIER
AD391	BELMONT	AD461	DES FOURNEAUX
AD392	BELMONT	AD462	DES FOURNEAUX
AD393	DU VERNON	AD463	DES FOURNEAUX
AD394	DU VERNON	AD464	BELMONT
AD395	DES FOURNEAUX	AD465	DES FOURNEAUX
AD396	DU RETEUR	AD466	BELMONT
AD397	BELMONT	AD467	DE LA CROZE
AD398	BELMONT	AD468	DE LA CROZE
AD400	DES FOURNEAUX	AD470	DE PRE FALCON
AD401	DE LA CROZE	AD471	DE PRE FALCON
AD402	DU GRAND PRE	AD475	DES FOURNEAUX
AD403	BELMONT	AD476	DES FOURNEAUX
AD404	DU VERNON	AD483	DES FOURNEAUX
AD405	DU VERNON	AD484	DES FOURNEAUX
AD406	BELMONT	AD485	DES FOURNEAUX
AD407	BELMONT	AD486	DES FOURNEAUX
AD408	BELMONT	AD487	DES FOURNEAUX
AD409	BELMONT	AD488	DES FOURNEAUX
AD410	BELMONT	AD489	DU VERNON
AD411	BELMONT	AD490	DU VERNON
AD412	DU VERNON	AD491	DU VERNON
AD413	BELMONT	AD492	DU VERNON
AD414	DE LA CROZE	AD493	DU RETEUR
AD415	DE LA CROZE	AD494	DU RETEUR
AD416	BELMONT	AD495	BELMONT
AD417	BELMONT	AD496	BELMONT
AD418	BELMONT	AD497	BELMONT
AD420	BELMONT	AD498	BELMONT
AD421	DU RETEUR	AD499	BELMONT
AD422	BELMONT	AD500	BELMONT
AD423	BELMONT	AE1	LA GORGE
AD425	DU RETEUR	AE8	LA GORGE
AD426	DU RETEUR	AE9	LA GORGE
AD427	DU RETEUR	AE11	DE LA BASSE GORGE
AD435	DES FOURNEAUX	AE13	LA GORGE
AD436	DES FOURNEAUX	AE14	LA GORGE
AD437	DE BONETERE	AE15	LA GORGE
AD439	BELMONT	AE16	LA GORGE
AD440	BELMONT	AE17	LA GORGE
AD442	DE LA CROZE	AE18	LA GORGE
AD443	DES FOURNEAUX	AE19	LA GORGE
AD444	BELMONT	AE20	DE LA GORGE
AD445	BELMONT	AE21	LA GORGE
AD446	BELMONT	AE22	DE LA GORGE
AD447	DES FOURNEAUX	AE23	LA GORGE
AD448	DES FOURNEAUX	AE24	LA GORGE
AD449	DE MONTGARDIER	AE25	LA GORGE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AE26	LA GORGE	AE96	LA GORGE
AE27	LA GORGE	AE97	LA GORGE
AE28	LA GORGE	AE102	LA GORGE
AE29	LA GORGE	AE103	LA GORGE
AE30	LA GORGE	AE104	LA GORGE
AE31	LA GORGE	AE105	LA GORGE
AE32	DE LA GORGE	AE108	LA GORGE
AE35	LA GORGE	AE109	LA GORGE
AE36	LA GORGE	AE110	LA GORGE
AE37	LA GORGE	AE111	LA GORGE
AE40	LA GORGE	AE112	LA GORGE
AE46	LA GORGE	AE113	LA GORGE
AE47	LA GORGE	AE114	LA GORGE
AE48	LA GORGE	AE115	LA GORGE
AE49	LA GORGE	AE116	LA GORGE
AE50	LA GORGE	AE117	LA GORGE
AE51	LA GORGE	AE118	LA GORGE
AE52	LA GORGE	AE119	LA GORGE
AE53	LA GORGE	AE120	LA GORGE
AE54	LA GORGE	AE127	LA GORGE
AE55	DES BOUVIERS	AE128	LA GORGE
AE57	DE LA GORGE	AE130	LA GORGE
AE58	DE LA GORGE	AE131	LA GORGE
AE59	LA GORGE	AE134	LA GORGE
AE60	LA GORGE	AE135	LA GORGE
AE61	DE LA GORGE	AE136	LA GORGE
AE62	DE LA GORGE	AE141	LE REPLAT
AE63	LA GORGE	AE142	LE REPLAT
AE64	LA GORGE	AE143	LE REPLAT
AE65	DE LA GORGE	AE145	LE REPLAT
AE66	LA GORGE	AE146	LE REPLAT
AE67	LA GORGE	AE147	DES CHARTREUX
AE68	DE LA GORGE	AE148	LE REPLAT
AE73	LA GORGE	AE151	LE REPLAT
AE74	LA GORGE	AE153	LE REPLAT
AE75	LA GORGE	AE157	LE REPLAT
AE76	LA GORGE	AE158	LE REPLAT
AE77	LA GORGE	AE161	LE REPLAT
AE80	LA GORGE	AE162	LE REPLAT
AE81	LA GORGE	AE163	LE REPLAT
AE82	DE MONTPERET	AE164	LE REPLAT
AE83	LA GORGE	AE165	LE REPLAT
AE85	LA GORGE	AE166	LE REPLAT
AE86	LA GORGE	AE167	LE REPLAT
AE87	LA GORGE	AE168	LE REPLAT
AE88	LA GORGE	AE169	LE REPLAT
AE89	LA GORGE	AE170	LE REPLAT
AE90	DE MONTPERET	AE171	LE REPLAT
AE91	LA GORGE	AE172	LE REPLAT
AE92	LA GORGE	AE173	LE REPLAT
AE93	DE MONTPERET	AE174	LE REPLAT
AE95	LA GORGE	AE175	LE REPLAT

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AE176	LE REPLAT	AE262	LALOU
AE178	LE REPLAT	AE263	LALOU
AE179	LE REPLAT	AE264	LALOU
AE180	LE REPLAT	AE265	LALOU
AE185	LE REPLAT	AE266	LALOU
AE194	LE REPLAT	AE267	LALOU
AE195	LE REPLAT	AE268	LALOU
AE196	LE REPLAT	AE269	LALOU
AE197	LE REPLAT	AE270	LALOU
AE198	LE REPLAT	AE271	LALOU
AE199	LE REPLAT	AE272	LALOU
AE200	LE REPLAT	AE273	LALOU
AE201	LE REPLAT	AE274	LALOU
AE202	LE REPLAT	AE275	LALOU
AE203	LE REPLAT	AE276	LALOU
AE204	LE REPLAT	AE277	LALOU
AE206	LE CLOS	AE278	LALOU
AE208	LE CLOS	AE279	LALOU
AE211	DE LA FAURIE	AE280	LALOU
AE212	LA FAURIE	AE281	LALOU
AE217	LA FAURIE	AE284	DE LA GORGE
AE221	LA FAURIE	AE288	DU MURGIER
AE225	CHAMP LA VIGNE	AE289	LALOU
AE227	DU PUIITS	AE291	LALOU
AE228	CHAMP LA VIGNE	AE292	LALOU
AE229	CHAMP LA VIGNE	AE293	LALOU
AE230	CHAMP LA VIGNE	AE294	LALOU
AE231	CHAMP LA VIGNE	AE295	LALOU
AE232	CHAMP LA VIGNE	AE296	LALOU
AE233	CHAMP LA VIGNE	AE298	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE234	CHAMP LA VIGNE	AE299	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE235	LALOU	AE300	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE236	LALOU	AE301	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE237	LALOU	AE302	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE238	LALOU	AE303	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE239	LALOU	AE304	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE240	LALOU	AE305	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE241	LALOU	AE306	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE242	LALOU	AE307	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE243	LALOU	AE308	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE244	LALOU	AE309	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE245	LALOU	AE310	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE246	LALOU	AE311	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE247	LALOU	AE312	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE248	LALOU	AE313	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE249	LALOU	AE314	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE250	LALOU	AE315	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE251	LALOU	AE316	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE258	LALOU	AE317	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE259	LALOU	AE318	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE260	LALOU	AE319	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE261	LALOU	AE320	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AE321	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE374	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE322	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE375	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE323	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE376	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE324	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE377	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE325	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE378	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE326	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE379	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE327	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE380	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE328	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE381	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE329	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE382	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE330	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE383	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE331	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE384	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE332	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE386	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE333	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE388	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE334	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE389	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE335	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE391	DE MOLLARD GIROND
AE336	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE395	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE337	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE396	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE338	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE397	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE339	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE398	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE340	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE399	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE341	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE400	MONTGARDIER
AE342	DU REPLAT	AE401	MONTGARDIER
AE343	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE404	DU MURGIER
AE344	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE405	MONTGARDIER
AE345	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE406	MONTGARDIER
AE346	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE407	MONTGARDIER
AE347	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE408	MONTGARDIER
AE348	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE409	MONTGARDIER
AE349	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE410	MONTGARDIER
AE350	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE411	DE PREMOL
AE351	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE412	MONTGARDIER
AE352	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE413	DE PREMOL
AE353	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE414	DE PREMOL
AE354	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE416	DE PREMOL
AE355	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE417	MONTGARDIER
AE356	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE418	MONTGARDIER
AE358	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE429	MONTGARDIER
AE359	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE430	MONTGARDIER
AE360	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE432	MONTGARDIER
AE361	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE433	MONTGARDIER
AE362	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE434	MONTGARDIER
AE363	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE435	MONTGARDIER
AE364	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE436	MONTGARDIER
AE365	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE438	MONTGARDIER
AE366	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE439	MONTGARDIER
AE367	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE440	MONTGARDIER
AE368	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE443	MONTGARDIER
AE369	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE444	DE PREMOL
AE370	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE445	MONTGARDIER
AE371	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE452	MONTGARDIER
AE372	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE453	MONTGARDIER
AE373	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR	AE454	MONTGARDIER

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AE455	MONTGARDIER	AE515	MONTGARDIER
AE456	MONTGARDIER	AE516	MONTGARDIER
AE457	MONTGARDIER	AE517	MONTGARDIER
AE458	MONTGARDIER	AE518	MONTGARDIER
AE459	MONTGARDIER	AE519	MONTGARDIER
AE460	MONTGARDIER	AE520	DU PONCON
AE461	MONTGARDIER	AE521	DE PIERRE ROUSSE
AE462	MONTGARDIER	AE522	MONTGARDIER
AE463	MONTGARDIER	AE523	MONTGARDIER
AE468	MONTGARDIER	AE524	MONTGARDIER
AE469	MONTGARDIER	AE525	MONTGARDIER
AE470	MONTGARDIER	AE526	MONTGARDIER
AE471	MONTGARDIER	AE527	MONTGARDIER
AE472	MONTGARDIER	AE528	MONTGARDIER
AE474	MONTGARDIER	AE529	MONTGARDIER
AE475	MONTGARDIER	AE530	MONTGARDIER
AE476	MONTGARDIER	AE531	DES EPINASSIERES
AE477	MONTGARDIER	AE532	MONTGARDIER
AE478	MONTGARDIER	AE536	MONTGARDIER
AE479	MONTGARDIER	AE537	MONTGARDIER
AE480	MONTGARDIER	AE539	MONTGARDIER
AE481	MONTGARDIER	AE540	MONTGARDIER
AE482	MONTGARDIER	AE543	MONTGARDIER
AE483	MONTGARDIER	AE544	MONTGARDIER
AE484	MONTGARDIER	AE545	MONTGARDIER
AE485	MONTGARDIER	AE546	CHAMP LA VIGNE
AE486	MONTGARDIER	AE547	MONTGARDIER
AE487	MONTGARDIER	AE548	LA GORGE
AE488	MONTGARDIER	AE549	MONTGARDIER
AE489	MONTGARDIER	AE550	LE REPLAT
AE490	MONTGARDIER	AE551	MONTGARDIER
AE491	MONTGARDIER	AE552	MONTGARDIER
AE492	MONTGARDIER	AE553	DE LA BASSE GORGE
AE493	MONTGARDIER	AE554	LA GORGE
AE494	MONTGARDIER	AE555	LA GORGE
AE495	MONTGARDIER	AE556	MONTGARDIER
AE496	MONTGARDIER	AE557	DU MURGIER
AE497	MONTGARDIER	AE560	DE LA FAURIE
AE498	MONTGARDIER	AE562	LE REPLAT
AE499	MONTGARDIER	AE563	LE REPLAT
AE500	MONTGARDIER	AE566	LE REPLAT
AE501	MONTGARDIER	AE567	LE REPLAT
AE502	MONTGARDIER	AE568	DES CHARTREUX
AE503	MONTGARDIER	AE570	LE REPLAT
AE504	MONTGARDIER	AE617	DU MURGIER
AE505	MONTGARDIER	AE618	LALOU
AE506	MONTGARDIER	AE619	DE LA FAURIE
AE510	MONTGARDIER	AE620	LA FAURIE
AE511	MONTGARDIER	AE622	LA FAURIE
AE512	MONTGARDIER	AE623	LE REPLAT
AE513	MONTGARDIER	AE624	LE REPLAT
AE514	MONTGARDIER	AE626	LE REPLAT

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AE627	LE REPLAT	AE696	LA GORGE
AE628	LE REPLAT	AE697	LA GORGE
AE629	LE REPLAT	AE698	LA GORGE
AE630	LE REPLAT	AE700	LA GORGE
AE631	LE REPLAT	AE701	LA GORGE
AE632	LE REPLAT	AE702	LA GORGE
AE633	LE REPLAT	AE703	LA GORGE
AE634	LE REPLAT	AE704	LA GORGE
AE635	LE REPLAT	AE705	LA GORGE
AE636	LE REPLAT	AE706	LA GORGE
AE637	DE LA FAURIE	AE707	LA GORGE
AE639	LE REPLAT	AE708	LA GORGE
AE641	LALOU	AE709	LA GORGE
AE642	LA GORGE	AE710	LA GORGE
AE643	DE LA GORGE	AE711	LA GORGE
AE644	DE LA GORGE	AE712	DE LA GORGE
AE645	DE LA GORGE	AE713	LA GORGE
AE647	LE REPLAT	AE714	LA GORGE
AE648	LE REPLAT	AE717	MONTGARDIER
AE652	LE REPLAT	AE719	LALOU
AE653	LE REPLAT	AE720	LALOU
AE656	DE LA FAURIE	AE721	DU MURGIER
AE657	DE LA FAURIE	AE722	DU MURGIER
AE658	LA FAURIE	AE723	LE REPLAT
AE659	DE LA FAURIE	AE724	LE REPLAT
AE660	LA FAURIE	AE726	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE663	LA FAURIE	AE727	LA GORGE
AE664	LA FAURIE	AE728	DE LA GORGE
AE665	LA FAURIE	AE730	LA GORGE
AE667	LA FAURIE	AE731	LA GORGE
AE668	LA FAURIE	AE732	LA GORGE
AE669	DES EPINASSIERES	AE733	LA GORGE
AE670	MONTGARDIER	AE734	LA GORGE
AE672	MONTGARDIER	AE735	LA GORGE
AE673	MONTGARDIER	AE736	LA GORGE
AE674	MONTGARDIER	AE737	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE675	MONTGARDIER	AE738	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE676	MONTGARDIER	AE739	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE677	MONTGARDIER	AE740	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE678	MONTGARDIER	AE741	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE679	DES EPINASSIERES	AE742	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE680	DES EPINASSIERES	AE743	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE681	DU RETEUR	AE744	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE687	DES EPINASSIERES	AE745	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE688	MONTGARDIER	AE746	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE689	MONTGARDIER	AE747	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE690	MONTGARDIER	AE748	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE691	MONTGARDIER	AE754	LE REPLAT
AE692	MONTGARDIER	AE756	LE REPLAT
AE693	MONTGARDIER	AE761	DE LA BASSE GORGE
AE694	LA GORGE	AE762	DU RETEUR
AE695	LA GORGE	AE763	MONTGARDIER

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AE764	MONTGARDIER	AE859	LE REPLAT
AE765	MONTGARDIER	AE862	LA GORGE
AE766	DU RETEUR	AE864	LA GORGE
AE767	MONTGARDIER	AE865	DE MONTGARDIER
AE768	MONTGARDIER	AE866	DE MONTGARDIER
AE769	DE LA GORGE	AE881	DU REPLAT
AE772	LA GORGE	AE882	LA FAURIE
AE773	DE BOUDIERES	AE883	DES CHARTREUX
AE774	DE BOUDIERES	AE884	LE CLOS
AE775	DE LA GORGE	AE885	MONTGARDIER
AE776	LA GORGE	AE886	DES BOUVIERS
AE777	LA GORGE	AE887	DES BOUVIERS
AE778	LA GORGE	AE888	DU PUIITS
AE790	DE MONTPERET	AE889	DU PUIITS
AE791	LA GORGE	AE890	LA GORGE
AE792	DE PREMOL	AE891	LA GORGE
AE793	MONTGARDIER	AE892	LA GORGE
AE794	MONTGARDIER	AE893	LA GORGE
AE795	MONTGARDIER	AE894	LA GORGE
AE796	MONTGARDIER	AE895	LA GORGE
AE797	MONTGARDIER	AE896	LA GORGE
AE798	MONTGARDIER	AE897	LA FAURIE
AE800	LE REPLAT	AE898	LA FAURIE
AE803	LE REPLAT	AE899	LA FAURIE
AE805	LE REPLAT	AE900	LA FAURIE
AE807	DE LA FAURIE	AE901	DU PUIITS
AE808	DE LA FAURIE	AE902	DU PUIITS
AE812	LE CLOS	AE903	DU PUIITS
AE813	LE REPLAT	AE906	DE LA GORGE
AE822	MONTGARDIER	AE907	DE LA GORGE
AE824	MONTGARDIER	AE915	DE MONTGARDIER
AE825	MONTGARDIER	AE917	MONTGARDIER
AE826	MONTGARDIER	AE918	LA GORGE
AE827	MONTGARDIER	AE919	LA GORGE
AE828	MONTGARDIER	AE920	LA GORGE
AE829	MONTGARDIER	AE921	LA GORGE
AE830	MONTGARDIER	AE922	LA GORGE
AE831	MONTGARDIER	AE923	LA GORGE
AE832	DU MURGIER	AE924	DE LA GORGE
AE833	MONTGARDIER	AE926	DE MONTGARDIER
AE834	LA GORGE	AE927	DE MONTGARDIER
AE835	LA GORGE	AE929	DE PREMOL
AE836	DU PUIITS	AE930	DE PREMOL
AE838	DE PREMOL	AE931	DE PREMOL
AE839	DE PREMOL	AE937	DE LA FAURIE
AE840	DE MOLLARD GIROND	AE938	DE LA FAURIE
AE843	DE MONTGARDIER	AE939	LA FAURIE
AE844	DE MONTGARDIER	AE940	LA FAURIE
AE850	LE REPLAT	AE941	LA FAURIE
AE853	LA FAURIE	AE942	LA FAURIE
AE854	LE REPLAT	AE943	MONTGARDIER
AE858	DES CHARTREUX	AE944	MONTGARDIER

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AE945	DE PREMOL	AE1018	LE REPLAT
AE946	DE PREMOL	AE1019	LE REPLAT
AE947	DE PREMOL	AE1021	MONTGARDIER
AE948	DE MONTGARDIER	AE1022	MONTGARDIER
AE949	DE MONTGARDIER	AE1023	MONTGARDIER
AE950	DE MONTGARDIER	AE1024	MONTGARDIER
AE951	DE MONTGARDIER	AE1026	DU PUIITS
AE952	MONTGARDIER	AE1027	DU PUIITS
AE953	DE MONTGARDIER	AE1028	MONTGARDIER
AE955	DE LA FAURIE	AE1029	MONTGARDIER
AE956	DE LA FAURIE	AE1030	DE MONTGARDIER
AE957	DE LA FAURIE	AE1031	DE PREMOL
AE958	DE LA FAURIE	AE1032	DE MONTGARDIER
AE960	LALOU	AE1033	DE MONTGARDIER
AE961	LALOU	AE1034	MONTGARDIER
AE962	LALOU	AE1035	MONTGARDIER
AE963	LALOU	AE1037	DE PREMOL
AE964	LALOU	AE1038	DE PREMOL
AE965	LALOU	AE1039	DES CHARTREUX
AE966	LALOU	AE1040	DES CHARTREUX
AE967	LALOU	AE1041	DES CHARTREUX
AE968	LALOU	AE1042	DES CHARTREUX
AE969	LALOU	AE1043	DES CHARTREUX
AE970	LALOU	AE1044	DES CHARTREUX
AE971	DE LA GORGE	AE1045	DES CHARTREUX
AE972	DE LA GORGE	AE1046	DES CHARTREUX
AE974	DE LA GORGE	AE1047	DES CHARTREUX
AE976	LA GORGE	AE1048	DU PUIITS
AE977	LA GORGE	AE1049	DU PUIITS
AE978	LA GORGE	AE1050	DU PUIITS
AE979	LA GORGE	AE1051	DU PUIITS
AE981	DES CHARTREUX	AE1058	DES CHARTREUX
AE982	DES CHARTREUX	AE1059	DES CHARTREUX
AE984	DES CHARTREUX	AE1060	DE LA GORGE
AE989	DE LA GORGE	AE1061	DE LA GORGE
AE990	DE LA GORGE	AE1062	DE LA GORGE
AE991	LALOU	AE1063	DE LA GORGE
AE992	LALOU	AE1064	MONTGARDIER
AE993	LALOU	AE1065	MONTGARDIER
AE994	LALOU	AE1067	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE995	DE LA GORGE	AE1068	PLAN RINJAT ET MOLLARD GIR
AE996	DE LA GORGE	AE1069	DE MONTGARDIER
AE998	LALOU	AE1070	DE MONTGARDIER
AE999	LALOU	AH1	MAS DE FONTAINE GOUDON
AE1000	LALOU	AH2	MAS DE FONTAINE GOUDON
AE1001	LALOU	AH3	MAS DE FONTAINE GOUDON
AE1012	DES FOURNEAUX	AH4	MAS DE FONTAINE GOUDON
AE1013	DES FOURNEAUX	AH5	MAS DE FONTAINE GOUDON
AE1014	DES CHARTREUX	AH6	MAS DE FONTAINE GOUDON
AE1015	DES CHARTREUX	AH7	MAS DE FONTAINE GOUDON
AE1016	LE REPLAT	AH8	MAS DE FONTAINE GOUDON
AE1017	LE REPLAT	AH9	MAS DE FONTAINE GOUDON

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AH10	MAS DE FONTAINE GOUDON	AH83	LE VILLAGE
AH11	MAS DE FONTAINE GOUDON	AH84	LE VILLAGE
AH12	MAS DE FONTAINE GOUDON	AH85	LE VILLAGE
AH13	MAS DE FONTAINE GOUDON	AH87	LE VILLAGE
AH14	MAS DE FONTAINE GOUDON	AH88	DE LA MARGOTTE
AH15	MAS DE FONTAINE GOUDON	AH89	LE VILLAGE
AH16	MAS DE FONTAINE GOUDON	AH90	LE VILLAGE
AH17	LE VILLAGE	AH94	D'URIAGE
AH18	LE VILLAGE	AH95	D'URIAGE
AH19	LE VILLAGE	AH97	D'URIAGE
AH20	LE VILLAGE	AH98	LE VILLAGE
AH21	LE VILLAGE	AH102	DES CHANSSURES
AH22	LE VILLAGE	AH103	DES CHANSSURES
AH23	LE VILLAGE	AH104	LE VILLAGE
AH24	LE VILLAGE	AH105	LE VILLAGE
AH25	LE VILLAGE	AH106	DES CHANSSURES
AH26	LE VILLAGE	AH108	D'URIAGE
AH28	LE VILLAGE	AH109	D'URIAGE
AH29	LE VILLAGE	AH110	LE VILLAGE
AH30	LE VILLAGE	AH111	LE VILLAGE
AH31	LE VILLAGE	AH112	LE VILLAGE
AH32	LE VILLAGE	AH113	LE VILLAGE
AH33	LE VILLAGE	AH118	LE VILLAGE
AH34	LE VILLAGE	AH119	LE VILLAGE
AH35	LE VILLAGE	AH120	LE VILLAGE
AH36	D'URIAGE	AH121	LE VILLAGE
AH38	D'URIAGE	AH122	LE VILLAGE
AH40	LE VILLAGE	AH123	LE VILLAGE
AH41	LE VILLAGE	AH124	LE VILLAGE
AH42	LE VILLAGE	AH125	LE VILLAGE
AH43	LE VILLAGE	AH127	D'URIAGE
AH44	LE VILLAGE	AH128	D'URIAGE
AH45	D'URIAGE	AH129	DE LA GORGE
AH46	LE VILLAGE	AH130	LE VILLAGE
AH47	LE VILLAGE	AH132	DE LA GORGE
AH48	LE VILLAGE	AH134	DE LA GORGE
AH53	DE LA MARGOTTE	AH135	DE LA GORGE
AH59	DE LA MARGOTTE	AH136	D'URIAGE
AH60	DE LA MARGOTTE	AH137	DE LA GORGE
AH64	DE LA MARGOTTE	AH139	D'URIAGE
AH68	LE VILLAGE	AH140	D'URIAGE
AH69	FROMENTAL	AH141	D'URIAGE
AH70	LE VILLAGE	AH142	D'URIAGE
AH71	LE VILLAGE	AH143	LE VILLAGE
AH72	LE VILLAGE	AH144	LE VILLAGE
AH73	FROMENTAL	AH145	LE VILLAGE
AH74	LE VILLAGE	AH146	LE VILLAGE
AH75	LE VILLAGE	AH149	DE LA GORGE
AH77	DES CHANSSURES	AH150	LE VILLAGE
AH78	DES CHANSSURES	AH151	DE LA GORGE
AH79	DES CHANSSURES	AH152	LE VILLAGE
AH82	FROMENTAL	AH153	DU MOULIN

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AH154	DU MOULIN	AH265	DE LA BASSE GORGE
AH155	LE VILLAGE	AH266	HAMEAU DE LA GORGE
AH158	LE VILLAGE	AH267	HAMEAU DE LA GORGE
AH159	D'URIAGE	AH268	DE LA TOURNERIE
AH161	LE VILLAGE	AH272	DE LA TOURNERIE
AH163	LE VILLAGE	AH273	HAMEAU DE LA GORGE
AH164	LE VILLAGE	AH277	HAMEAU DE LA GORGE
AH165	LE VILLAGE	AH281	HAMEAU DE LA GORGE
AH166	D'URIAGE	AH282	DE LA TOURNERIE
AH167	LE VILLAGE	AH283	DE LA BASSE GORGE
AH171	D'URIAGE	AH285	DE LA BASSE GORGE
AH172	DE PRE L ABE	AH286	DE LA BASSE GORGE
AH173	DE PRE L ABE	AH287	DE LA BASSE GORGE
AH175	DE PRE L ABE	AH288	DE LA BASSE GORGE
AH176	D'URIAGE	AH289	HAMEAU DE LA GORGE
AH177	LE VILLAGE	AH290	HAMEAU DE LA GORGE
AH178	LE VILLAGE	AH295	DE LA BASSE GORGE
AH181	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH296	DE LA GORGE
AH182	DE PRE L ABE	AH297	HAMEAU DE LA GORGE
AH187	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH298	HAMEAU DE LA GORGE
AH188	DE PRE L ABE	AH299	HAMEAU DE LA GORGE
AH189	DE PRE L ABE	AH300	DE LA GORGE
AH190	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH307	LE VILLAGE
AH191	DE PRE L ABE	AH308	D'URIAGE
AH192	DE PRE L ABE	AH309	D'URIAGE
AH193	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH312	LE VILLAGE
AH194	DE LA GORGE	AH318	DE BOUDIERES
AH201	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH319	DE BOUDIERES
AH202	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH325	DE LA GORGE
AH203	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH326	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH204	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH328	D'URIAGE
AH205	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH329	LE VILLAGE
AH218	DES CHARTREUX	AH334	HAMEAU DE LA GORGE
AH225	DE LA CROIX DE MAITRE	AH335	D'URIAGE
AH231	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH336	LE VILLAGE
AH234	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH337	LE VILLAGE
AH236	DE LA GORGE	AH338	D'URIAGE
AH238	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH341	LE VILLAGE
AH239	DE LA GORGE	AH343	DE LA GORGE
AH246	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH344	DE LA GORGE
AH247	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH349	DE LA TOURNERIE
AH248	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH350	HAMEAU DE LA GORGE
AH249	DE LA TOURNERIE	AH363	HAMEAU DE LA GORGE
AH250	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH364	HAMEAU DE LA GORGE
AH251	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH365	HAMEAU DE LA GORGE
AH253	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH366	HAMEAU DE LA GORGE
AH257	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH374	DE LA MARGOTTE
AH259	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH377	DE LA GORGE
AH260	HAMEAU DE LA GORGE	AH391	DE LA GORGE
AH261	HAMEAU DE LA GORGE	AH392	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH263	DE LA BASSE GORGE	AH393	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH264	DE LA BASSE GORGE	AH394	PRE L ABE ET MOSSARDE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AH397	DE PRE L ABE	AH511	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH398	LE VILLAGE	AH513	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH399	LE VILLAGE	AH524	HAMEAU DE LA GORGE
AH400	DE PRE L ABE	AH525	HAMEAU DE LA GORGE
AH401	DE LA TOURNERIE	AH526	HAMEAU DE LA GORGE
AH402	DE LA TOURNERIE	AH527	HAMEAU DE LA GORGE
AH403	DE LA GORGE	AH529	HAMEAU DE LA GORGE
AH404	D'URIAGE	AH532	HAMEAU DE LA GORGE
AH405	LE VILLAGE	AH539	D'URIAGE
AH406	DE LA CROIX DE MAITRE	AH540	LE VILLAGE
AH407	DE LA CROIX DE MAITRE	AH541	LE VILLAGE
AH408	DES CHARTREUX	AH543	D'URIAGE
AH413	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH544	DE LA GORGE
AH414	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH545	DE LA GORGE
AH416	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH546	DE LA GORGE
AH418	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH547	DE LA GORGE
AH421	LE VILLAGE	AH555	DE LA GORGE
AH423	LE VILLAGE	AH556	DE LA GORGE
AH424	D'URIAGE	AH558	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH428	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH562	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH429	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH563	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH430	DE LA TOURNERIE	AH564	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH432	DE PRE L ABE	AH566	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH433	LE VILLAGE	AH567	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH434	LE VILLAGE	AH571	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH438	DE PRE L ABE	AH573	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH439	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH584	DE LA GORGE
AH440	DE PRE L ABE	AH586	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH441	LE VILLAGE	AH587	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH442	LE VILLAGE	AH588	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH456	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH589	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH459	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH590	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH462	LE VILLAGE	AH591	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH463	DE LA MARGOTTE	AH592	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH465	LE VILLAGE	AH594	LE VILLAGE
AH466	LE VILLAGE	AH595	D'URIAGE
AH467	LE VILLAGE	AH596	D'URIAGE
AH468	LE VILLAGE	AH597	LE VILLAGE
AH469	LE VILLAGE	AH598	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH474	LE VILLAGE	AH599	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH477	DE LA MARGOTTE	AH600	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH478	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH601	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH483	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH602	DE BOUDIERES
AH488	LE VILLAGE	AH604	DE LA GORGE
AH495	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH605	DE LA CROIX DE MAITRE
AH499	LE VILLAGE	AH607	DES CHARTREUX
AH500	DES CHARTREUX	AH614	DES CHARTREUX
AH501	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH615	DE LA TOURNERIE
AH504	DE LA GORGE	AH616	DE LA CROIX DE MAITRE
AH506	DE LA GORGE	AH618	DE LA TOURNERIE
AH507	D'URIAGE	AH619	DE LA GORGE
AH508	DES CHANSSURES	AH620	DE LA GORGE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AH630	LE VILLAGE	AH702	LE VILLAGE
AH631	LE VILLAGE	AH709	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH632	LE VILLAGE	AH710	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH633	LE VILLAGE	AH711	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH634	LE VILLAGE	AH712	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH639	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH713	DE LA GORGE
AH641	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH714	DE LA GORGE
AH642	LE VILLAGE	AH715	DE LA MARGOTTE
AH643	HAMEAU DE LA GORGE	AH716	DE LA MARGOTTE
AH644	DE LA GORGE	AH721	D'URIAGE
AH646	FROMENTAL	AH723	DE LA GORGE
AH647	FROMENTAL	AH724	DE LA GORGE
AH648	LE VILLAGE	AH726	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH649	LE VILLAGE	AH730	LE VILLAGE
AH650	LE VILLAGE	AH731	LE VILLAGE
AH651	DES CHANSSURES	AH732	LE VILLAGE
AH652	DES CHANSSURES	AH733	LE VILLAGE
AH655	DES CHARTREUX	AH734	LE VILLAGE
AH656	DE LA GORGE	AH735	LE VILLAGE
AH657	DE LA GORGE	AH737	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH658	D'URIAGE	AH738	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH659	D'URIAGE	AH739	LE VILLAGE
AH660	D'URIAGE	AH740	LE VILLAGE
AH661	D'URIAGE	AH742	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH662	D'URIAGE	AH743	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH663	DES CHARTREUX	AH745	DES CHARTREUX
AH665	D'URIAGE	AH746	DES CHARTREUX
AH666	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH748	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH667	DE LA GORGE	AH750	D'URIAGE
AH668	DE LA GORGE	AH751	D'URIAGE
AH669	DE LA GORGE	AH753	DE LA GORGE
AH670	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH754	DE LA GORGE
AH671	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH755	DE LA GORGE
AH672	FROMENTAL	AH757	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH676	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH758	DE LA GORGE
AH681	HAMEAU DE LA GORGE	AH759	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH682	DE LA BASSE GORGE	AH760	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH683	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH761	DES CHANSSURES
AH684	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH762	DES CHANSSURES
AH685	PRE L ABE ET MOSSARDE	AH766	LE VILLAGE
AH688	D'URIAGE	AH767	LE VILLAGE
AH689	D'URIAGE	AH768	LE VILLAGE
AH690	LE VILLAGE	AH769	LE VILLAGE
AH691	D'URIAGE	AH770	LE VILLAGE
AH692	LE VILLAGE	AH771	LE VILLAGE
AH693	DE LA MARGOTTE	AH772	LE VILLAGE
AH694	DE LA MARGOTTE	AH773	LE VILLAGE
AH695	LE VILLAGE	AH774	LE VILLAGE
AH696	LE VILLAGE	AH776	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH699	DE LA MARGOTTE	AH777	DE LA GORGE
AH700	DE LA MARGOTTE	AH778	DE LA GORGE
AH701	LE VILLAGE	AH780	PRE L ABE ET MOSSARDE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AH781	D'URIAGE	AH843	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH783	D'URIAGE	AH844	PRE L ABE ET MOSSARDE
AH784	D'URIAGE	AH845	DES CHARTREUX
AH785	D'URIAGE	AH846	DES CHARTREUX
AH786	D'URIAGE	AI4	MAS DES BESSINS
AH787	D'URIAGE	AI5	DES BESSINS
AH788	D'URIAGE	AI6	MAS DES BESSINS
AH789	D'URIAGE	AI7	DES BARGEONNIERS
AH790	DE LA GORGE	AI8	MAS DES BESSINS
AH791	DE LA GORGE	AI9	DES BARGEONNIERS
AH792	DE LA GORGE	AI10	DES BARGEONNIERS
AH793	DE LA GORGE	AI11	MAS DES BESSINS
AH794	DE LA GORGE	AI12	DES BARGEONNIERS
AH795	DE LA GORGE	AI13	DES BARGEONNIERS
AH796	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI14	LES OGIERS
AH798	HAMEAU DE LA GORGE	AI15	DE BRIE
AH799	DE LA CROIX DE MAITRE	AI16	DE BRIE
AH801	DE LA GORGE	AI17	LES OGIERS
AH802	DE LA GORGE	AI19	DU CALVAIRE
AH803	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI20	LES OGIERS
AH804	DE LA CROIX DE MAITRE	AI21	LES OGIERS
AH805	DE LA CROIX DE MAITRE	AI22	LES OGIERS
AH806	DE LA CROIX DE MAITRE	AI25	DU CALVAIRE
AH807	HAMEAU DE LA GORGE	AI26	DU CALVAIRE
AH808	DE LA CROIX DE MAITRE	AI27	LES OGIERS
AH809	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI28	LES OGIERS
AH810	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI29	LES OGIERS
AH811	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI30	D'URIAGE
AH813	D'URIAGE	AI31	LES OGIERS
AH815	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI32	LES OGIERS
AH816	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI33	LES OGIERS
AH817	DE LA CROIX DE MAITRE	AI34	LES OGIERS
AH818	DE LA CROIX DE MAITRE	AI35	LES OGIERS
AH819	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI36	LES OGIERS
AH820	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI37	LES OGIERS
AH821	HAMEAU DE LA GORGE	AI38	LES OGIERS
AH822	HAMEAU DE LA GORGE	AI42	LES OGIERS
AH823	DE LA MARGOTTE	AI43	LES OGIERS
AH824	D'URIAGE	AI45	DE LA FAURIE
AH825	DES CHARTREUX	AI48	LES OGIERS
AH826	DES CHARTREUX	AI51	DU MARAIS
AH827	DES CHARTREUX	AI52	LES OGIERS
AH828	DE LA TOURNERIE	AI53	DU MARAIS
AH829	DE LA TOURNERIE	AI54	LES OGIERS
AH830	DE LA TOURNERIE	AI55	D'URIAGE
AH831	DE LA TOURNERIE	AI58	LES OGIERS
AH832	DE LA GORGE	AI59	D'URIAGE
AH833	DE LA GORGE	AI60	D'URIAGE
AH834	DE LA GORGE	AI62	LES OGIERS
AH836	DE LA CROIX DE MAITRE	AI63	DU MARAIS
AH837	DE LA CROIX DE MAITRE	AI64	DU MARAIS
AH842	PRE L ABE ET MOSSARDE	AI65	LES OGIERS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AI68	DES PERRIERES	AI170	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI71	D'URIAGE	AI171	D'URIAGE
AI72	LES OGIERS	AI172	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI73	LES OGIERS	AI173	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI75	LES OGIERS	AI174	D'URIAGE
AI76	D'URIAGE	AI175	DES PERRIERES
AI78	LES OGIERS	AI176	DES PERRIERES
AI79	D'URIAGE	AI177	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI80	D'URIAGE	AI178	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI93	LES OGIERS	AI179	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI94	LES OGIERS	AI180	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI99	LES OGIERS	AI181	D'URIAGE
AI100	LES OGIERS	AI183	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI102	DES OGIERS	AI184	LES OGIERS
AI104	LES OGIERS	AI185	D'URIAGE
AI105	DES OGIERS	AI190	LA FAURIE
AI106	DES OGIERS	AI191	LA FAURIE
AI107	LES OGIERS	AI192	LA FAURIE
AI108	DES BARGEONNIERS	AI193	LA FAURIE
AI113	DES OGIERS	AI194	DE LA FAURIE
AI114	DES BARGEONNIERS	AI195	LA FAURIE
AI115	DES OGIERS	AI196	LA FAURIE
AI116	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI197	LA FAURIE
AI117	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI198	LA FAURIE
AI120	DES OGIERS	AI200	DE LA FAURIE
AI122	DES OGIERS	AI203	LA FAURIE
AI123	DES OGIERS	AI204	LA FAURIE
AI125	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI205	LA FAURIE
AI128	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI206	LA FAURIE
AI131	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI207	LA FAURIE
AI136	DES BARGEONNIERS	AI208	LA FAURIE
AI137	DES BARGEONNIERS	AI209	DU MARAIS
AI138	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI210	DU MARAIS
AI139	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI214	DU MARAIS
AI140	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI215	DE LA FAURIE
AI141	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI217	LA FAURIE
AI142	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI218	LA FAURIE
AI143	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI219	DE LA FAURIE
AI146	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI222	LE CLOS
AI148	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI223	LE CLOS
AI149	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI224	LE CLOS
AI150	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI225	DE LA FAURIE
AI151	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI226	LE CLOS
AI152	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI228	LE CLOS
AI153	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI231	LE VILLAGE
AI156	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI236	LE VILLAGE
AI160	D'URIAGE	AI237	D'URIAGE
AI161	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI238	DE LA FAURIE
AI162	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI239	LE VILLAGE
AI167	DES OGIERS	AI240	DE LA FAURIE
AI168	DES OGIERS	AI241	DE LA FAURIE
AI169	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI242	LE VILLAGE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AI243	LE VILLAGE	AI323	LE VILLAGE
AI244	LE VILLAGE	AI324	LE VILLAGE
AI245	LE VILLAGE	AI325	DU CHAMP DE FOIRE
AI246	LE VILLAGE	AI326	DU CHAMP DE FOIRE
AI248	DE LA FAURIE	AI327	LE VILLAGE
AI251	LE VILLAGE	AI328	LE VILLAGE
AI252	LE VILLAGE	AI329	DU CHAMP DE FOIRE
AI254	LE VILLAGE	AI330	LE VILLAGE
AI255	LE VILLAGE	AI331	LE VILLAGE
AI256	LE VILLAGE	AI332	LE VILLAGE
AI257	LE VILLAGE	AI333	LE VILLAGE
AI258	LE VILLAGE	AI335	DU CHAMP DE FOIRE
AI259	LE VILLAGE	AI336	LE VILLAGE
AI260	LE VILLAGE	AI337	LE VILLAGE
AI261	DES CHARTREUX	AI338	LE VILLAGE
AI263	DES CHARTREUX	AI339	D'URIAGE
AI264	DES CHARTREUX	AI341	D'URIAGE
AI268	D'URIAGE	AI343	D'URIAGE
AI269	LE VILLAGE	AI345	D'URIAGE
AI270	LE VILLAGE	AI346	DES CHANSSURES
AI271	LE VILLAGE	AI347	DES CHANSSURES
AI272	LE VILLAGE	AI348	D'URIAGE
AI273	LE VILLAGE	AI349	LE VILLAGE
AI274	D'URIAGE	AI350	DES CHANSSURES
AI275	D'URIAGE	AI357	LE VILLAGE
AI276	D'URIAGE	AI358	DES CHANSSURES
AI277	LE VILLAGE	AI359	DES CHANSSURES
AI278	LE VILLAGE	AI360	LE VILLAGE
AI279	D'URIAGE	AI361	DES CHANSSURES
AI280	D'URIAGE	AI362	LE VILLAGE
AI281	LE VILLAGE	AI363	DES CHANSSURES
AI282	D'URIAGE	AI364	LES CHANSURES
AI283	D'URIAGE	AI365	LES CHANSURES
AI284	LE VILLAGE	AI366	FROMENTAL
AI286	D'URIAGE	AI369	LES CHANSURES
AI287	D'URIAGE	AI370	LES CHANSURES
AI292	D'URIAGE	AI371	LES CHANSURES
AI295	DU CALVAIRE	AI372	FROMENTAL
AI297	DU CALVAIRE	AI373	DE BRIE
AI299	DE BRIE	AI374	D'URIAGE
AI300	DE BRIE	AI375	DES BARGEONNIERS
AI301	LE VILLAGE	AI376	LES OGIERS
AI302	DE BRIE	AI377	LE VILLAGE
AI305	FROMENTAL	AI378	LA FAURIE
AI306	LE VILLAGE	AI379	FROMENTAL
AI307	LE VILLAGE	AI380	DU MARAIS
AI312	DU CHAMP DE FOIRE	AI381	DU MARAIS
AI314	FROMENTAL	AI386	DU MARAIS
AI317	LE VILLAGE	AI388	D'URIAGE
AI318	LE VILLAGE	AI389	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI321	D'URIAGE	AI393	LA FAURIE
AI322	DU CHAMP DE FOIRE	AI403	LE VILLAGE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AI404	DE BRIE	AI522	LE CLOS
AI405	LE VILLAGE	AI523	LE CLOS
AI407	LE VILLAGE	AI524	LE CLOS
AI408	MAS DU COLET	AI525	DES ECOLES
AI409	DE BRIE	AI526	DES ECOLES
AI410	D'URIAGE	AI527	DES ECOLES
AI411	LE VILLAGE	AI528	DES ECOLES
AI425	LES OGIERS	AI529	LES OGIERS
AI427	DES BARGEONNIERS	AI531	DES ECOLES
AI434	LES OGIERS	AI532	DES ECOLES
AI435	LES OGIERS	AI535	D'URIAGE
AI437	DES BARGEONNIERS	AI537	LES OGIERS
AI439	DES CHANSSURES	AI539	LE VILLAGE
AI440	DU CALVAIRE	AI544	LES OGIERS
AI441	LE VILLAGE	AI545	LE VILLAGE
AI442	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI546	LE VILLAGE
AI443	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI547	D'URIAGE
AI448	LE VILLAGE	AI548	DES CHARTREUX
AI449	LE VILLAGE	AI549	LE VILLAGE
AI450	LE VILLAGE	AI550	DES BARGEONNIERS
AI461	LA FAURIE	AI551	MAS DES BESSINS
AI462	D'URIAGE	AI552	D'URIAGE
AI463	D'URIAGE	AI553	D'URIAGE
AI464	DE LA FAURIE	AI554	LE VILLAGE
AI465	LA FAURIE	AI555	DES CHARTREUX
AI472	MAS DES BESSINS	AI556	LES OGIERS
AI478	MAS DES BESSINS	AI557	LES OGIERS
AI480	DES PERRIERES	AI560	D'URIAGE
AI482	LE VILLAGE	AI561	DES OGIERS
AI483	LE VILLAGE	AI562	LES OGIERS
AI484	LE VILLAGE	AI563	LES OGIERS
AI485	LE VILLAGE	AI564	LES OGIERS
AI486	DES CHARTREUX	AI565	LES OGIERS
AI489	LE VILLAGE	AI566	LES OGIERS
AI490	LE VILLAGE	AI567	LES OGIERS
AI493	DU CALVAIRE	AI568	LES OGIERS
AI500	LES OGIERS	AI569	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI501	LES OGIERS	AI570	DES PERRIERES
AI502	D'URIAGE	AI571	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI504	FROMENTAL	AI572	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI506	DES CHARTREUX	AI573	DES OGIERS
AI508	LE CLOS	AI574	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI509	LE CLOS	AI575	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI510	LE CLOS	AI576	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI511	LE CLOS	AI577	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI513	DU CLOS	AI586	LA FAURIE
AI515	LE CLOS	AI587	DU MARAIS
AI516	LE CLOS	AI592	LES CHANSURES
AI517	DES CHARTREUX	AI594	DES OGIERS
AI518	DES CHARTREUX	AI595	DES OGIERS
AI519	LE CLOS	AI597	DES OGIERS
AI520	LE CLOS	AI598	LES PERRERS ET LE BARGINET

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AI599	LE VILLAGE	AI674	DU CALVAIRE
AI601	LE VILLAGE	AI675	LES OGIERS
AI602	LE VILLAGE	AI679	D'URIAGE
AI603	LE VILLAGE	AI680	D'URIAGE
AI604	LE VILLAGE	AI681	D'URIAGE
AI605	LE VILLAGE	AI682	DES CHARTREUX
AI607	LE VILLAGE	AI683	DES CHARTREUX
AI608	DE LA FAURIE	AI684	LES OGIERS
AI609	DE LA FAURIE	AI685	LES OGIERS
AI610	DE LA FAURIE	AI686	DES BARGEONNIERS
AI611	LES OGIERS	AI689	LE VILLAGE
AI612	D'URIAGE	AI691	LE VILLAGE
AI613	D'URIAGE	AI695	LE VILLAGE
AI614	LE VILLAGE	AI696	LE VILLAGE
AI615	LE VILLAGE	AI697	LE VILLAGE
AI616	LES PERRERS ET LE BARGINET	AI698	LE VILLAGE
AI617	LES OGIERS	AI699	LE VILLAGE
AI618	LES OGIERS	AI705	LA FAURIE
AI627	DE CHAMP DE LA VIGNE	AI706	LA FAURIE
AI628	LA FAURIE	AI707	LES OGIERS
AI629	DE LA FAURIE	AI708	LES OGIERS
AI630	DE LA FAURIE	AI710	DU CALVAIRE
AI635	LES OGIERS	AI711	DU CALVAIRE
AI636	DE LA FAURIE	AI712	DE LA FAURIE
AI637	LE VILLAGE	AI714	LE VILLAGE
AI638	LE VILLAGE	AI715	LE VILLAGE
AI639	LE VILLAGE	AI717	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI640	LE VILLAGE	AI718	LES PERRERS ET LE BARGINET
AI642	DES PERRIERES	AI719	D'URIAGE
AI643	LES OGIERS	AI720	D'URIAGE
AI644	DES PERRIERES	AI722	DES OGIERS
AI646	LES OGIERS	AI723	DES OGIERS
AI649	D'URIAGE	AI725	DES BARGEONNIERS
AI651	D'URIAGE	AI727	DES BARGEONNIERS
AI653	DES OGIERS	AI729	DU MARAIS
AI654	DES OGIERS	AI730	DU MARAIS
AI655	DES OGIERS	AI731	DU MARAIS
AI656	DES OGIERS	AI732	DU MARAIS
AI657	DES OGIERS	AI733	DU MARAIS
AI658	DE LA FAURIE	AI734	DU MARAIS
AI659	DE LA FAURIE	AI735	DU MARAIS
AI660	DE LA FAURIE	AI736	LA FAURIE
AI661	LE VILLAGE	AI737	LA FAURIE
AI662	LE VILLAGE	AI738	LES OGIERS
AI663	LE VILLAGE	AI739	LES OGIERS
AI666	DES CHARTREUX	AI740	LES OGIERS
AI667	D'URIAGE	AI741	LES OGIERS
AI668	D'URIAGE	AI742	LES OGIERS
AI669	D'URIAGE	AI743	DU MARAIS
AI670	D'URIAGE	AI744	DES BARGEONNIERS
AI671	LE CLOS	AI745	DES ECOLES
AI672	LE CLOS	AI746	DES ECOLES

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AI747	DES BARGEONNIERS	AI822	DES ECOLES
AI748	DES BARGEONNIERS	AI823	DES ECOLES
AI749	DES ECOLES	AI824	DU MARAIS
AI750	DES ECOLES	AK1	MAS DES ALBERGES
AI751	DES ECOLES	AK2	MAS DES ALBERGES
AI753	DES BARGEONNIERS	AK4	DES BARGEONNIERS
AI761	LE VILLAGE	AK5	DES BARGEONNIERS
AI762	LE VILLAGE	AK6	DES BARGEONNIERS
AI763	LE VILLAGE	AK7	MAS DES ALBERGES
AI764	D'URIAGE	AK8	MAS DES ALBERGES
AI765	D'URIAGE	AK13	DES BARGEONNIERS
AI766	D'URIAGE	AK14	MAS DES ALBERGES
AI767	MAS DES BESSINS	AK16	DES BARGEONNIERS
AI768	MAS DES BESSINS	AK17	MAS DES ALBERGES
AI769	LA FAURIE	AK20	MAS DES ALBERGES
AI770	LA FAURIE	AK24	MAS DES ALBERGES
AI771	LE VILLAGE	AK25	MAS DES ALBERGES
AI772	LE VILLAGE	AK26	MAS DES ALBERGES
AI774	DES BARGEONNIERS	AK27	MAS DES ALBERGES
AI775	DES BARGEONNIERS	AK28	MAS DES ALBERGES
AI776	DES BARGEONNIERS	AK29	MAS DES ALBERGES
AI777	DES BARGEONNIERS	AK30	MAS DES ALBERGES
AI779	D'URIAGE	AK31	DES ABEILLES
AI780	D'URIAGE	AK36	MAS DES ALBERGES
AI781	D'URIAGE	AK37	DES ABEILLES
AI783	LE VILLAGE	AK38	MAS DES ALBERGES
AI784	LE VILLAGE	AK39	MAS DES ALBERGES
AI785	D'URIAGE	AK40	MAS DES ALBERGES
AI786	D'URIAGE	AK41	MAS DES ALBERGES
AI793	DES BARGEONNIERS	AK42	MAS DES ALBERGES
AI794	DES BARGEONNIERS	AK43	LES GUICHARDS
AI795	DES BARGEONNIERS	AK44	LES GUICHARDS
AI796	DES BARGEONNIERS	AK45	LES GUICHARDS
AI797	DES BARGEONNIERS	AK46	LES GUICHARDS
AI798	DES BARGEONNIERS	AK52	LES GUICHARDS
AI799	DES BARGEONNIERS	AK55	LES GUICHARDS
AI800	DES BARGEONNIERS	AK56	LES GUICHARDS
AI801	DES BARGEONNIERS	AK57	DES GUICHARDS
AI802	DES BARGEONNIERS	AK65	DES GUICHARDS
AI803	LA FAURIE	AK66	DES GUICHARDS
AI804	LA FAURIE	AK67	DES GUICHARDS
AI805	DE LA FAURIE	AK69	LES GUICHARDS
AI806	DE LA FAURIE	AK70	DES GUICHARDS
AI809	D'URIAGE	AK71	DES GUICHARDS
AI810	D'URIAGE	AK72	DES GUICHARDS
AI811	D'URIAGE	AK79	DES GUICHARDS
AI812	D'URIAGE	AK83	DES GUICHARDS
AI813	D'URIAGE	AK84	DES GUICHARDS
AI814	D'URIAGE	AK89	LES GUICHARDS
AI816	DES OGIERS	AK94	LES GUICHARDS
AI817	DES OGIERS	AK95	LES GUICHARDS
AI818	DES OGIERS	AK96	LES GUICHARDS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AK97	LES GUICHARDS	AK212	DE LA TOUR
AK98	LES GUICHARDS	AK214	DE LA TOUR
AK99	LES GUICHARDS	AK215	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK100	LES GUICHARDS	AK216	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK101	LES GUICHARDS	AK217	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK102	LES GUICHARDS	AK218	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK103	LES GUICHARDS	AK219	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK105	LES GUICHARDS	AK220	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK108	LES GUICHARDS	AK221	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK110	DES GUICHARDS	AK222	DE LA TOUR
AK111	DES GUICHARDS	AK225	DES BARGEONNIERS
AK113	LES GUICHARDS	AK226	MAS DES BESSINS
AK114	DES GUICHARDS	AK227	DES BARGEONNIERS
AK115	DES GUICHARDS	AK228	MAS DES ALBERGES
AK116	LES GUICHARDS	AK229	LES GUICHARDS
AK118	DU LAVOIR	AK230	DES PERRIERES
AK123	LES GUICHARDS	AK231	DE LA TOUR
AK128	DES PERRIERES	AK232	DE LA TOUR
AK129	LES GUICHARDS	AK233	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK132	LES GUICHARDS	AK234	DES PERRIERES
AK133	LES GUICHARDS	AK238	DES GUICHARDS
AK134	DES PERRIERES	AK239	DES GUICHARDS
AK138	LES GUICHARDS	AK240	LES GUICHARDS
AK140	DES PERRIERES	AK242	LES GUICHARDS
AK148	DU LAVOIR	AK244	LES GUICHARDS
AK150	DES GUICHARDS	AK247	LES GUICHARDS
AK151	LES GUICHARDS	AK248	LES GUICHARDS
AK156	LES GUICHARDS	AK250	LES GUICHARDS
AK157	LES GUICHARDS	AK251	DU LAVOIR
AK160	LES GUICHARDS	AK252	LES GUICHARDS
AK163	LES GUICHARDS	AK253	LES GUICHARDS
AK164	LES GUICHARDS	AK254	LES GUICHARDS
AK167	LES GUICHARDS	AK255	D'URIAGE
AK168	D'URIAGE	AK256	LES GUICHARDS
AK169	LES GUICHARDS	AK257	LES GUICHARDS
AK170	LES GUICHARDS	AK258	LES GUICHARDS
AK171	DE LA TOUR	AK259	LES GUICHARDS
AK172	LES GUICHARDS	AK260	LES GUICHARDS
AK174	DES PERRIERES	AK261	LES GUICHARDS
AK175	LES GUICHARDS	AK262	DES GUICHARDS
AK176	LES GUICHARDS	AK263	DES GUICHARDS
AK177	LES GUICHARDS	AK264	LES GUICHARDS
AK181	DES PERRIERES	AK266	DES ABEILLES
AK187	DES PERRIERES	AK271	DES ABEILLES
AK188	DES PERRIERES	AK272	DES ABEILLES
AK201	DES COMBES	AK273	DES BARGEONNIERS
AK203	DES COMBES	AK274	LES GUICHARDS
AK205	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK275	LES GUICHARDS
AK207	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK276	LES GUICHARDS
AK208	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK277	LES GUICHARDS
AK209	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK278	LES GUICHARDS
AK211	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK279	LES GUICHARDS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AK280	LES GUICHARDS	AK377	DES PERRIERES
AK281	LES GUICHARDS	AK378	DU MANEGE
AK282	LES GUICHARDS	AK379	LES GUICHARDS
AK283	LES GUICHARDS	AK380	DE LA TOUR
AK284	D'URIAGE	AK381	LES GUICHARDS
AK285	D'URIAGE	AK382	DES PERRIERES
AK286	D'URIAGE	AK383	DES ABEILLES
AK288	LES GUICHARDS	AK384	LES GUICHARDS
AK289	DES PERRIERES	AK385	LES GUICHARDS
AK292	LES GUICHARDS	AK386	LES GUICHARDS
AK294	LES GUICHARDS	AK387	LES GUICHARDS
AK297	CHAMP LA VIGNE	AK388	LES GUICHARDS
AK298	CHAMP LA VIGNE	AK389	DES ABEILLES
AK299	MAS DES ALBERGES	AK390	LES GUICHARDS
AK303	DES PERRIERES	AK391	LES GUICHARDS
AK304	D'URIAGE	AK393	DES ABEILLES
AK305	MAS DES ALBERGES	AK394	DU MANEGE
AK320	DES ABEILLES	AK407	DES GUICHARDS
AK321	LES GUICHARDS	AK408	DES GUICHARDS
AK322	DES GUICHARDS	AK409	LES GUICHARDS
AK323	LES GUICHARDS	AK410	LES GUICHARDS
AK324	DES GUICHARDS	AK416	LES GUICHARDS
AK325	DE LA TOUR	AK417	DES PERRIERES
AK326	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK418	DES PERRIERES
AK327	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK419	LES GUICHARDS
AK328	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK420	LES GUICHARDS
AK329	DES GUICHARDS	AK421	LES GUICHARDS
AK330	LES GUICHARDS	AK422	DES PERRIERES
AK333	DES GUICHARDS	AK423	LES GUICHARDS
AK334	DES GUICHARDS	AK424	LES GUICHARDS
AK335	DES GUICHARDS	AK425	LES GUICHARDS
AK336	DES COMBES	AK426	LES GUICHARDS
AK337	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK427	LES GUICHARDS
AK338	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK428	LES GUICHARDS
AK339	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK429	DU MANEGE
AK340	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK430	DES BARGEONNIERS
AK349	LES GUICHARDS	AK431	DES BARGEONNIERS
AK350	DES GUICHARDS	AK432	DES BARGEONNIERS
AK351	DES ABEILLES	AK433	DES BARGEONNIERS
AK353	DES PERRIERES	AK434	DES BARGEONNIERS
AK354	DES PERRIERES	AK435	MAS DES ALBERGES
AK355	DES PERRIERES	AK436	DES ABEILLES
AK356	LES GUICHARDS	AK437	DE LA TOUR
AK357	LES GUICHARDS	AK439	D'URIAGE
AK359	DES PERRIERES	AK440	D'URIAGE
AK360	DES PERRIERES	AK441	DES GUICHARDS
AK362	LES GUICHARDS	AK442	DU MANEGE
AK363	LES GUICHARDS	AK443	MAS DES ALBERGES
AK364	LES GUICHARDS	AK444	MAS DES ALBERGES
AK365	DES PERRIERES	AK445	DES GUICHARDS
AK375	DES PERRIERES	AK448	DES GUICHARDS
AK376	DU MANEGE	AK449	D'URIAGE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AK450	D'URIAGE	AK513	LES GUICHARDS
AK451	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK514	LES GUICHARDS
AK452	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK515	DES BARGEONNIERS
AK453	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK516	DES BARGEONNIERS
AK454	LES PERRERS ET LE BARGINET	AK517	DES BARGEONNIERS
AK455	MAS DES ALBERGES	AK518	DES BARGEONNIERS
AK456	MAS DES ALBERGES	AK519	D'URIAGE
AK457	MAS DES ALBERGES	AK521	MAS DES ALBERGES
AK458	MAS DES ALBERGES	AK522	MAS DES ALBERGES
AK461	DES PERRIERES	AK523	MAS DES ALBERGES
AK462	DES PERRIERES	AK524	MAS DES ALBERGES
AK463	DES PERRIERES	AK525	MAS DES ALBERGES
AK464	LES GUICHARDS	AK531	LES GUICHARDS
AK469	CHAMP LA VIGNE	AK532	LES GUICHARDS
AK470	CHAMP LA VIGNE	AK533	DES PERRIERES
AK471	DES PERRIERES	AK534	DU MANEGE
AK472	DES PERRIERES	AK536	DES GUICHARDS
AK473	DES PERRIERES	AK538	DES GUICHARDS
AK475	DES PERRIERES	AK539	LES GUICHARDS
AK476	DES PERRIERES	AK540	LES GUICHARDS
AK477	DES PERRIERES	AK541	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK478	DES PERRIERES	AK542	LES PERRERS ET LE BARGINET
AK479	DES PERRIERES	AK547	LES GUICHARDS
AK480	D'URIAGE	AK548	LES GUICHARDS
AK481	D'URIAGE	AK549	LES GUICHARDS
AK483	DES ABEILLES	AK550	LES GUICHARDS
AK484	LES GUICHARDS	AK551	DU LAVOIR
AK485	LES GUICHARDS	AK552	DU LAVOIR
AK486	DES ABEILLES	AK553	DU LAVOIR
AK487	DES ABEILLES	AK554	DU LAVOIR
AK488	LES GUICHARDS	AL8	MAS DES ALBERGES
AK489	LES GUICHARDS	AL10	MAS DES ALBERGES
AK491	DU LAVOIR	AL11	MAS DES ALBERGES
AK494	DU LAVOIR	AL12	MAS DES ALBERGES
AK495	DU LAVOIR	AL15	MAS DES ALBERGES
AK496	DES GUICHARDS	AL16	MAS DES ALBERGES
AK497	DES GUICHARDS	AL17	DES ALBERGES
AK498	DES GUICHARDS	AL20	DES ALBERGES
AK499	DES GUICHARDS	AL21	DES ALBERGES
AK500	DES GUICHARDS	AL22	MAS DES ALBERGES
AK501	DES GUICHARDS	AL23	MAS DES ALBERGES
AK502	DES GUICHARDS	AL24	MAS DES ALBERGES
AK503	DES GUICHARDS	AL25	MAS DES ALBERGES
AK504	DES GUICHARDS	AL26	DES ALBERGES
AK505	DES GUICHARDS	AL27	MAS DES ALBERGES
AK506	DES GUICHARDS	AL29	DES ALBERGES
AK507	DES GUICHARDS	AL32	MAS DES ALBERGES
AK508	DES GUICHARDS	AL33	MAS DES ALBERGES
AK509	DES GUICHARDS	AL37	D'URIAGE
AK510	DES GUICHARDS	AL40	SAINT GEORGES
AK511	LES GUICHARDS	AL42	SAINT GEORGES
AK512	LES GUICHARDS	AL48	DU GOLF

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AL51	SAINT GEORGES	AL139	DU CHATEAU
AL52	SAINT GEORGES	AL143	SAINT GEORGES
AL53	SAINT GEORGES	AL161	MAS DES ALBERGES
AL54	SAINT GEORGES	AL164	MAS DES ALBERGES
AL55	SAINT GEORGES	AL165	MAS DES ALBERGES
AL56	SAINT GEORGES	AL166	DE LA MELATERIE
AL59	SAINT GEORGES	AL167	MAS DES ALBERGES
AL60	SAINT GEORGES	AL168	MAS DES ALBERGES
AL61	DE PREMOL	AL169	MAS DES ALBERGES
AL62	SAINT GEORGES	AL170	DES ALBERGES
AL63	DE PREMOL	AL174	MAS DES ALBERGES
AL64	DE PREMOL	AL178	DES ALBERGES
AL65	DES ROUX	AL180	DES ALBERGES
AL66	SAINT GEORGES	AL184	DES ALBERGES
AL67	SAINT GEORGES	AL185	MAS DES ALBERGES
AL68	SAINT GEORGES	AL186	MAS DES ALBERGES
AL74	SAINT GEORGES	AL187	MAS DES ALBERGES
AL75	SAINT GEORGES	AL188	SAINT GEORGES
AL76	SAINT GEORGES	AL189	SAINT GEORGES
AL84	DU PARC	AL193	SAINT GEORGES
AL85	DU PARC	AL194	MAS DES ALBERGES
AL86	SAINT GEORGES	AL195	D'URIAGE
AL87	DU PARC	AL196	MAS DES ALBERGES
AL88	DU PARC	AL197	MAS DES ALBERGES
AL89	DU PARC	AL198	MAS DES ALBERGES
AL91	DU PARC	AL204	LES GRANDS
AL97	SAINT GEORGES	AL206	LES GRANDS
AL99	LES GRANDS	AL207	MAS DES ALBERGES
AL100	DE SAINT GEORGES	AL214	MAS DES ALBERGES
AL101	DE SAINT GEORGES	AL216	LES GRANDS
AL102	DE PREMOL	AL219	DES ALBERGES
AL103	DE PREMOL	AL220	D'URIAGE
AL104	DE SAINT GEORGES	AL222	LES GRANDS
AL105	DES BLANCS	AL223	DES BLANCS
AL107	LES GRANDS	AL224	DES CLODITS
AL108	LES GRANDS	AL227	SAINT GEORGES
AL109	LES GRANDS	AL230	SAINT GEORGES
AL110	DE PREMOL	AL231	D'URIAGE
AL111	LES GRANDS	AL232	DU GOLF
AL112	LES GRANDS	AL233	DU GOLF
AL113	DU CHATEAU	AL234	SAINT GEORGES
AL114	LES GRANDS	AL235	SAINT GEORGES
AL117	DES BLANCS	AL236	SAINT GEORGES
AL118	DES BLANCS	AL248	DU GOLF
AL122	LES GRANDS	AL257	DES GUICHARDS
AL125	LES GRANDS	AL258	DES BLANCS
AL127	DES ROUX	AL259	DES BLANCS
AL128	DES ROUX	AL260	DES BLANCS
AL129	LES GRANDS	AL261	DES BLANCS
AL133	LES GRANDS	AL262	LES GRANDS
AL137	SAINT GEORGES	AL263	LES GRANDS
AL138	DES GUICHARDS	AL264	LES GRANDS

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
AL265	LES GRANDS	AL361	SAINT GEORGES
AL266	LES GRANDS	AL365	SAINT GEORGES
AL267	LES GRANDS	AL366	SAINT GEORGES
AL268	LES GRANDS	AL369	DU GOLF
AL269	LES GRANDS	AL370	DU GOLF
AL270	SAINT GEORGES	AL375	DE PREMOL
AL271	DU CHATEAU	AL377	DE PREMOL
AL272	DU CHATEAU	AL378	DU PARC
AL273	SAINT GEORGES	AL379	DU PARC
AL282	DU GOLF	AL380	DU PARC
AL286	SAINT GEORGES	AL381	DE PREMOL
AL294	SAINT GEORGES	AL382	DE PREMOL
AL298	SAINT GEORGES	AL383	DES ALBERGES
AL299	SAINT GEORGES	AL384	DES ALBERGES
AL301	SAINT GEORGES	AL386	DU GOLF
AL302	DU PARC	AL387	DES GUICHARDS
AL303	SAINT GEORGES	AL388	SAINT GEORGES
AL304	DU CHATEAU	AL389	SAINT GEORGES
AL307	DE PREMOL	AL390	SAINT GEORGES
AL308	DES ROUX	AL391	SAINT GEORGES
AL309	LES GRANDS	AL392	SAINT GEORGES
AL310	LES GRANDS	AL393	SAINT GEORGES
AL311	DES ROUX	AL394	SAINT GEORGES
AL312	DU PARC	AL395	SAINT GEORGES
AL313	DU PARC	AL396	SAINT GEORGES
AL317	DU GOLF	AL397	SAINT GEORGES
AL320	DU CHATEAU	AL398	SAINT GEORGES
AL321	DU PARC	AL399	SAINT GEORGES
AL322	SAINT GEORGES	C1	PRE LA GRANGE
AL323	SAINT GEORGES	C2	PRE LA GRANGE
AL324	SAINT GEORGES	C3	PRE LA GRANGE
AL326	DES ROUX	C4	PRE LA GRANGE
AL327	DES ROUX	C5	PRE LA GRANGE
AL328	DES ROUX	C6	PRE LA GRANGE
AL329	DES ROUX	C7	PRE LA GRANGE
AL330	DES ROUX	C9	PRE LA GRANGE
AL331	DES ROUX	C10	PRE LA GRANGE
AL332	DE PREMOL	C11	PRE LA GRANGE
AL336	LES GRANDS	C12	PRE LA GRANGE
AL337	DE PREMOL	C13	PRE LA GRANGE
AL338	SAINT GEORGES	C14	PRE LA GRANGE
AL340	D'URIAGE	C15	PRE LA GRANGE
AL341	MAS DES ALBERGES	C16	PRE LA GRANGE
AL342	D'URIAGE	C17	PRE LA GRANGE
AL345	DE PREMOL	C18	PRE LA GRANGE
AL346	DE PREMOL	C19	PRE LA GRANGE
AL347	DE PREMOL	C20	PRE LA GRANGE
AL354	D'URIAGE	C21	PRE LA GRANGE
AL355	MAS DES ALBERGES	C22	PRE LA GRANGE
AL356	MAS DES ALBERGES	C23	PRE LA GRANGE
AL357	MAS DES ALBERGES	C24	PRE LA GRANGE
AL360	DU PARC	C25	PRE LA GRANGE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaunaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
C26	PRE LA GRANGE	C78	PRE LA PIERRE
C27	PRE LA GRANGE	C79	PRE LA PIERRE
C28	PRE LA GRANGE	C80	PRE LA PIERRE
C29	PRE LA GRANGE	C81	PRE LA PIERRE
C30	PRE LA GRANGE	C82	PRE LA PIERRE
C31	PRE LA GRANGE	C83	PRE LA PIERRE
C32	PRE LA GRANGE	C84	PRE LA PIERRE
C33	PRE LA GRANGE	C85	PRE LA PIERRE
C34	MAS DE BONETERRE	C86	LES GOUCHOUX
C35	MAS DE BONETERRE	C87	LES GOUCHOUX
C36	MAS DE BONETERRE	C88	LES GOUCHOUX
C37	MAS DE BONETERRE	C89	LES GOUCHOUX
C38	MAS DE BONETERRE	C90	LES GOUCHOUX
C39	MAS DE BONETERRE	C91	LES GOUCHOUX
C40	MAS DE BONETERRE	C92	LES GOUCHOUX
C41	MAS DE BONETERRE	C93	LES GOUCHOUX
C42	MAS DE BONETERRE	C94	LES GOUCHOUX
C43	MAS DE BONETERRE	C95	LES GOUCHOUX
C44	MAS DE BONETERRE	C96	LES GOUCHOUX
C45	MAS DE BONETERRE	C97	LES GOUCHOUX
C46	MAS DE BONETERRE	C98	LES GOUCHOUX
C47	MAS DE BONETERRE	C99	LES GOUCHOUX
C48	MAS DE BONETERRE	C100	LES GOUCHOUX
C49	MAS DE BONETERRE	C101	LES GOUCHOUX
C50	MAS DE BONETERRE	C102	LES GOUCHOUX
C51	MAS DE BONETERRE	C103	LES GOUCHOUX
C52	MAS DE BONETERRE	C104	LES GOUCHOUX
C53	MAS DE BONETERRE	C105	LES GOUCHOUX
C54	MAS DE BONETERRE	C106	LES GOUCHOUX
C55	MAS DE BONETERRE	C107	LES GOUCHOUX
C56	MAS DE BONETERRE	C108	LES GOUCHOUX
C57	MAS DE BONETERRE	C109	LES GOUCHOUX
C58	PRE LA PIERRE	C110	LES GOUCHOUX
C59	PRE LA PIERRE	C111	COTE PLAINE
C60	PRE LA PIERRE	C112	CLOS CHARITAS
C61	PRE LA PIERRE	C113	CLOS CHARITAS
C62	PRE LA PIERRE	C114	CLOS CHARITAS
C63	PRE LA PIERRE	C115	CLOS CHARITAS
C64	PRE LA PIERRE	C116	CLOS CHARITAS
C65	PRE LA PIERRE	C117	CLOS CHARITAS
C66	PRE LA PIERRE	C118	CLOS CHARITAS
C67	PRE LA PIERRE	C119	COTE BELLE
C68	PRE LA PIERRE	C120	COTE BELLE
C69	PRE LA PIERRE	C121	COTE BELLE
C70	PRE LA PIERRE	C122	COTE BELLE
C71	PRE LA PIERRE	C123	COTE BELLE
C72	PRE LA PIERRE	C124	COTE BELLE
C73	PRE LA PIERRE	C125	COTE BELLE
C74	PRE LA PIERRE	C126	COTE BELLE
C75	PRE LA PIERRE	C127	COTE BELLE
C76	PRE LA PIERRE	C128	COTE BELLE
C77	PRE LA PIERRE	C129	COTE BELLE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
C130	COTE BELLE	C188	MAS DU SERVEAU
C131	COTE BELLE	C189	MAS DU SERVEAU
C132	COTE BELLE	C190	MAS DU SERVEAU
C133	COTE BELLE	C191	MAS DU SERVEAU
C134	COTE BELLE	C192	MAS DU SERVEAU
C135	COTE BELLE	C193	MAS DU SERVEAU
C136	COTE BELLE	C194	MAS DU SERVEAU
C137	COTE BELLE	C195	MAS DU SERVEAU
C138	MAS DU RETEUR	C196	MAS DU SERVEAU
C139	MAS DU RETEUR	C197	MAS DU SERVEAU
C140	MAS DU RETEUR	C198	MAS DU SERVEAU
C141	MAS DU RETEUR	C199	MAS DU SERVEAU
C146	MAS DU RETEUR	C200	MAS DU SERVEAU
C149	MAS DU RETEUR	C201	MAS DU SERVEAU
C150	MAS DU SERVEAU	C202	MAS DU SERVEAU
C151	MAS DU SERVEAU	C203	MAS DU SERVEAU
C152	MAS DU SERVEAU	C204	MAS DU SERVEAU
C153	MAS DU SERVEAU	C205	MAS DU SERVEAU
C154	MAS DU SERVEAU	C206	MAS DU SERVEAU
C155	MAS DU SERVEAU	C207	MAS DU SERVEAU
C156	MAS DU SERVEAU	C208	MAS DU SERVEAU
C157	MAS DU SERVEAU	C209	MAS DU SERVEAU
C158	MAS DU SERVEAU	C210	MAS DU SERVEAU
C159	MAS DU SERVEAU	C211	MAS DU SERVEAU
C160	MAS DU SERVEAU	C212	MAS DU SERVEAU
C161	MAS DU SERVEAU	C213	MAS DU SERVEAU
C162	MAS DU SERVEAU	C214	MAS DU SERVEAU
C163	MAS DU SERVEAU	C215	MAS DU SERVEAU
C164	MAS DU SERVEAU	C219	MAS DU SERVEAU
C165	MAS DU SERVEAU	C220	MAS DU SERVEAU
C166	MAS DU SERVEAU	C223	MAS DU SERVEAU
C167	MAS DU SERVEAU	C224	MAS DU SERVEAU
C168	MAS DU SERVEAU	C225	MAS DU SERVEAU
C169	MAS DU SERVEAU	C226	MAS DU SERVEAU
C170	MAS DU SERVEAU	C227	MAS DU SERVEAU
C171	MAS DU SERVEAU	C228	MAS DU SERVEAU
C172	MAS DU SERVEAU	C229	MAS DU SERVEAU
C173	MAS DU SERVEAU	C230	MAS DU SERVEAU
C174	MAS DU SERVEAU	C231	MAS DU SERVEAU
C175	MAS DU SERVEAU	C232	MAS DU SERVEAU
C176	MAS DU SERVEAU	C233	MAS DU SERVEAU
C177	MAS DU SERVEAU	C234	MAS DU SERVEAU
C178	MAS DU SERVEAU	C235	MAS DU SERVEAU
C179	MAS DU SERVEAU	C236	MAS DU SERVEAU
C180	MAS DU SERVEAU	C237	MAS DU SERVEAU
C181	MAS DU SERVEAU	C238	MAS DU SERVEAU
C182	MAS DU SERVEAU	C239	MAS DU SERVEAU
C183	MAS DU SERVEAU	C241	MAS DU SERVEAU
C184	MAS DU SERVEAU	C242	MAS DU SERVEAU
C185	MAS DU SERVEAU	C243	MAS DU SERVEAU
C186	MAS DU SERVEAU	C244	MAS DU FUJARET
C187	MAS DU SERVEAU	C245	MAS DU FUJARET

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
C246	MAS DU FUJARET	C306	MAS DU FUJARET
C247	MAS DU FUJARET	C307	MAS DU FUJARET
C248	MAS DU FUJARET	C308	MAS DU FUJARET
C249	MAS DU FUJARET	C309	MAS DU FUJARET
C250	MAS DU FUJARET	C310	MAS DU FUJARET
C251	DE PREMOL	C311	MAS DU FUJARET
C252	MAS DU FUJARET	C312	MAS DU FUJARET
C253	MAS DU FUJARET	C313	MAS DU FUJARET
C254	MAS DU FUJARET	C314	MAS DU FUJARET
C255	MAS DU FUJARET	C315	MAS DU FUJARET
C256	MAS DU FUJARET	C316	MAS DU FUJARET
C257	MAS DU FUJARET	C317	MAS DU FUJARET
C258	DE PREMOL	C318	MAS DU FUJARET
C259	MAS DU FUJARET	C319	MAS DU FUJARET
C260	MAS DU FUJARET	C320	MAS DU FUJARET
C261	DE PREMOL	C323	MAS DU FUJARET
C264	MAS DU FUJARET	C324	MAS DU FUJARET
C265	MAS DU FUJARET	C325	MAS DU FUJARET
C266	DE PREMOL	C326	MAS DU FUJARET
C268	MAS DU FUJARET	C327	MAS DU FUJARET
C269	MAS DU FUJARET	C329	MAS DU FUJARET
C270	MAS DU FUJARET	C330	DE PREMOL
C271	MAS DU FUJARET	C331	MAS DU FUJARET
C273	MAS DU FUJARET	C332	MAS DU FUJARET
C278	MAS DU FUJARET	C333	MAS DU FUJARET
C279	MAS DU FUJARET	C334	MAS DU FUJARET
C280	MAS DU FUJARET	C335	DE PREMOL
C281	MAS DU FUJARET	C336	MAS DU FUJARET
C282	MAS DU FUJARET	C337	MAS DU FUJARET
C283	MAS DU FUJARET	C338	DE PREMOL
C284	MAS DU FUJARET	C342	MAS DU FUJARET
C285	MAS DU FUJARET	C346	MAS DU FUJARET
C286	MAS DU FUJARET	C347	MAS DU FUJARET
C287	MAS DU FUJARET	C348	MAS DU FUJARET
C288	MAS DU FUJARET	C349	MAS DU FUJARET
C289	MAS DU FUJARET	C350	MAS DU FUJARET
C290	MAS DU FUJARET	C351	MAS DU FUJARET
C291	MAS DU FUJARET	C355	MAS DE FONTENETTES
C292	MAS DU FUJARET	C358	MAS DE FONTENETTES
C293	MAS DU FUJARET	C359	MAS DE FONTENETTES
C294	MAS DU FUJARET	C360	MAS DE FONTENETTES
C295	MAS DU FUJARET	C361	MAS DE FONTENETTES
C296	MAS DU FUJARET	C362	MAS DE FONTENETTES
C297	MAS DU FUJARET	C363	MAS DE FONTENETTES
C298	MAS DU FUJARET	C364	MAS DE FONTENETTES
C299	MAS DU FUJARET	C365	MAS DE FONTENETTES
C300	MAS DU FUJARET	C366	MAS DE FONTENETTES
C301	MAS DU FUJARET	C367	MAS DE FONTENETTES
C302	MAS DU FUJARET	C368	MAS DE FONTENETTES
C303	MAS DU FUJARET	C369	MAS DE FONTENETTES
C304	MAS DU FUJARET	C370	MAS DE FONTENETTES
C305	MAS DU FUJARET	C371	MAS DE FONTENETTES

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
C372	MAS DE FONTENETTES	C432	COTE BELLE
C373	MAS DE FONTENETTES	C433	COTE PLAINE
C374	MAS DE FONTENETTES	C435	LES GOUCHOUX
C375	MAS DE FONTENETTES	C436	LES GOUCHOUX
C376	MAS DE FONTENETTES	C437	LES GOUCHOUX
C377	MAS DE FONTENETTES	C438	MAS DE FONTENETTES
C378	MAS DE FONTENETTES	C439	MAS DE FONTENETTES
C379	MAS DE FONTENETTES	C440	DU PONCON
C380	MAS DE FONTENETTES	C441	MAS DE BONETERRE
C381	MAS DE FONTENETTES	C442	MAS DE BONETERRE
C382	MAS DE FONTENETTES	C443	MAS DU FUJARET
C383	MAS DE FONTENETTES	C444	MAS DU SERVEAU
C384	MAS DE FONTENETTES	C445	MAS DE FONTENETTES
C387	MAS DE FONTENETTES	C446	MAS DE FONTENETTES
C388	MAS DE FONTENETTES	C447	MAS DE FONTENETTES
C389	MAS DE FONTENETTES	C448	MAS DE FONTENETTES
C390	MAS DE FONTENETTES	C449	MAS DE FONTENETTES
C391	MAS DE FONTENETTES	C450	MAS DE FONTENETTES
C392	MAS DE FONTENETTES	C451	MAS DE FONTENETTES
C394	MAS DE FONTENETTES	C452	MAS DE FONTENETTES
C395	MAS DE FONTENETTES	C453	MAS DE FONTENETTES
C396	MAS DE FONTENETTES	C454	MAS DE FONTENETTES
C397	MAS DE FONTENETTES	C455	MAS DE FONTENETTES
C398	MAS DE FONTENETTES	C456	MAS DE FONTENETTES
C400	MAS DE FONTENETTES	C457	PRE LA GRANGE
C401	MAS DE FONTENETTES	C458	PRE LA GRANGE
C402	MAS DE FONTENETTES	C459	PRE LA GRANGE
C403	MAS DE FONTENETTES	C460	MAS DU FUJARET
C404	MAS DE FONTENETTES	C461	MAS DU FUJARET
C405	MAS DE FONTENETTES	C462	MAS DE FONTENETTES
C406	MAS DE FONTENETTES	C463	MAS DE FONTENETTES
C407	MAS DE FONTENETTES	C464	MAS DU RETEUR
C408	MAS DE FONTENETTES	C465	MAS DU RETEUR
C409	MAS DE FONTENETTES	C466	MAS DU RETEUR
C410	MAS DE FONTENETTES	C468	MAS DU RETEUR
C412	MAS DE FONTENETTES	C484	PRE LA GRANGE
C413	DU PONCON	C485	PRE LA GRANGE
C414	MAS DE FONTENETTES	C488	MAS DU FUJARET
C415	MAS DE FONTENETTES	C489	MAS DU FUJARET
C416	MAS DE FONTENETTES	C490	MAS DU FUJARET
C417	MAS DE FONTENETTES	C491	MAS DU FUJARET
C418	MAS DE FONTENETTES	C492	DE PREMOL
C419	MAS DE FONTENETTES	C493	MAS DU SERVEAU
C420	MAS DE FONTENETTES	C497	MAS DU SERVEAU
C421	MAS DE FONTENETTES	C498	MAS DU SERVEAU
C423	FORET DE GAUDET	C499	DE PREMOL
C424	FORET DE GAUDET	C501	DE PREMOL
C425	FORET DE GAUDET	C505	DE PREMOL
C426	FORET DE GAUDET	C506	MAS DU FUJARET
C427	FORET DE GAUDET	C508	MAS DU SERVEAU
C428	FORET DE GAUDET	C509	MAS DU SERVEAU
C431	MAS DU RETEUR	C510	MAS DU FUJARET

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
C511	MAS DU FUJARET	D51	FORET DE PREMOL
C513	MAS DU FUJARET	D52	FORET DE PREMOL
C514	MAS DU FUJARET	D53	FORET DE PREMOL
C515	FORET DE GAUDET	D54	FORET DE PREMOL
C516	MAS DU FUJARET	D55	FORET DE PREMOL
C521	DU PONCON	D56	FORET DE PREMOL
C522	DE PREMOL	D57	FORET DE PREMOL
C525	MAS DU FUJARET	D58	FORET DE PREMOL
C526	MAS DU FUJARET	D59	FORET DE PREMOL
C529	MAS DU FUJARET	D60	FORET DE PREMOL
C531	MAS DU FUJARET	D61	FORET DE PREMOL
C535	MAS DU FUJARET	D62	FORET DE PREMOL
C536	DE PREMOL	D63	FORET DE PREMOL
C537	DE PREMOL	D64	FORET DE PREMOL
C538	MAS DU RETEUR	D65	FORET DE PREMOL
C539	MAS DU RETEUR	D66	FORET DE PREMOL
C540	MAS DU RETEUR	D67	FORET DE PREMOL
C541	MAS DU FUJARET	D68	FORET DE PREMOL
C542	MAS DU FUJARET	D69	FORET DE PREMOL
C543	MAS DU FUJARET	D70	FORET DE PREMOL
C544	MAS DU FUJARET	D71	FORET DE PREMOL
C550	DE PREMOL	D72	FORET DE PREMOL
C551	DE PREMOL	D73	FORET DE PREMOL
D18	FORET DE GAUDET	D74	FORET DE PREMOL
D19	FORET DE GAUDET	D75	FORET DE PREMOL
D20	FORET DE GAUDET	D76	FORET DE PREMOL
D21	FORET DE GAUDET	D77	FORET DE PREMOL
D22	FORET DE GAUDET	D78	FORET DE PREMOL
D25	FORET DE GAUDET	D79	FORET DE PREMOL
D26	FORET DE GAUDET	D80	FORET DE PREMOL
D27	FORET DE GAUDET	D81	FORET DE PREMOL
D28	FORET DE GAUDET	D82	FORET DE PREMOL
D29	FORET DE GAUDET	D83	FORET DE PREMOL
D30	FORET DE GAUDET	D84	FORET DE PREMOL
D31	FORET DE GAUDET	D85	FORET DE PREMOL
D32	FORET DE GAUDET	D86	FORET DE PREMOL
D33	FORET DE GAUDET	D87	FORET DE PREMOL
D34	FORET DE GAUDET	D88	FORET DE PREMOL
D37	L ARSELLE VIELLE	D89	FORET DE PREMOL
D38	L ARSELLE VIELLE	D90	FORET DE PREMOL
D39	L ARSELLE VIELLE	D92	FORET DE PREMOL
D40	L ARSELLE VIELLE	D93	FORET DE PREMOL
D41	FORET DE PREMOL	D94	FORET DE PREMOL
D42	FORET DE PREMOL	D95	FORET DE PREMOL
D43	FORET DE PREMOL	D96	FORET DE PREMOL
D44	FORET DE PREMOL	D97	FORET DE PREMOL
D45	FORET DE PREMOL	D98	FORET DE PREMOL
D46	FORET DE PREMOL	D99	LE FENERIEU
D47	FORET DE PREMOL	D101	LE FENERIEU
D48	FORET DE PREMOL	D102	LE FENERIEU
D49	FORET DE PREMOL	D109	L ARSELLE NOUVELLE
D50	FORET DE PREMOL	D110	L ARSELLE NOUVELLE

Commisison permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 4 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Vaulnaveys le Haut

Parcelle	Lieu-dit	Parcelle	Lieu-dit
D119	FORET DE GAUDET		
D120	FORET DE PREMOL		
D121	FORET DE PREMOL		
D122	FORET DE PREMOL		
D123	FORET DE PREMOL		
D124	FORET DE PREMOL		
D125	FORET DE PREMOL		
D151	L ARSELLE VIELLE		
D155	LE FENERIEU		
D168	LE FENERIEU		
D170	LE FENERIEU		
D172	LE FENERIEU		
D175	LE FENERIEU		
D176	LE FENERIEU		
D178	FORET DE PREMOL		
D181	LE FENERIEU		
D182	LE FENERIEU		
D197	FORET DE GAUDET		
D198	FORET DE GAUDET		
D199	L ARSELLE VIELLE		
D200	L ARSELLE VIELLE		
D201	L ARSELLE VIELLE		

DGA CHARGÉE DE LA FAMILLE

Politique : - Cohésion sociale

Programme : RSA

Extension du périmètre de l'expérimentation du CER RSA engagement citoyen

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 A 02 14

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C05 A 02 14,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'étendre le périmètre de l'expérimentation des CER RSA engagement citoyen pour tous les territoires du Département de juin à décembre 2017.

Contre : 24 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile Elles'Santé

Arrêté n° 2017-2395 du 27 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 14 avril 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu la demande formulée le 15 décembre 2016 par Madame Lisa Lopes et Madame Emeline Marzo,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 19 janvier 2017,

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Elles'Santé dont le siège social est situé 2 rue des 4 Fontaines à Charvieu-Chavagneux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

Article 2 :

Le service Elles'Santé pourra intervenir sur le territoire suivant : Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Villette d'Anton, Janneyrias, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu, Anthon, Crémieu, Chamagnieu, Valencin, Villefontaine, Saint-Quentin-Fallavier, Diemoz, Septeme, Oytier-Saint-Oblas, Heyrieux en Isère, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service Elles'Santé est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation d'activité du SAAD Elles'Santé domicilié 2 rue des 4 Fontaines à Charvieu-Chavagneux sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 2 rue des 4 Fontaines à Charvieu-Chavagneux
- Numéro de SIREN : 821 875 903
- Statut : Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Identification du service :

- Adresse : 2 Rue des 4 fontaines à Charvieu-Chavagneux
- Catégorie : 460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile

- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - Service tarif libre
- SIRET : 821 875 903 00014

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans

Arrêté n° 2017-3325 du 26 avril 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 018,04 €	4 998,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 114,27 €	105 326,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 611,27 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	310 743,58 €	110 324,39 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 473,58 €	100 739,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	7 270,00 €	9 585,00 €
	TOTAL RECETTES	310 743,58 €	110 324,39 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

- Le tarif hébergement comprend :
 - les déjeuners et dîners (hors petits déjeuners),
 - l'entretien du linge plat et du linge de maison (hors linge personnel),
 - le nettoyage des locaux communs.

Les tarifs dépendance comprennent :

- les produits d'incontinence,
- le nettoyage des parties privatives,
- la mise à disposition de machines à laver pour le linge personnel des résidents (hors lessiviels).

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 45,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 32,03 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 20,38 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance (sans déduction du tarif 5/6) et pourra intégrer si celui-ci le permet les aides nécessaires complémentaires.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-1756 relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie Notre-Dame gérée par le CCAS de Grenoble

Arrêté n° 2017-3512 du 3 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, le nouveau tarif prend en compte la baisse des recettes compensées par la hausse de la subvention de la ville de Grenoble ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2017-1756 concernant les tarifs de la résidence autonomie « Notre-Dame ».

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie « Notre-Dame » gérée par le CCAS de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement Notre-Dame	27,82 €
Tarif hébergement Notre-Dame F1	25,32 €
Tarif hébergement Notre-Dame F2	35,06 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2017-3533 du 3 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 380,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	306 034,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	276 592,45 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	10 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	736 006,45 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	355 604,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	380 402,45 €
	Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	736 006,45 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

Tarif hébergement - F1 bis 1	23,90 €
Tarif hébergement - F1 bis 2	28,68 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » de Virieu-sur-Bourbre

Arrêté n° 2017-3540 du 4 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Tournelles » à Virieu-sur-Bourbre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 831,04 €	566 017,83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 473,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 345,74 €	
	Reprise du résultat antérieur -Déficit	0,00 €	
	TOTAL DEPENSES	1 611 650,33 €	566 017,83 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I-Produits de la tarification	1 481 650,33 €	566 017,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs- Excédent	20 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 611 650,33 €	566 017,83 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Tournelles » à Virieu-sur-Bourbre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,71 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,93 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,33 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Arrêté n° 2017-3544 du 4 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 020,00 €	5 470,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 293,19 €	176 670,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 840,79 €	1 904,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		847,51 €
	TOTAL DEPENSES	432 153,98 €	184 892,32 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 160,45 €	184 892,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 764,40 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 229,13 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	432 153,98 €	184 892,32 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 330,00 €	710,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	15 465,86 €	36 055,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 127,00 €	200,00 €
	Reprise du résultat antérieur déficit		

	TOTAL DEPENSES	65 922,86 €	36 965,60 €
Recettes	Groupe I	42 411,63 €	36 965,60 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	18 660,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	600,00 €	
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs excédent	4 251,23 €	
	TOTAL RECETTES	65 922,86 €	36 965,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives sauf pour l'hébergement temporaire,
- l'entretien du linge personnel des résidents,
- le petit déjeuner.

Tarif hébergement

Tarif hébergement	37,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,71 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,99 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 temporaire	42,65 €
Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans	67,45 €
Tarif hébergement T2 permanent couple	61,25 €
Tarif hébergement T2 permanent couple moins de 60 ans	96,87 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple	70,37 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de 60 ans	111,29 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	20,79 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	38,74 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2

28,22 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4

17,76 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs aux petits déjeuners, à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance (sans déduction du tarif 5/6) et pourra intégrer si celui-ci le permet les aides nécessaires complémentaires.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2017-3557 du 5 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements

hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 426,50 €	322 798,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 884,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 137,50 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	5 478,22 €	
	TOTAL DEPENSES	1 243 926,42 €	
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 085 456,01 €	322 798,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 456,41 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 243 926,42 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	58,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,96 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,23 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,61 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement T1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	63,04 €
Tarif hébergement T1 bis (2 personnes dépendantes)	78,30 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie d'Aoste Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2017-3558 du 5 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 907,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 267,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 057,50 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	17 505,78 €
	TOTAL DEPENSES	228 738,43 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	132 212,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 650,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	21 875,72 €
	Reprise de résultats antérieurs-Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	228 738,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement	28,34 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement T1 bis	28,34 €
Tarif hébergement T1 bis (2 personnes valides)	31,16 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n° 2017-3572 du 5 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 720,00 €	610 855 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 770,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 780,64 €	
	Reprise du résultat antérieur -Déficit	0,00 €	
	TOTAL DEPENSES	1 909 270,64 €	610 855 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I-Produits de la tarification	1 740 956,12 €	610 855 €
	Groupe II	79 440,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	68 874,52 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs- Excédent	20 000,00 €	
TOTAL RECETTES		1 909 270,64 €	610 855 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	60,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,61 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,33 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,08 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean-de-Bournay

Arrêté n° 2017-3616 du 9 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean-de-Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 062,00 €	922 486,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 554 135,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 000,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	3 828,09 €
	TOTAL DEPENSES	2 678 197,40 €	926 315,06 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 614 781,40 €	926 315,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 416,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	
	TOTAL RECETTES	2 678 197,40 €	926 315,06 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » de
Jean-de-Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Saint-

Tarif hébergement

Tarif hébergement 55,87 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,61 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,38 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,75 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine

Arrêté n° 2017-3641 du 10 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et recettes du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 267 839 €	1 238 291,40 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 209 020 €	
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	949 000 €	
	TOTAL DEPENSES	3 425 859 €	1 238 291,40 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 238 291,40 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 262 359 €	
	Titre IV Autres Produits	163 500 €	
	TOTAL RECETTES	3 425 859 €	1 238 291,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 60,76 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,66 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,41 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,12 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,84 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc

Arrêté n° 2017-3658 du 10 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2017 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 725,90 €	487 720,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 831,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 022 845,36 €	
	Reprise du résultat antérieur	0 €	31 687,60 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 044 402,26 €	519 407,95 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 990 226,26 €	519 407,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	54 176,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 044 402,26 €	519 407,95 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'hébergement de l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	73,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,98 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,75 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,26 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27 €
-------------------	------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin

Arrêté n° 2017-3693 du 11 mai 2017

Dépôt en Préfecture le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	890 255,00 €	825 204,62 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	812 850,00 €	
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	762 260,42 €	
	TOTAL DEPENSES	2 465 365,42 €	825 204,62 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		825 204,62 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 285 110,69 €	
	Titre IV Autres Produits	180 254,73 €	
	TOTAL RECETTES	2 465 365,42 €	825 204,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,26 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,05 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble

Arrêté n° 2017-3719 du 12 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 427,14 €	647 828,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 042,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	804 691,59 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		10 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 017 161,59 €	657 828,10 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 996 826,53 €	657 828,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 335,06 €	
	TOTAL RECETTES	2 017 161,59 €	657 828,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	70,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,90 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,03 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,23 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté rectificatif annule et remplace l'arrêté n° 2017-2870 relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe USLD du centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2017-3726 du 12 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2017-2870 relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe de l'USLD du centre hospitalier de Tullins ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017- 2870 dans lequel le montant des produits afférents à l'hébergement était erroné et les tarifs dépendance des GIR 1 à 4 hors unité personnes âgées handicapées ne figuraient pas. La détermination des tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et recettes du budget USLD du centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	541 141,65 €	353 829,87 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	351 632,89 €	47 202,83 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	104 591,89 €	13 302,24 €
	TOTAL DEPENSES	997 366,43 €	414 334,94 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		414 334,94 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	997 366,43 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	997 366,43 €	414 334,94 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD du centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,80 €

Tarifs dépendance – Hors unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,73 €

Tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,31 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,25 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe de l'EHPAD du centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2017-3727 du 12 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2017-2843 relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe de l'EHPAD du Centre hospitalier de Tullins ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté est réalisé afin de compléter l'arrêté n°2017-2843 dans lequel les tarifs de l'unité personnes handicapées âgées du centre hospitalier de Tullins ne figuraient pas. La détermination des tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'unité personnes âgées handicapées du centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2017** :

Tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,31 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Le Pertuis géré par le centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont

Arrêté n° 2017-3740 du 12 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Le Pertuis du centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	334 498,43 €	251 009,72 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	449 371,05 €	30 362,03 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	61 766,67 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	845 636,15 €	281 371,75 €
Recettes	Titre I-Produits afférents aux soins		
	Titre II- Produits afférents à la dépendance		281 371,75 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	845 636,15 €	
	Titre IV-Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	845 636,15 €	281 371,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Le Pertuis du centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	61,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,04 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,70 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,66 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe USLD La Matinière géré par le centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont

Arrêté n° 2017-3741 du 12 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services :

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe USLD La Matinière du centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	493 541,75 €	557 544,95 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	1 083 131,29 €	109 184,96 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	114 500,63 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 691 173,67 €	666 729,92 €
Recettes	Titre I-Produits afférents aux soins		
	Titre II- Produits afférents à la dépendance		666 729,92 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	1 691 173,67 €	
	Titre IV-Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 691 173,67 €	666 729,92 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe USLD La Matinière du centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 61,50 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,48 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,99 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,49 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,99 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Fixant le calendrier complémentaire d'appel à projets de l'année 2017, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Arrêté n° 2017- 4038 du 1^{ER} juin 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2016-2021 adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0220, CD n°2017-924, du 14 février 2017, fixant un premier calendrier d'appel à projets de l'année 2017 ;

ARRETENT

Article 1 :

dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel complémentaire d'appel à projets de l'année 2017, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

la période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de la publication du cahier des charges, qui correspond au lancement de la procédure.

Article 3 :

les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de l'Isère, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, et du département de l'Isère : <https://www.isere.fr/>.

Article 4 :

dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 5 :

le Directeur départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère.

Annexe à l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de M. le Président du Conseil départemental de l'Isère

**CALENDRIER COMPLEMENTAIRE D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX DE COMPETENCE
CONJOINTE ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE**

ANNEE 2017

	Structure et public bénéficiaire	Capacité financée dans le cadre de l'appel à projets (places)	Secteur concerné
Juin 2017	Création de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) .	<p>44 places d'hébergement permanent (HP)</p> <p align="center">+</p> <p>4 places d'hébergement temporaire (HT)</p> <p><i>NB : les 48 places créées doivent être mutualisées avec un EHPAD existant bénéficiant déjà d'un financement "soins" à hauteur d'une capacité minimum de 40 places</i></p>	Agglomération grenobloise (filière de Grenoble Bassin Sud Isère FG 08)
	Création de trois accueils de jour (itinérant et/ou rattaché à un ESMS)	<p>9 places sur le Grésivaudan</p> <p>6 places sur le Vercors</p> <p>6 places sur la Chartreuse</p>	<p>Grésivaudan (filière de Grenoble Bassin Sud Isère FG 08)</p> <p>Vercors (Grenoble Sud Isère Bassin sud Isère FG 08)</p> <p>Chartreuse (filière de Voiron FG 28)</p>

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2017 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2017-2907 du 14 avril 2017

Dépôt en Préfecture le : 10 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrete

Article 1 :

Le prix de journée applicable sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2017**.

Prix de journée hébergement : 112,50 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 035 879,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 617 157,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 038 425,42 €
	Total	5 691 462,17 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 450 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	162 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 920,01 €
	Total	5 647 920,01 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		43 542,16 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT

Politique : Education

Acquisition à titre gratuit des assises foncières du collège Rose Valland et de sa salle d'évolution sportive (St-Etienne-de-St-Geoirs)

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C05 D 07 76,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

Conformément à l'article L213-3 du Code de l'éducation :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit, auprès de Bièvre Isère Communauté, des parcelles F 1466, 1874, 1875, 1876 et 1879, assiettes foncières du collège Rose Valland et de sa salle d'évolution sportive à St-Etienne-de-St-Geoirs ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte authentique de transfert de propriété correspondant et tout document y afférent.

Commune : ST ETIENNE DE ST GEOIRS (384)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : Feuille(s) : Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 12451 Document vérifié et numéroté le 21/10/2016 A Grenoble Par Alain POLADIAN PTGC_Sud Isere Géomètre Principal Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à ----- Les propriétaires des parcelles ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463. A ----- le -----	Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/1500 Date de l'édition : 21/10/2016 Support numérique : -----
Centre des Impôts foncier de : Saint Marcelin Pôle Topographique de Gestion Cadastreale Centre des Finances Publiques 34 - 40 Avenue Rhin et Danube 38047 GRENOBLE CEDEX 2 Téléphone : 04 76 39 37 20 ptgc.isere@dgifp.finances.gouv.fr	Document vérifié et numéroté le 21/10/2016	D'après le document d'arpentage dressé Par MADULI (2) Réf. : Le 13/02/2016

(1) Rayer la mention inutile. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une seizure (plan révisé) par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire cadastré, amové, représentant qualifié de l'indivis appropriant, etc...)



**

DIRECTION DES SOLIDARITES

PMI ET PARENTALITES

Politique : - Enfance et famille

Programme : Prévention mère-enfant

Opération : Centres de planification et d'éducation familiale partenaires

Rapport d'orientations en matière de planification et d'éducation familiale

*Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017,
dossier N° 2017 C05 A 01 01*

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C05 A 01 01,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

afin de conforter sa position de pilote de la politique de planification et d'éducation familiale, d'approuver les orientations suivantes:

➤ **Assurer une équité de l'offre de service sur l'ensemble du département**

L'offre iséroise en matière de planification et d'éducation familiale est près de deux fois plus élevée que les minima légaux (au moins 16 séances de planification ou d'éducation familiale par semaine pour 100 000 habitants âgés de 15 à 50 ans résidant dans le département, dont au moins 4 séances de consultations prénatales. Seulement 1/3 des départements répondent à minima à ce ratio légal.

Cependant, **cette offre n'est pas équitablement répartie sur le territoire, générant une inégalité de traitement**, en termes de couverture géographique (notamment dans les territoires ruraux ou de montagne) et de couverture des besoins.

L'activité des CPEF doit répondre aux besoins sanitaires et sociaux de la population en tenant compte prioritairement des spécificités sociodémographiques et en particulier l'existence de populations vulnérables.

Une cartographie de l'offre existante, à partir de critères présentés en annexe, a permis de déterminer les zones insuffisamment couvertes, au regard notamment de l'implantation des collèges et lycées.

Cette étude d'implantation a mis en évidence un déficit d'activités de planification et d'éducation familiale sur les EPCI suivants : Balcons du Dauphiné, Bièvre Isère, Bièvre est, Cœur de Chartreuse.

Le Conseil départemental :

- confirme l'importance d'une non-sectorisation de l'activité des CPEF, afin de desservir la totalité de la population du bassin de rayonnement de chaque centre et ne pas se limiter à la population d'une seule commune,
- soutient le développement de formes d'interventions innovantes et souples, afin de couvrir les zones non ou insuffisamment pourvues et d'améliorer l'accès (proximité et accessibilité) aux CPEF (antennes, permanences...),
- s'engage dans une démarche de rééquilibrage pour une répartition plus juste de ses financements, avec le renforcement des moyens des territoires insuffisamment dotés au regard des critères déterminés.

➤ **Prioriser et renforcer les actions collectives**

Le Conseil départemental réaffirme l'importance du caractère universel des missions de planification et d'éducation familiale. Les CPEF sont et doivent rester des lieux ouverts à tous les publics. Pour autant, en matière d'actions collectives, le Conseil départemental entend développer les interventions auprès de certains publics :

- **Les jeunes**

Les données de santé publique mettent en exergue un recours massif des jeunes à la contraception mais pointent des échecs contraceptifs dus à d'importants problèmes d'observance et une très mauvaise connaissance de la reproduction.

Le principal levier à actionner pour améliorer l'accès à la contraception et à sa bonne utilisation est **l'information et l'éducation à la sexualité des jeunes**. Il est donc nécessaire de renforcer les actions portant sur la prévention et la réduction des risques (grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles, VIH) auprès :

- des publics scolaires (collèges, lycées et maisons familiales rurales, mais aussi écoles primaires dans une optique de prévention précoce). A cet effet, le Conseil départemental s'attachera à explorer avec l'Inspection académique les modalités partenariales envisageables,
- des jeunes déscolarisés, en insertion, par un travail partenarial avec les missions locales, foyers de jeunes travailleurs...,
- des enfants et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), par le biais d'actions collectives (animations) et individuelles (consultations et entretiens), mais également d'actions de sensibilisation et de soutien aux professionnels départementaux, des établissements d'accueil et aux assistants familiaux.

- **Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales**

Les conséquences psycho traumatiques des violences sur celles et ceux -parents et enfants- qui en sont victimes font de cette problématique un enjeu de santé publique. La méconnaissance de ces conséquences par les professionnels de la santé et du social fait que les symptômes présentés par les victimes ne sont presque jamais reliés aux violences.

La loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes pose le principe général d'une obligation de formation de l'ensemble des acteurs de la lutte contre les violences (violences intrafamiliales, violences faites aux femmes, mécanismes d'emprise psychologique). Sont notamment concernés les professionnels médicaux et de santé, les travailleurs sociaux.

Les professionnels des CPEF jouent un rôle essentiel dans le repérage et l'accompagnement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Ils sont toutefois insuffisamment identifiés comme tels.

Les objectifs visés par le Conseil départemental sont de :

- soutenir et valoriser l'expertise des professionnels des CPEF en matière de repérage et d'accompagnement des personnes victimes,
- engager des actions de sensibilisation des professionnels du Département afin d'améliorer le repérage des situations de violences,
- faire connaître les CPEF comme lieux ressource pour les victimes, mais également pour les professionnels du Département et les partenaires,
- inscrire les CPEF dans les réseaux d'acteurs locaux existants et favoriser l'émergence de tels réseaux.

➤ **Renforcer le partenariat et l'articulation avec les acteurs locaux**

Le Conseil départemental confirme la nécessité d'articulation des actions menées par les CPEF avec les acteurs locaux, conformément à la charte des centres de planification et d'éducation familiale du Département de l'Isère, et plus particulièrement :

- **Les directions territoriales du Département**

Le partenariat entre les services départementaux et les CPEF nécessite d'être renforcé. Les équipes des CPEF ainsi que les professionnels des services sociaux et médico-sociaux, les établissements et services de protection de l'enfance du Département doivent travailler ensemble, notamment par la mise en place de réflexions et d'actions sur des thématiques communes.

Les CPEF et les directions territoriales seront à l'initiative de ce partenariat. Le Département favorisera l'organisation de temps de rencontres et d'échanges entre ces différents professionnels.

Les CPEF seront également force de proposition de rencontres et d'actions dans leur champ d'intervention.

- **Les autres acteurs**

Afin de s'adapter aux spécificités et besoins locaux, les CPEF doivent participer aux réseaux et partenariats, en lien avec leurs missions, mis en place notamment par les communes ou intercommunalités. Ce maillage permet aux CPEF d'être mieux repérés. Il assure également une connaissance des missions de chacun, et permet d'orienter les personnes dont les demandes ne relèvent pas des missions des CPEF.

L'Education nationale est un autre partenaire privilégié des CPEF. Le Département s'attachera à explorer avec l'Inspection académique les modalités partenariales envisageables, en termes d'interventions, d'objectifs et de contenus, afin notamment que chaque collégien puisse bénéficier d'au moins une animation par un CPEF, le temps de sa scolarité. Il s'agira également de voir dans quelle mesure les animations réalisées par les CPEF peuvent être intégrées au projet de l'établissement scolaire, dans un souci de continuité et de cohérence.

Les CPEF se rapprocheront des établissements scolaires de leur territoire d'intervention afin de proposer la mise en place d'animations ou permanences.

- **Promouvoir les missions de planification et d'éducation familiale auprès des publics et des professionnels**

En tant que pilote de la politique de planification et d'éducation familiale, le Département se doit de mobiliser les moyens nécessaires pour améliorer la connaissance des missions des CPEF et favoriser le recours à ces derniers, par les publics comme par les professionnels, à travers trois axes :

- l'amélioration de l'information et sa diffusion,
- la visibilité et la lisibilité des offres de service,
- la valorisation des compétences des professionnels des CPEF.

Le Conseil départemental a d'ores et déjà engagé un travail de réflexion, en collaboration avec les CPEF, autour de la conception de supports de communication adaptés aux publics jeunes, en faisant appel notamment à des collégiens et lycéens, par la mise en place d'une démarche participative : site internet, brochure, affiche...

Il s'attache également à faire connaître les CPEF et leurs missions aux agents départementaux afin qu'ils soient mieux repérés comme lieux ressource et d'orientation.

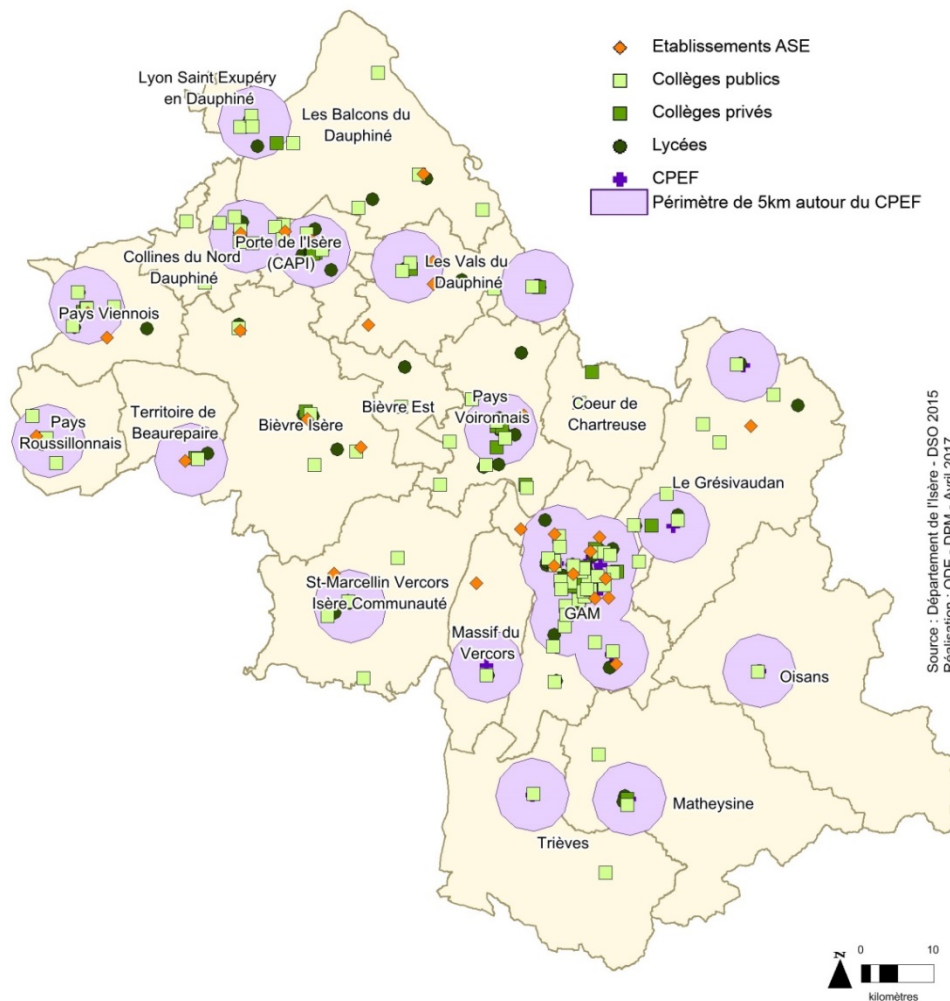
Il fera recours à l'expertise des CPEF sur le champ de la vie relationnelle et affective par la proposition d'actions de sensibilisation auprès des professionnels de la protection de l'enfance notamment.

Annexe

Critères et cartographie

	Poids de chaque indicateur
Critères de population	
- population 15 à 25 ans	30%
- jeunes scolarisés en collèges et lycées	30%
Critères de vulnérabilité / précarité	
- familles monoparentales	10%
- population CMUC	10%
- population vivant dans les quartiers politique de la ville	10%
Critère d'accessibilité	
- population vivant dans des zones rurales ou rurales-péri urbaines	10%

Environnement autour des CPEF



Source : Département de l'Isère - DSO 2015
Réalisation : ODE - DPM - Avril 2017

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Modification d'autorisation délivrée à l'établissement « La maison du Barbaz » géré par l'association ALTACAN-Route du Col du Barioz-38830 Saint Pierre d'Allevard

Arrêté n° 2017-1889 du 04 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2002-3273 du 19 juillet 2002, relatif à l'autorisation de l'établissement « La maison du Barbaz » ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

La capacité de la structure est fixée à 11 places d'accueil continu pour des enfants de 4 à 18 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Modification d'autorisation délivrée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité « Le SASEP » géré par l'association ALTACAN-Route du Col du Barioz-38830 Saint Pierre d'Allevard

Arrêté n° 2017-1989 du 04 mai 2017

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2008-2451 du 6 mars 2008, relatif à l'autorisation du service d'accompagnement socio-éducatif de proximité « Le SASEP » ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

La capacité du service d'accompagnement socio-éducatif de proximité est fixé à 11 places d'accueil de jour pour des enfants de 3 à 12 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017,
dossier N° 2017 C05 F 31 95*

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C05 F 31 95,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services :

* Direction de la performance et de la modernisation

Service communication interne et innovation

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction de l'aménagement

Service patrimoine naturel

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

Un poste de gestionnaire d'espaces naturels et ruraux est vacant. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Service agriculture et forêt

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché

* Direction des solidarités

Service insertion vers l'emploi

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif

* Direction du développement

Service collectivités locales et partenariats

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale Voironnais Chartreuse

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'ingénieur

Un poste de responsable de cuisine mutualisée est actuellement vacant. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction territoriale du sud Grésivaudan

Service solidarité

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

**

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction du développement

Arrêté n° 2017-1546 du 25/04/2017

Date dépôt en Préfecture : 05/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2017-1548 relatif aux attributions de la direction du développement,

Vu l'arrêté n° 2016-976 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Jean-Marie Blanc**, chef du service collectivités locales et partenariats à compter du 1^{er} mars 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Régine Bourgeois**, directrice du développement, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Marie Blanc, chef du service collectivités locales et partenariats,

Article 3 :

En cas de **Madame Régine Bourgeois**, directrice, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction du développement.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-976 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2017-2344 du 25/04/2017

Date de dépôt en Préfecture : 03/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2016-10591 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté portant reprise d'activité de **Madame Emilie Chartier**, chef du service enfance-famille à compter du 3 avril 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

Madame Emilie Chartier, chef du service enfance-famille, et à

Emmanuelle Joseph, adjointe au chef du service enfance-famille,

Madame Christine Lux, responsable accueil familial,

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à

Madame Anissa Dupuy, adjointe au chef du service développement social,

Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-10591 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2017-2346 du 25/04/2017

Date de dépôt en Préfecture : 03/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté n° 2016-10590 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Eric Vallet**, chef du service aménagement à compter du 3 avril 2017,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Vallet, chef du service aménagement, et à

Monsieur Dominique Savignon, adjoint au chef du service aménagement

Madame Estelle Faure, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Fournier, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Isabelle Richard, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Armelle Sertorio, responsable accueil familial empêchée , et remplacée par **Madame Julie Ladret**, responsable accueil familial par intérim,

Madame Nathalie Chatenay, chef du service PMI,

Madame Laurence Rienne-Grisard, chef du service autonomie,

Madame Agnès Coquaz, chef du service développement social, et à

Madame Isabelle Tixier, adjointe au chef du service développement social,

Madame Pascale Bruchon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Gilles Laperrousaz, directeur du territoire, et de

Monsieur Didier Balay, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-10590 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2017-2352 du 25/04/2017

Date dépôt Préfecture : 03/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-8067 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-4011 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2017-933 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté nommant **Madame Christel Belin**, chef du service lecture publique à compter du 1^{er} avril 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Aymeric Perroy**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Odile Petermann**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à

Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,

Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement, à

Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère, conservatrices adjointes des archives départementales,

Madame Christel Belin, chef du service lecture publique et à

Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique,

Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et coopération et à

Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel et coopération,

Madame Chantal Milliet, chef du service ressources et à

Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources,

Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée Dauphinois et à

Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois,

Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,

Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,

Madame Alice Buffet, responsable du musée de la Résistance,

Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,

Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,

Monsieur Antoine Troncy, responsable du musée Berlioz,

Madame Géraldine Mocellin, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,

Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Aymeric Perroy, directeur, et de

Madame Odile Petermann, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-933 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit

Arrêté n° 2017-2418 du 25/04/2017

Date dépôt préfecture : 03/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-8068 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

Vu l'arrêté n°2016-331 relatif aux délégations de signature pour la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

En cas d'absence de **Monsieur Pascal Jolly** directeur, les délégations qui lui sont conférées peuvent être assurées par **Emeline Segarra**, responsable de la cellule financière et juridique, par le directeur général ou par le directeur général adjoint des services, ainsi que par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 3 :

L'arrêté n° 2016-331 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction du développement

Arrêté n° 2017-2868 du 10/05/2017

Date dépôt en Préfecture : 15/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2017-1548 relatif aux attributions de la direction du développement,

Vu l'arrêté n° 2016-976 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté nommant **Madame Isabelle Pissart**, directrice adjointe de la direction du développement et chef du service Europe, recherche et grand projets à compter du 1^{er} mai 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Régine Bourgeois**, directrice du développement, et à **Madame Isabelle Pissart**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Marie Blanc, chef du service collectivités locales et partenariats,

Madame Isabelle Pissart, chef du service Europe recherche et grand projets,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Régine Bourgeois, directrice, et de

Madame Isabelle Pissart, directrice adjointe,

La délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction du développement.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-1546 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2017-2901 du 10/05/2017

Date de dépôt en Préfecture : 15/05/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-6773 du 16 août 2013, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2016-10597 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté portant changement d'affectation de **Madame Véronique Conte** à compter du 1^{er} avril 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Gaëlle Yeretjian**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à

Monsieur Mickaël Richard, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Mélanie Monnier, responsable accueil familial,

Madame Christine Guichard, chef du service PMI,

Madame Hélène Ribeiro, chef du service autonomie, et à

Madame Brigitte Ailloud-Betasson, chef du service développement social par intérim et adjointe au chef du service développement social,

Madame Nathalie Vacher, chef du service ressources par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Conte**, sur le temps de sa mission au service développement social, pour signer tous les actes relevant des thématiques logement, insertion, action sociale et ceux relatifs aux dispositifs d'aides financiers pour ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marie Lefebvre**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Karine Geneaux**, chargée de mission « insertion logement » service développement social, pour signer les actes relatifs aux dispositifs relevant des thématiques logement et insertion sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Chantale Brun, directrice du territoire, et de

Madame Gaëlle Yeretzián, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

Article 8 :

L'arrêté n°2016-10597 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Politique : - Equipement des territoires

Programme :

Opération :

Règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 mai 2017, dossier N° 2017 C05 C 14 65

Dépôt en Préfecture le : 23/05/2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C05 C 14 65,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'adopter le nouveau règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux joint en annexe qui intègre les adaptations suivantes :

- Limitation à un seul report par dossier dans la programmation pluriannuelle des aides (règlement intérieur des conférences de territoire – article 8),

- Inscription en tranche ferme conditionnée par l'envoi d'un ordre de service (règlement des aides - article 3.6),
- Relèvement du seuil des « équipements exceptionnels » à 5 M€ HT de travaux (règlement des aides - article 1.1).

Conformément aux nouveaux dispositifs d'aides votés fin 2016 en dotation départementale, le règlement des aides est ainsi mis à jour (article 1.1) :

Relèvent de la dotation départementale, et ne sont donc pas financés ou abondés par les dotations territoriales :

- Les aides relevant du Plan « piscine »,
- Les aides attribuées pour l'hébergement des personnes âgées,
- Les aides aux logements communaux.

Le règlement des aides est mis en cohérence avec le dossier de demande de subvention simplifié, en ajoutant dans les pièces figurant au dossier (règlement intérieur des conférences de territoire - article 7) :

- attestation sur l'honneur que l'opération présentée dans le dossier ait fait l'objet d'une délibération approuvant la réalisation du projet et autorisant le Maire (ou président d'EPCI) à solliciter le Département pour sa réalisation.

Règlement d'intervention du Département de l'Isère
pour les investissements communaux et intercommunaux
Modifié par décision de la commission permanente du 19 mai 2017

Préambule

Le présent document définit les règles de financement du Département de l'Isère au profit des communes et/ou leurs établissements publics de coopération intercommunale aussi bien dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées par elles que dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées pour elles dans un contrat de partenariat.

Le Conseil départemental vote chaque année un budget pour les investissements communaux et intercommunaux, qu'il décompose en :

- une "**dotation départementale**", affectée à des programmes de subventions gérés au niveau départemental ;
- une "**dotation des territoires**", répartie en autant de "**dotations territoriales**" que de territoires, pour les autres aides à l'investissement.

Il est à noter que s'ajoutent à ces dotations les produits des taxes affectées et de divers fonds qui peuvent permettre, pour tout ou partie, de financer des investissements communaux ou intercommunaux : Taxe d'aménagement, TDRM (taxe départementale des remontées mécaniques), FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification), Produit des amendes de police.

Article 1 : dotation départementale pour les programmes départementaux

1.1 : Champs d'intervention de la dotation départementale

Relèvent de la dotation départementale, et ne sont donc pas financés ou abondés par les dotations territoriales :

- o les aides relevant du « plan piscine »,
- o les aides à la forêt communale (travaux de dessertes forestières, de débardage par l'installation de câbles, d'améliorations de la valeur économique des forêts),
- o les contrats de performance des Alpes de l'Isère,
- o les subventions relatives aux ouvrages suivants, nécessaires à l'exercice des compétences départementales : équipements des arrêts du réseau TransIsère, gymnases des collèges, travaux de sécurité aux abords des collèges, aménagements des carrefours RD/VC et conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux impliquant une route départementale,
- o les aides non programmables à l'immobilier d'entreprise : implantations et extensions d'entreprises, réhabilitations,
- o les aides d'urgence, liées notamment au classement en « catastrophe naturelle » (également en raison de leur caractère non programmable),
- o les aides aux logements communaux et à la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage,
- o les aides attribuées dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,
- o les aides attribuées au titre de l'hydraulique d'intérêt départemental, dans les conditions précisées à l'article 1.5 ci-dessous,
- o les aides attribuées au titre du plan énergie,
- o les aides attribuées au titre de la lecture publique et du patrimoine protégé : les monuments historiques et leurs abords, les AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – ex ZPPAUP), les sites classés et inscrits, les édifices labellisés « patrimoine en Isère »,
- o les aides attribuées aux centres de planification et d'éducatives familiales,
- o les aides attribuées aux établissements pour l'hébergement des personnes âgées et aux établissements pour personnes handicapées,
- o les équipements exceptionnels dont, à la fois, le coût total excède 5 M€ et le coût ramené à la population de l'ensemble du territoire excède 100 € par habitant ; étant précisé que, dans le cas de réseaux linéaires réalisés progressivement (voirie) ce seuil sera apprécié pour chaque tranche fonctionnelle.

1.2 : Champs d'intervention non financés par le Département

Par délibérations du Conseil départemental, des restrictions ont été apportées aux champs d'intervention énoncés dans le chapitre 1.1 ; à ce titre, ne sont donc pas finançables ni en dotation départementale, ni en dotation territoriale, les opérations suivantes :

- les aménagements de sécurité aux abords des collèges situés dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice des mobilités,
- les nouvelles voiries et carrefours liés à des opérations immobilières et à la création ou au développement de zones d'activité,
- la création de zones d'activités économiques ne correspondant pas aux orientations départementales,
- les aides accordées dans les domaines de l'eau relevant de la défense incendie,
- l'ensemble des travaux sur les eaux de ruissellement et les eaux pluviales urbaines pour des pluies d'occurrence inférieure à 30 ans,
- les opérations bénéficiaires pour les collectivités,
- les installations photovoltaïques non intégrées dans le toit des bâtiments,
- les projets financés sous forme de baux emphytéotiques administratifs (BEA),
- les documents d'urbanisme.

Les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées sont financés dans le cadre des dotations territoriales

1.3 : Montant de la dotation départementale

La dotation départementale est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif ; elle peut être le cas échéant abondée lors des décisions modificatives.

Elle est répartie par le Conseil départemental entre les différents programmes de subventions de niveau départemental mentionnés ci-avant.

1.4 : Règles de financement des opérations relevant de la dotation départementale

Les opérations relevant de la dotation départementale sont financées dans le cadre d'une programmation départementale, aux taux mentionnés par les règlements d'intervention des programmes correspondants, en vigueur au moment de la décision de financement.

Leur financement est soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide du Département fournissent le plan de financement de leur projet et le tenir informé de ses évolutions éventuelles.

1.5 : Cas particulier de l'hydraulique

Relèvent de la dotation départementale :

dans le cadre du dispositif « Aide en hydraulique », les projets portés uniquement par les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence gestion de rivières, et les EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) pour des travaux de prévention des inondations et des crues torrentielles, en amont des zones à enjeux de biens et de personnes, pour des crues exceptionnelles, de fréquence de retour de trente ans au moins, sur les rivières et torrents du département de l'Isère :

- ralentissement dynamique : création de zones d'expansion de crue, de zones de sur-inondation, bassins de rétention ou de stockage (avec restitution à la rivière ou infiltration dans la nappe) ;
- ouvrages transversaux : plage de dépôts, seuils RTM et travaux de correction torrentielle ;
- travaux sur le gabarit hydraulique de la rivière pour restaurer des espaces de liberté : arasement de merlons, de berges, enlèvement d'anciennes protections de berges, déplacement de digues.

Les travaux de renaturation des cours d'eau sont pris en compte au travers d'autres dispositifs (Agence de l'eau, Région, taxe d'aménagement).

Relèvent du périmètre de la dotation territoriale :

- les travaux de prévention des inondations, listés ci-dessus, sous maîtrise d'ouvrage communale,
- les travaux suivants sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale :
 - travaux de protection et de stabilisation de berges (enrochement, génie végétal, palplanches) ou du lit,
 - travaux de consolidation, étanchement ou rehaussement de digues,
 - remise au nouveau gabarit hydraulique des ponts et autres ouvrages d'art,
 - travaux de réduction de la vulnérabilité à l'échelle des habitations : création de merlons, de batardeaux,...
 - travaux sur les eaux de ruissellement et sur les eaux mixtes associant eaux de versant et eaux pluviales urbaines pour des pluies d'occurrences supérieures à 30 ans : bassins de stockage, pièges à matériaux, recalibrage de réseaux.

1.6 Prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions

Dans le cadre de la dotation départementale, seuls les travaux non démarrés ou ayant reçu une autorisation de démarrage anticipé des travaux accordé par le Département au maître d'ouvrage, peuvent bénéficier du vote d'une subvention.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations ayant bénéficié d'une attribution sont celles prévues dans les délibérations du Conseil départemental du 21 juin 2007 et du 30 avril 2015.

Article 2 : dotations territoriales : champ, montant et conférence territoriale

2.1 : Champ d'intervention des dotations territoriales

Relèvent des dotations territoriales, les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées. Dans ce cadre, les projets portés par les centres communaux d'action sociale (CCAS) peuvent relever de la dotation territoriale.

2.2 : Montant des dotations territoriales

La dotation des territoires est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif. Elle est répartie par le Conseil départemental entre les différents territoires selon une clé de répartition prenant en compte la superficie des territoires à hauteur de 70 % de la dotation et leur population (dernier recensement officiel connu) à hauteur de 30 % de la dotation (calcul de base qui peut être modifié par l'application de l'article 2.3).

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être affectée à des opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) avant le 31 décembre de cette même année, étant précisé qu'une opération se définit par sa nature, ses principales caractéristiques, sa localisation, son coût estimatif et son maître d'ouvrage. Les crédits non affectés au 31 décembre seront en conséquence perdus pour le territoire.

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être consommée avant le 31 décembre de l'année suivante. Lorsque les opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) bénéficiaires de ces crédits ne seront pas achevées à cette date, les crédits non payés seront perdus pour l'opération et pour le territoire.

Lorsqu'une subvention est annulée ou un crédit ramené pour être affecté à une autre opération, la date limite de consommation des crédits reste la date originelle de l'opération initiale.

2.3 : Transfert de crédits entre territoires

Pour inciter les communes et leurs groupements à mieux programmer leurs opérations et pour éviter d'immobiliser des crédits alors que les entreprises ont besoin d'activité, il est instauré un dispositif de transfert de crédits entre territoires selon les principes ci-après. Ce transfert ne porte pas sur des crédits déjà attribués aux territoires. Il concerne l'enveloppe de l'année suivante au vu du bilan de celle en cours.

Pour chaque territoire, un bilan de la consommation des crédits votés au titre de l'année n est effectué

au 31 décembre de cette même année n :

- si le taux de consommation est inférieur à un objectif de consommation minimal fixé à 50 %, la dotation n+1 sera diminuée d'un montant égal à la différence entre cet objectif minimal et la consommation réelle.

Par exemple, un territoire dont la dotation serait de 1 000 000 € et qui ne consommerait que 300 000 € (30 %) verrait sa dotation de l'année suivante réduite de 200 000 € (20 %) ;

- si la consommation est située entre le seuil minimal et un seuil de bonus fixé à 70 %, la dotation n+1 ne fera l'objet d'aucun correctif ;

- si la consommation est supérieure au seuil de bonus, la dotation n+1 du territoire sera abondée par les crédits récupérés des territoires qui les ont insuffisamment consommés ; ces crédits seront répartis entre les territoires bénéficiaires au prorata des montants en euros qu'ils auront consommés au-delà du seuil de bonus.

Par exemple, si le montant à redistribuer s'élève à 150 000 € et si deux territoires dépassent le seuil de bonus, l'un de 100 000 € et l'autre de 200 000 € (deux fois plus que le premier), le crédit de 150 000 € disponible sera affecté au premier à hauteur de 50 000 € et au second à hauteur de 100 000 € (deux fois plus que le premier).

Cette mesure a été appliquée à partir de l'année 2009 (ajustement des dotations de 2009 en fonction du bilan de consommation des crédits 2008).

2.4 : Composition et fonctionnement de la conférence territoriale

Dans chaque territoire, est constituée une conférence territoriale composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux des cantons du territoire (y compris fractions de canton),
- des maires des communes du territoire, ou leur représentant, ainsi que des maires délégués pour les communes fusionnées,
- des présidents des EPCI.

Elle est présidée par le Président du Département ou par son représentant.

La conférence territoriale est précédée d'un comité du territoire, présidé par le Président du Département ou son représentant, rassemblant les conseillers départementaux territorialement concernés et des membres de l'exécutif départemental afin d'aborder les enjeux et spécificités du territoire.

2.5 : Rôle de la conférence territoriale

Pour chaque territoire, la conférence territoriale propose la liste des opérations du contrat.

La signature des contrats est soumise à la décision des conférences territoriales dont l'objet est de valider les contrats.

La commission permanente du département a pour objet de ratifier les contrats en autorisant leur inscription budgétaire.

Article 3 : Dotation territoriale : contrats territoriaux

3.1 : durée des contrats

Les contrats territoriaux sont conclus pour une durée de quatre ans "glissants".

3.2 : prise en compte des politiques départementales

Tous les investissements des contrats territoriaux pour lesquels un financement du Département est prévu doivent respecter les orientations des grandes politiques départementales :

- le plan climat,
- le schéma départemental d'eau et d'assainissement,
- la politique culturelle,

- le schéma des grands équipements sportifs, préconisant notamment un plafonnement de la dépense subventionnable à 2,1 M€ pour les gymnases,
- la politique de la ville,
- la couverture médicale et la permanence des soins ; dans ce cadre, seules les maisons de santé pluridisciplinaires portées par des EPCI ou un regroupement de communes et conformes aux caractéristiques techniques déterminées par le Département (2013 DM1 A04) pourront être soutenues.

3.3 : taux de financement

Pour tous les contrats territoriaux, les taux des subventions sont librement négociés dans les limites suivantes :

- globalement, sur l'ensemble d'un contrat, la part de financement apportée par les communes et leurs établissements publics de coopération sur leurs fonds propres (hors subventions) doit être au moins équivalente à celle apportée par le Département ;
- individuellement, pour chaque opération, le taux de financement du Département peut être choisi entre un taux minimum de 10 % et un taux maximum de 80 % du montant hors taxe, avec un taux maximum d'aides publiques total de 80 %.

Les taux de subvention peuvent donc, selon les caractéristiques et les priorités de chaque territoire, varier en fonction de la nature des investissements réalisés, de leur caractère intercommunal, de la richesse des collectivités maître d'ouvrage, ou d'autres paramètres.

Les financements accordés dans le cadre des dotations territoriales sont soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide du Département fournissent le plan de financement de leur projet.

3.4 seuils de subvention

Le seuil de subvention minimum attribuée pour une opération est fixé à :

- 20 000 € pour les EPCI,
- 5 000 € pour les communes de plus de 500 habitants,
- 2 000 € pour les communes de moins de 500 habitants.

3.5 : élaboration et signature des contrats territoriaux

L'accord des communes et leurs groupements est exprimé par les procès-verbaux des conférences territoriales, et celui du Département par le vote de la commission permanente. A défaut d'accord, le Département arrête unilatéralement son programme de subventions.

Les procès-verbaux des conférences territoriales sont consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers départementaux territorialement compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat territorial, conclu pour quatre ans, fait chaque année l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions. Il comporte la liste des projets et financements proposés.

La signature du contrat vaut affectation ferme, au sens budgétaire et comptable, pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements prévus au cours des trois années suivantes. Les avenants annuels engagent fermement la tranche annuelle considérée et apportent les éventuelles adaptations nécessaires.

3.6 : Prise en compte du démarrage des travaux, modalités de versement et caducité des subventions

Les projets dont les travaux ont démarrés avant leur inscription en programmation par la Conférence territoriale ne sont pas éligibles en dotation territoriale.

Les procès-verbaux des conférences territoriales valent, à compter du jour de leur signature, autorisation de commencer les travaux pour tous les projets retenus dans le projet de contrat par la conférence.

Seuls les projets pour lesquels un ordre de service a été transmis peuvent être inscrits en tranche ferme du contrat.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations ayant fait l'objet d'une affectation financière ferme sont celles prévues dans les délibérations du Conseil départemental du 21 juin 2007 et du 30 avril 2015.

Article 4 : Articulation avec les autres formules contractuelles

La dotation attribuée à un territoire englobe l'ensemble des engagements contractuels du Département pour l'investissement des communes et intercommunalités, et le contrat territorial départemental prime sur les autres engagements contractuels.

Dans les autres nouveaux contrats territoriaux, en matière d'investissement des communes et intercommunalités, ne seront donc inscrits comme engagements du Département que les opérations préalablement inscrites dans le contrat territorial du Département, et à ce titre examinées par la conférence territoriale.

Règlement intérieur des conférences de territoire

Préambule

Le présent règlement précise les modalités d'application de la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 23 mars 2006, modifiée, relative aux subventions d'investissement attribuées aux communes et à leurs groupements, et qui prévoit :

- une dotation départementale,
- des dotations territoriales.

Article 1 : composition

Dans chaque territoire, défini par l'assemblée départementale ou sa commission permanente, est constituée une conférence de territoire composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant, ainsi que des maires délégués pour les communes fusionnées,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Département, ou leur représentant.

Le Président du Département arrête la composition de la conférence du territoire.

Le Président du Département ou son représentant préside la conférence du territoire.

Article 2 : objet

La conférence de territoire propose :

- la liste des opérations financées dans le cadre du contrat territorial, ainsi que leur montant et leur taux de subvention (de 10 à 80 %, sans toutefois que le cumul des aides publiques soit supérieur à 80 %) ;
- les éventuelles réaffectations.

Article 3 : réunion préparatoire de la conférence de territoire : comité du territoire

Chaque réunion de la conférence de territoire est précédée d'une réunion préparatoire des élus départementaux composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux du territoire.

Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès-verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Département, et de préparer la conférence de territoire.

Article 4 : fonctionnement des conférences de territoire

L'avis de la conférence de territoire est formulé de préférence à l'unanimité, et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat de la conférence territoriale : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès-verbal et du contrat territorial.

Article 5 : prise en compte des propositions de la conférence de territoire

Au vu des propositions de la conférence de territoire, et après vérification de leur compatibilité avec les politiques départementales, le Président du Département soumet à la commission permanente un projet de contrat incluant :

- une programmation ferme pour l'année en cours ;
- une programmation indicative pour les années restantes du contrat.

Article 6 : signature des contrats

Les procès-verbaux des conférences territoriales seront consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers départementaux compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat est conclu pour quatre ans, il fait chaque année l'objet d'un (ou plusieurs) avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions.

Article 7 : présentation des demandes de subvention

Pour être pris en compte, les dossiers de demande de subvention doivent, a minima, comporter les pièces suivantes :

- un descriptif sommaire,
- un estimatif du coût des travaux,
- l'échéancier prévisionnel,
- le plan de financement,
- une attestation sur l'honneur que l'opération a fait l'objet d'une délibération approuvant la réalisation du projet et autorisant le Maire (ou Président) à solliciter l'aide du Département.

Pour la programmation définitive, des pièces complémentaires seront demandées afin d'ajuster les crédits aux besoins.

Article 8 : suivi des dossiers

- o Caractéristiques de l'aide du Département

Une aide sur un projet se caractérise par une dépense subventionnable, un taux et un montant de subvention. Ceux-ci ne peuvent être modifiés pour une opération ayant fait l'objet d'une affectation ferme de programmation. Donc le coût d'une opération inscrite en tranche ferme ne peut être revu à la hausse suite à un ajustement du projet ou d'un résultat d'appel d'offres supérieur aux prévisions.

Néanmoins, en cas de modification conséquente du projet liée à des éléments imprévisibles et seulement dans ce cas, le montant du projet pourra faire l'objet d'un réexamen par la conférence de territoire.

Dans le cas d'un montant de travaux inférieur au coût prévisionnel, le taux de subvention de l'opération sera appliqué au montant des travaux réalisés.

Le décalage d'un dossier dans la programmation pluriannuelle des aides n'est autorisé qu'une seule fois, sur demande écrite du Maire ou Président d'EPCI, et après validation de la conférence territoriale. En cas de nouveau report du projet, celui-ci est supprimé de la programmation et doit faire l'objet d'un nouveau dossier de demande de subvention.

- o Travaux en régie et contrats de partenariat

Les travaux en régie des collectivités pourront être subventionnés par le Département à la condition qu'ils soient inscrits en section d'investissement par les maîtres d'ouvrage.

Concernant les contrats de partenariat, seuls les dossiers en partenariat public – privé (PPP) peuvent être subventionnés ; les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ne sont pas éligibles. Dans le cadre des PPP, la subvention du Département porte sur les seules dépenses d'investissement, à l'exclusion des coûts de fonctionnement du projet et de tous frais engendrés par le partenariat public – privé (frais financiers, frais de gestion, couverture du risque, marge...). Le paiement de l'aide s'effectue sur la production des justificatifs des seuls investissements réalisés au cours de la période de validité de l'aide attribuée (délai de caducité). La subvention doit être explicitement intégrée dans le plan de financement du partenaire privé, optimisant ainsi le coût de financement global du projet qui pèse, in fine, sur la personne publique.

- o Publicité de l'aide

Le Département de l'Isère devra être cité dans tous les écrits relatifs au projet et son logo devra figurer sur tous les documents de communication (permis de construire, invitations...)

Le non-respect de cet article pourra entraîner, après mise en demeure de la collectivité maître d'ouvrage, une sanction financière de la part du Département.

**

DIRECTION DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD 33 entre le PR 6+860 et le PR 7+260 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-4340 du 30/05/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411- 21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande d'EIFFAGE en date du 23/05/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de support HTA accidenté réalisés, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 33 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1. :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 33 entre PR 6+860 et le PR 7+260, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 15/06/2017 au 23/06/2017

Article 2. :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

○ Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3. :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/32/08/19.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4. :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

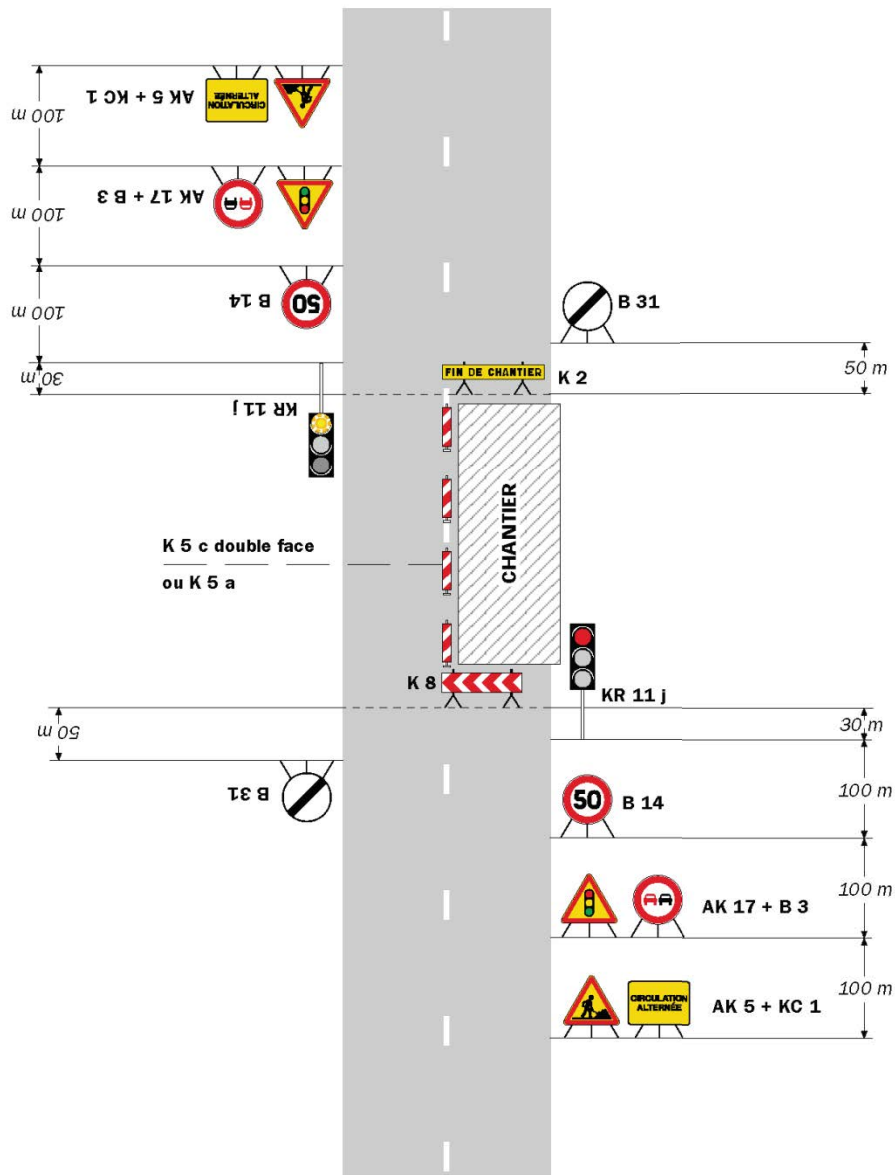
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

DIRECTION VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 215B entre les P.R. 0+900 et 1+000 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2017-3481 du 02/05/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise BIASINI SAE en date du 27 /04/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de réseau électrique réalisés, par l'entreprise Biasini SA pour le compte de Enedis Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 215B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 215B entre les P.R 0+900 et 1+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 04/05/2017 au 24/05/2017

Article 2 :

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et jours férié et de

manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Villard de Lans Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 43+460 et 43+480 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 3521 du 02/05/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande de la société VDTP Beaudoin en date du 21 /04/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un chargeur + un accès grumier réalisés, par l'entreprise Beaudoin pour le compte de l'ASA Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 106 entre les P.R 43+460 et 43+480, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22/05/2017 au 09/06/2017

Article 2 :

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Fort empiètement sur la chaussée

- Neutralisation d'une voie
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et jours férié et de manière générale, en période hors activité du chantier.La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Villard de Lans ..
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 215Bentre les P.R. 2+555 et 3+850 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 3647 du 10/05/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 02/04/2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans ;

Vu la demande de Vélo Vert Magazine en date du 12/04/ 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à une Exposition des professionnels du Vélo VTT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 215B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 215B entre les P.R 2+555 et 3+850, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 31/05/2017 (9h00) au 04/06/2016 (18h00) .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules y compris ceux non motorisés se fera à sens unique dans le sens croissant du P.R 2+555 à 3+850 du Mercredi 31Mai 2017 (9 H) au Dimanche 04 Juin 2017 (18 H).

Pendant cette période, une déviation sera mise en place par la V.C : Route des Clos.

Les services de secours, les forces de l'ordre ainsi que le car des transports scolaires auront la possibilité d'emprunter la route dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de la Commune de Villard de Lans, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de La Commune de Villard de Lans ;

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 51 entre les P.R. 3+850 et 4+140 sur le territoire de la commune de hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 4040 du 24/05/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie **2017-4039** du **19/05/2017** portant sur **travaux de branchement AEP en accotement au N° 1087 route de La Tour du Pin** ;

Vu la demande du SMEAHB en date du 15/05/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement AEP en accotement réalisés, par le Syndicat des Eaux de Le Passage Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 51. entre les P.R 3+850 et 4+140, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable de un à deux jours du 12/06/2017 au 16/06/2017.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par le Syndicat des Eaux Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte est le 06/80/03/30/79.La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Victor de Cessieu Les services du Département de l'Isère :
 - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 16 I au P.R. 0+575 sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR Arrêté n° 2017- 4218 du 29/05/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande du SIE Région Dolomieu-Montcarra en date du 22/05/2017 par laquelle le syndicat des eaux

demeurant à 232, rue du Stade 38890 Montcarra

demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation d'un branchement souterrain AEP route du Mollard

sur la route départementale n°16 I située en agglomération, commune de La Chapelle de La Tour,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle de La Tour .

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ le SIE région Dolomieu-Montcarra de la présente permission de voirie est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : branchement AEP route du Mollard

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

➤ *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Seules les tranchées classiques sont autorisées dans le cadre de la présente autorisation.

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*
- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.*

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans

un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre

indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ; et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe. S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est de 15 ans.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de La Chapelle de La Tour pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

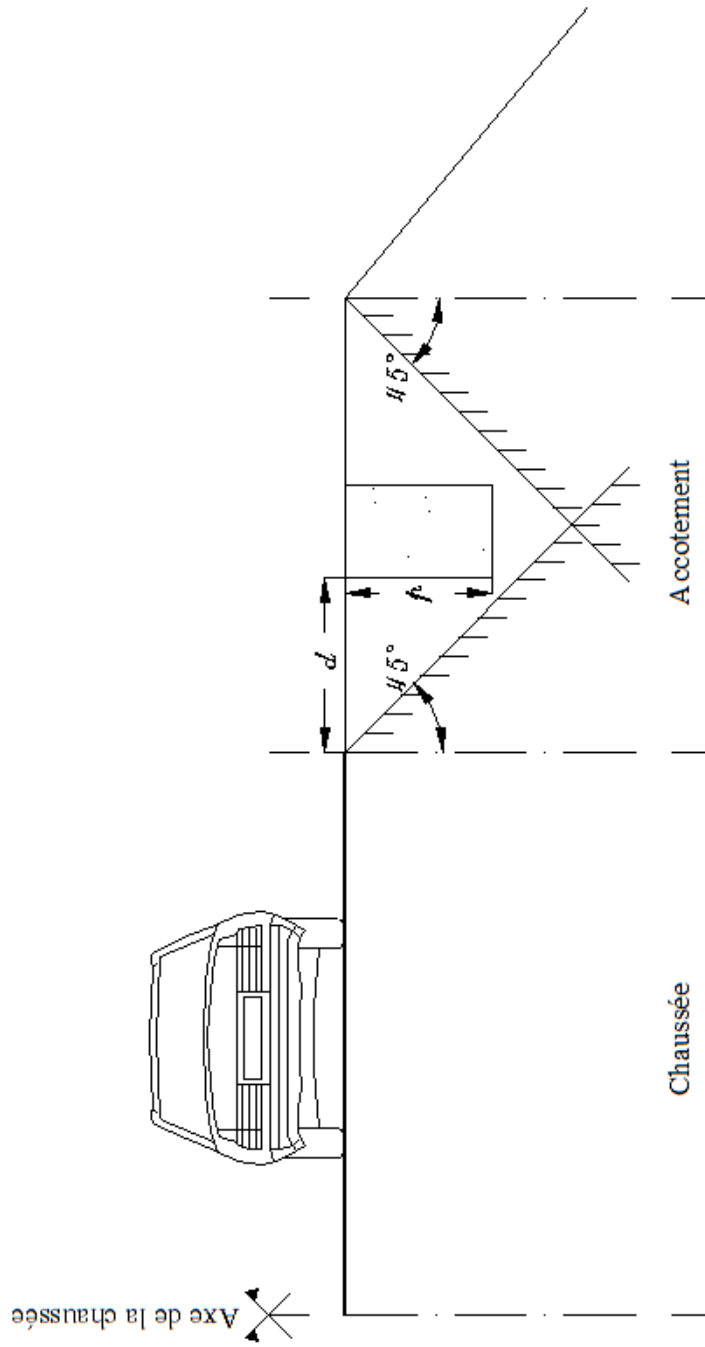
Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

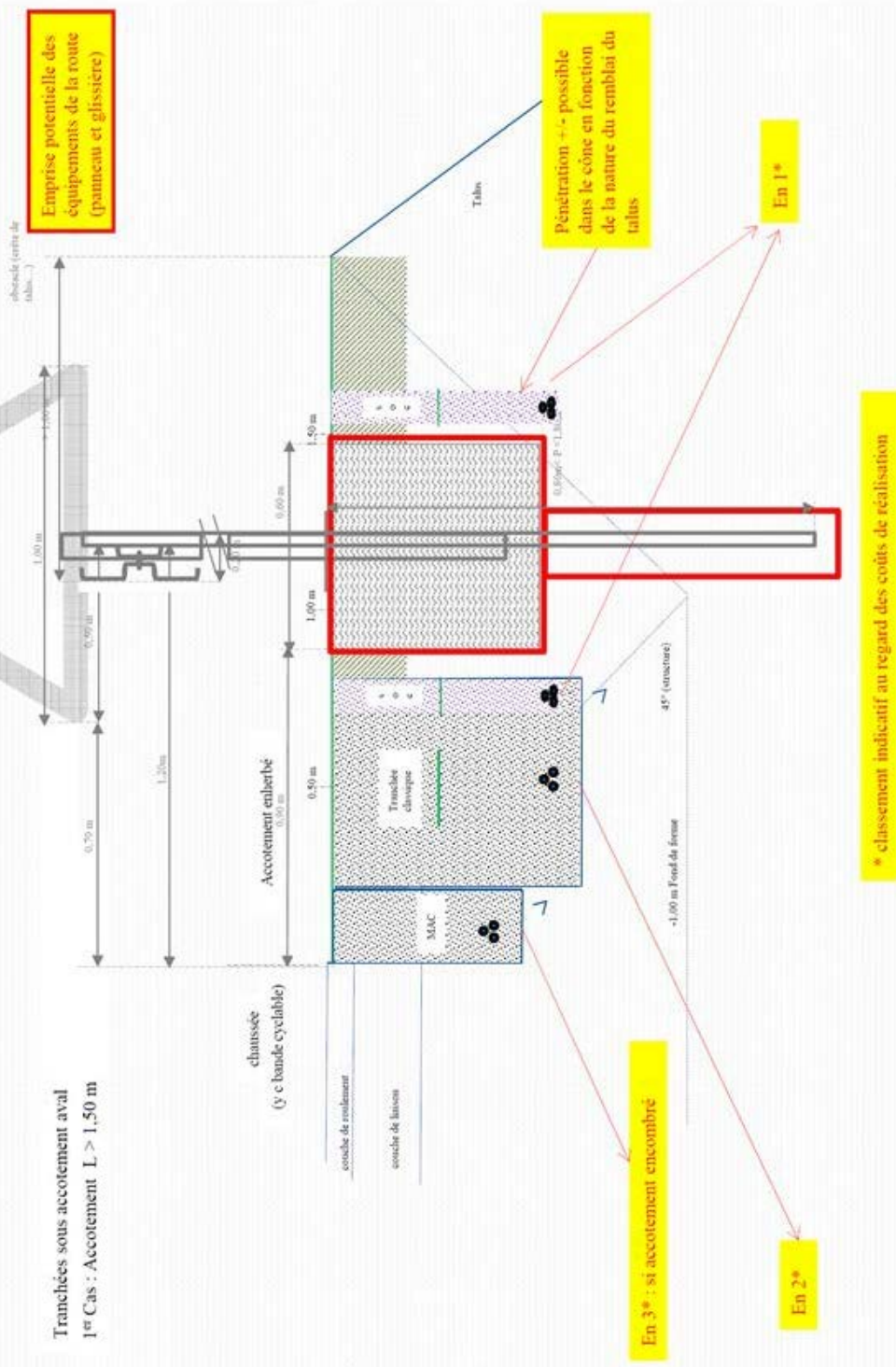


tranchée « hors chaussée » si $d > p$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

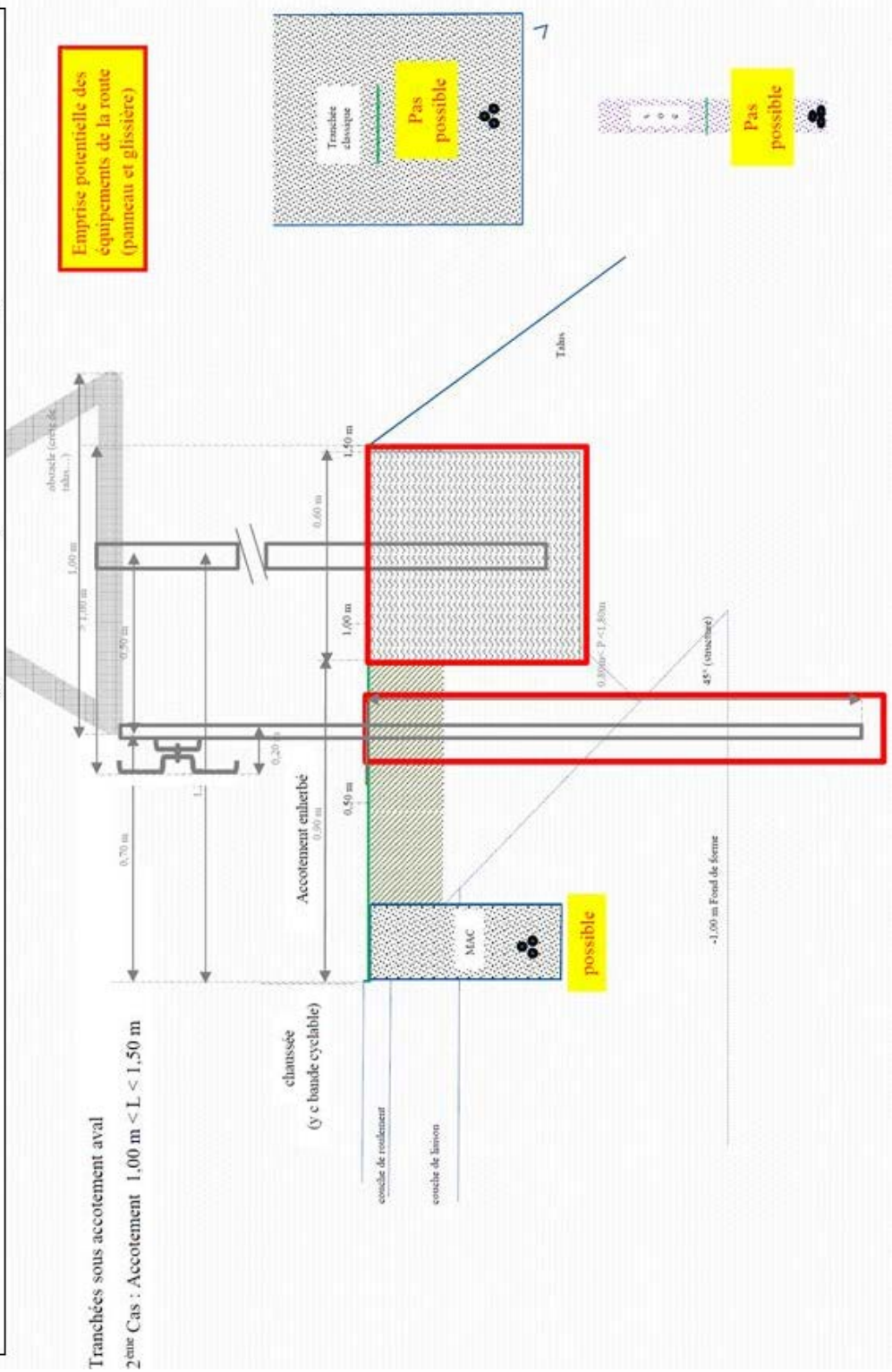
1^{er} cas : sous accotement de largeur > 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

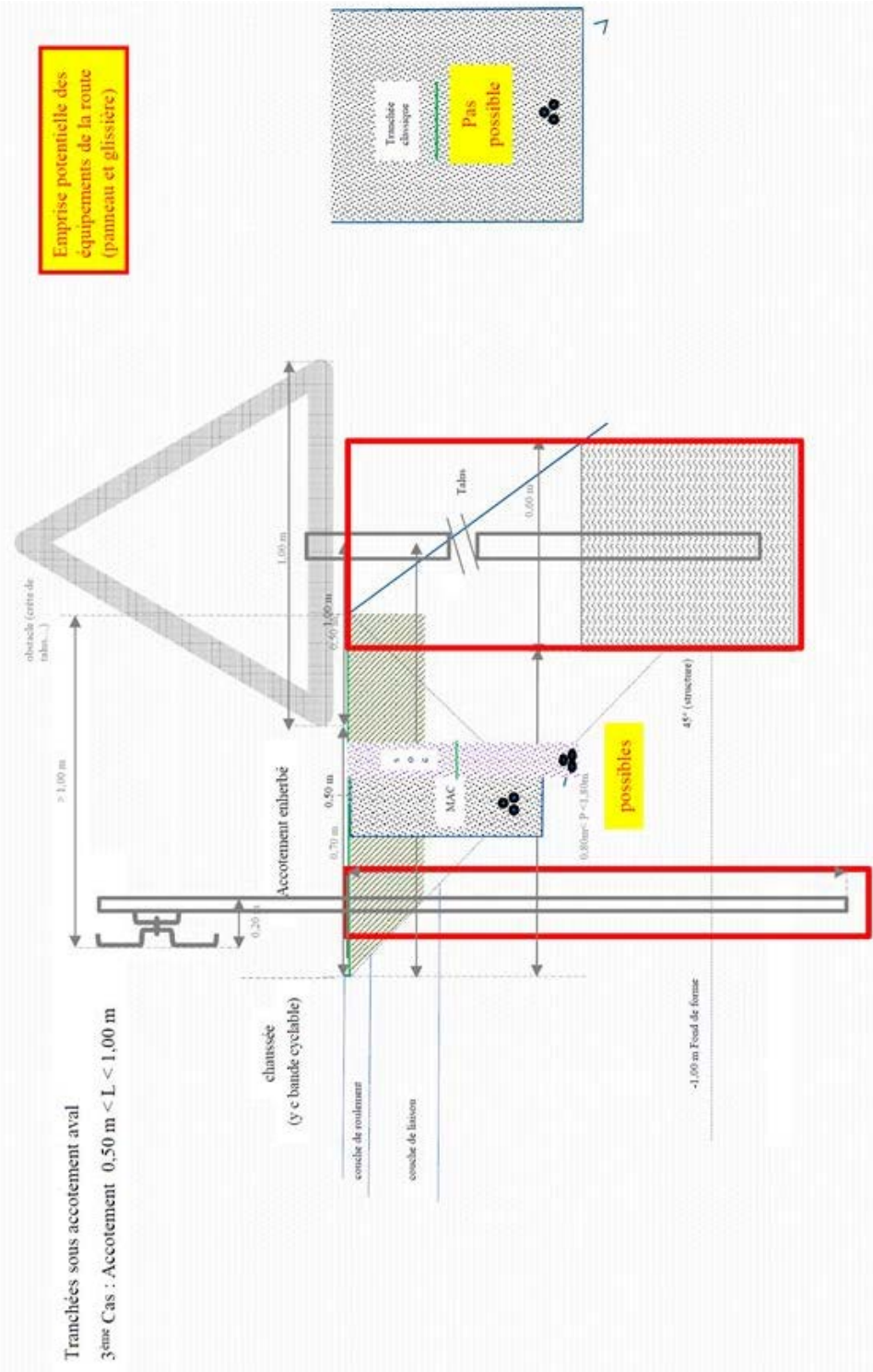
2ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 1,00 et 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

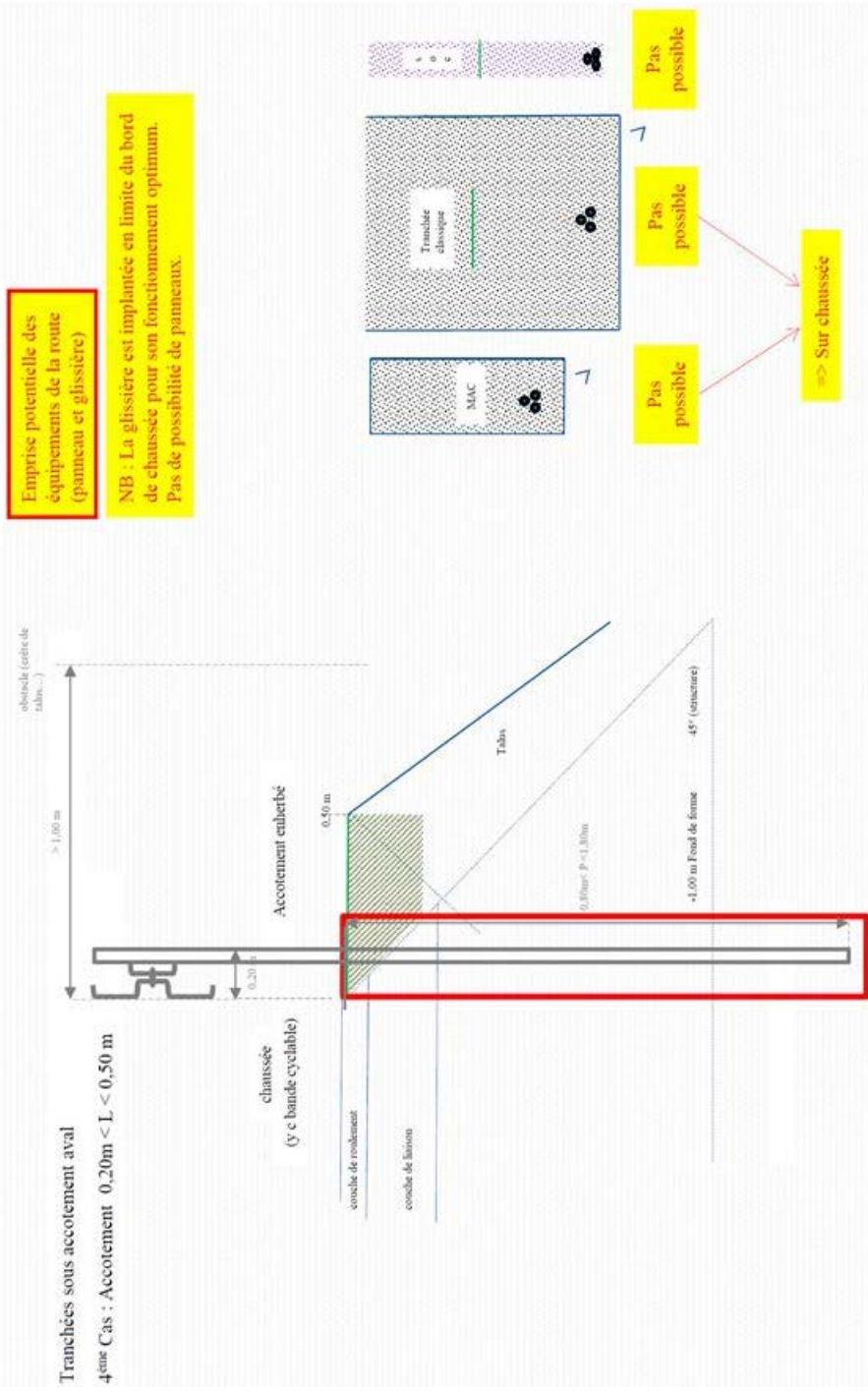
3^{ème} cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,50 et 1,00m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

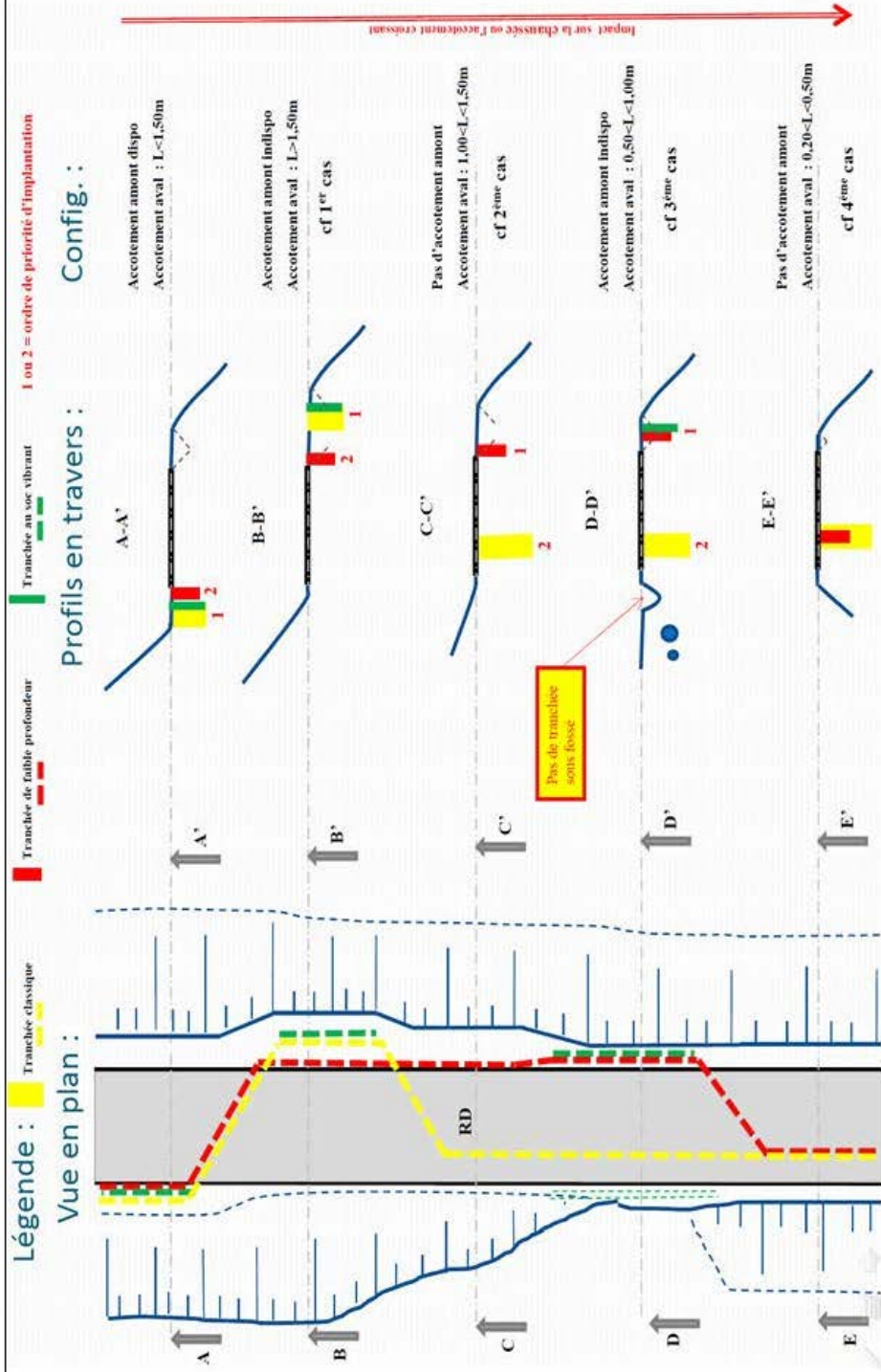
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

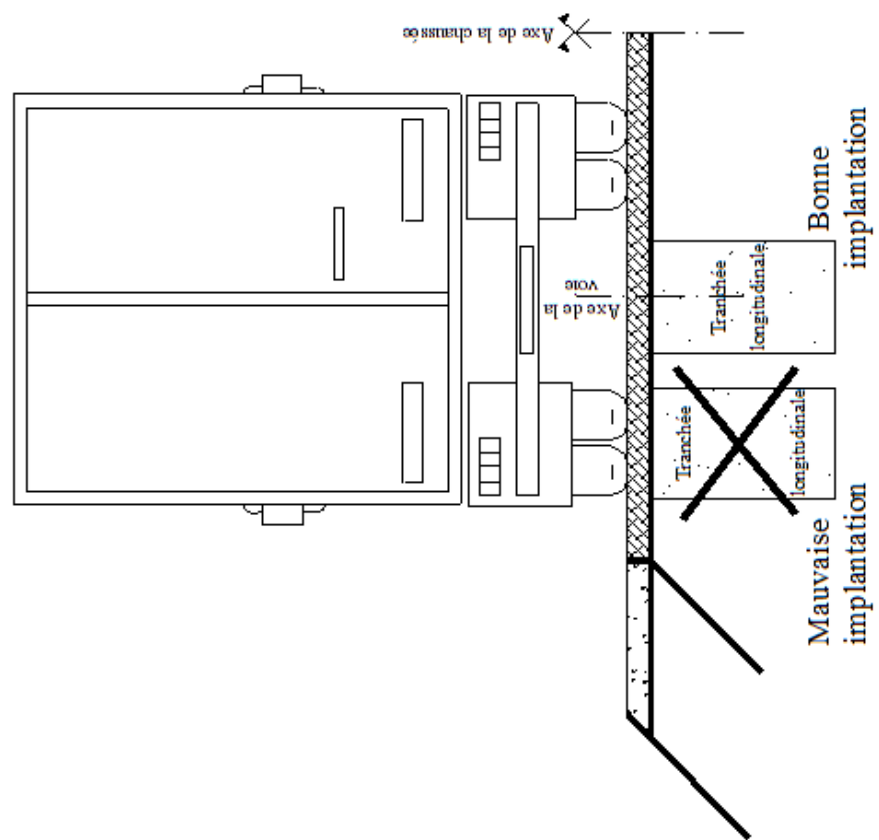
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°5

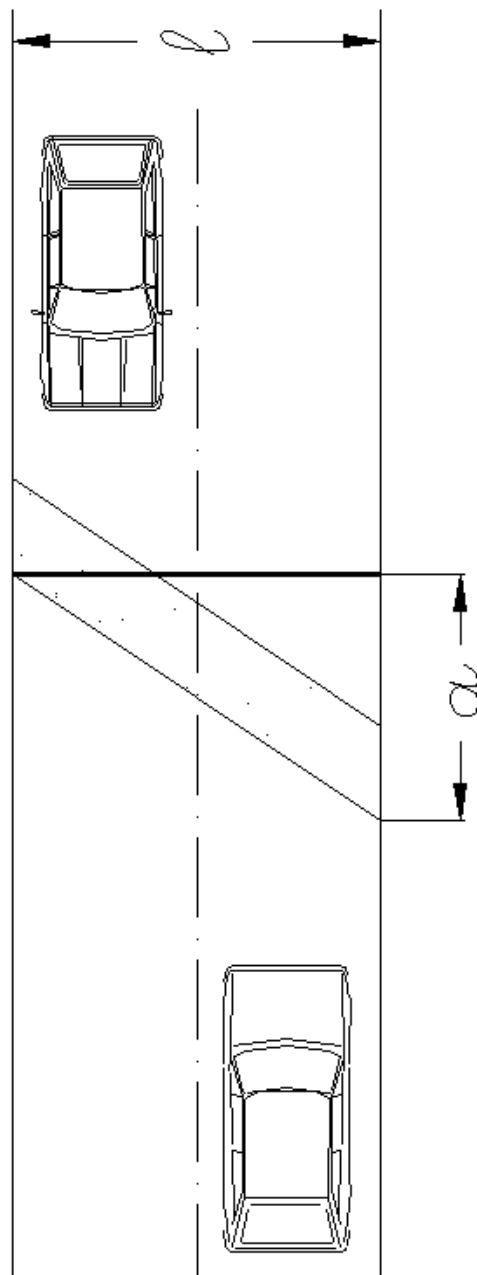
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

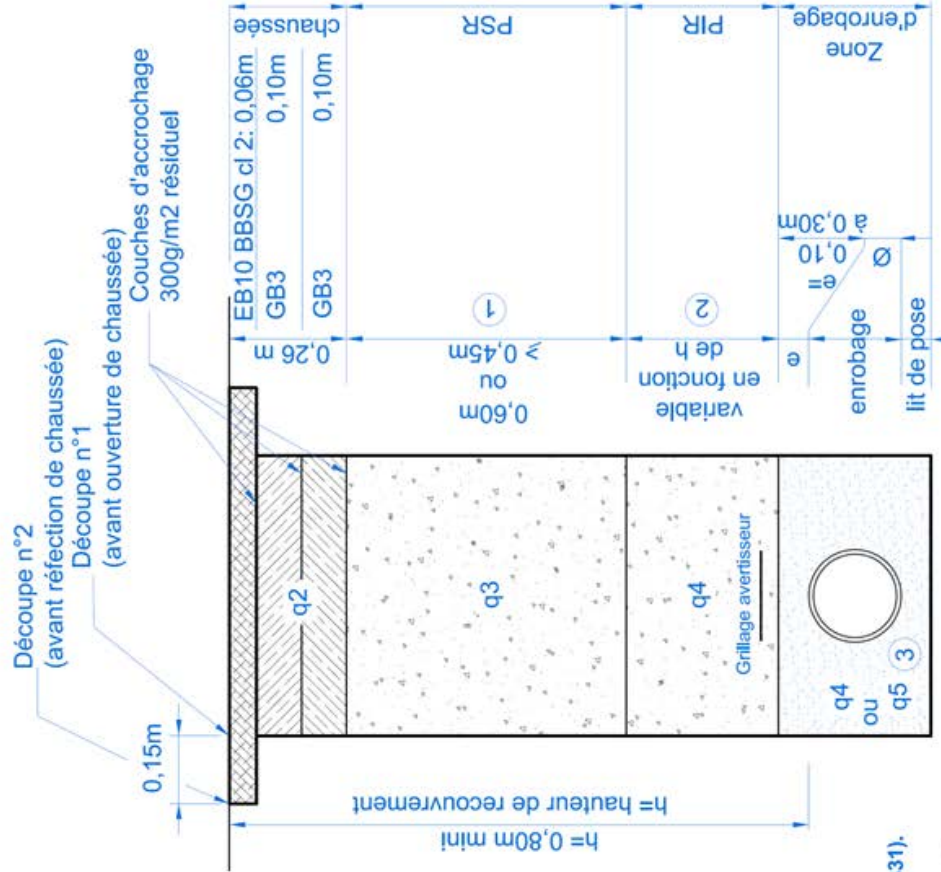


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

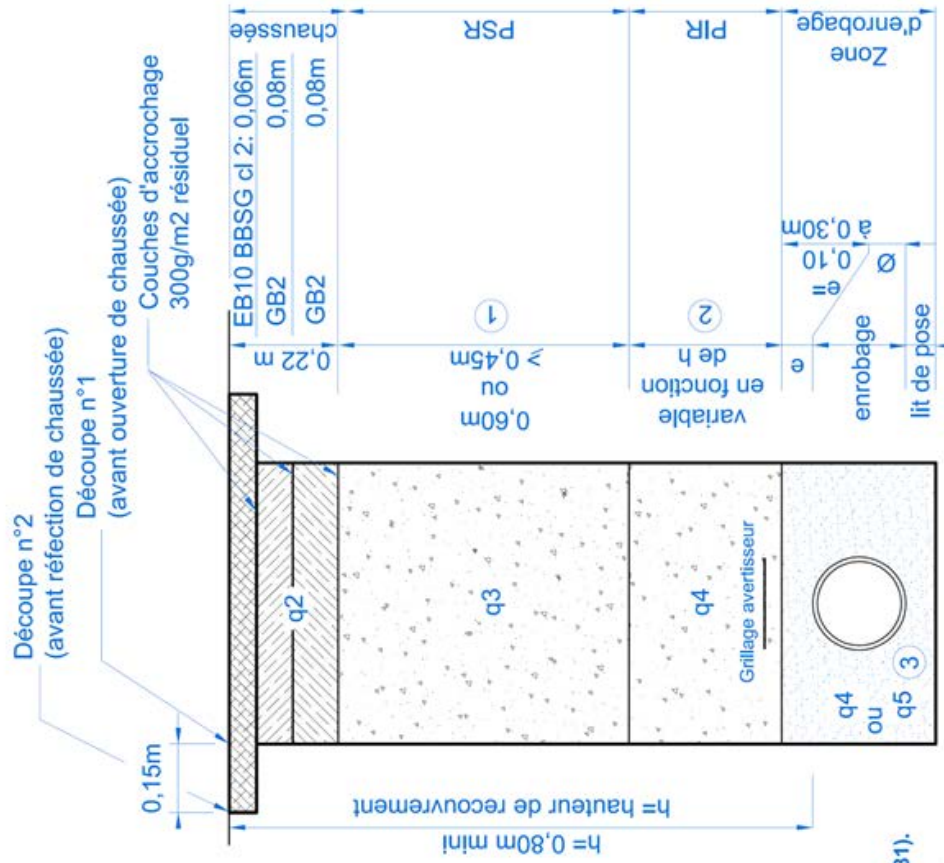


- 1 : ≥ 0,45m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si h ≥ 1,30m: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

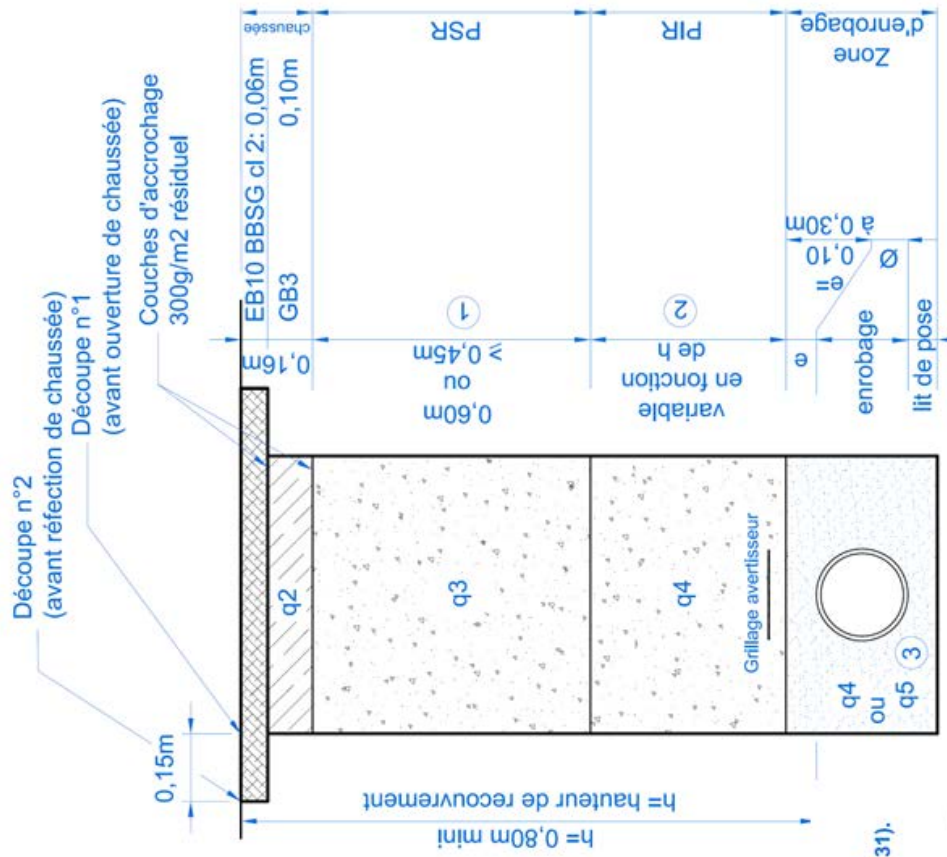


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

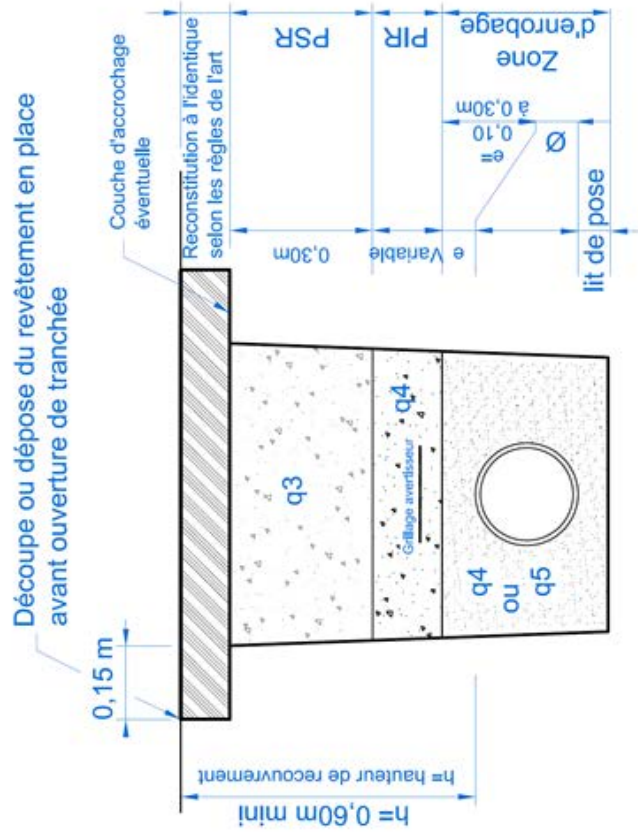


- ① : $\geq 0,45\text{m}$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15\text{m}$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30\text{m}$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

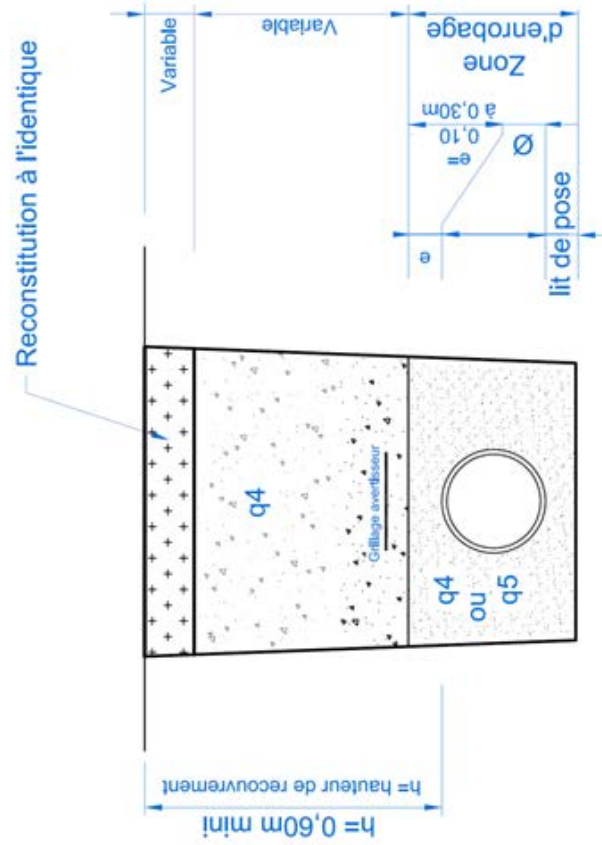
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

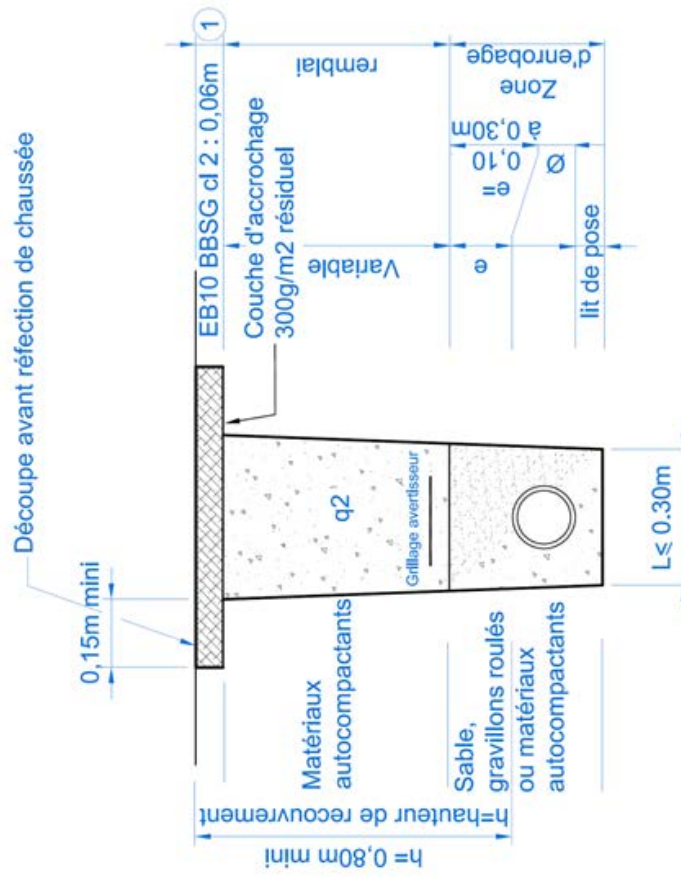
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5

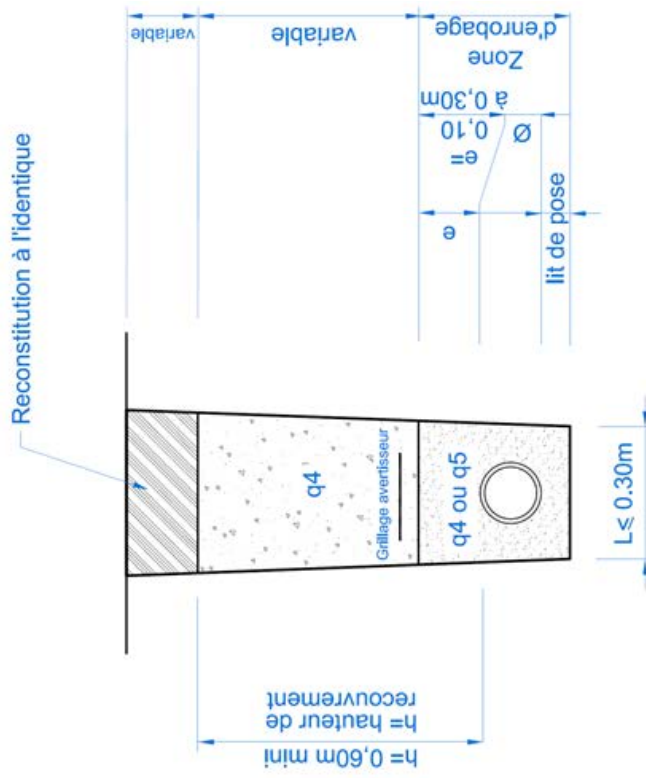


① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir



**

Dépôt légal : mai 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service ressources direction générale